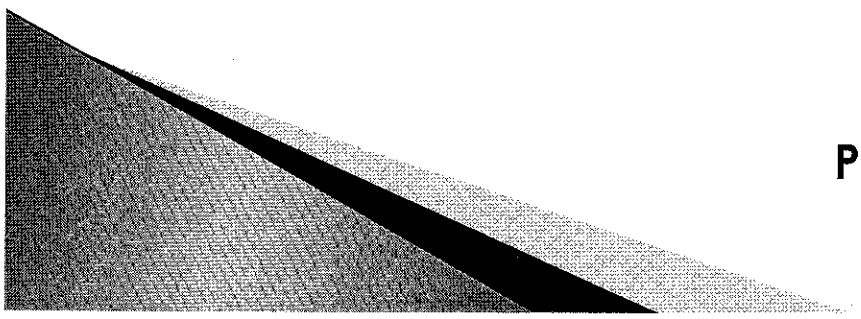
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT

DE MAYOTTE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

JUILLET 2014 »



Publié le 17 JUILLET 2014

SOMMAIRE

Juillet 2014

SEANCE PLENIERE – 12 JUIN 2014 (suite et fin)

1597/2014/CG	Modification des taux de l'octroi de mer sur la livraison des monnaies et sur certains produits liés aux bâtiments et travaux publics
1598/2014/CG	Introduction dans le champ des exonérations d'octroi de mer externe des activités portant le code NAF 24.33Z, 25.11Z et 25.12Z
1605/2014/CG	Prise en charge des mandats spéciaux des élus

SEANCE PLENIERE – 12 JUILLET 2014

1464/2014/CP	Attribution d'une subvention à l'Instance Régionale d'Education et de Promotion de la Santé (IREPS) pour la réalisation du " forum petite enfance " 2014
1542/2014/CP	Projet de Conférence Energies Marines Renouvelables et Biodiversité en Outre-Mer
1549/2014/CP	Organisation de modules de formation sur les thèmes de l'environnement et du développement durable et sur les techniques d'animation à destination des collectivités locales et des associations
1553/2014/CP	Attribution d'une subvention à la Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitations Agricoles de Mayotte (FDSEAM)
1554/2014/CP	Attribution d'une subvention d'équilibre à la coopérative des pêcheurs de Mayotte (COPEMAY)
1557/2014/CP	Transfert de gestion au Vice Rectorat des parcelles occupées par les collèges - lycées
1558/2014/CP	Echange de foncier entre la SIM et le Conseil Général dans le cadre d'un projet urbain de construction de 60 logements sociaux à Passamainty, quartier Tanamalaza
1559/2014/CP	Prolongation de la convention entre les Terres Australes et Antarctiques Françaises (TAAF) et le Département de Mayotte)
1565/2014/CP	Programme des mesures des secondes assises sur les conditions de réussite des élèves et étudiants Mahorais hors Mayotte en 2013 à Paris, et à la réalisation de la 3ème édition à Toulouse en 2014.
1571/2014/CP	Reconnaissance de propriété définitive de Madame FEVEZ Madeleine Marie et relative à la régularisation de ses droits sur la

	parcelle n° 64 -D° sise à DEMBENI dont le titre a disparu dans la destruction des livres fonciers, suite à l'incendie provoqué par les événements de 1993 à Mayotte
1573/2014/CP	Aide exceptionnelle de 1 100 000.00 € accordée à la commune de Mtsangamouji au titre des sinistres causés par les intempéries qui ont frappées Mayotte le 27, 28 et 29 mars 2014
1574/2014/CP	Aide exceptionnelle accordée au SMIAM et à la commune de Mtzamboro au titre des sinistres causées par les intempéries qui ont frappé Mayotte les 27,28 et 29 mars 2014
1576/2014/CP	Aide exceptionnelle accordée à la commune de Tsingoni pour la réfection et la mise aux normes du plateau polyvalent de Combani
1580/2014/CP	Attribution d'une subvention à " Oudjérébou - Couveuse d'entreprises de Mayotte " pour l'exercice 2014
1581/2014/CP	Attribution d'une subvention complémentaire à la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de Mayotte pour l'organisation du 2ème forum des Métiers et de l'Artisanat de l'Océan Indien
1583/2014/CP	Convention de partenariat jeunes talents mahorais 2014/2016
1586/2014/CP	Demande de subvention de l'Association des Etudiants du Centre Universitaire de Mayotte (AECUM)
1587/2014/CP	Subvention du projet FARE YATROU du Lycée de Petite Terre
1588/2014/CP	Attribution de subventions aux entreprises pour la réalisation de leurs projets
1589/2014/CP	Convention à l'attribution d'une subvention à l'Association des Entrepreneurs Mahoraises des Technologies de l'Information et de la Communication (GEMTIC)
1591/2014/CP	Participation financière du Département de Mayotte au fonctionnement du bureau des RUP françaises à Bruxelles
1592/2014/CP	Attribution d'une subvention d'un montant de 40.000,00 € à la Confédération des associations pour le Pèlerinage (2014)
1593/2014/CP	Mise à disposition gratuite de matériel et du personnel technique à l'association de la communauté malgache et à " A RE MA ", respectivement lors de la célébration de l'indépendance malgache et pour la " Fête Créole ".
1594/2014/CP	Mise à disposition gratuite de matériel et du personnel technique à Mayotte Production, pour la réalisation d'un concert de l'artiste KONSHENS à Mtsapéré en 2014
1595/2014/CP	Mise à disposition gratuite de matériel et du personnel technique aux différentes communes et certains partenaires socioculturels de Mayotte pour diverses manifestations prévues en 2014 dans un cadre de partenariat avec le Conseil Général.
1596/2014/CP	Financement du syndicat maritime des pêcheurs professionnels mahorais pour le soutien à la rédaction par l'association Eurodom du plan de compensation des surcoûts de pêche dans le cadre du FEAMP (Fonds Européen pour les Affaires Maritimes et la Pêche)
1602/2014/CP	Indemnisation des dégâts générés par le cyclone Hellen sur l'exploitation aquacole de la SCEA Benara
1607/2014/CP	Convention de collaboration pour la production et plantation de plants d'espèces indigènes de Mayotte sur le site des Cratères de Petite-Terre avec le Conservatoire du Littoral
1608/2014/CP	Prise en charge de la cotisation annuelle de la Cité des métiers de Mayotte au réseau des Cités des métiers

1609/2014/CP	Organisation des animations pendant les vacances
1610/2014/CP	Attribution des aides aux associations organisatrices du sport ramadan
1611/2014/CP	Organisation de la fête de la Musique dans la commune de Pamandzi
1612/2014/CP	Attribution d'une subvention à l'Association dite « Carrefour des Entrepreneurs de l'Océan Indien » pour le cofinancement du projet intitulé « Rencontres Régionales à Nosy-Be (Madagascar)
1613/2014/CP	Rétablissement à l'approvisionnement en eau du jardin botanique de Coconi
1614/2014/CP	Attribution d'une subvention au profit d'associations de parents d'élèves et établissements scolaires du Second degré de Mayotte pour l'achat de manuels scolaires
1616/2014/CP	Aide exceptionnelle de 600 000.00 € accordée à la commune de Pamandzi pour le financement des travaux de réhabilitation de la digue de Pamandzi suite aux sinistres causées par les intempéries qui ont frappées Mayotte le 27, 28 et 29 mars 2014
1618/2014/CP	Attribution d'une subvention d'équilibre au comité Villageois des pêcheurs et éleveurs marins de M'tsapéré (COVIPEM de M'tsapéré)
1620/2014/CP	Attribution d'une subvention complémentaire à l'Association ROSADOR de Passamaïnty dans le cadre de la coopération décentralisée pour l'année 2014
1621/2014/CP	Demande de subvention d'un agriculteur, Monsieur Abou MLADROU
1622/2014/CP	Attribution de subvention à la FAMM
1623/2014/CP	Aide exceptionnelle accordée à la commune de Sada pour la reconstruction d'un mur de soutènement effondré suite aux fortes intempéries du 27, 28, 29 mars 2014, liées au cyclone tropical Hellen
1625/2014/CP	Aide exceptionnelle accordée à la commune de Acoua pour la réhabilitation et la restructuration des voiries de la commune et pour l'acquisition du mobilier scolaire destiné pour l'école maternelle de Acoua suite aux fortes intempéries du 27, 28, 29 mars 2014, liées au cyclone tropical Hellen.
1626/2014/CP	Aide exceptionnelle accordée à la commune de Mamoudzou pour les études de la MJC de TSOUNDZOU1, la réhabilitation des abords de la route départementale RD3
1626 bis/2014/CP	Aide exceptionnelle accordée à l'association THAFHAAKAT
1627/2014/CP	Transfert d'une partie des subventions du Contrat Territorial de la commune de Mamoudzou à la sécurisation du terrain de football de Vahibé et du plateau polyvalent de Passamainty
1628/2014/CP	Attribution de subventions aux entreprises de transport pour la réalisation de leurs projets d'investissement
1629/2014/CP	Attribution d'aides économiques aux entreprises touristiques pour leurs projets d'investissement
1630/2014/CP	Aide exceptionnelle à l'association Vautour Club de Labattoir
1631/2014/CP	Attribution de subventions aux entreprises pour la réalisation de leurs projets
1632/2014/CP	Attribution d'une subvention au Comité Départemental du Tourisme de Mayotte pour l'organisation de l'élection Miss Mayotte 2014

1633/2014/CP	Attribution d'une subvention à l'association Centre Martin Luther King
1634/2014/CP	Participation financière au 10ème Festival de la commune de BANDRABOUA
1635/2014/CP	Mandats spéciaux des élus du Conseil général

SEANCE PLENIERE 12 JUIN 2014

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL GÉNÉRAL
Séance plénière du 12 juin 2014

DELIBERATION N° 1597/2014/CG

Relative à la modification des taux de l'octroi de mer sur la livraison des monnaies et sur certains produits liés aux bâtiments et travaux publics (BTP)

LE CONSEIL GENERAL présidé par M. Daniel ZAÏDANI,

Nombre de conseillers généraux en exercice : **19**

En présence des conseillers généraux : (17)

Mme. Sarah MOUHOUSSOUNE, **MM.** Daniel ZAÏDANI, Ousséni MIRHANE, Jacques Martial HENRY, Saïd AHAMADI, Issoufi HAMADA, Soiderdine MADI TCHAMA, Abdou RASTAMI, Assani ALI, Ben Issa OUSSENI, Saïd SALIME, Ali MOUSSA, Ahamed ATTOUMANI DOUCHINA, Camille ABDULLAHI, Zaïdou TAVANDAY, Ali BACAR, Saïd OMAR OILI

Conseillers généraux représentés : (2)

M. Nomani OUSSENI a donné pouvoir à M. Assani ALI
M. Issihaka ABDILLAH a donné pouvoir à M. Issoufi HAMADA

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 03 JUIL. 2014
D.R.C.L

Le Président ayant constaté que le quorum est atteint

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu la délibération n°229/2011/CG du 03 avril 2011 nommant Monsieur Daniel ZAÏDANI, président du Conseil général de Mayotte ;
Vu la Loi organique n°2010-1486 du 7 décembre 2010 relative au Département de Mayotte ;
Vu la loi n°2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au Département de Mayotte ;
Vu la Décision n°2012/419/UE du Conseil Européen du 11 juillet 2012 relative à la « rupéisation » de Mayotte ;
Vu la Décision n°2014/162/UE du Conseil Européen en date du 11 mars 2014 modifiant la Décision n° 2004/162/CE du 10 février 2004 relative au régime de l'octroi de mer dans les départements français d'outre-mer pour son application à Mayotte à compter du 1er janvier 2014 ;
Vu la Loi n°2004-639 du 02 juillet 2004 relative à l'octroi de mer ;
Vu le Décret n°2004-1550 du 30 décembre 2004 pris pour l'application de la Loi n°2004-639 du 02 juillet 2004 ;
Vu l'Ordonnance n°2013-837 du 19 septembre 2013 relative à l'adaptation et à l'entrée en vigueur de certaines dispositions du code des douanes, du code général des impôts, du livre des procédures fiscales et d'autres dispositions législatives applicables à Mayotte ;
Vu la Loi de finances rectificative pour 2013 n° 2013-1278 du 29 décembre 2013;
VU la délibération n°1428/2014/CG du 6 février 2014 du Conseil général de Mayotte.

Entendu le rapport n° 2014-001597 de Monsieur le Président du Conseil général

Après en avoir délibéré,

Par 17 voix pour et 2 voix contre (Mme Sarah MOUHOUSSOUNE et M. Saïd Omar OILI)

DECIDE

Article 1er : de modifier les taux de l'octroi de mer du tarif général pour les nomenclatures de produits repris selon le tableau ci-après :

Nomenclature	Désignation des marchandises	Octroi de mer externe		Octroi de mer interne (production dont CA > 550 000 €)		Produits listés
		Octroi de mer	Octroi de mer régional	Octroi de mer	Octroi de mer régional	
Chapitre 71 – Perles fines ou de culture, pierre gemmes ou similaires, métaux précieux, plaqués ou doublés de métaux précieux et ouvrages en ces matières ; bijouterie de fantaisie ; monnaies						
71189000	Monnaies : Autres	0,00	0,00	0,00	0,00	
Chapitre 25 – Sel ; soufre ; terres et pierres ; plâtres, chaux et ciments						
25171010	Cailloux, graviers, silex et galets	0,00	0,00	0,00	0,00	
Chapitre 27 – Combustibles minéraux, huiles minérales et produits de leur distillation ; matières bitumineuses ; cires minérales						
27150000	Mélanges bitumineux à base d'asphalte ou de bitume naturels, de bitume de pétrole, de goudron minéral ou de brai de goudron minéral (mastics bitumineux, cut-backs, par exemple)	0,00	0,00	0,00	0,00	
Chapitre 38 – Produits divers des industries chimiques						
38160000	Ciments, mortiers, bétons et compositions similaires réfractaires, autres que les produits du n°3801	0,00	0,00	0,00	0,00	
Chapitre 68 – Ouvrages en pierres, plâtre, ciment, amiante, mica ou matières analogues						
68101110	Blocs et briques pour la construction : En béton léger (à base de bimskies, de scories granulées, ets.)	0,00	0,00	0,00	0,00	
68101190	Blocs et briques pour la construction : Autres	0,00	0,00	0,00	0,00	
68109100	Autres ouvrages : Eléments préfabriqués pour le bâtiment ou le génie civil	0,00	0,00	0,00	0,00	
68109900	Autres ouvrages : Autres	0,00	0,00	0,00	0,00	

Article 2 : Le reste de la tarification générale demeure inchangé.

Article 3 : Le Conseil général de Mayotte souhaite, par cette mesure exceptionnelle, que les professionnels du secteur BTP à la fois proposent des tarifications modérées des produits au bénéfice des consommateurs mahorais et soutiennent la création d'emplois ainsi que la garantie de leur pérennité.

Article 4 : Ces modifications entreront en vigueur 7 jours francs après leur publication au recueil des actes administratifs et leur transmission au représentant de l'Etat dans la région.

Article 5 : Le directeur général des services du Département et le directeur régional des Douanes et Droits indirects de Mayotte sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 03 JUIL. 2014
D.R.C.L.

Pour extrait certifié conforme
Le Président du Conseil général

Daniel ZAIDANI

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL GÉNÉRAL

Séance plénière du 12 juin 2014

Délibération n°1598/2014/CG

Relative à l'introduction dans le champ des exonérations d'Octroi de Mer externe des activités portant le code NAF 24.33Z, 25.11Z et 25.12Z.

LE CONSEIL GENERAL présidé par M. Daniel ZAÏDANI,

Nombre de conseillers généraux en exercice : **19**

En présence des conseillers généraux : (17)

Mme. Sarah MOUHOUSSOUNE, **MM.** Daniel ZAÏDANI, Ousséni MIRHANE, Jacques Martial HENRY, Saïd AHAMADI, Issoufi HAMADA, Soiderdine MADI TCHAMA, Abdou RASTAMI, Assani ALI, Ben Issa OUSSENI, Saïd SALIME, Ali MOUSSA, Ahamed ATTOUMANI DOUCHINA, Camille ABDULLAHI, Zaïdou TAVANDAY, Ali BACAR et Saïd OMAR OILI

Conseillers généraux représentés : (2)

M. Nomani OUSSENI a donné pouvoir à **M.** Assani ALI
M. Issihaka ABDILLAH a donné pouvoir à **M.** Issoufi HAMADA,

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 23 JUIN 2014
D.R.C.L

Le Président ayant constaté que le quorum est atteint,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu la Loi organique n°2010-1486 du 7 décembre 2010 relative au Département de Mayotte ;
Vu la Loi n°2004-639 du 02 juillet 2004 relative à l'octroi de mer ;
Vu la Loi de finances rectificative pour 2013 n° 2013-1278 du 29 décembre 2013;
Vu la délibération n°229/2011/CG du 03 avril 2011 nommant Monsieur Daniel ZAÏDANI, président du Conseil général de Mayotte ;
Vu la Décision n°2012/419/UE du Conseil Européen du 31 juillet 2012 relative à la « rupéisation » de Mayotte ;
Vu la Décision n°2014/162/UE du Conseil Européen en date du 11 mars 2014 modifiant la Décision n° 2004/162/CE du 10 février 2004 relative au régime de l'octroi de mer dans les départements français d'outre-mer, pour son application à Mayotte à compter du 1er janvier 2014 ;
Vu le Décret n°2004-1550 du 30 décembre 2004 pris pour l'application de la Loi n°2004-639 du 02 juillet 2004 ;
Vu l'Ordonnance n°2013-837 du 19 février 2013 relative à l'adaptation et à l'entrée en vigueur de certaines dispositions du code des douanes, du code général des impôts, du livre des procédures fiscales et d'autres dispositions législatives applicables à Mayotte ;
Vu la délibération n°1429/2014/CG du Conseil général du 6 février 2014 relative aux exonérations d'Octroi de Mer applicables dans le Département de Mayotte, rectifiée par la délibération n°1530/2014/CG du 29 avril 2014.
Vu le rapport n°2014-001598 de Monsieur le Président du Conseil général de Mayotte,

Après en avoir délibéré,

Par 17 voix pour et 2 voix contre (Madame Sarah MOUHOUSSOUNE et M. Saïd Omar OILI)

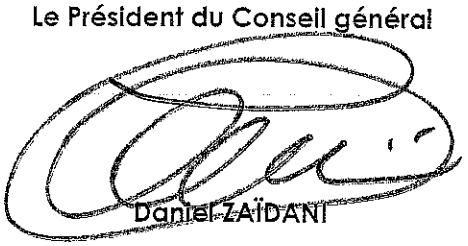
DECIDE

ARTICLE 1 : d'introduire dans le champ des exonérations d'octroi de mer externe les activités portant les codes NAF suivants :

- 25.11Z Fabrication de structures métalliques et de parties de structures
- 25.12Z Fabrication de portes et fenêtres en métal
- 24.33Z Profilage à froid par formage ou pliage

ARTICLE 2 : de rajouter suite à cette introduction à l'annexe 2.3 de la délibération n°1530/2014/CG du 29 avril 2014 notamment dans les secteurs éligibles dans sa partie « Industrie (hors BTP)», et dans son volet « Code NAF des activités éligibles », les codes NAF 24.33Z, 25.11Z et 25.12Z.

Pour extrait certifié conforme
Le Président du Conseil général



Daniel ZAÏDANI

ANNEXE 2.3 : Les Exonérations d'Octroi de mer

(Article 6§2 Loi OM n° 2004-639 du 2 Juillet 2004)
(Délibération n° 1429/2014/CG du 6 février 2014, modifiée)

Les Intrants des producteurs locaux (fabrication, transformation, rénovation de biens meubles corporels ; opérations agricoles et extractives)

(Exclusions désignées, les associations, les établissements publics, les administrations et les services publics de l'État et des Collectivités).*
*(** Exclusions désignées, les établissements publics, les administrations et les services publics de l'État et des Collectivités).*

Secteurs éligibles	Les secteurs d'activité exclus	Code NAF des activités éligibles	Remarques	Les produits et matériaux éligibles
Agriculture et génie agricole **	*Le commerce - Les prestations de service - Les transports terrestres, maritimes, aériens - Les activités du bâtiment et travaux publics livrant des biens immeubles - L'exploitation de réseaux téléphoniques - Les activités d'exploitation des réseaux d'eau, d'électricité, de gaz et de carburant.*	**01.13Z, 01.22Z, 01.23Z, 01.26Z, 01.27Z, 01.28Z, 01.30Z, 01.41Z, 01.42Z, 01.45Z, 01.47Z, 01.49Z, 01.50Z.**		Sans limitation
Pêche professionnelle et aquaculture **	*- Le commerce - Les prestations de service - Les transports terrestres, maritimes, aériens.*	**03. 11Z, 03. 21Z.**		Sans limitation
Artisanat de Production *	*- Le commerce - Les prestations de service.*	**10.71C, 10.71D, 31.02Z, 32.12Z, 32.13Z.**		Sans limitation

Secteurs éligibles	***Les secteurs d'activité exclus***	**Code NAF des activités éligibles**	**Remarques**	**Les produits et matériaux éligibles**
Industrie (Hors BTP)*	*Le commerce - Les prestations de service - Les transports terrestres, maritimes, aériens. Les activités du bâtiment et travaux publics livrant des biens immeubles - L'exportation de réseaux téléphoniques - Les activités d'exploitation des réseaux d'eau, d'électricité, de gaz et de carburant.*	**10.11Z, 10.12Z, 10.20Z, 10.32Z, 10.39A, 10.39 B, 10.51A, 10.52 Z, 10.71A, 10.84Z, 10.85Z, 10.91Z, 11.05Z, 11.07A, 11.07B, 16.23Z, 18.11Z, 18.12Z, 20.41Z, 20.53Z, 21.10Z, 22.21Z, 23.32Z, 24.33Z 24.42Z, 24.43Z, 24.44Z,24.45Z. 25.11Z, 25.12Z 31.03Z, 56.29A.**		Sans limitation
Activité de Production audiovisuelle et cinématographique*	*- Le commerce Les prestations de service; Les transports terrestres, maritimes, aériens.*	**59.11A, 59.11B, 59.11C, 59.12Z, 59.20Z, 60.20A, 60.20B**		Sans limitation

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL GÉNÉRAL
Séance plénière du 12 Juin 2014

DELIBERATION N°1605/2014/CG

Relative à la prise en charge des mandats spéciaux des conseillers généraux

LE CONSEIL GENERAL présidé par M. Daniel ZAÏDANI,

Nombre de conseillers généraux en exercice : **19**

En présence des conseillers généraux : (17)

Mme. Sarah MOUHOUSSOUNE, **MM.** Daniel ZAÏDANI, Ousséni MIRHANE, Jacques Martial HENRY, Issoufi HAMADA, Saïd AHAMADI, Soiderdine MADI TCHAMA, Abdou RASTAMI, Assani ALI, Ben Issa OUSSENI, Saïd SALIME, Ali MOUSSA, Ahamed ATTOUMANI DOUCHINA, Camille ABDULLAHI, Zaïdou TAVANDAY, Ali BACAR, Saïd OMAR OILI

Conseillers généraux représentés : (2)

M. Nomani OUSSENI a donné pouvoir à **M.** Assani ALI
M. Issihaka ABDILLAH a donné pouvoir à **M.** Issoufi HAMADA,

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 16 JUIL. 2014
D.R.C.L

Le Président ayant constaté que le quorum est atteint

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu la délibération n°299/2011/CG du 03 avril 2011 nommant Monsieur Daniel ZAÏDANI, Président du Conseil général de Mayotte,
Vu le rapport n°2014-001605 de Monsieur le Président du Conseil général de Mayotte

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et des représentés

DECIDE

Article 1 : d'approuver l'envoi en mission en Europe et dans des pays de la région océan indien des conseillers généraux ci-après et de prendre en charge en conséquence leurs frais de déplacements y afférents :

NOM DE L'ELU	DATE DE LA MISSION	LIEU DE LA MISSION	INTITULE DE LA MISSION
- Conseiller Général de Chiconi M. Saïd SALIME - Conseiller Général de Koungou M. Saïd AHAMADI	Du 03 au 04 Juillet 2014	Paris	5ème édition du Forum de l'action Internationales des Collectivités
- Conseiller Général Mamoudzou III : M. Jacques Martial HENRY	Du 03 au 10 Août 2014	Diego	Accompagnement de l'équipe poussin de ROSADORE dans le cadre d'échange en séjour partagé.
-Conseiller Général Mamoudzou III M. Jacques Martial HENRY	Du 23 au 28 Juin 2014	Anjouan	Rencontres avec le Gouverneur et le Commissaire à la santé dans le cadre de la coopération sanitaire.
- Conseiller Général de Kani - Kéli M. Ahmed ATTOUMANI DOUCHINA	Du 22 au 29 Juin 2014	Paris	Déplacement de service du CDM (Cité des Métiers)

- Conseiller général de Koungou M. Saïd AHAMADI	Du 08 au 12 juillet 2014	Paris	Conseil d'administration du Conservatoire du littoral
- Conseiller Général de Chirongui M. Ali MOUSSA	Du 07 au 20 Août 2014	Papeete Polynésie Française	Participation au Séminaire de réflexion au CRIOBE
- Conseiller Général de Bouéni M. MIRHANE Ousséni	Du 08 au 12 juillet 2014	Paris	Formation IFET

Missions à régulariser

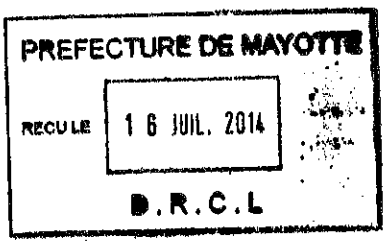
- Président du Conseil général M. Daniel ZAÏDANI	Du 12 au 15 mai 2014	Paris La Réunion	Réunions aux Délégations de Mayotte

Article 2 : de prélever le montant des dépenses correspondantes sur les crédits inscrits à cet effet au chapitre 011, compte 6251 du budget du Département de Mayotte.

Pour extrait certifié conforme
Le Président du Conseil général



Daniel ZAÏDANI



SEANCE PLENIERE 12 JUILLET 2014

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL GÉNÉRAL
Commission permanente extraordinaire du 12 juillet 2014

DELIBERATION N°1464/2014/CP

Relative à l'attribution d'une subvention à l'Instance Régionale d'Education et de Promotion de la Santé (IREPS) pour la réalisation du « forum petite enfance » 2014

LA COMMISSION PERMANENTE, présidée par M. Daniel ZAÏDANI,

En présence des conseillers généraux : (9)

MM. Daniel ZAÏDANI, Jacques Martial HENRY, Issoufi HAMADA, Soiderdine MADI TCHAMA, Assani ALI, Ali MOUSSA, Ben Issa OUSSENI, Saïd SALIME, Ahamed ATTOUMANI DOUCHINA ;

Conseillers généraux représentés : (2)

M. Abdou RASTAMI a donné pouvoir à **M.** Saïd SALIME
M. Ousseni MIRHANE a donné pouvoir à **M.** Ahamed ATTOUMANI DOUCHINA

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 16 JUIL. 2014
D.R.C.L

Conseillers généraux absents : (1)

M. Saïd AHAMADI

Le Président ayant constaté que le quorum est atteint

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu la délibération n°299/2011/CG du 03 avril 2011 nommant Monsieur Daniel ZAÏDANI, Président du Conseil général de Mayotte ;
Vu la délibération n°1543/2014/CG en date du 12 juin 2014 relative au budget primitif pour l'exercice 2014
Vu la délibération n°304/2011/CG du 22 avril 2011 relative à la délégation du conseil général donnée à sa commission permanente ;
Vu le rapport n°2014-001464 de Monsieur le Président du Conseil général de Mayotte ;
Vu l'avis de la commission réunie du 12 juillet 2014

Considérant la demande de subvention du président de l'IREPS Mayotte, en date du 07 octobre 2013 ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et des représentés,

DECIDE

Article 1 : d'attribuer une subvention de **17 000 €** à l'Instance Régionale d'Education et de Promotion de la Santé pour la réalisation du « forum petite enfance 2014 ».

Article 2 : d'autoriser le Président du Conseil Général à signer les documents nécessaires

Pour extrait certifié conforme
Le Président du Conseil général

Daniel ZAÏDANI

CONSEIL GENERAL DE MAYOTTE

Direction Générale Adjointe chargée
de la Solidarité et du Développement Social
(DGA-DSDS)

DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

Direction de l'Aide Sociale Générale

Service Subvention aux Associations

Affaire suivie par : GUE Sitirati
Tel : 0269 64 32 63 - Fax : 0269 64 32 84

CONVENTION N°01/DGA/DSDS/SSAA/2014

CONVENTION PORTANT ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION A L'ASSOCIATION IREPS MAYOTTE POUR L'ANNEE 2014

Entre

Le Département de Mayotte, 8 rue de l'hôpital, BP 101, 97600 Mamoudzou, représenté par le Président du Conseil Général,

Et

L'Association IREPS Mayotte (Instance Régionale d'Education et de Promotion de la Santé), déclarée à la préfecture le 10 août 2009, sis au bâtiment du dispensaire de Mtsapéré, BP 521, 97 600 Mamoudzou, représentée par Monsieur AHMED Ali agissant en qualité de président.

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu la délibération n°299/2011/CG du 03 avril 2011 nommant Monsieur Daniel ZAÏDANI, Président du Conseil général de Mayotte ;
Vu la délibération n°304/2013/CG du 22 avril 2011 relative à la délégation du conseil général donnée à sa commission permanente ;
Vu l'arrêté n°2013-920 portant règlement du budget primitif 2013 du département de Mayotte ;
VU la délibération ***n° /2014/CP*** du 12 juin autorisant la signature de la présente convention ;

Vu la demande de subvention du président de l'IREPS Mayotte, en date du 07 octobre 2013 ;

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE :

Dans le cadre de sa politique sociale en faveur de la prévention de l'éducation pour la santé, le Conseil général a convenu de soutenir financièrement un programme d'actions au bénéfice de l'association, ci-après dénommée « IREPS Mayotte », suivant les conditions énumérées dans la présente convention.

Article 1 : L'objet

*L'**IRPS Mayotte** œuvre dans le domaine sanitaire et social et plus particulièrement dans celui du développement et la promotion de la santé à Mayotte.*

L'**Instance Régionale d'Education et de Promotion de la Santé** s'engage avec la participation financière du Conseil Général, à réaliser dans les délais définis à l'article 3 de la présente convention, le programme des actions, convenus d'un commun accord et conformes à l'objet social de l'association et de la demande, énumérés ci-dessous et détaillé dans les annexes techniques et financières ci-jointes.

L'action pour laquelle la subvention est sollicitée concerne le financement de l'organisation du « forum petite enfance » 2014. Forum qui constitue un rendez-vous annuel incontournable pour les acteurs de la petite enfance.

Article 2 : Montant de la subvention

Pour permettre la réalisation des projets, le Conseil général de Mayotte propose une subvention d'un montant de **17 000 €** (dix sept mille euros) pour le :

- ***Forum petite enfance***

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 16 JUIL. 2014
D.R.C.L

Article 3 : Modalité de paiement

Le paiement des sommes dues s'effectuera en une seule fois :

En outre, pour permettre au Conseil général de Mayotte de suivre la bonne exécution du programme et d'appliquer si nécessaire, les clauses de reversement prévues à l'article 11 de la présente convention, l'association devra produire en fin d'année 2014 :

- ***Une « note de bilan » signée du président de l'association présentant le bilan de l'action ou du programme d'actions ;***
- ***L'attestation jointe en annexe 1 ; complétée et signée par le président de l'association ;***
- ***L'intégralité des copies de factures acquittées correspondantes aux actions prévues par la présente convention ; chaque copie de facture doit porter la mention « j'atteste que la présente copie de facture est conforme à l'original » avec la signature du président de l'association***
- ***une attestation de l'organisme de sécurité sociale CSSM ou URSSAF relative à la déclaration annuelle des effectifs,***

Article 4 : Durée du programme

Le programme devra être exécuté avant le 1er janvier 2015

Article 5 : Imputation budgétaire

L'imputation de la subvention sera effectuée sur le **chapitre 65 articles 6574 du budget 2014** du Conseil Général de Mayotte.

Article 6 : Paiement

Cette subvention sera versée dans un compte ouvert au nom de l'association « **IREPS Mayotte** » **n°00915116800**, clé **31** codes établissement **18719** codes guichet **00091** auprès de la Banque Française Commerciale.

Article 7 : Contrôle

Le Conseil général se réserve le droit jusqu'au règlement final de la convention et dans un délai maximum de 3 ans à compter de la date de la clôture de la convention, de suivre et vérifier les dépenses effectuées au titre du programme aidé.

En cas de non-exécution, de retard ou de modification substantielle, sans l'accord écrit de l'administration des conditions d'exécution de cet engagement par l'association, l'administration peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre du présent document.

Le président de l'association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par l'administration de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugé utile.

Article 8: Modification du programme

Toutes les modifications financières ou matérielles du programme doivent être notifiées par écrit à l'exécutif du Conseil général. Elles ne peuvent en aucun cas se traduire par une hausse du montant global de la subvention visée par la présente convention.

Article 9 : Modification des statuts juridiques

Toute modification des statuts juridiques de l'association pouvant affecter son contrôle doit, jusqu'au règlement final de la convention, être préalablement notifiée à l'exécutif du Conseil Général.

Article 10 : Comptes rendus

Jusqu'au règlement final de la convention, l'association s'engage à adresser à l'exécutif du Conseil Général les comptes sur l'état d'avancement du programme financé.

Article 11 : Reversement

Dans les deux cas suivants, le représentant du Conseil Général pourra exiger la totalité des sommes perçues :

- dans le cas où l'association refuserait de communiquer à l'administration les documents prévus dans la présente convention ou empêcherait ce dernier de procéder aux contrôles prévus ;

- en cas de subvention non employée ou employée non conformément à son objet.

PREFECTURE DE MAYOTTE
RECU LE 16 JUIL. 2014
D.R.C.L.

Article 12 : Obligations de IREPS Mayotte

L'association s'engage :

- à mentionner, dans tous les supports de communication ayant trait à l'action financée par le Département, le nom du Conseil Général de Mayotte ;

- à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au plan comptable général 1999, (ou au plan comptable défini pour les associations - avis du conseil national à la comptabilité du 17 juillet 1985) ;

- à engager les services d'un cabinet d'expert comptable et d'un commissaire aux comptes à partir de 152 449,02 euros de subventions publiques annuelles cumulées.

- à ne pas détourner de sa destination les biens matériels ou immatériels subventionnés sans en aviser préalablement la Direction de tutelle;

- à donner les instructions utiles à son personnel pour l'exécution du présent article ;

- à respecter le programme prévisionnel de l'opération et, à défaut, d'en aviser immédiatement la direction de tutelle ;

o à respecter les obligations fiscales et sociales, notamment l'obligation de déclarer les personnels permanents ou vacataires employés dans le cadre de l'action subventionnée ;

o à respecter les réglementations relatives aux établissements recevant du public (commission d'hygiène et de sécurité) et à la législation du travail ;

o à présenter à la direction de tutelle une copie certifiée conforme à l'original des factures correspondant aux biens matériels ou immatériels subventionnés ;

o à fournir le compte de résultat annuel et le compte d'exploitation propre aux actions considérées ;

o à transmettre les documents comptables obligatoires (bilan, compte des résultats, tableau d'amortissement) ainsi que l'état du personnel.

L'aide financière accordée ne peut pas entraîner la responsabilité du Conseil Général à aucun titre que ce soit, pour un quelconque fait ou risque préjudiciable au bénéficiaire.

Article 13 : Litiges

En cas de litige, le tribunal compétent sera le tribunal administratif de Mayotte.

Article 14 : Pièces contractuelles

Les pièces contractuelles sont :

o la présente convention,
o les annexes techniques et financières (faisant un descriptif et rappelant les montants d'assiette de chacune des actions, les parts de co-financement et le taux de subvention prévisionnel du Conseil Général).

Fait à Mamoudzou, le / / 2014

Le Président de l'association IREPS Mayotte

AHMED Ali

Le Président du Conseil Général de Mayotte,

Daniel ZAIDANI

Nombre d'articles	14
Nombre de pages	04

Ampliations :

DGA SDS	02
Contrôle de gestion	01
Paierie départementale	01
Association IREPS	01
Direction des finances	01
Bulletin Officiel de Mayotte	02

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 16 JUIL. 2014
D.R.C.L

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL GÉNÉRAL
Commission permanente extraordinaire du 12 juillet 2014

DELIBERATION N°1542/2014/CP

Relative au projet de Conférence Energies Marines Renouvelables et Biodiversité en Outre-Mer

LA COMMISSION PERMANENTE, présidée par M. Daniel ZAÏDANI,

En présence des conseillers généraux : (9)

MM. Daniel ZAÏDANI, Jacques Martial HENRY, Issoufi HAMADA, Soiderdine MADI TCHAMA, Assani ALI, Ali MOUSSA, Ben Issa OUSSENI, Saïd SALIME, Ahamed ATTOUMANI DOUCHINA

Conseillers généraux représentés : (2)

M. MIRHANE Ousséni a donné pouvoir à **M.** Ahamed ATTOUMANI DOUCHINA
M. Abdou RASTAMI a donné pouvoir à **M.** Saïd SALIME

Conseiller général absent : (1)

M. Saïd AHAMADI

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 16 JUIL. 2014
D.R.C.L

Le Président ayant constaté que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de l'énergie,
Vu la loi n° 2013-312 du 15 avril 2013 visant à préparer la transition vers un système énergétique sobre
Vu la Loi n° 2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au Département de Mayotte,
Vu la délibération n°299/2011/CG du 03 avril 2011 relative à l'élection de Monsieur Daniel ZAÏDANI, président du Conseil Général de Mayotte,
Vu la délibération n°304/2011/CG du 22 avril 2011 relative à la délégation du Conseil général donnée à sa commission permanente,
Vu la délibération n°1543/2014/CG en date du 12 juin 2014 relative au budget primitif pour l'exercice 2014,
Vu le rapport n°2014-01542 de Monsieur le Président du Conseil Général de Mayotte relatif au projet de Conférence Energies Marines Renouvelables et Biodiversité en Outre-Mer,
Vu l'avis de la commission réunie en date du 12 juillet 2014,

Considérant, la demande en date du 29 janvier 2014 de l'UICN (Union Internationale pour la Conservation de la Nature) pour une demande de partenariat,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et des représentés

DECIDE

Article 1er : d'approuver la demande de partenariat formulée par l'UICN (Union Internationale pour la Conservation de la Nature) pour l'organisation de la conférence Energies Marines Renouvelables et Biodiversité en Outre-Mer et d'approuver la convention de partenariat établie entre le Département de Mayotte et l'UICN.

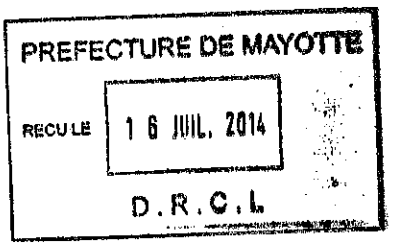
Article 2 : d'attribuer une subvention à hauteur de **6 060 euros** (six mille soixante euros) à l'UICN (Union Internationale pour la Conservation de la Nature) pour l'organisation de la conférence et conformément à la convention de partenariat.

Article 3 : D'autoriser le Président à signer la convention de partenariat entre le Conseil général et l'UICN.

Pour extrait conforme
Le Président du Conseil Général



Daniel ZAIDANI



DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

UICN Comité Français

CONVENTION N°.....
RELATIVE A L'ORGANISATION D'UN SEMINAIRE SUR LES ENERGIES RENOUVELABLES ET BIODIVERSITE EN OUTRE-MER

ENTRE :

LE DEPARTEMENT DE MAYOTTE, organisation institutionnelle et administrative, dont le siège est 8, rue de l'Hôpital 97600 Mamoudzou, représenté par Daniel ZAIDANI, en sa qualité de Président, dûment habilité aux fins des présentes,

(Ci-après le « **Département de Mayotte** »)

D'une part,

ET

LE COMITE FRANCAIS DE L'UNION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION DE LA NATURE, association de loi 1901, dont le siège est 36, rue Geoffroy Saint-Hilaire 75005 Paris, représenté par Sébastien MONCORPS, en sa qualité de Directeur, dûment habilité aux fins des présentes,

(Ci-après l'« **UICN France** »)

D'autre part,
(Ensemble désignés les « Parties »).

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T),
VU la délibération n°.... du Conseil Général de Mayotte en date du 04 avril 2011 relative aux délégations de compétences du Conseil Général à la commission permanente,
VU la délibération n°....du Conseil Général en date du Relative au Budget Primitif 2014,
VU la délibération n°... de la Commission Permanente en date du..... autorisant la signature de la présente convention,
Considérant la demande du bénéficiaire en date du 29 janvier 2014,

DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

UICN Comité Français

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

PREAMBULE

A l'occasion de l'organisation par le Bureau européen de l'UICN de la Conférence des Outre-mer européens en Guadeloupe (du 22 au 25 octobre2014), le Comité français de l'UICN propose d'organiser un séminaire d'une journée, sur le thème "Energies marines renouvelables (EMR) et biodiversité", rassemblant toutes les parties prenantes des territoires d'outre-mer français.

1. OBJET DE LA CONVENTION

La présente Convention a pour objet de fixer les modalités de soutien du CG de Mayotte à l'organisation d'un séminaire par l'UICN France sur le développement des énergies marines renouvelables et la biodiversité en outre-mer conformément à la description du Projet spécifiée en Annexe 1 *(Description du Projet)*.

2. PARTICIPATION ET MONTANT DE FINANCEMENT

Le CG de Mayotte accorde à l'UICN France une subvention forfaitaire d'un montant de six mille soixante euros (6 060 euros) net de taxes, selon le budget prévisionnel présenté dans l'Annexe 1. Toutefois, dans le cas où tout ou partie de l'opération ne serait pas réalisé, la subvention fera l'objet d'un réajustement ou d'un remboursement conformément aux articles 5 et 9 de la présente convention.

3. MODALITES DE VERSEMENT

Le Département de Mayotte versera une subvention de six mille soixante euros (6 060 euros) en un seul versement à la signature de la convention.

Le Département de Mayotte se libérera des sommes dues par virement administratif sur le compte bancaire ouvert au nom de l'UICN France dont les coordonnées bancaires sont les suivantes :

Domiciliation : Crédit du Nord, Abbeville.
Code banque : 30076
Code guichet : 04151
N° de compte : 10749300200
Clé RIB : 08
Le comptable assignataire est le Payeur départemental de Mayotte.

DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

UICN | Comité Français

4. OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE

L'UICN France s'engage à :

- réaliser le projet dans un délai de 12 mois à compter de la notification de la présente convention,
- mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'ensemble du projet prévu,
- fournir un rapport final d'exécution technique et un compte-rendu financier (conforme au plan comptable général) après l'achèvement de l'activité subventionnée et au plus tard 12 mois à compter de la notification de la présente convention.

5. NON EXECUTION - REVERSEMENT

En cas de non-exécution, de retard significatif, de modification substantielle ou si les sommes perçues ont été utilisées à des fins autres que celles faisant l'objet de la présente convention, l'UICN France sera tenu de reverser au département de Mayotte, sur simple injonction de celui-ci, le montant correspondant à celles-ci.

6. CONTROLE DU DEPARTEMENT SUR L'UTILISATION DE LA SUBVENTION

Conformément à l'article L 1611-4 du Code des Collectivités Territoriales, le Département de Mayotte se réserve le droit d'exercer un contrôle sur pièces et sur place.

7. DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de 1 an et prend effet à compter de sa date de signature par les deux Parties. Durant cette période, des modifications pourront être introduites par un avenant signé entre les deux Parties.

8. INFORMATION - COMMUNICATION

L'UICN France s'engage à faire mention de la participation financière du Département de Mayotte et fera figurer son logo-type sur tous les documents d'information et de communication et, citer le partenariat du Département de Mayotte dans toutes actions de communications envers la presse relatives à l'opération objet de la présente convention.

9. MODALITES DE RESILIATION

Le département de Mayotte pourra, à tout moment et après envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception à l'UICN France, résilier la présente convention s'il apparaît qu'une des clauses n'est pas respectée. Le Département se réserve alors le droit de suspendre le paiement de la subvention ou d'exiger le remboursement de tout ou partie des sommes versées. Un titre de recettes pourra être émis en tant que besoin.

DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

UICN Comité Français

10. LITIGES

En cas de différend dans l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, l'UICN France et le Département de Mayotte s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable.

En cas de désaccord persistant, celui-ci sera porté devant le Tribunal Administratif de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le....., en deux exemplaires originaux,

LE COMITE FRANCAIS DE L'UNION	**LE DEPARTEMENT DE MAYOTTE**
INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION DE LA NATURE	Représenté par le Président
Représenté par le directeur Sébastien Moncorps	Daniel ZAIDANI

ANNEXE 1

ENERGIES MARINES RENOUVELABLES ET BIODIVERSITE EN OUTRE-MER
Organisation d'un séminaire sur le lien entre préservation de la biodiversité et développement des énergies marines renouvelables dans les territoires d'outre-mer (DOM et COM)
A l'occasion de la conférence des Outre-mer européens 2014

A l'occasion de l'organisation par le Bureau européen de l'UICN de la Conférence des Outre-mer européens en Guadeloupe (du 22 au 25 octobre2014), le Comité français de l'UICN proposed'organiser **un séminaire d'une journée, sur le thème "Energies marines renouvelables (EMR) et biodiversité"**, rassemblant toutes les parties prenantes des **territoiresd'outre-mer français.**

Dans la mise en œuvre d'une politique ambitieuse de diversification du mix énergétique, ces **territoires** ont le **potentiel** pour développer un grand nombre de systèmes de production d'énergies marines renouvelables. Du fait de leurs **spécificités** institutionnelles et géographiques, ces territoires peuvent devenir des **références** en matière de développement de ces énergies.
Dans le même temps, ces territoires présentent des enjeux mondiaux en termes de biodiversité. En effet, grâce aux collectivités d'outre-mer, la France est présente dans 4 des 34 points chauds de la biodiversité mondiale. Le domaine maritime français outre-mer, le 2ème au monde, comprend 10% des récifs coralliens et lagons de la planète et 20% des atolls. Les responsabilités de la France sont donc immenses pour préserver ce patrimoine naturel exceptionnel.

L'objectif est donc de mettre en avant les **pratiques exemplaires**, pour un développement durable des EMR dans ces territoires intégrant pleinement les enjeux de biodiversité.
En combinant l'essor des énergies renouvelables et l'amélioration de la préservation de la biodiversité, ces territoires peuvent devenir des **territoires d'excellence en matière de développement durable**. Or, la conciliation de ces deux politiques environnementales a rarement fait l'objet d'analyses et de recommandations, notamment en outre-mer, alors que de nombreux projets sont en cours de développement.
Cet évènement a pour but de favoriser le partage d'informations et une réflexion commune entre les acteurs ultramarins, en mettant en lumière les spécificités de leurs territoires, pour promouvoir un développement des énergies marines renouvelables adapté aux enjeux de biodiversité

L'expertise du Comité français de l'UICN sur le sujet est reconnue, et il semble nécessaire de mettre davantage en avant les enjeux et les acteurs ultramarins, pour accompagner la définition de la stratégie de développement des EMR intégrant les enjeux de préservation de la biodiversité dans ces territoires.

Programme prévisionnel

Ouverture par un officiel (Ministre des Outre-Mer à solliciter)

Matinée : Etat des connaissances, freins et opportunités (3h / ≈6 à 8 intervenants)

1. La politique énergétique des régions ultramarines françaises
Enjeux et présentation (*par des élus*)

2. Le développement des énergies marines et les potentiels de développement énergétique marin par régions
Présentation des énergies marines et des potentiels de développement de chaque technologie
Présentation d'analyses de coûts / bénéfices pour chaque technologie
Présentation des enjeux de biodiversité associés au développement de ces énergies (*Données spécifiques et présentation de l'ADEME / de l'UICN France / de l'Ifremer)*

3. Intégrer les questions environnementales à la bonne échelle
3.1. Les principales contraintes environnementales pour le développement des technologies
3.2. Analyse des usages existants sur le littoral et le milieu marin
3.2. L'identification des zones les plus intéressantes en tenant compte des différentes caractéristiques des technologies et de la sensibilité des sites
Données spécifiques et présentation de bureaux d'études ayant fait une étude d'impact d'un des projets (Impact-Mer ?)

4. Implications juridiques du développement des EMR en outre-mer
Par des juristes spécialisés sur les spécificités juridiques du droit des outre-mer en lien avec le développement des EMR

5. Limites acceptables et verrous technologiques du développement des productions d'énergies marines

Après-midi :

→Présentation de projets en cours en outre-mer (2h / 3 intervenants)
Table-ronde avec 1 animateur + 2 orateurs

- Etude des impacts environnementaux d'une centrale d'Energie Thermique des Mers (ETM) en Martinique
- Les projets Energies Marines à La Réunion
- Questions / Reponses

→Définition des bases d'une Stratégie de développement des énergies marines en Outre-Mer respectueuse de la biodiversité (2h / 4 intervenants)

Table-ronde finale avec 1 animateur + 3 grands orateurs (*élus*)

Il s'agit de réfléchir au socle commun pour une future Stratégie de développement des énergies marines tenant compte des spécificités ultramarines liées à la biodiversité. La réflexion pourrait s'organiser autour des axes suivants :

- Définition des enjeux environnementaux liés à ce nouvel usage de la mer
- Développement de la formation à la planification intégrée des enjeux de développement et de préservation de la biodiversité dans les filières universitaires
- Actions de recherche et de développement favorisant l'émergence et la maturation des technologies adaptées aux enjeux de biodiversité en Outre-Mer
- Développement de ces projets dans le cadre de coopérations régionales (invités de régions voisines)

a. Échéancier

Mars/Avril 2014 : Constitution du Comité d'organisation
Mars-Mai 2014 : Rédaction des documents de cadrage de l'évènement ; recherche et validation des partenaires techniques et financiers
Avril/Septembre 2014 : Organisation de 3 ateliers thématiques à Paris associant experts, collectivités et entreprises
Juin-Juillet 2014 : Renforcement des documents de cadrage suite à l'atelier, intégration des remarques du comité de pilotage et validation du programme final
Août 2014 : Lancement des invitations
Aout à octobre 2014 : Communication autour du colloque (communiqués et flyers)
Octobre 2014 : Organisation de l'évènement
Novembre 2014 à mars 2015 : Rédaction des actes, rédaction d'une recommandation pour le Congrès français de la nature, évaluation de l'évènement
Avril - mai 2015 : Intégration des remarques du comité de pilotage et validation finale des Actes et de la Recommandation

b. Moyens mis en œuvre

La coordination du projet sera réalisée par la Chargée de programme « Ecosystèmes » et la Chargée de programme « Outre-Mer »du Comité français de l'UICN.
Des échanges seront étroitement menés avec la Chargée de programme « Outre-mer européen » de l'UICN Europe afin de coordonner les événements.

Durant toute l'année de préparation de l'évènement, des consultations seront menées au sein des collectivités d'outre-mer pour établir un panorama complet des enjeux locaux, des acteurs et des potentiels de chacun des territoires pour le développement des énergies renouvelables marines.
Un **Comité organisateur** sera formé pour ce faire, composé d'acteurs locaux (associant experts, collectivités et entreprises) et de membres des Groupes de travail sur la Mer et le Littoral, et sur l'Outre-Mer. Il sera réuni au minimum deux fois durant l'année, via skype.

c. Public cible de l'évènement

Sont, en particulier, concernés :

- les élus des collectivités d'outre-mer chargés de questions d'environnement ;
- les élus des collectivités d'outre-mer chargés de questions énergétiques ;
- les collectivités territoriales en capacité de contribuer au développement des énergies marines, notamment s'agissant des infrastructures portuaires et de transport d'électricité ;
- les collectivités territoriales en charge de la préservation du patrimoine naturel et celles en charge de la planification et du développement du territoire maritime ;
- les services de l'Etat et les établissements publics
- les industriels détenant une technologie ainsi que les instituts techniques et organismes de recherche / développement investis dans le domaine des technologies de production d'énergies marines ;
- les PME, les industriels ultramarins et les entreprises ultramarines impliqués ou souhaitant se diversifier dans la chaîne de valeur des énergies marines, afin de constituer un réseau de compétences et valoriser les savoir-faire localement ;
- les acteurs publics et privés du financement des énergies renouvelables ;
- les associations parties prenantes des problématiques de conservation de la biodiversité ;
- les organismes de recherche / développement investis dans ces domaines.

BUDGET ET PLAN DE FINANCEMENT

Budget prévisionnel
(page suivante)

Organisation du séminaire "Energies marines renouvelables et biodiversité en outre-mer"	Directeur (relecture qualité)	Chargée de programme Ecosystèmes	Chargée de programme Outre-	Expert animateur	Autres frais	Remarques autres frais
	750€/jour	500€/jour	500€/jour	750€/jour		
PREPARATION						
Deux réunions du Comité de pilotage (préparation, animation, CR)		2	2			
Deux réunions du Comité d'organisation (préparation, animation, CR)		2	2			
Coordination générale et mise en œuvre d'un document de cadrage (concertation et organisation des données) (6 mois)	2	16	16	2		
Communication		2	2			
Rédaction des Actes et évaluation du colloque	2	6	6	3	2 000 €	Maquettage
Rédaction de la recommandation	1	2	2			
COLLOQUE						
Organisation logistique					4 000 €	Location salle : 1000 € + Frais de restauration pour les 100 participants
Mobilisation de l'équipe pendant le colloque		2	2	2	3 600 €	Enveloppe frais de mission équipe de coordination
Frais de mission pour les intervenants (forfait)					10 000 €	
TOTAL JOURS	5	32	32	7		
TOTAL FRAIS	3 750 €	16 000 €	16 000 €	5 250 €	19 600 €	60 600 €

Plan de financement envisagé

Organisation du séminaire "Energies marines renouvelables et biodiversité en outre-mer"	Montant en €
ADEME (obtenu – 50%)	30 300,00 €
Subvention demandée au CG Mayotte (10%)	**6 060,00 €**
Subvention demandée au CG de La Réunion (10%)	6 060,00 €
Subvention demandée au CG de Guadeloupe (10%)	6 060,00 €
Subvention demandée au CG de Martinique (10%)	6 060,00 €
Subvention demandée au CG de Guyanne (10%)	6 060,00 €
Total	**60 600,00 €**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL GÉNÉRAL
Commission permanente extraordinaire du 12 juillet 2014

DELIBERATION N°1549/2014/CP

Relative à l'organisation de modules de formation sur les thèmes de l'environnement et du développement durable et sur les techniques d'animation à destination des collectivités locales et des associations

LA COMMISSION PERMANENTE présidée par M. Daniel ZAÏDANI,

En présence des conseillers généraux : (9)

MM. Daniel ZAÏDANI, Jacques Martial HENRY, Issoufi HAMADA, Soiderdine MADI TCHAMA, Assani ALI, Ali MOUSSA, Ben Issa OUSSENI, Saïd SALIME, Ahamed ATTOUMANI DOUCHINA

Conseillers généraux représentés : (2)

M. MIRHANE Ousséni a donné pouvoir à **M.** Ahamed ATTOUMANI DOUCHINA
M. Abdou RASTAMI a donné pouvoir à **M.** Saïd SALIME

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 16 JUIL. 2014
D.R.C.L

Conseiller général absent : (1)

M. Saïd AHAMADI

Le Président ayant constaté que le quorum est atteint

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération n°299/2011/CG du 03 avril 2011 nommant Monsieur Daniel ZAÏDANI, Président du Conseil général de Mayotte,
Vu la délibération n°304/2011/CG du 22 avril 2011 relative à la délégation du conseil général donnée à sa commission permanente,
Vu la délibération n°1543/2014/CG en date du 12 juin 2014 relative au budget primitif pour l'exercice 2014,
Vu le rapport n°2014-001549 de Monsieur le Président du Conseil général de Mayotte,
Vu l'avis de la commission réunie en date du 12 juillet 2014,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et des représentés

DECIDE

Article 1 : d'autoriser les agents de la DEDD à assurer des formations sur les thèmes de l'eau, des déchets, de la biodiversité et des techniques d'animation pour des animateurs dans les communes et dans les associations à leur demande.

Article 2 : d'autoriser le Président du Conseil Général de Mayotte à signer toute convention fixant les modalités d'intervention des agents du conseil général ainsi que tous documents relatifs à cet objet.

Pour extrait certifié conforme
Le Président du Conseil général

Daniel ZAÏDANI

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL GÉNÉRAL
Commission permanente extraordinaire du 12 juillet 2014

DELIBERATION N°1553/2014/CP

Relative à l'attribution d'une subvention d'équilibre à la de la Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitations Agricoles de Mayotte (FDSEAM)

LA COMMISSION PERMANENTE présidée par M. Daniel ZAÏDANI,

En présence des conseillers généraux : (9)

MM. Daniel ZAÏDANI, Jacques Martial HENRY, Issoufi HAMADA, Soiderdine MADI TCHAMA, Assani ALI, Ali MOUSSA, Ben Issa OUSSENI, Saïd SALIME, Ahamed ATTOUMANI DOUCHINA

Conseillers généraux représentés : (2)

M. MIRHANE Ousséni a donné pouvoir à **M.** Ahamed ATTOUMANI DOUCHINA
M. Abdou RASTAMI a donné pouvoir à **M.** Saïd SALIME

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 16 JUIL. 2014
D.R.C.L

Conseiller général absent : (1)

M. Saïd AHAMADI

Le Président ayant constaté que le quorum est atteint

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération n°299/2011/CG du 3 avril 2014 nommant Monsieur Daniel ZAIDANI, Président du Conseil général de Mayotte,
Vu la délibération n°304/2011/CG du 22 avril 2011 relative à la délégation du Conseil général donnée à sa commission permanente,
Vu la délibération n°1543/2014/CG en date du 12 juin 2014 relative au budget primitif pour l'exercice 2014,
Vu le rapport n°2014-001553 de Monsieur le Président du Conseil général de Mayotte,
Vu l'avis de la commission réunie en date du12 juillet 2014,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et des représentés

DECIDE

ARTICLE 1 : d'octroyer une subvention d'équilibre d'un montant de 17 000 € (dix sept mille euros) à de la Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitations Agricoles de Mayotte (FDSEAM)

ARTICLE 2 : d'imputer cette aide sur le chapitre 6574 du budget 2014 du Département de Mayotte.

ARTICLE 3 : d'autoriser le Président du Conseil Général à signer la convention déterminant les modalités d'attribution de cette subvention et tout avenant dans la mesure où les modifications ne remettent pas en cause ni l'objet, ni le montant globale de la subvention.

Pour extrait certifié conforme
Le Président du Conseil général

Daniel ZAÏDANI

République Française
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL GÉNÉRAL

Direction Générale Adjointe chargée de l'économie et du développement durable

Direction de l'Agriculture, des Ressources Terrestres et Maritimes

Convention N° /DARTM/ SAP/CG/14 relative à l'attribution d'une subvention à la Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitations Agricoles de Mayotte (FDSEAM)

ENTRE d'une part,

Le Conseil Général de Mayotte, représenté par son Président Monsieur Daniel ZAÏDANI,

ET d'autre part,

la Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitations Agricoles de Mayotte, représentée par sa présidente Mme Laïni MOGNE-MALI,

VU La délibération n°1553/2014/CP en date du 12 juillet 2014 relative à l'attribution d'une subvention de la Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitations Agricoles de Mayotte (FDSEAM)

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT:

SUR proposition du Directeur Général des Services,

Article 1 : **OBJET**
La présente convention a pour objet de définir les modalités d'attribution d'une subvention d'un montant de 17 000 euros (dix sept mille euros) à la de la Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitations Agricoles de Mayotte (FDSEAM)

Article 2: **DESTINATION DE L'AIDE**

L'aide sera utilisée pour financer les programmes suivants :

Charges	Montant total
Fonctionnement général	17 000 €
Total	17 000 €

Article 3 : **VERSEMENT ET MODALITES DE PAIEMENT**

- Le paiement des sommes dues s'effectue de la façon suivante

1er Versement	A la signature de la convention, 60 % du budget soit **10 200 €**
Le Solde	**Soit 6 800 €**, sur présentation auprès de la DARTM: - D'un tableau récapitulatif des dépenses engagées en 2014. - D'un rapport intermédiaire d'exécution de l'ensemble d'actions réalisées au cours de l'année 2014 - Bilan d'activité et financier de l'année 2013 et ses annexes

- Le versement de cette subvention sera effectué sur son compte ouvert au Crédit Agricole sous le numéro

Code Banque	Code Guichet	Numéro de compte	Clé
19 906	00080	90003255431	28

Remarque : Devront être présenté au plus le 30 avril 2015
- un rapport final d'exécution de la totalité du programme aidé attestant que l'ensemble du programme a été réalisé conformément aux engagements contractuels.
La non présentation de l'ensemble de ces pièces dans les délais fixés, peut être un motif de rejet de la prochaine demande de subvention.

Article 4 : IMPUTATION

Cette aide sera imputée sur le chapitre 6574 du budget 2014 du Département de Mayotte.

Article 5: CONTROLE
Le bénéficiaire se soumettra à tout contrôle technique, administratif et financier, sur pièces et/ou sur place, y compris au sein de sa comptabilité, effectué soit par la DARTM, soit par tout organisme commissionné par le Président du Conseil Général. Il présentera aux agents assermentés tout document et pièce établissant la régularité des dépenses relatives à l'exécution de la convention.

Article 6 : VALIDITE ET AVENANT
La présente convention est valable jusqu'au 31 décembre 2014. Il prend en charge toutes dépenses autorisées à l'article 2, effectuées du 1er janvier 2014 au 31 décembre 2014.
Elle ne peut par ailleurs être modifiée que par voie d'avenant précisant les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conclure à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1er.

Article 7: REVERSEMENT
En cas de non-respect des termes de la convention et en particulier, de la non-exécution totale ou partielle de l'opération, ou la modification de l'objet de l'utilisation de la subvention accordée, le Président du Conseil Général peut dénoncer la convention sur simple commandement de payer et exiger le renversement partiel ou total des sommes versées.

ARTICLE 8
Le Directeur Général des Services et le Directeur de l'Agriculture, des Ressources Terrestres et Maritimes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente convention qui sera publiée partout où besoin sera.

Fait à Mamoudzou, le 2014

La Présidente de la FDSEAM

Mme Laïni MOGNE MALI

Le Président du Conseil Général

Daniel ZAÏDANI

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL GÉNÉRAL
Commission permanente extraordinaire du 12 juillet 2014

DELIBERATION N°1554/2014/CP

Relative à l'attribution d'une subvention d'équilibre à la coopérative des pêcheurs de Mayotte (COPEMAY)

LA COMMISSION PERMANENTE présidée par M. Daniel ZAÏDANI,

En présence des conseillers généraux : (9)

MM. Daniel ZAÏDANI, Jacques Martial HENRY, Issoufi HAMADA, Soiderdine MADI TCHAMA, Assani ALI, Ali MOUSSA, Ben Issa OUSSENI, Saïd SALIME, Ahamed ATTOUMANI DOUCHINA

Conseillers généraux représentés : (2)

M. MIRHANE Ousséni a donné pouvoir à **M.** Ahamed ATTOUMANI DOUCHINA
M. Abdou RASTAMI a donné pouvoir à **M.** Saïd SALIME

Conseiller général absent : (1)

M. Saïd AHAMADI

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 16 JUIL. 2014
D.R.C.L

Le Président ayant constaté que le quorum est atteint

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération n°299/2011/CG du 03 avril 2011 nommant Monsieur Daniel ZAÏDANI, Président du Conseil général de Mayotte,
Vu la délibération n°304/2011/CG du 22 avril 2011 relative à la délégation du conseil général donnée à sa commission permanente,
Vu la délibération n°1543/2014/CG en date du 12 juin 2014 relative au budget primitif pour l'exercice 2014,
Vu le rapport n°2014-001554 de Monsieur le Président du Conseil général de Mayotte,
Vu l'avis de la commission réunie en date du 12 juillet 2014,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et des représentés

DECIDE

Article 1 : d'octroyer des subventions d'équilibre d'un montant de **182 000 €** (cent quatre vingt deux mille euros) à la coopérative des pêcheurs de Mayotte (COPEMAY)

Article 2 : d'imputer cette aide sur le chapitre 6574 du budget 2014 du Département de Mayotte.

Article 3 : d'autoriser le Président du Conseil Général à signer la convention déterminant les modalités d'attribution de cette subvention et tout avenant dans la mesure où les modifications ne remettent en cause ni l'objet, ni le montant globale de la subvention.

Pour extrait certifié conforme
Le Président du Conseil général



Daniel ZAÏDANI

République Française
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL GÉNÉRAL

Direction Générale Adjointe chargée de l'économie et du développement durable

Direction de l'Agriculture, des Ressources Terrestres et Maritimes

CONVENTION N° /DARTM/ SAP/CG/14 relative à l'attribution d'une subvention à la coopérative des pêcheurs de Mayotte (COPEMAY)

ENTRE d'une part,

Le Conseil Général de Mayotte, représenté par son Président Monsieur Daniel ZAIDANI,

ET d'autre part,

la coopérative des pêcheurs de Mayotte (COPEMAY), représenté par Monsieur TOILIBOU ABDALLAH, président

VU La délibération n°1554/2014/CP en date du 12 juillet 2014 relative à l'attribution d'une subvention d'équilibre à la coopérative des pêcheurs de Mayotte (COPEMAY)

Il A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT:

Article 1 : OBJET
La présente convention a pour objet de définir les modalités d'attribution d'une subvention d'un montant de 182 000 euros (cent quatre vingt deux mille euros) à la coopérative des pêcheurs de Mayotte (COPEMAY)

Article 2: DESTINATION DE L'AIDE

L'aide sera utilisée pour financer les programmes suivants:

Charges	Montant total
Salaire directeur	30 000 €
Salaire ingénieur	20 000 €
Commissaires aux compte	7 000 €
Constitution fond trésorerie	125 000 €
Total	182 000 €

Article 3 : VERSEMENT ET MODALITES DE PAIEMENT

- Le paiement des sommes dues s'effectue de la façon suivante :

1er Versement	A la signature de la convention, 60 % du budget soit **109 200 €**
Le Solde	**Soit 72 800 €**, sur présentation auprès de la DARTM: - D'un tableau récapitulatif des dépenses engagées en 2013. - D'un rapport intermédiaire d'exécution de l'ensemble d'actions réalisées au cours de l'année 2013 - Bilan d'activité et financier de l'année 2012 et ses annexes

- Le versement de cette subvention sera effectué sur son compte ouvert à la BFC-OI sous le numéro:

Code Banque	Code Guichet	Numéro de compte	Clé
18 719	00091	00915008300	96

Remarque : Devront être présenté au plus le 30 avril 2015
- un rapport final d'exécution de la totalité du programme aidé attestant que l'ensemble du programme a été réalisé conformément aux engagements contractuels.
La non présentation de l'ensemble de ces pièces dans les délais fixés, peut être un motif de rejet de la prochaine demande de subvention.

Article 4 : IMPUTATION

Cette aide sera imputée sur les chapitres 6574 du budget 2014 du Département de Mayotte.

Article 5: CONTROLE
Le bénéficiaire se soumettra à tout contrôle technique, administratif et financier, sur pièces et/ou sur place, y compris au sein de sa comptabilité, effectué soit par la DARTM, soit par tout organisme commissionné par le Président du Conseil Général. Il présentera aux agents assermentés tout document et pièce établissant la régularité des dépenses relatives à l'exécution de la présente convention.

Article 6 : VALIDITE ET AVENANT
La présente convention est conditionnée à l'envoi par la livraison par la Copemay des comptes et rapports d'activités de 2011 à 2013. La coopérative s'engage en même temps à fournir sa comptabilité 2014 accompagné du rapport d'activités au plus tard le 30 juin 2015.
Elle ne peut par ailleurs être modifiée que par voie d'avenant précisant les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conclure à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1er.

Article 7: REVERSEMENT
En cas de non-respect des termes de la présente convention et en particulier, de la non-exécution totale ou partielle de l'opération, ou la modification de l'objet de l'utilisation de la subvention accordée, le Président du Conseil Général peut dénoncer la présente convention sur simple commandement de payer et exiger le renversement partiel ou total des sommes versées.

Article 8: LITIGE

En cas de litige résultant de l'application de la présente convention et n'ayant pu trouver de résolution à l'amiable, ce dernier sera porté devant le Tribunal Administratif de Mamoudzou.

Fait à Coconi, le 2014

Le Président du COVIPEM Mtsapéré — **Le Président du Conseil Général**

Abdallah Toilibou — **Daniel ZAIDANI**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL GÉNÉRAL
Commission permanente extraordinaire du 12 juillet 2014

DELIBERATION N°1557/2014/CP

Relative au transfert de gestion au Vice Rectorat des parcelles occupées par les collèges - lycées

LA COMMISSION PERMANENTE, présidée par M. Daniel ZAÏDANI,

En présence des conseillers généraux : (9)

MM. Daniel ZAÏDANI, Jacques Martial HENRY, Issoufi HAMADA, Soiderdine MADI TCHAMA, Assani ALI, Ali MOUSSA, Ben Issa OUSSENI, Saïd SALIME, Ahamed ATTOUMANI DOUCHINA

Conseillers généraux représentés : (2)

M. MIRHANE Ousséni a donné pouvoir à **M.** Ahamed ATTOUMANI DOUCHINA
M. Abdou RASTAMI a donné pouvoir à **M.** Saïd SALIME

PREFECTURE DE MAYOTTE
RECU LE 18 JUIL. 2014
D.R.C.L

Conseiller général absent : (1)

M. Saïd AHAMADI

Le Président ayant constaté que le quorum est atteint

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération n° 299/2011/CG en date du 3 avril 2011 nommant Monsieur Daniel ZAIDANI, Président du Conseil Général de Mayotte,
Vu la délibération n° 304/2011/CG en date du 22 avril 2011 relative à la composition des membres de la commission Permanente du Conseil Général de Mayotte,
Vu la délibération n°1543 du 12 juin 2014 relative au budget primitif 2014 du Département de Mayotte,
Vu l'ordonnance n°2005-870 du 28/07/05 portant adaptation de diverses dispositions relatives à la propriété immobilière à Mayotte et modifiant le livre IV du code civil,
Vu le rapport n°2014-001557 de Monsieur le Président du Conseil Général,
Vu l'avis de la commission réunie le 12 juillet 2014,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et des représentés

DECIDE

Article 1 : Les parcelles supportant les collèges ou lycées, listées ci-dessous, sont transférées en gestion au Vice Rectorat. Dans les cas où les parcelles cadastrales ont une taille supérieure à l'emprise de l'établissement scolaire, le Vice Rectorat aura à sa charge de faire établir les documents d'arpentages nécessaires pour définir la parcelle occupée.

type d'établissement	Village de localisation de l'établissement	référence cadastrale	numéro du titre	surface à transférer	faire Document d'Arpentage
collège	Mtsangadoua	104 AE ACOUA		23898	non
Collège	Dzoumogné	90 AW BANDRABOUA	T361	1229	non
lycée professionnel	Dzoumogné	287 AW BANDRABOUA	T361	6627	oui
Collège	Dzoumogné	345 AW BANDRABOUA	T361	26	oui
Collège	Bandrélé	30 AN BANDRELE	R2586	2562	non

rond point Collège	Bambo-Ouest	188 AN BOUENI		1865	non
collège	Bambo-Ouest	190 AN BOUENI	R1249	18859	non
collège	Bambo-Ouest	184 AN BOUENI		206	non
collège	Chiconi	76 AK CHICONI		3744	non
CETAM	Chirongui	35 AV CHIRONGUI	T2085	18832	oui
Collège	Tsimkoura	91 BC CHIRONGUI	T4254	7977	oui
lycée	Chirongui	58 AZ CHIRONGUI	T2795	23245	oui
lycée	Tsararano	219 AE DEMBENI	T1103	39264	non
collège	Labattoir	346 AN DZAOUDZI	T3173	18866	oui
collège	Kani-Kéli	5 AE KANI-KELI	T8800	18326	non
Collège	Majicavo-koropa	90 BN KOUNGOU		16142	non
Collège	Koungou	17 AW KOUNGOU	T5833	15647	oui
Collège	Kawéni	21 AO MAMOUDZOU	T1659	15113	non
collège	Mamoudzou	1 AY MAMOUDZOU		28	non
collège	Mamoudzou	44 AZ MAMOUDZOU		4506	non
Collège	Mtsapéré	37 BN MAMOUDZOU	T1775	3870	oui
Collège K2	Kawéni	192 AO MAMOUDZOU	T4142	366	non
Collège K2	Kawéni	211 AO MAMOUDZOU	T4142	330	oui
lycée professionnel	Kawéni	103 AO MAMOUDZOU	T4592	14261	non
collège	Hamjago	232 AI M'TZAMBORO		20381	non
Collège	M'Tsangamouji	96 AR M'TSANGAMOUJI	T4119	19954	oui
Collège	Pamandzi	175 AH PAMANDZI	T4467	6873	oui
Collège	Pamandzi	827 AH PAMANDZI		579	non
collège	Sada	297 AH SADA	T4922	16444	oui
collège	Mroualé	103 AX TSINGONI	T1625	31810	non
Collège	Dzoumogné	89 AW BANDRABOUA	R13871	988	non
collège	Bambo-Ouest	186 AN BOUENI		13649	non
Collège	Tsimkoura	90 BC CHIRONGUI	R2590	16410	oui
Collège	Majicavo-koropa	91 BN KOUNGOU		34310	oui
Collège	Koungou	213 AX KOUNGOU		8633	oui
collège	Mamoudzou	510 AY MAMOUDZOU	T702	31242	oui
Collège K2	Kawéni	213 AO MAMOUDZOU		53021	oui
collège	Hamjago	234 AI M'TZAMBORO		545	non
Collège	Dzoumogné	346 AW BANDRABOUA	T361	78	non
collège	Hamjago	235 AI M'TZAMBORO		28	non
Collège	Dzoumogné	381 AW BANDRABOUA		5341	non

Article 2 : Le Président du Conseil Général a mandat pour signer tout acte en rapport avec l'application de la présente délibération.

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 16 JUIL. 2014
D.R.C.L

Pour extrait conforme
Le Président du Conseil Général

Daniel ZAÏDANI

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL GÉNÉRAL
Commission permanente extraordinaire du 12 juillet 2014

DELIBERATION N°1558/2014/CP

Relative à l'échange de foncier entre la SIM et le Conseil Général dans le cadre d'un projet urbain de construction de 60 logements sociaux à Passamainty, quartier Tanamalaza

LA COMMISSION PERMANENTE, présidée par M. Daniel ZAÏDANI,

En présence des conseillers généraux : (9)

MM. Daniel ZAÏDANI, Jacques Martial HENRY, Issoufi HAMADA, Soiderdine MADI TCHAMA, Assani ALI, Ali MOUSSA, Ben Issa OUSSENI, Saïd SALIME, Ahamed ATTOUMANI DOUCHINA

Conseillers généraux représentés : (2)

M. MIRHANE Ousséni a donné pouvoir à **M.** Ahamed ATTOUMANI DOUCHINA
M. Abdou RASTAMI a donné pouvoir à **M.** Saïd SALIME

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 16 JUIL. 2014
D.R.C.L

Conseiller général absent : (1)

M. Saïd AHAMADI

Le Président ayant constaté que le quorum est atteint

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération n° 299/2011/CG en date du 3 avril 2011 nommant Monsieur Daniel ZAÏDANI, Président du Conseil Général de Mayotte,
Vu la délibération n°1543/2014/CG en date du 12 juin 2014 relative au budget primitif pour l'exercice 2014,
Vu la délibération n° 304/2011/CG en date du 22 avril 2011 relative à la composition des membres de la commission Permanente du Conseil Général de Mayotte,
Vu le rapport n°2014-1558 de Monsieur le Président du Conseil Général,
Vu l'avis de la commission réunie en date du 12 juillet 2014,

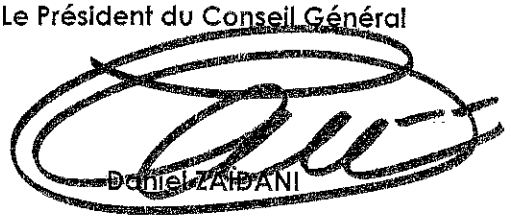
Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et des représentés

DECIDE

Article 1 : Dans le cadre du projet de construction de logements sociaux dans le quartier Tanamalaza, le département accepte l'échange de foncier dans les conditions suivantes:
- ✓ La SIM donne 351 m² de son terrain au Conseil Général, situés dans les parcelles 20 et 26 BS Mamoudzou
- ✓ Le Conseil Général donne 295 m² de son terrain à la SIM, situés dans la parcelle 88 BS Mamoudzou.

Article 2 : Le Président du Conseil Général a mandat pour signer tout acte en rapport avec l'application de la présente délibération.

Pour extrait conforme
Le Président du Conseil Général



Daniel ZAÏDANI

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL GÉNÉRAL
Commission permanente extraordinaire du 12 juillet 2014

DELIBERATION N°1559/2014/CP

Relative à la prolongation de la convention entre les Terres Australes et Antarctiques Françaises (TAAF) et le Département de Mayotte)

LA COMMISSION PERMANENTE présidée par M. Daniel ZAÏDANI,

En présence des conseillers généraux : (9)

MM. Daniel ZAÏDANI, Jacques Martial HENRY, Issoufi HAMADA, Soiderdine MADI TCHAMA, Assani ALI, Ali MOUSSA, Ben Issa OUSSENI, Saïd SALIME, Ahamed ATTOUMANI DOUCHINA

Conseillers généraux représentés : (2)

M. MIRHANE Ousséni a donné pouvoir à **M.** Ahamed ATTOUMANI DOUCHINA
M. Abdou RASTAMI a donné pouvoir à **M.** Saïd SALIME

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 18 JUIL. 2014
D.R.C.L

Conseiller général absent : (1)

M. Saïd AHAMADI

Le Président ayant constaté que le quorum est atteint

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération n°299/2011/CG du 03 avril 2011 nommant Monsieur Daniel ZAÏDANI, Président du Conseil général de Mayotte,
Vu la délibération n°304/2011/CG du 22 avril 2011 relative à la délégation du conseil général donnée à sa commission permanente,
Vu la délibération n°1543/2014/CG en date du 12 juin 2014 relative au budget primitif pour l'exercice 2014,
Vu le rapport n°2013-001559 de Monsieur le Président du Conseil général de Mayotte,
Vu l'avis de la commission réunie en date du 12 juillet 2014,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et des représentés

DECIDE

Article 1 : de prolonger la convention 2009-2012 entre les Terres Australes et Antarctiques Française (TAAF) et le Département de Mayotte jusqu'au 31 décembre 2013, sans aucune autre modification.

Article 2 : d'autoriser le Président du Conseil Général à signer avec le Préfet des TAAF l'avenant à cette convention.

Pour extrait certifié conforme
Le Président du Conseil général

Daniel ZAÏDANI

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL GÉNÉRAL
Commission permanente extraordinaire du 12 juillet 2014

DELIBERATION N°1565/2014/CP

Relative au programme des mesures des secondes assises sur les conditions de réussite des élèves et étudiants Mahorais hors Mayotte en 2013 à Paris, et à la réalisation de la 3ème édition à Toulouse en 2014

LA COMMISSION PERMANENTE, présidée par M. Daniel ZAÏDANI,

En présence des conseillers généraux : (9)

MM. Daniel ZAÏDANI, Jacques Martial HENRY, Issoufi HAMADA, Soiderdine MADI TCHAMA, Assani ALI, Ali MOUSSA, Ben Issa OUSSENI, Saïd SALIME, Ahamed ATTOUMANI DOUCHINA ;

Conseillers généraux représentés : (2)

M. Abdou RASTAMI a donné pouvoir à **M.** Saïd SALIME
M. Ousseni MIRHANE a donné pouvoir à **M.** Ahamed ATTOUMANI DOUCHINA

Conseillers généraux absents : (1)

M. Saïd AHAMADI

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 18 JUIL. 2014
D.R.C.L

Le Président ayant constaté que le quorum est atteint

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu la délibération n°299/2011/CG du 03 avril 2011 nommant Monsieur Daniel ZAÏDANI, Président du Conseil général de Mayotte,
Vu la délibération n°304/2011/CG du 22 avril 2011 relative à la délégation du conseil général donnée à sa commission permanente
Vu la délibération n°1543/2014/CG en date du 12 juin 2014 relative au budget primitif pour l'exercice 2014
Vu la délibération n° 585/2011/CP en date du 25 novembre 2011 relative à l'enquête sur les conditions de vie et d'études des élèves et étudiants mahorais scolarisés en dehors de Mayotte
Vu la délibération la délibération n° 987/2012/CG du 12 décembre 2012 relative à la validation des actions à mettre en œuvre à l'issue de ces premières assises.
Vu le rapport n°2014-001565 de Monsieur le Président du Conseil général de Mayotte
Vu l'avis de la commission réunie du 12 juillet 2014

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et des représentés,

DECIDE

Article 1 : De valider le programme d'actions issues des assises du 25 octobre 2013 à Paris :

Accueil :

- Bien planifier le départ pour réussir la rentrée
- Coordonner l'accueil à Paris et à destination
- Structurer un partenariat solide et pérenne avec les différents acteurs pour un accompagnement de proximité
- Elargir et renforcer le réseau des médiateurs
- Superviser et coordonner l'action des médiateurs et des tuteurs par la DASU de Paris

Accompagnement :

Travailler avec les partenaires pour créer un site des offres de stage,

Nommer un référent à la délégation de Mayotte chargé d'aide et de recherche de stage pour mettre en relation les jeunes avec les entreprises

Article 2 : D'autoriser le Président du Conseil général à organiser la 3ème édition à Toulouse prévue le 25 octobre 2014 et d'engager les dépenses nécessaires à cette opération, estimée à **65 000** €, conformément à l'annexe financière jointe.

Article 3: D'autoriser là prise en charge des frais de transport des élèves et étudiants bénéficiant des aides du département souhaitant participer à la journée de clôture des assises du 25 octobre 2014. Les modalités de mise en œuvre de cet article seront définies dans un arrêté du président du conseil général

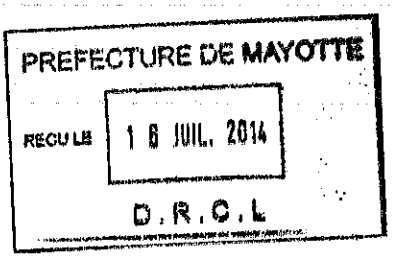
Article 4 : D'autoriser le Président du Conseil général à conventionner avec :

- une ou des associations mahoraises pour l'organisation de cette manifestation (accueil, animations... :) pour un montant total de 3 000 €.
- l'Université Paul Sabatier ou Le Mirail pour la location de l'Amphithéâtre où seront localisés les débats et l'espace dédié aux stands des partenaires.
- Le CROUS de Toulouse pour la prestation de restauration.
- La commune de Toulouse et /ou l Région Midi Pyrénées pour l'organisation logistique et la sécurité de la manifestation.

Article 5 : D'autoriser le Président du Conseil général à prendre toutes les dispositions nécessaires à la réalisation de cette opération et de signer tous les documents y afférents

Pour extrait certifié conforme
Le Président du Conseil général





ANNEXE FINANCIERE

Prévisionnel assises de Toulouse 2014

Dépenses prévues	Montant
Location de la salle et ensemble équipement matériel, informatique et communication	10 700€
Restauration pour 500 personnes	11 000 €
Aide pour les transports des étudiants	20 000 €
Accueil par une association de Toulouse	1 500 €
Déplacement à Toulouse et frais de séjour des médiateurs	7 500 €
Déplacement de 5 personnes et frais de séjours	11 000€
Animation débat (2 animateurs)	1200 €
Colliers des fleurs	600 €
Animation culturelle	1500 €
Total	65 000 €

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL GÉNÉRAL
Commission permanente extraordinaire du 12 juillet 2014

DELIBERATION N°1571/2014/CP

Portant reconnaissance de propriété définitive de Madame FEVEZ Madeleine Marie et relative à la régularisation de ses droits sur la parcelle n° 64 –Do sise à DEMBENI, dont le titre a disparu dans la destruction des livres fonciers, suite à l'incendie provoqué par les événements de 1993 à Mayotte

LA COMMISSION PERMANENTE, présidée par M. Daniel ZAÏDANI,

En présence des conseillers généraux : (9)

MM. Daniel ZAÏDANI, Jacques Martial HENRY, Issoufi HAMADA, Soiderdine MADI TCHAMA, Assani ALI, Ali MOUSSA, Ben Issa OUSSENI, Saïd SALIME, Ahamed ATTOUMANI DOUCHINA ;

Conseillers généraux représentés : (2)

M. Abdou RASTAMI a donné pouvoir à **M.** Saïd SALIME
M. Ousseni MIRHANE a donné pouvoir à **M.** Ahamed ATTOUMANI DOUCHINA

Conseillers généraux absents : (1)

M. Saïd AHAMADI

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 16 JUIL. 2014
D.R.C.L

Le Président ayant constaté que le quorum est atteint,

VU le Code Général des Collectivité Territoriales
VU le code des Général des Propriétés des Personnes Publiques
VU la délibération du Conseil Général n°145/96/CGD du 3 septembre 1996
Vu la délibération du Conseil Général n° 511/2011/CP du 29 septembre 2011
Vu la délibération du Conseil Général n° 834/2012/CG du 12 juillet 2012
VU la délibération N° 299/2011/CG du Conseil Général de Mayotte en date du 1er avril 2011 relative à l'élection de Monsieur Daniel ZAÏDANI en qualité de Président du Conseil Général de Mayotte ;
VU la délibération n° 1543 en date du 12 juin 2014 relative au Budget Primitif 2014 du Département de Mayotte ;
VU la délibération n° 304/2011/CG du 22 avril 2011 relative aux délégations données à la Commission Permanente,
Vu les pièces du dossier d'imposition, ensemble les renseignements cadastraux
VU le rapport n° 2014 – 1571 de Monsieur le Président du Conseil Général.

Considérant la demande de l'intéressée

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et des représentés,

DECIDE

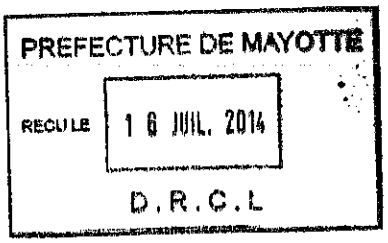
Article 1 De constater le caractère non domanial de la parcelle RI 64-DO sise à DEMBENI et reconnait Madame FEVEZ Madeleine Marie en sa qualité de propriétaire du titre.

Article 2 D'abandonner toutes velléités ou revendication sur la propriété, jadis occupée par Madame FEVEZ Madeleine Marie qui demeure libre d'en requérir l'immatriculation.

Article 3 D'autoriser Monsieur le Président du Conseil Général à signer la convention de reconnaissance de propriété définitive de la parcelle n° 64-D0 au profit de Madame FEVEZ Madeleine Marie.

Pour extrait certifié conforme
Le Président du Conseil Général





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL GÉNÉRAL
Commission permanente extraordinaire du 12 Juillet 2014

DELIBERATION N°1573/2014/CP

Relative à une aide exceptionnelle de 1 100 000.00 € accordée à la commune de Mtsangamouji au titre des sinistres causés par les intempéries qui ont frappées Mayotte le 27,28 et 29 mars 2014

LA COMMISSION PERMANENTE, présidée par M. Daniel ZAÏDANI,

En présence des conseillers généraux : (9)

MM. Daniel ZAÏDANI, Jacques Martial HENRY, Issoufi HAMADA, Soiderdine MADI TCHAMA, Assani ALI, Ali MOUSSA, Ben Issa OUSSENI, Saïd SALIME, Ahamed ATTOUMANI DOUCHINA

Conseillers généraux représentés : (2)

M. MIRHANE Ousséni a donné pouvoir à **M.** Ahamed ATTOUMANI DOUCHINA
M. Abdou RASTAMI a donné pouvoir à **M.** Saïd SALIME

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 18 JUIL. 2014
D.R.C.L.

Conseiller général absent : (1)

M. Saïd AHAMADI

Le Président ayant constaté que le quorum est atteint

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération n°299/2011/CG du 03 avril 2011 nommant Monsieur Daniel ZAÏDANI, Président du Conseil général de Mayotte,
Vu la délibération n°1543/2014/CG en date du 12 juin 2014 relative au budget primitif pour l'exercice 2014,
Vu la délibération n°304/2011/CG du 22 avril 2011 relative à la délégation du conseil général donnée à sa commission permanente,
Vu le rapport n°2014-001573 de Monsieur le Président du Conseil général de Mayotte,
Vu l'avis de la commission réunie du 12 juillet 2014,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et des représentés

DECIDE

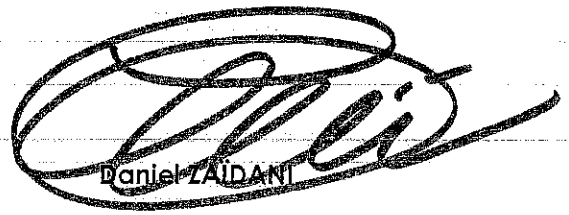
Article 1 : d'accorder une subvention exceptionnelle d'un montant global de 1 100 000.00 € à la commune de Mtsangamouji pour la réfection du réseau routier communal et la mise aux normes de la bibliothèque municipale de Chembenyumba, selon le tableau ci-dessous :

Désignation des opérations	Coût de l'opération (€)	subvention du Conseil Général (€)	Part de la commune (€)
Réfection et mise aux normes du réseau routier communal	1 440 000.00	800 000.00	640 000.00
Mise aux normes Bibliothèque municipale de Chembenyumba	350 000.00	300 000.00	50 000.00
Total	1 790 000.00	1 100 000.00	690 000.00

Article 2 : d'imputer la totalité de ces dépenses dans le chapitre 204 du budget 2014 du conseil général de Mayotte.

Article 3 : d'autoriser le Président du Conseil général à signer respectivement avec la commune de Mtsangamouji les conventions et tous les autres documents précisant les modalités de la subvention.

Pour extrait certifié conforme
Le Président du Conseil général



Daniel ZAÏDANI

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 16 JUIL. 2014
D.R.C.L

PROJET DE CONVENTION N°..... RELATIVE A UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE ATTRIBUEE A LA COMMUNE DE MTSANGAMOUJI POUR LA REFECTION ET LA MISE AUX NORMES DU RESEAU ROUTIER COMMUNAL, DU FOYER DES JEUNES DE MTSANGAMOUJI ET DE LA BIBLIOTHEQUE MUNICIPALE DE CHEMBENYUMBA

ENTRE

Le Département Mayotte, 8 rue de l'hôpital, BP 101, 97600 Mamoudzou, représenté par le Président du Conseil Général,

D'une part,

ET

La commune de Mtsangamouji, ayant son siège à Mtsangamouji, représenté par *son Maire* Monsieur

D'autre part,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.),
VU la délibération du Conseil Général en date du 04 avril 2011 relative aux délégations de compétences du Conseil Général à la Commission Permanente
VU la délibération du Conseil Général relative au budget Primitif 2014,
VU la délibération de la Commission Permanente du.....autorisant la signature de la présente convention,

Il est convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

Dans le cadre de la politique départementale de soutien au développement et à l'aménagement des communes, le Conseil Général a convenu d'attribuer une aide exceptionnelle à la commune de Mtsangamouji suivant les conditions énumérées dans le présent document.

Article 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'attribution d'une aide exceptionnelle à la commune de Mtsangamouji par le Conseil Général de Mayotte pour la réfection et la mise aux normes du réseau routier communal, du foyer des jeunes de Mtsangamouji et de la bibliothèque municipale de Chembenyumba.

Article 2 : CONTENU

La subvention accordée à la commune de Mtzamboro s'élève à 1 200 000.00 €. L'installation et la gestion du fonctionnement de l'opération sont placées sous la responsabilité de la commune de Mtzamboro.

Article 3 : EXECUTION.

Conformément aux règles applicables aux opérations subventionnées par le Conseil Général, il est prévu l'apposition d'un panneau de chantier annonçant la participation du Conseil général. Le panneau de chantier doit comporter également le logo du Conseil général. Celui-ci doit être affiché sur le lieu du chantier ou sur la place de la Mairie.

Le montant total de cette subvention, soit 1 200 000.00 €, sera imputée dans le chapitre 204 – article 20414 - programme T53_06 du budget 2014 du Département, selon les modalités de versement suivantes :

- 40 % du montant de la subvention accordée seront versé à la signature de la convention, sur présentation de l'ordre de service de démarrage effectif des travaux ou lettre de commande,

- Le solde de la subvention sera versé au fur et à mesure de l'avancement des travaux, sur présentation des états de mandatement visés par le trésorier municipal et du certificat d'achèvement des travaux.

Article 4 : CONTROLE

Le conseil général de Mayotte se réserve le droit jusqu'au règlement final de la convention et dans un délai maximum de 3 ans de suivre et vérifier les dépenses au titre du programme aidé ; le contrôle porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1er.

Jusqu'au règlement final de la convention, la commune de Mtsangamouji s'engage à produire à l'exécutif du Conseil Général de Mayotte les évaluations que celle-ci lui demandera sur l'état d'avancement du programme.

Article 5 : AVENANT

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention fera l'objet d'un avenant précisant les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conclure à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1er.

Article 6 : RESILIATION

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

En cas de non exécution des opérations faisant référence à la présente convention, le Conseil Général de Mayotte exigera du bénéficiaire de la subvention le reversement de celle-ci à hauteur du montant des opérations non réalisées.

Article 7 : DUREE

La présente convention est consentie et acceptée pour une durée de un an à compter de sa signature, sauf dénonciation expresse adressée trois mois à l'avance par l'une des parties à l'autre, par lettre recommandée avec accusé de réception.

La commune de Mtsangamouji dispose d'un délai maximum de 3 ans à partir de la date de signature de la présente convention pour exécuter la globalité des travaux et de consommer la totalité des crédits octroyés. Au delà de ce délai, la présente convention devient automatiquement caduque et la subvention sera annulée d'office.

Article 8 : LITIGES

En cas de désaccord persistant entre le Conseil général de Mayotte et la collectivité, le tribunal administratif de Mayotte sera compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de cette convention.

Fait en trois exemplaires originaux.

Mamoudzou, le.....2014

Pour le Conseil Général
de Mayotte, Le Président,

Daniel ZAIDANI

Pour la commune de Mtsangamouji,
Le Maire

.....

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL GÉNÉRAL
Commission permanente extraordinaire du 12 juillet 2014

DELIBERATION N°1574/2014/CP

Relative à une aide exceptionnelle accordée à la commune de Mtzamboro pour la réalisation des travaux de réhabilitation du réseau routier communal et des berges des ravines suite aux fortes intempéries du 27,28 et 29 mars 2014, liées au cyclone tropical Hellen

LA COMMISSION PERMANENTE, présidée par M. Daniel ZAÏDANI,

En présence des conseillers généraux : (9)

MM. Daniel ZAÏDANI, Jacques Martial HENRY, Issoufi HAMADA, Soiderdine MADI TCHAMA, Assani ALI, Ali MOUSSA, Ben Issa OUSSENI, Saïd SALIME, Ahamed ATTOUMANI DOUCHINA

Conseillers généraux représentés : (2)

M. MIRHANE Ousséni a donné pouvoir à **M.** Ahamed ATTOUMANI DOUCHINA
M. Abdou RASTAMI a donné pouvoir à **M.** Saïd SALIME

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 16 JUIL. 2014
D.R.C.L

Conseiller général absent : (1)

M. Saïd AHAMADI

Le Président ayant constaté que le quorum est atteint

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération n°299/2011/CG du 03 avril 2011 nommant Monsieur Daniel ZAÏDANI, Président du Conseil général de Mayotte,
Vu la délibération n°1543/2014/CG en date du 12 juin 2014 relative au budget primitif pour l'exercice 2014,
Vu la délibération n°304/2011/CG du 22 avril 2011 relative à la délégation du conseil général donnée à sa commission permanente,
Vu le rapport n°2014-001574 de Monsieur le Président du Conseil général de Mayotte,
Vu l'avis de la commission réunie en date du 12 juillet 2014,

Considérant les délibérations municipales n°29/CMTZ/2014 et n°33/CMTZ/2014 du 14 avril 2014 de la commune de Mtzamboro.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et des représentés

DECIDE

Article 1 : d'accorder une subvention exceptionnelle d'un montant de **1 471 211.51 €** à la commune de Mtsamboro pour la réalisation des études et travaux de réhabilitation du réseau routier et des ravines de la commune suite aux dégâts causés par les intempéries du cyclone tropical Hellen, selon le plan de financement suivant :

Désignation des opérations	Coût de l'opération (€)	Aide du Conseil Général (€)	Part de la commune (€)
Etudes et travaux de réhabilitation des voiries à Mtsamboro et Mtsahara	1 376 405.01	1 101 124.01	275 281.00
Etudes et travaux de réhabilitation des ravines à Mtsahara et Mtsamboro	262 609.37	210 087.50	52 521.87
Démolition, nettoyage, évacuation des habitations en ruine et élagage des arbres menaçant les habitations.	125 000.00	100 000.00	25 000.00
Acquisition de petits matériels d'entretien de voirie	75 000.00	60 000.00	15 000.00
Total	1 839 014.38	1 471 211.51	367 802.87

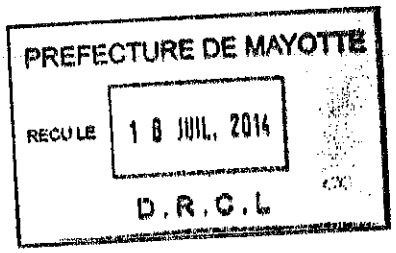
Article 2 : d'imputer la totalité de ces dépenses dans le chapitre 204 du budget 2014 du conseil général de Mayotte.

Article 3 : d'autoriser le Président du Conseil général à signer avec le Maire de la commune de Mtzamboro la convention et tous les autres documents précisant les modalités de la subvention.

Pour extrait certifié conforme
Le Président du Conseil général



Daniel ZAÏDANI



PROJET DE CONVENTION N° RELATIVE A UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE ATTRIBUEE A LA COMMUNE DE MTZAMBORO POUR LA REHABILITATION DU RESEAU ROUTIER COMMUNAL, DES BERGES, DES RAVINES ET L'ACQUISITION DU PETIT MATERIEL POUR LE NETTOYAGE ET L'ENTRETIEN

ENTRE

Le Département Mayotte, 8 rue de l'hôpital, BP 101, 97600 Mamoudzou, représenté par le Président du Conseil Général,

D'une part,

ET

La commune de Mtsamboro, ayant son siège à Mtsamboro, représenté par *son Maire* Monsieur Harouna COLO

D'autre part,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.),
VU la délibération du Conseil Général en date du 04 avril 2011 relative aux délégations de compétences du Conseil Général à la Commission Permanente
VU la délibération du Conseil Général relative au budget Primitif 2014,
VU la délibération de la Commission Permanente du.....autorisant la signature de la présente convention,

Il est convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

Dans le cadre de la politique départementale de soutien au développement et à l'aménagement des communes, le Conseil Général a convenu d'attribuer une aide exceptionnelle à la commune de Mtsamboro suivant les conditions énumérées dans le présent document.

Article 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'attribution d'une aide exceptionnelle à la commune de Mtsamboro par le Conseil Général de Mayotte pour la réhabilitation du réseau routier communal, des berges, des ravines et l'acquisition du petit matériel pour le nettoyage et l'entretien.

Article 2 : CONTENU

La subvention accordée à la commune de Mtsamboro s'élève à 1 471 211.51 €. L'installation et la gestion du fonctionnement de l'opération sont placées sous la responsabilité de la commune de Mtsamboro.

Article 3 : EXECUTION.

Conformément aux règles applicables aux opérations subventionnées par le Conseil Général, il est prévu l'apposition d'un panneau de chantier annonçant la participation du Conseil général. Le panneau de chantier doit comporter également le logo du Conseil général. Celui-ci doit être affiché sur le lieu du chantier ou sur la place de la Mairie.

Le montant total de cette subvention, soit 1 471 211.51 €, sera imputée dans le chapitre 204 – article 20414 - programme T53_06 du budget 2014 du Département, selon les modalités de versement suivantes :

- 40 % du montant de la subvention accordée seront versé à la signature de la convention, sur présentation de l'ordre de service de démarrage effectif des travaux ou lettre de commande,

- Le solde de la subvention sera versé au fur et à mesure de l'avancement des travaux, sur présentation des états de mandatement visés par le trésorier municipal et du certificat d'achèvement des travaux.

Article 4 : CONTROLE
Le conseil général de Mayotte se réserve le droit jusqu'au règlement final de la convention et dans un délai maximum de 3 ans de suivre et vérifier les dépenses au titre du programme aidé ; le contrôle porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1er.

Jusqu'au règlement final de la convention, la commune de Mtsamboro s'engage à produire à l'exécutif du Conseil Général de Mayotte les évaluations que celle-ci lui demandera sur l'état d'avancement du programme.

Article 5 : AVENANT

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention fera l'objet d'un avenant précisant les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conclure à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1er.

Article 6 : RESILIATION

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

En cas de non exécution des opérations faisant référence à la présente convention, le Conseil Général de Mayotte exigera du bénéficiaire de la subvention le reversement de celle-ci à hauteur du montant des opérations non réalisées.

Article 7 : DUREE

La présente convention est consentie et acceptée pour une durée de un an à compter de sa signature, sauf dénonciation expresse adressée trois mois à l'avance par l'une des parties à l'autre, par lettre recommandée avec accusé de réception.

La commune de Mtsamboro dispose d'un délai maximum de 3 ans à partir de la date de signature de la présente convention pour exécuter la globalité des travaux et de consommer la totalité des crédits octroyés. Au delà de ce délai, la présente convention devient automatiquement caduque et la subvention sera annulée d'office.

Article 8 : LITIGES

En cas de désaccord persistant entre le Conseil général de Mayotte et la collectivité, le tribunal administratif de Mayotte sera compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de cette convention.

Fait en trois exemplaires originaux.

Mamoudzou, le.....2014

Pour le Conseil Général de Mayotte, Le Président,	Pour la commune de Mtsamboro, Le Maire
Daniel ZAIDANI	Harouna COLO

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL GÉNÉRAL
Commission permanente extraordinaire du 12 juillet 2014

DELIBERATION N°1576/2014/CP

Relative à une aide exceptionnelle accordée à la commune de Tsingoni pour la mise aux normes du plateau polyvalent de Combani

LA COMMISSION PERMANENTE, présidée par M. Daniel ZAÏDANI,

En présence des conseillers généraux : (9)

MM. Daniel ZAÏDANI, Jacques Martial HENRY, Issoufi HAMADA, Soiderdine MADI TCHAMA, Assani ALI, Ali MOUSSA, Ben Issa OUSSENI, Saïd SALIME, Ahamed ATTOUMANI DOUCHINA

Conseillers généraux représentés : (2)

M. MIRHANE Ousséni a donné pouvoir à **M.** Ahamed ATTOUMANI DOUCHINA
M. Abdou RASTAMI a donné pouvoir à **M.** Saïd SALIME

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 16 JUIL. 2014
D.R.C.L

Conseiller général absent : (1)

M. Saïd AHAMADI

Le Président ayant constaté que le quorum est atteint

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération n°299/2011/CG du 03 avril 2011 nommant Monsieur Daniel ZAÏDANI, Président du Conseil général de Mayotte,
Vu la délibération n°1543/2014/CG en date du 12 juin 2014 relative au budget primitif pour l'exercice 2014,
Vu la délibération n°304/2011/CG du 22 avril 2011 relative à la délégation du conseil général donnée à sa commission permanente,
Vu le rapport n°2014-001576 de Monsieur le Président du Conseil général de Mayotte,
Vu l'avis de la commission réunie en date du 12 juillet 2014,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et des représentés

DECIDE

Article 1 : d'accorder une subvention exceptionnelle d'un montant de **400 000.00 €** à la commune de Tsingoni pour la mise aux normes du plateau polyvalent de Combani.

Article 2 : d'imputer la dépense dans le chapitre 204 du budget 2014 du conseil général de Mayotte.

Article 3 : d'autoriser le Président du Conseil général à signer avec le Maire de la commune de Tsingoni la convention et tous les autres documents précisant les modalités de cette subvention.

Pour extrait certifié conforme
Le Président du Conseil général

Daniel ZAÏDANI

PROJET DE CONVENTION N° RELATIVE A UNE AIDE EXCEPTIONNELLE ACCORDEE A LA COMMUNE DE TSINGONI POUR LA MISE AUX NORMES DU PLATEAU POLYVALENT DE COMBANI

ENTRE

Le Département Mayotte, 8 rue de l'hôpital, BP 101, 97600 Mamoudzou, représenté par le Président du Conseil Général,

D'une part,

ET

La commune de Tsingoni, ayant son siège à Tsingoni, représenté par *son Maire, Monsieur Mohamed BACAR*

D'autre part,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.),
VU la délibération du Conseil Général en date du 04 avril 2011 relative aux délégations de compétences du Conseil Général à la Commission Permanente
VU la délibération n°1543/2014/CG en date du 12 juin 2014 relative au budget primitif pour l'exercice 2014
VU la délibération n°1576/2014/CP de la Commission Permanente du 12 juillet 2014 autorisant la signature de la présente convention,

Il est convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

Dans le cadre de la politique départementale de soutien au développement et à l'aménagement des communes, le Conseil Général a convenu d'attribuer une aide exceptionnelle à la commune de Tsingoni suivant les conditions énumérées dans le présent document.

Article 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'attribution d'une aide exceptionnelle à la commune de Tsingoni par le Conseil Général de Mayotte pour la mise aux normes du plateau polyvalent de Combani.

Article 2 : CONTENU

La subvention accordée à la commune s'élève à 400 000.00 €. L'installation et la gestion du fonctionnement de l'opération sont placées sous la responsabilité de la commune de Tsingoni.

Article 3 : EXECUTION.

Conformément aux règles applicables aux opérations subventionnées par le Conseil Général, il est prévu l'apposition d'un panneau de chantier annonçant la participation du Conseil général. Le panneau de chantier doit comporter également le logo du Conseil général. Celui-ci doit être affiché sur le lieu du chantier ou sur la place de la Mairie de Tsingoni.

Le montant total de cette subvention, soit 400 000.00 €, sera imputée dans le chapitre 204 – article 20414 - programme T53_06 du budget 2014 du Département, selon les modalités de versement suivantes :

- 40 % du montant de la subvention accordée seront versé à la signature de la convention, sur présentation de l'ordre de service de démarrage effectif des travaux ou lettre de commande,

- Le solde de la subvention sera versé au fur et à mesure de l'avancement des travaux, sur présentation des états de mandatement visés par le trésorier municipal et du certificat d'achèvement des travaux.

Article 4 : CONTROLE

Le conseil général de Mayotte se réserve le droit jusqu'au règlement final de la convention et dans un délai maximum de 3 ans de suivre et vérifier les dépenses au titre du programme aidé ; le contrôle porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1er.

Jusqu'au règlement final de la convention, la commune de Tsingoni s'engage à produire à l'exécutif du Conseil Général de Mayotte les évaluations que celle-ci lui demandera sur l'état d'avancement du programme.

Article 5 : AVENANT

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention fera l'objet d'un avenant précisant les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conclure à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1er.

Article 6 : RESILIATION

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

En cas de non exécution des opérations faisant référence à la présente convention, le Conseil Général de Mayotte exigera du bénéficiaire de la subvention le reversement de celle-ci à hauteur du montant des opérations non réalisées.

Article 7 : DUREE

La présente convention est consentie et acceptée pour une durée de un an à compter de sa signature, sauf dénonciation expresse adressée trois mois à l'avance par l'une des parties à l'autre, par lettre recommandée avec accusé de réception.

La commune de Tsingoni dispose d'un délai maximum de 3 ans à partir de la date de signature de la présente convention pour exécuter la globalité des travaux et de consommer la totalité des crédits octroyés. Au delà de ce délai, la présente convention devient automatiquement caduque et la subvention sera annulée d'office.

Article 8 : LITIGES

En cas de désaccord persistant entre le Conseil général de Mayotte et la collectivité, le tribunal administratif de Mayotte sera compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de cette convention.

Fait en trois exemplaires originaux.
Mamoudzou, le.....2014

Pour le Conseil Général
de Mayotte, Le Président,

Daniel ZAIDANI

Pour la commune de Tsingoni,
Le Maire

Mohamed BACAR

République Française
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL GENERAL
Commission permanente extraordinaire du 12 juillet 2014

DELIBERATION N°1580/2014/CP

Relative à l'attribution d'une subvention à l'association Oudjérébou – Couveuse d'entreprises de Mayotte pour l'exercice 2014

LA COMMISSION PERMANENTE présidée par Monsieur Daniel ZAÏDANI

En présence des conseillers généraux : (9)

MM. Daniel ZAÏDANI, Jacques Martial HENRY, Issoufi HAMADA, Soiderdine MADI TCHAMA, Assani ALI, Ali MOUSSA, Ben Issa OUSSENI, Saïd SALIME, Ahamed ATTOUMANI DOUCHINA

Conseillers généraux représentés : (2)

M. MIRHANE Ousséni a donné pouvoir à **M.** Ahamed ATTOUMANI DOUCHINA
M. Abdou RASTAMI a donné pouvoir à **M.** Saïd SALIME

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 16 JUIL. 2014
D.R.C.L

Conseiller général absent : (1)

M. Saïd AHAMADI

Le Président ayant constaté que le quorum est atteint,

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération n°299/2011/CG du 3 avril 2011 relative à l'élection de Monsieur Daniel ZAÏDANI en qualité du Président du Conseil Général de Mayotte,
Vu la délibération n°304/2011/CG du 22 avril 2011 portant délégations du Conseil général à la Commission permanente,
Vu la délibération n°1543/2014/CG en date du 12 juin 2014 relative au budget primitif pour l'exercice 2014,
Vu le rapport n°2014-01580 de Monsieur le Président du Conseil Général de Mayotte,
Vu l'avis de la commission réunie en date du 12 juillet 2014,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et des représentés

DECIDE

Article 1ER : d'octroyer à « Oudjérébou – Couveuse d'entreprises de Mayotte » une subvention de **40 000€** (quarante mille euro) destinée au fonctionnement de ses actions pour l'exercice 2014.

Article 2 : d'imputer les dépenses correspondantes sur le chapitre 65, compte 6574 du budget 2014 du Département.

Article 3 : d'autoriser le Président à signer la convention définissant les modalités d'attribution de cette subvention.

Pour extrait conforme
Le Président du Conseil général

Daniel ZAÏDANI

République Française
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL GÉNÉRAL

Direction Générale des Services

Direction Générale Adjointe
chargée du Développement économique
et durable
Direction du développement
économique et touristique

DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

Convention n° /DDET/2014/CG

Relative à l'attribution d'une subvention à Oudjérébou – Couveuse d'entreprises de Mayotte

Entre les soussignés :

Le Conseil général de Mayotte,
BP 101 – 8 Rue de l'Hôpital - 97 600 MAMOUDZOU
Représenté par son Président,
Ci-après désigné « le CG976 »

D'une part,

ET

L'association Oudjérébou – Couveuse d'entreprises de Mayotte
12, rue de la Briqueterie Cavani
BP 88 – 97 600 MAMOUDZOU
Représentée par son Président,

D'autre part,

VU la délibération n°1580/2014/CP du 12 juillet 2014 relative à l'attribution d'une subvention du Conseil général à Oudjérébou – Couveuse d'entreprises de Mayotte au titre du fonctionnement de ses actions pour l'exercice 2014.

VU l'assemblée générale de l'association, en date du, validant le projet de budget de Oudjérébou – Couveuse d'entreprises de Mayotte pour l'exercice 2014.

Il est convenu et arrêté ce qui suit

1. CONTEXTE

1.1 Le Conseil général et la création d'entreprises

La Direction du développement économique et touristique (DDET) du Conseil général a en charge, dans son volet Création et accompagnement d'entreprises, l'organisation et le pilotage du dispositif d'accompagnement à la création d'entreprises (accueil, accompagnement, formation, hébergement des entreprises, dispositif des aides à la création...) et ce, en concertation avec ses partenaires (Boutique de gestion, Direction de la formation du CG, chambres consulaires, couveuse d'entreprises, Diecte, etc.).

Objectifs du Conseil général :

- Favoriser la création d'entreprises prioritairement dans des domaines correspondant à des marchés porteurs ou à des besoins du territoire,
- Renforcer la solidité des nouvelles entreprises et partant, optimiser l'attribution des aides financières consenties par les acteurs publics en menant une évaluation en amont des projets et porteurs de projet de création d'entreprise et, le cas échéant, recommander aux créateurs des actions complémentaires avant lancement de l'entreprise (études de marché, formation, recherche de partenaires financiers ou commerciaux...),
- Favoriser la professionnalisation des créateurs, notamment par la formation,
- Mettre en place un dispositif complet d'accompagnement à la création d'entreprise où chaque acteur occupe une fonction clairement définie et complémentaire,
- Elaborer le Schéma territorial des zones d'activités, créer de nouvelles zones d'activités,
- S'appuyer sur les Mahorais ayant étudiés à l'étranger pour stimuler la création d'entreprises et répondre aux besoins locaux des entreprises.

1.2 L'association Oudjérébou – Couveuse d'entreprises de Mayotte et la création d'entreprises

Oudjérébou – Couveuse d'entreprises de Mayotte est une structure associative, loi 1901 à but non lucratif, créée en mars 2010 pour permettre aux porteurs de projet(s) de pouvoir tester en grandeur réelle la viabilité d'un projet et ses capacités à entreprendre.

L'association est ainsi responsable de l'activité en phase de test et le couvé va bénéficier d'un hébergement juridique et d'une assurance professionnelle avant son immatriculation. Les services de la Couveuse d'entreprises s'adressent à tous les publics porteurs de projets d'installation d'activités économiques, en priorité les demandeurs d'emploi.

Les principales missions confiées en 2014 à Oudjérébou – Couveuse d'entreprises sont les suivantes :

- Soutenir et accompagner les entrepreneurs dans leurs activités (dont la gestion de l'activité en phase de test) ainsi que dans l'apprentissage du métier de chef d'entreprise ;
- Offrir un hébergement juridique et une assurance professionnelle avant l'immatriculation.

2. OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de fixer les objectifs partagés et les engagements respectifs des parties concernant la réalisation des missions définies, pour l'association Oudjérébou – Couveuse d'entreprises de Mayotte, en collaboration avec le CG976.

Le Conseil général de Mayotte, en sa qualité de financeur, apporte également un ensemble de conseils relatifs à la réalisation des missions confiées à l'association Oudjérébou – Couveuse d'entreprises de Mayotte. L'association, en tant que maître d'œuvre des actions, est chargée de réaliser l'ensemble des missions définies.

3. GOUVERNANCE ET CONTROLE DE L'OPERATION

3.1 Le comité de pilotage

Le suivi de l'exécution de la présente convention est assuré par un comité de pilotage. Ce comité est présidé par le CG976, représenté par la DDET. Il se réunit au moins une fois par trimestre à l'initiative de l'association Oujérébou – Couveuse d'entreprises de Mayotte.

Composition du comité de pilotage

Les membres en sont le Conseil général, l'association Oudjérébou – Couveuse d'entreprises de Mayotte. Le Comité peut accueillir, en fonction de son actualité, tout invité proposé par les membres et validé par son président.

Missions du comité de pilotage

- Veiller aux respects des objectifs de l'opération,
- Intervenir pour lever toute difficulté entravant le bon déroulement de l'opération,

- Contrôler la destination des moyens publics engagés dans l'opération.

3.2 Présentation des bilans et justificatifs

A l'occasion des réunions du comité de pilotage, l'association Oudjérébou – Couveuse d'entreprises de Mayotte présentera un bilan qualitatif et quantitatif de son action comportant, pour chacune des responsabilités qui lui incombent :

- les ressources engagées et notamment les ressources humaines et temps/homme engagés,
- les productions,
- l'évaluation des résultats sur la base des critères précisés à l'article 5.2,
- les forces et faiblesses des actions entreprises,
- les propositions de mesures pour optimiser le fonctionnement de l'opération.

Les partenaires étudieront à cette occasion les mesures à prendre pour lever les difficultés et valoriser les réussites.

L'association Oudjérébou – Couveuse d'entreprises de Mayotte s'engage, en outre, à fournir à la DDET, chaque année, les documents comptables obligatoires ainsi que l'état du personnel.

Le Conseil général de Mayotte se réserve le droit jusqu'au règlement final de la convention et dans un délai maximum de 4 ans de suivre et vérifier les dépenses au titre du programme aidé.

4. ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION ET PARTENAIRES

4.1 Missions

L'association Oudjérébou – Couveuse d'entreprises de Mayotte s'engage, au titre du présent contrat, à remplir les missions suivantes :

- appui aux entrepreneurs leur permettant de tester en grandeur réelle leurs activités ainsi que l'apprentissage du métier de chef d'entreprise ;
- Offrir un hébergement juridique et une assurance professionnelle avant l'immatriculation ;
- Accompagnement au quotidien dans la gestion de l'activité en phase de test.

Pour ce faire, elle a toute latitude pour se faire assister par une ou plusieurs structures tierces (partenaires, prestataires...).

4.2 Evaluation

Les résultats des missions confiées seront évalués sur la base des critères suivants :

Missions	Critères qualitatifs	Critères quantitatifs
a/ Appui aux entrepreneurs leur permettant de tester en grandeur réelle leurs activités ainsi que l'apprentissage du métier de chef d'entreprise ; b/ Offrir un hébergement juridique et une assurance professionnelle avant l'immatriculation ; c/ Accompagnement au quotidien dans la gestion de leur activité dont la phase de test.	Répondre aux critères détaillés dans la partie 2 du classeur « Démarche Qualité » du Réseau des Boutiques de Gestion (cf. annexes) La conformité à ces référentiels conditionne l'obtention du label Qualité. En 2014, Couveuse d'entreprise fera le nécessaire pour respecter les prescriptions rattachées à son Label Qualité.	Mettre en œuvre les moyens humains et matériels permettant d'apporter un appui professionnel à l'ensemble des porteurs et créateurs qui sollicitent la Couveuse d'entreprises. La mise en œuvre de ces moyens est toutefois conditionnée aux financements octroyés par les financeurs. Pour 2014, le besoin a été évalué, au regard du budget prévisionnel, à 40 000 € de subvention par le CG976 pour pouvoir répondre aux sollicitations, et ce par rapport à l'activité enregistrée l'année précédente.

L'association Oudjérébou – Couveuse d'entreprises de Mayotte s'engage, le cas échéant, à présenter pour étude le projet de budget pour l'exercice suivant avant le 31 décembre 2014.

4.3 Moyens apportés

- Humains

Le chef de projet de l'opération, objet de la présente convention, est le technicien M. Willy CEBRAND, responsable de la mission Couveuse d'entreprises. Il assurera la fonction opérationnelle sur toutes les questions relevant de l'opération et sera plus particulièrement en charge de :

- concevoir et mettre en œuvre, en collaboration avec les partenaires concernés, les programmes correspondant au calendrier annuel arrêté par la présente convention,
- superviser l'animation du programme,
- rédiger ou superviser le rédactionnel présentant les thématiques et chacun des programmes,
- veiller au respect du Droit,
- coordonner l'action de l'ensemble des partenaires et prestataires.

- Financiers

Le budget prévisionnel de l'association Oudjérébou – Couveuse d'entreprises de Mayotte est de 194 299 €. Les financements que l'association s'engage à réunir auprès de ses partenaires (autres que le CG976) s'élèvent à 148 099 €.

4.4 Communication

La nature, le contenu, la forme et la planification des actions de communication qui seront éventuellement menées feront l'objet d'une validation par le CG976, ce dernier étant le garant de la cohérence de la communication.

L'association Oudjérébou – Couveuse d'entreprises de Mayotte proposera au Conseil général un plan de communication visant à accompagner l'ensemble de l'opération. Elle exploitera notamment les supports et événements à sa disposition pour rendre compte des travaux qu'elle aura menés.

5. ENGAGEMENTS DU CONSEIL GENERAL

5.1 Moyens apportés

Une subvention de **40 000 €** (quarante mille euro) sera allouée à l'association Oudjérébou – Couveuse d'entreprises de Mayotte en vue de la conduite des missions présentées à l'article 1.2 de la présente convention.

5.2 Modalités de paiement et imputation budgétaire

Modalités de paiement

Evénement	Versement	%
Signature de la convention	24 000 €	60 %
Rapport d'activité intermédiaire et état financier validé par un comptable au 31 août 2014	12 000 €	30 %
Rapport d'activité finale pour l'exercice 2014	4 000 €	10 %
Total	**40 000 €**	**100 %**

Les versements s'effectueront sur le compte ci-dessous ouvert par l'association à la BFC – OI sous le n° :

Code Banque	Code Guichet	Numéro de compte	Clé
10107	00644	00130022664	46

Imputation budgétaire

La subvention sera imputée dans le budget du Département de Mayotte (CG976) sur le chapitre 65, compte 6574 de l'exercice 2014.

6. BUDGET ET FINANCEMENT

Le budget global de l'opération est de **194 299 €**.

CHARGES		PRODUITS	
Investissement	**5 000**		**Montant (€)**
- Aménagement des locaux	5 000	- Prestation de services	5 700
Fonctionnement	**189 299**	- Etat	103 333
- Achats, charges externes et autres	69 360	- Département de Mayotte (CG976)	40 000
- Charges de personnel	119 939	- Autres	500
		- Ecart	44 766
TOTAL	**194 299**	**TOTAL**	**194 299**

7. RESPONSABILITE

La réalisation de l'opération, objet de la présente convention, ne pourra, à quelque titre que ce soit, engager la responsabilité du Conseil général de Mayotte.

8. VALIDITE ET REVISION DE LA CONVENTION

La présente convention est valable à compter de sa signature pour une durée d'un an.
En raison soit de besoins nouveaux, soit de difficultés d'application, des aménagements nécessaires à la réalisation des objectifs de la convention pourront être réalisés en cours d'exercice et à la demande de l'une des parties. Ces aménagements seront examinés conjointement par les deux parties et pourront faire l'objet d'avenants à la présente convention.
L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux de la présente convention.

9. RESILIATION ET REVERSEMENT

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.
Le Conseil général peut, par ailleurs, sur simple commandement de payer, exiger le reversement partiel ou total des sommes versées en tenant compte du niveau réel de l'exécution de la présente convention.

10. CONCILIATION

En cas de difficultés d'exécution et avant la mise en œuvre de l'article 9 « Résiliation et reversement », les Parties pourront se réunir à l'initiative de la partie diligente dans les 15 jours à compter de la réception de la lettre de demande d'une réunion de conciliation.
L'ordre du jour est fixé par la partie qui prend l'initiative de la conciliation. Les décisions, arrêtées d'un commun accord, ont valeur contractuelle. Dans le cas contraire, il sera fait application de l'article 9.

11. LITIGES

En cas de litige résultant de l'application de la présente convention et n'ayant pu trouver de résolution à l'amiable, ce dernier sera porté devant le Tribunal Administratif de Mamoudzou.

12. INTEGRALITE ET HIERARCHIE DES CONVENTIONS

Intégralité

La présente convention, ses annexes, ainsi que ses avenants ultérieurs, expriment l'intégralité des obligations des Parties.
Aucune autre condition générale ou spécifique figurant dans les documents envoyés ou remis par les Parties ne pourra s'intégrer à la présente convention.

Hiérarchie des conventions

Les documents contractuels sont par ordre de priorité décroissant :

- la présente convention comprenant ses avenants ultérieurs

En cas de contradiction entre l'un de ces documents, le document de rang supérieur prévaudra pour l'interprétation de l'obligation en cause.

13. CESSION ET NULLITE

Cession

L'association Oudjérébou – Couveuse d'entreprises de Mayotte ne pourra en aucun cas céder, transférer ou déléguer tout ou partie des obligations résultant de la présente convention.

Nullité

Dans l'hypothèse ou l'une des dispositions la présente convention serait considérée comme nulle en vertu d'une disposition légale ou réglementaire, présente ou future, ou d'une décision de justice revêtue de l'autorité de la chose jugée et émanant d'une juridiction ou d'un organisme compétent, cette disposition du contrat serait considérée comme étant non écrite, toutes les autres dispositions de la convention conservant force obligatoire entre les Parties.

14. FORCE MAJEURE

La responsabilité de chacune des Parties ne pourra être recherchée si l'exécution la présente convention est retardée ou empêchée en raison d'un cas de force majeure ou d'un cas fortuit, du fait de l'autre Partie ou d'un tiers ou de causes extérieures telles que les conflits sociaux, l'intervention des autorités civiles ou militaires, les catastrophes naturelles, les incendies, les dégâts des eaux, le mauvais fonctionnement ou l'interruption du réseau des télécommunications ou du réseau électrique.

La force majeure s'entend de tout événement extérieur à la Partie affectée, présentant un caractère à la fois imprévisible, irrésistible et insurmontable, qui empêche l'une ou l'autre Partie d'exécuter tout ou partie des obligations mises par la présente convention à sa charge.

Dans tous les cas, la Partie empêchée devra faire tout ce qui est en son pouvoir pour limiter la durée et les effets du cas fortuit, de la force majeure ou de la cause extérieure. En cas de prolongation de l'évènement au-delà d'une période de trois (3) mois, la présente convention sera résiliée de plein droit.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux.

Fait à Mamoudzou, le

Pour l'association Oudjérébou – Couveuse d'entreprises de Mayotte,

Le Président

Pour le Conseil général de Mayotte,

Le Président

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL GÉNÉRAL
Commission permanente extraordinaire du 12 juillet 2014

DELIBERATION N°1581/2014/CP

Relative à l'attribution d'une subvention complémentaire à la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de Mayotte pour l'organisation du 2ème forum des Métiers et de l'Artisanat de l'Océan Indien

LA COMMISSION PERMANENTE présidée par M. Daniel ZAÏDANI,

En présence des conseillers généraux : (9)

MM. Daniel ZAÏDANI, Jacques Martial HENRY, Issoufi HAMADA, Soiderdine MADI TCHAMA, Assani ALI, Ali MOUSSA, Ben Issa OUSSENI, Saïd SALIME, Ahamed ATTOUMANI DOUCHINA

Conseillers généraux représentés : (2)

M. MIRHANE Ousséni a donné pouvoir à **M.** Ahamed ATTOUMANI DOUCHINA
M. Abdou RASTAMI a donné pouvoir à **M.** Saïd SALIME

Conseiller général absent : (1)

M. Saïd AHAMADI

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 18 JUIL. 2014
D.R.C.L

Le Président ayant constaté que le quorum est atteint,

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code de l'artisanat ;
Vu la délibération n°299/2011/CG du 3 Avril 2011 relative à l'élection de Monsieur Daniel ZAÏDANI en qualité du Président du Conseil général de Mayotte ;
Vu la délibération n°304/2011/CG du 22 avril 2011 portant délégations du Conseil général à la Commission Permanente ;
Vu la délibération n°1543/2014/CG en date du 12 juin 2014 relative au budget primitif pour l'exercice 2014 ;
Vu le rapport n°2014-01581 de Monsieur le Président du Conseil Général de Mayotte ;
Vu l'avis de la commission réunie en date du 12 juillet 2014 ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et des représentés

DECIDE

Article 1er : d'attribuer à la Chambre des métiers et de l'artisanat de Mayotte une subvention complémentaire d'un montant de **83 000 € (quatre-vingt-trois mille euro)** pour l'organisation du 2ème forum des Métiers et de l'Artisanat de l'Océan Indien, édition 2014. Ce montant étant destiné à prendre en charge des frais liés aux achats, à la location mobilière et immobilière, à la publicité et communication, aux conférences et réunions, et, à la restauration des hôtes.

Article 2 : d'imputer cette dépense sur le chapitre 65, compte 65738, fonction 93 du budget 2014 du Département de Mayotte.

Article 3 : d'autoriser le Président du Conseil général à signer la convention définissant les modalités d'attribution de cette subvention.

Pour extrait conforme,
Le Président du Conseil général

Daniel ZAÏDANI

REPUBLIQUE FRANÇAISE

COLLECTIVITE DEPARTEMENTALE
DE MAYOTTE

Direction Générale Adjointe
chargée du développement économique
et durable

**Direction du Développement
Economique et Touristique**

DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONVENTION N° / DDET / 2014 / CG
Portant attribution à la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de Mayotte d'une subvention complémentaire pour l'organisation du 2ème forum des Métiers et de l'Artisanat de l'océan indien à Mayotte, édition 2014

Entre

Le Conseil général de Mayotte représenté par Monsieur son Président, Monsieur Daniel ZAÏDANI, dénommé CG, d'une part,

Et

La Chambre des métiers et de l'artisanat de Mayotte, représentée par son Président, Monsieur Omar DJOUNDIY, dénommée CMAM, d'autre part.

VU

- Le décret n° 2006-379 du 27 mars 2006 relatif à la chambre de l'agriculture, de la pêche et de l'aquaculture, à la chambre de commerce et d'industrie et à la chambre des métiers et de l'artisanat de Mayotte ;

- la délibération n° 011/2005/CP en date du 28 janvier 2005 relative au financement des trois chambres consulaires.

- l'arrêté n° 141/06/DDCL en date du 27 juillet 2006 fixant les modalités de transfert des services, biens mobiliers et immobiliers, créances, droits et obligations de la Chambre professionnelle de Mayotte à la Chambre de l'agriculture, de la pêche et de l'aquaculture de Mayotte, à la Chambre de commerce et d'industrie de Mayotte et à la Chambre des métiers et de l'artisanat de Mayotte.

- la délibération n°1581/2014/CP du 12 juillet 2014 relative à l'attribution d'une subvention complémentaire du Conseil général à la Chambre des métiers et de l'artisanat de Mayotte pour l'organisation du 2ème forum des métiers et de l'artisanat de l'océan indien à Mayotte, édition 2014.

SUR proposition de Monsieur le Président du Conseil général ;

Il est convenu et arrêté ce qui suit

Article 1er : L'objet

Dans sa politique de développement économique, le Département décide d'attribuer une subvention complémentaire d'un montant de **83 000 €** (quatre vingt trois mille euro) à la Chambre des métiers et de l'artisanat de Mayotte (CMAM), selon les conditions énumérées ci-après, pour la mise en œuvre du 2ème forum des métiers et de l'artisanat de l'océan indien à Mayotte, édition 2014.

Article 2 : Engagements de la CMAM

Avec la participation financière du Département, la **CMAM** s'engage, au titre de la présente convention, à réaliser les actions énumérées ci-après pour le compte de ce 2ème Forum des métiers et de l'artisanat de l'océan indien à Mayotte.

La subvention de **83 000 €** est destinée à prendre en charge des frais liés aux achats, à la location mobilière et immobilière, à la publicité et communication, aux conférences et réunions, et, à la restauration des hôtes.

Article 3 : Règles et modalités de paiement

En contrepartie de la réalisation de l'action visée à l'article 2 de la présente convention, le Département de Mayotte s'engage à verser à la chambre des métiers et de l'artisanat de Mayotte la subvention de **83000 €** selon les modalités suivantes :

- 60 % du montant à la signature de la présente convention, soit **49 800 €**
- Le solde, soit **33 200 €**, après remise à la Direction du développement économique et touristique du Conseil général d'un rapport d'étape et d'un bilan intermédiaires certifié par l'expert comptable justifiant l'utilisation du premier versement conformément à l'objet de la convention.

Les versements s'effectueront sur le compte ci-dessous ouvert par la CMAM à la BFC-OI de Mayotte sous le n° :

Code Banque	Code Guichet	Numéro de compte	Clé
18719	00091	00913326700	23

Article 4 : Imputation budgétaire

L'imputation de la subvention sera effectuée sur le chapitre 65, compte 65738 du budget 2014 du Conseil général de Mayotte.

Article 5 : Gouvernance et contrôle de l'opération

5.1 Suivi

Le suivi de l'exécution de la présente convention est assuré par la Direction du développement économique et touristique (DDET) du CG. Cette dernière est chargée de :
- veiller au respect des objectifs de l'opération,
- intervenir pour tenter de lever toute difficulté entravant le bon déroulement de l'opération,
- contrôler la destination des moyens publics engagés dans l'opération,
- évaluer les résultats selon les objectifs prévus et à partir de critères déterminés préalablement d'un commun accord entre les parties.

5.2 Présentation des bilans et justificatifs

Une réunion trimestrielle réunissant la CMAM et le CG sera organisée à l'initiative de la CMAM. Elle sera présidée par le CG, représenté par la DDET. A cette occasion, la CMAM remettra et présentera au CG un bilan qualitatif et quantitatif de son action dans le cadre du programme aidé, bilan comportant, pour chacune des missions qui lui ont été confiées telles qu'elles sont présentées à l'article 2 :

- les ressources engagées,
- les productions,
- l'évaluation des résultats,
- les forces et faiblesses de l'action,
- les propositions de mesures pour optimiser le fonctionnement de l'opération.

Les partenaires étudieront à cette occasion les mesures à prendre pour lever les difficultés et valoriser les réussites.

5.3 Contrôles

La CMAM s'engage à fournir à la DDET les documents comptables obligatoires ainsi que l'état du personnel.
Le Département se réserve le droit jusqu'au règlement final de la convention et dans un délai maximum de 4 ans de suivre et vérifier les dépenses.
Jusqu'à la fin de la convention le titulaire s'engage à adresser à l'exécutif du Département les comptes-rendus que celle-ci lui demandera sur l'état d'avancement du programme. A défaut, le Département sera en droit d'exiger le reversement de la subvention attribuée.

5.4 Obligations générales du CMAM

La CMAM s'engage à :
- adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au plan comptable général 1999, (ou au plan comptable défini pour les associations – avis du Conseil national à la comptabilité du 17 juillet 1985) ;
- engager les services d'un cabinet d'expert comptable et d'un commissaire aux comptes,
- ne pas détourner de sa destination les biens matériels ou immatériels subventionnés,
- donner les instructions utiles à son personnel pour l'exécution de la présente décision,
- respecter le programme prévisionnel de l'opération et, à défaut d'en aviser immédiatement la DDET,
- respecter les obligations fiscales et sociales, notamment l'obligation de déclarer les personnels permanents ou vacataires employés dans le cadre de l'action subventionnée
- respecter les réglementations relatives :
 . à l'urbanisme (permis de construire)
 . aux établissements recevant du public (Commission d'hygiène et sécurité)
 . à la législation du travail
 . à la protection de l'environnement
- présenter à la DDET une copie des factures correspondant aux biens matériels ou immatériels subventionnés,
- à fournir le compte de résultat annuel et le compte d'exploitation propre aux actions considérées,
- à transmettre les documents comptables obligatoires (bilan, compte de résultat, tableau d'amortissement) ainsi que l'état du personnel.

6. Pièces contractuelles

Les pièces contractuelles sont constituées par la présente convention ainsi que ses annexes et par les documents suivants qui devront être fournis à la fin de l'action citée :
- rapport d'étape du projet 2ème forum des métiers et de l'artisanat de l'océan indien, édition 2014,
- état financier arrêté par l'expert comptable.

7. Responsabilité

La réalisation de l'opération, objet de la présente convention, ne pourra, à quelque titre que ce soit, engager la responsabilité du Conseil général de Mayotte.

8. Validité et révision de la convention

La présente convention est valable à compter de sa signature pour une durée d'un an après la notification de la décision.
En raison soit de besoins nouveaux, soit de difficultés d'application, des aménagements nécessaires à la réalisation des objectifs de la convention pourront être réalisés en cours d'exercice et à la demande de l'une des parties. Ces aménagements seront examinés conjointement par les deux parties et pourront faire l'objet d'avenants à la présente convention. L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux de la présente convention.

9. Résiliation et reversement

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Le Conseil général peut par ailleurs sur simple commandement de payer, exiger le reversement partiel ou total des sommes versées en tenant compte du niveau réel de l'exécution de la présente convention.

10. Conciliation

En cas de difficultés d'exécution et avant la mise en œuvre de l'article 9 « Résiliation et reversement », les parties pourront se réunir à l'initiative de la partie diligente dans les 15 jours à compter de la réception de la lettre de demande d'une réunion de conciliation.
L'ordre du jour est fixé par la partie qui prend l'initiative de la conciliation. Les décisions, arrêtées d'un commun accord, ont valeur contractuelle. Dans le cas contraire, il sera fait application de l'article 9.

11. Litiges

En cas de litige résultant de l'application de la présente convention et n'ayant pu trouver de résolution à l'amiable, ce dernier sera porté devant le Tribunal Administratif de Mamoudzou.

12. Intégralité et hiérarchie des conventions

Intégralité

Le présent contrat, ses annexes, ainsi que ses avenants ultérieurs, expriment l'intégralité des obligations des Parties.
Aucune autre condition générale ou spécifique figurant dans les documents envoyés ou remis par les Parties ne pourra s'intégrer au présent Contrat.

Hiérarchie des conventions

Les documents contractuels sont par ordre de priorité décroissant :
- le présent contrat, comprenant ses avenants ultérieurs,
- les annexes.

En cas de contradiction entre l'un de ces documents, le document de rang supérieur prévaudra pour l'interprétation de l'obligation en cause.

13. Cession et nullité

Cession

Le CA ne pourra en aucun cas céder, transférer ou déléguer tout ou partie des obligations résultant du présent contrat.

Nullité

Dans l'hypothèse ou l'une des dispositions du présent Contrat serait considérée comme nulle en vertu d'une disposition légale ou réglementaire, présente ou future, ou d'une décision de justice revêtue de l'autorité de la chose jugée et émanant d'une juridiction ou d'un organisme compétent, cette disposition du contrat serait considérée comme étant non écrite, toutes les autres dispositions du Contrat conservant force obligatoire entre les Parties.

15. Force majeure

La responsabilité de chacune des Parties ne pourra être recherchée si l'exécution du présent Contrat est retardée ou empêchée en raison d'un cas de force majeure ou d'un cas fortuit, du fait de l'autre Partie ou d'un tiers ou de causes extérieures telles que les conflits sociaux, l'intervention des autorités civiles ou militaires, les catastrophes naturelles, les incendies, les dégâts des eaux, le mauvais fonctionnement ou l'interruption du réseau des télécommunications ou du réseau électrique.

La force majeure s'entend de tout événement extérieur à la Partie affectée, présentant un caractère à la fois imprévisible, irrésistible et insurmontable, qui empêche l'une ou l'autre Partie d'exécuter tout ou partie des obligations mises par le présent Contrat à sa charge.
Dans tous les cas, la Partie empêchée devra faire tout ce qui est en son pouvoir pour limiter la durée et les effets du cas fortuit, de la force majeure ou de la cause extérieure.

En cas de prolongation de l'évènement au delà d'une période de trois (3) mois, le présent Contrat sera résilié de plein droit.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux.

Fait à Mamoudzou, le

Le Président de la Chambre des métiers et de l'artisanat de Mayotte	**Le Président du Conseil général**
Omar DJOUNDIY	**Daniel ZAÏDANI**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL GÉNÉRAL
Commission permanente extraordinaire du 12 juillet 2014

DELIBERATION N° 1583/2014/CP

Relative à la convention de partenariat jeunes talents mahorais 2014/2016

LA COMMISSION PERMANENTE, présidée par M. Daniel ZAÏDANI,

En présence des conseillers généraux : (9)

MM. Daniel ZAÏDANI, Jacques Martial HENRY, Issoufi HAMADA, Soiderdine MADI TCHAMA, Assani ALI, Ali MOUSSA, Ben Issa OUSSENI, Saïd SALIME, Ahamed ATTOUMANI DOUCHINA

Conseillers généraux représentés : (2)

M. MIRHANE Ousséni a donné pouvoir à **M.** Ahamed ATTOUMANI DOUCHINA
M. Abdou RASTAMI a donné pouvoir à **M.** Saïd SALIME

Conseiller général absent : (1)

M. Saïd AHAMADI

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 16 JUIL. 2014
D.R.C.L

Le Président ayant constaté que le quorum est atteint

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu la délibération n°299/2011/CG du 03 avril 2011 nommant Monsieur Daniel ZAÏDANI, Président du Conseil général de Mayotte,
Vu la délibération n°304/2011/CG du 22 avril 2011 relative à la délégation du conseil général donnée à sa commission permanente
Vu la délibération n°1543/2014/CG en date du 12 juin 2014 relative au budget primitif pour l'exercice 2014
Vu le rapport n°2014-1583 de Monsieur le Président du Conseil général de Mayotte
VU l'avis de la commission réunie du 12 juillet 2014

Après en avoir délibéré à l'unanimité des présents et des représentés,

DECIDE

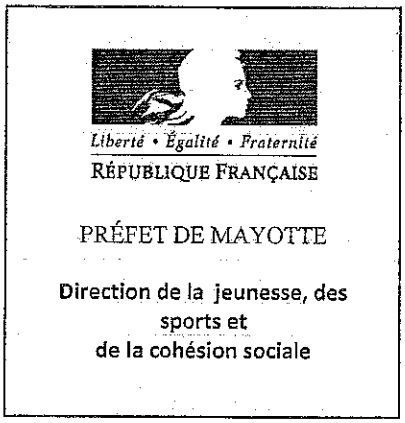
Article 1 : d'attribuer une subvention d'un montant de **10 000,00 €** aux ligues et comités

Article 2 : d'imputer les dépenses correspondantes au budget du Département sur le chapitre **65 32 6574.**

Article 3 : D'autoriser le Président à signer la convention correspondante

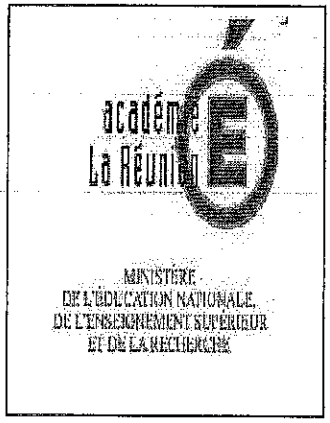
Pour extrait certifié conforme
Le Président du Conseil général

Daniel ZAÏDANI


Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE MAYOTTE
Direction de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale

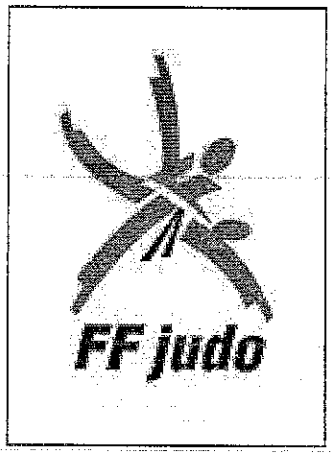

Creps de La Réunion


Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA RÉUNION
Direction de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale

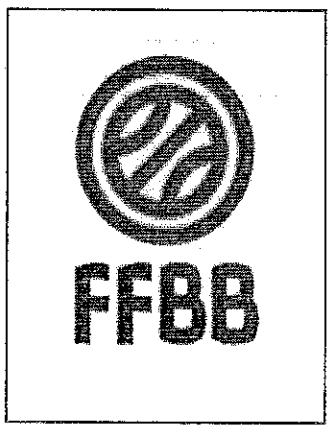

académie La Réunion
MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE


Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MINISTÈRE DES SPORTS, DE LA JEUNESSE, DE L'ÉDUCATION POPULAIRE ET DE LA VIE ASSOCIATIVE
CNDS
CENTRE NATIONAL POUR LE DÉVELOPPEMENT DU SPORT

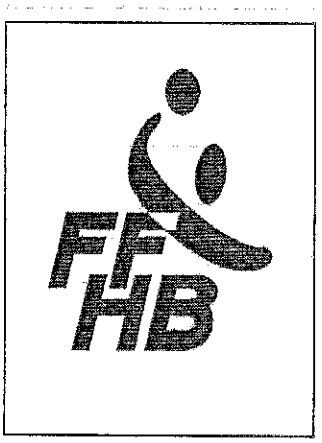

DÉPARTEMENT
DE MAYOTTE


FF judo


FFR


FFBB


FFF


FFHB

Convention de mise en œuvre du Contrat d'Objectifs Jeunes Talents Mahorais 2014 – 2016

Objet de la convention
La présente convention a pour objet la mise en œuvre du projet de détection et de formation des jeunes talents mahorais, initié en 2013 par les directions de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Mayotte et de la Réunion et formalisé par un contrat d'objectifs pour l'Olympiade en cours.

Contexte et justification
En application du programme ministériel pour l'accès au sport de haut niveau (instruction du 17 mai 2013 et code du sport article D-221-17 à R-221-26) les services déconcentrés de l'Etat chargés des sports ont pour mission d'accompagner la mise en œuvre, par les instances fédérales, des « parcours d'excellence sportive » qui se substituent depuis 2009 aux filières du haut niveau.
Le dispositif « Jeunes Talents Mahorais » est né de la volonté de la direction de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Mayotte de permettre aux jeunes mahorais talentueux d'accéder aux parcours d'excellence sportive organisés au sein des structures d'entraînement labellisées par l'Etat à la Réunion : le Pôle Espoir Basket, le Pôle Espoir Football, le Pôle Espoir Handball, le Pôle Espoir Judo. Le centre régional d'entraînement de rugby qui n'est pas labellisé, mais propose un débouché intéressant pour les jeunes Mahorais, est également retenu.
Sa mise en œuvre tient compte des spécificités du département à savoir un potentiel sportif incontestable insuffisamment valorisé en raison d'une organisation sportive fédérale encore largement perfectible et la quasi absence d'équipements et infrastructures adaptés.

Il repose chaque année sur la poursuite de **3 objectifs opérationnels** et sur une organisation en **3 étapes** distinctes :

- **3 objectifs opérationnels:**
 - une détection de masse chez les jeunes sportifs garçons et filles
 - la formation des bénévoles associatifs
 - cinq bourses « sport – études » par an

- **3 étapes distinctes :**
 - 1ère étape, la détection de masse
 - 2ème étape, la détection finale
 - 3ème étape, la sélection finale

Entre les soussignés, il est convenu ce qui suit :

Article 1 : les Ligues et les Comités sportifs mahorais

La détection de masse est confiée aux Ligues et Comités sportifs de Mayotte avec le concours des éducateurs bénévoles qui respectent les prescriptions techniques des CTR réunionnais en charge des Pôles Espoir.

La détection de masse ainsi que de la formation des bénévoles associatifs sont accompagnées financièrement dans le cadre des subventions du CNDS pour la mise en œuvre des plans de développement fédéraux.

La gestion des bourses « sport / études » relèvent du ressort des Ligues et Comités dont sont issus les JTM sélectionnés. Ces bourses sont financées chaque année sur la part territoriale du CNDS.

Une convention financière annuelle entre le CREPS, les Ligues et les Comités précise les frais de pension et d'internat.

Les déplacements en métropole avec les collectifs des Pôles Espoir sont financés par les Ligues et Comités qui reçoivent une subvention du Conseil Général dans le cadre de la continuité territoriale.

Le coût du suivi médical organisé par les responsables techniques des Pôles Espoir est également financé par les ligues et comités sportifs mahorais.

Article 2 : les Ligues et Comités sportifs réunionnais

Les Ligues et Comités sportifs réunionnais sont informés chaque année par la DJSCS de Mayotte de l'organisation de la détection des JTM à Mayotte.

Les ligues de football et de judo de la Réunion missionnent leurs responsables techniques en charge des Pôles Espoir pour effectuer la détection finale à Mayotte.

Les conseillers techniques, responsables des Pôles Espoirs, informent leurs ligues d'appartenance des sélections qu'ils opèrent.

Les Ligues et Comités sportifs réunionnais organisent annuellement les tests médicaux préalables à l'entrainement intensif des stagiaires mahorais dont le coût est facturé aux Ligues et Comités Mahorais.

Article 3 : les conseillers techniques responsables des Pôles Espoir

La détection finale est organisée à Mayotte par les responsables techniques des Pôles Espoirs de la Réunion, avec l'appui des éducateurs bénévoles mahorais et conformément aux critères arrêtés par chaque fédération.

2 candidats par discipline, classés par ordre de performance, sont retenus.

Les conseillers techniques responsables des Pôles Espoirs s'engagent à animer une soirée de formation pour les éducateurs sportifs mahorais bénévoles.

Article 4 : le CROS de Mayotte

Le CROS représentant du mouvement sportif mahorais participe à la mise en œuvre de la détection organisée à Mayotte en assurant la prise en charge financière des frais de mission des cadres techniques de la Réunion.

Les frais de mission consacrés à l'intégration des nouvelles promotions et à l'évaluation du dispositif sont également financés par le CROS.

Le CROS peut également financer les bourses « sport – études » en complément des ligues et comités partenaires du dispositif.

Pour l'ensemble des ces actions, le CROS sollicite les subventions du CNDS sur la part territoriale consacrée à la mise en œuvre des Parcours d'Excellence Sportive.

Projet

Article 5 : le Conseil Général de Mayotte

Dans le cadre de sa mission de développement du sport et d'accompagnement des jeunes sportifs, le Conseil Général participe financièrement au déplacement des Jeunes Talents Mahorais, chaque année en métropole avec les collectifs des Pôles Espoir, pour les détections nationales.

Une subvention annuelle de 10 000 € est versée aux ligues et comités sportifs associés au projet, soit 2 000 € par ligue.

Article 6 : le CREPS de la Réunion

La sélection finale est de la compétence du CREPS de ST DENIS de la Réunion qui, sur proposition des conseillers techniques, responsables des pôles Espoir, et au regard des dossiers scolaires, sportifs et médicaux, sélectionne chaque année 5 Jeunes Talents Mahorais capables de mener à bien le double projet « sports -études ».

La formation « sport - études », au sein des Pôles Espoir, est également placée sous l'autorité du CREPS de la Réunion avec le concours du rectorat de la Réunion, des Cadres Techniques Régionaux et des Ligues sportives réunionnaises

Article 7 : le Rectorat de la Réunion

Le dispositif d'aménagement et de suivi des sportifs de haut niveau mis en place dans l'académie de la Réunion est étendu aux talents mahorais détectés pour entrer dans des structures PES au sein des établissements de l'académie.

Ainsi, ces élèves bénéficient d'une affectation dérogatoire à la carte scolaire pour intégrer les établissements d'accueil du réseau sport de haut niveau, du suivi, du soutien, des aménagements scolaires et de la valorisation des parcours aux examens, au même titre que les élèves sportifs de haut niveau issus de l'académie.

La présente convention prend effet à la rentrée scolaire 2014. Elle est conclue pour une durée de 2 ans renouvelable par voie d'avenant, et peut être résiliée de plein droit, à l'initiative de l'une ou l'autre des parties.

Article 8 : la Direction de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la Réunion

La DJSCS de la Réunion missionne les Cadres Techniques Régionaux d'Etat (en charge des « Pôles Espoir ») placés sous son autorité administrative pour organiser la phase de détection finale à Mayotte.

Conformément à l'instruction sur les Parcours d'Excellence Sportive, elle évalue et labellise les différents Pôles Espoir de son territoire.

Article 9 : la Direction de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Mayotte

Conformément aux cahiers des charges des « Parcours d'Excellence Sportive » élaborés par les fédérations et validés par le ministère chargé des sports, la direction de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Mayotte assure la mise en œuvre du projet global « Jeunes Talents Mahorais », sa coordination, son évaluation et son financement via le CNDS :

- ✓ La coordination de la détection, avec l'organisation de la logistique globale dont le déplacement et l'hébergement des conseillers techniques responsables des Pôles Espoir.
- ✓ Le financement des 5 bourses individuelles « sport- études » par an. Ces bourses «sport-études» incluent 2 billets d'avion (aller- retour) par an ainsi qu'une visite médicale annuelle effectuée avec le concours des Ligues et Comités sportifs réunionnais.
- ✓ L'évaluation du dispositif à La Réunion, en fin d'année scolaire, notamment auprès des structures d'accueil que sont les ligues, les comités sportifs, les clubs, le CREPS et le rectorat.

PROJET

Une liste nominative des stagiaires Mahorais inscrits dans les différents pôles Espoir est transmise au CREPS de la Réunion avant la rentrée scolaire.

Article 10 : Rôle des parents

Les parents des Jeunes Talents Mahorais sélectionnés dans les différents Pôles Espoir assurent financièrement les coûts de la pension des weekends ainsi que tous les frais complémentaires liés à la scolarité et à la pratique sportive de leurs enfants.

Avant la rentrée scolaire, la famille légale et la famille d'accueil adressent un courrier au CREPS et au Rectorat de La Réunion, précisant les représentants légaux du mineur ainsi que sa prise en charge pendant les weekends et les vacances scolaires.

Les signataires de la convention

Le Directeur de la DJSCS de Mayotte

La Directrice de la DJSCS de la Réunion

Le Directeur des sports du Conseil Général de Mayotte

Le Directeur du CREPS de St Denis de la Réunion

Le Recteur de l'académie de la Réunion

La président du Conseil Général de Mayotte

Le président du CROS de Mayotte

Le Président de la ligue mahoraise de Basket-ball

Le Président de la ligue réunionnaise de Basket-ball

Le Président de la ligue mahoraise de Football

Le Président de la ligue réunionnaise de Football

Le Président de la ligue mahoraise de Handball

Le Président du Comité de Judo de Mayotte

Le Président de la Ligue réunionnaise de Judo

Le Président de la ligue réunionnaise de Handball

Le Président de la ligue mahoraise de Judo

Le Président de la ligue réunionnaise de Judo

Le Président du comité mahorais de Rugby

Le Président du comité réunionnais de Rugby

projet

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL GENERAL
Commission Permanente extraordinaire du 12 juillet 2014

DELIBERATION N°1586/2014/CP

Relative à une demande de subvention de l'Association des Etudiants du Centre Universitaire de Mayotte (AECUM)

LA COMMISSION PERMANENTE, présidée par M. Daniel ZAÏDANI,

En présence des conseillers généraux : (9)

MM. Daniel ZAÏDANI, Jacques Martial HENRY, Issoufi HAMADA, Soiderdine MADI TCHAMA, Assani ALI, Ali MOUSSA, Ben Issa OUSSENI, Saïd SALIME, Ahamed ATTOUMANI DOUCHINA ;

Conseillers généraux représentés : (2)

M. Abdou RASTAMI a donné pouvoir à **M.** Saïd SALIME
M. Ousseni MIRHANE a donné pouvoir à **M.** Ahamed ATTOUMANI DOUCHINA

Conseillers généraux absents : (1)

M. Saïd AHAMADI

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 16 JUIL. 2014
D.R.C.L

Le Président ayant constaté que le quorum est atteint

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU la délibération n°299/2011/CG du 03 avril 2011 portant élection de Monsieur Daniel ZAÏDANI ; Président du Conseil Général de Mayotte ;
VU la délibération n°304/2011/CG du 22 avril 2011 relative à la délégation du conseil général donnée à sa commission permanente
Vu la délibération n°1543/2014/CG en date du 12 juin 2014 relative au budget primitif pour l'exercice 2014
VU le rapport n°2014-1586 de Monsieur le Président du Conseil Général;
VU l'avis de la commission réunie du 12 juillet 2014

Après en avoir délibéré à l'unanimité des présents et des représentés,

DECIDE

Article 1 : d'attribuer une subvention de **1 520.00€** (mille cinq cent vingt euros) à l'Association des Etudiants du Centre Universitaire de Mayotte (AECUM)

Article 2 : d'imputer cette dépense sur le chapitre 65 738 du budget départemental de Mayotte

Article 3 : d'autoriser le Président du Conseil général à signer les documents nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération.

Pour extrait certifié conforme
Le Président du Conseil général

Daniel ZAÏDANI

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL GENERAL
Commission Permanente extraordinaire du 12 juillet 2014

DELIBERATION N°1587/2014/CP

Relative à la subvention du projet FARE YATROU du Lycée de Petite Terre

LA COMMISSION PERMANENTE, présidée par M. Daniel ZAÏDANI,

En présence des conseillers généraux : (9)

MM. Daniel ZAÏDANI, Jacques Martial HENRY, Issoufi HAMADA, Soiderdine MADI TCHAMA, Assani ALI, Ali MOUSSA, Ben Issa OUSSENI, Saïd SALIME, Ahamed ATTOUMANI DOUCHINA ;

Conseillers généraux représentés : (2)

M. Abdou RASTAMI a donné pouvoir à **M.** Saïd SALIME
M. Ousseni MIRHANE a donné pouvoir à **M.** Ahamed ATTOUMANI DOUCHINA

Conseillers généraux absents : (1)

M. Saïd AHAMADI

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 16 JUIL. 2014
D.R.C.L

Le Président ayant constaté que le quorum est atteint

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU la délibération n°299/2011/CG du 03 avril 2011 portant élection de Monsieur Daniel ZAÏDANI ; Président du Conseil Général de Mayotte ;
VU la délibération n°304/2011/CG du 22 avril 2011 relative à la délégation du conseil général donnée à sa commission permanente
Vu la délibération n°1543/2014/CG en date du 12 juin 2014 relative au budget primitif pour l'exercice 2014
VU le rapport n°2014-1587 de Monsieur le Président du Conseil Général;
VU l'avis de la commission réunie du 12 juillet 2014

Après en avoir délibéré à l'unanimité des présents et des représentés,

DECIDE

Article 1 : d'attribuer une subvention de **5 181.00€** (cinq mille cent quatre vingt et un euros) à la mini – entreprise Fare Yatrou (lycée de Petite Terre) parrainée par l' EPA Nord Pas de Calais.

Article 2 : de verser la subvention sur le compte ouvert pour la mini-entreprise Faré Yatrou

Banque	Guichet	N° compte	Clé	Devise
30027 INSTITUTIONNELS	17411	00020009680 92	EUR	CIC NORD OUEST

Article 3 : d'imputer cette dépense sur le chapitre 65 738 du budget départemental de Mayotte

Article 4 : d'autoriser le Président du Conseil général à signer les actes nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération.

Pour extrait certifié conforme
Le Président du Conseil général

Daniel ZAÏDANI

Nord Pas de Calais

CONVENTION DE PARTENARIAT

Entre:

L'association Entreprendre pour Apprendre Nord Pas de Calais, représentée par son président Amaury Flotat, dont le siège social est établi au 40 rue Eugène Jacquet, 59700 Marcq en Baroeul.

Et :

Le Collège/Lycée de Petite Terre Mayotte

Représenté par Joseph Gomez Proviseur

LYCEE DE PETITE TERRE
Rue du Lycée
BP 150 - 97613 MAMOUDZOU
Tél : 02 69 61 35 39 - Fax : 02 69 61 55 86

Année scolaire 2013/2014

Article 1: Objectif pédagogique de la mini-entreprise

L'objectif est de donner la possibilité à un groupe d'élèves volontaires, issus du collège ou du lycée, de créer et de vivre une véritable entreprise, qui fonctionne en « miniature ». La mini-entreprise ne comporte aucune simulation. Elle a pour but pédagogique de développer, pendant le cursus de formation, la créativité, le sens des responsabilités et l'esprit d'initiative des élèves, en les initiant au fonctionnement d'une véritable entreprise.

Article 2: Les engagements de Entreprendre pour Apprendre Nord Pas de Calais

2-1 Apporter un soutien humain à l'équipe pédagogique

Les mini-entrepreneurs sont soutenus dans chaque étape de leur projet par l'association. Ce soutien se manifeste par l'intervention directe de l'association auprès des enseignants et des élèves, et par la mise à disposition d'un parrain d'entreprise, partenaire de Entreprendre pour Apprendre.

2-2 Mettre à disposition des outils pédagogiques.

L'association Entreprendre pour Apprendre met à disposition de l'équipe enseignante un kit pédagogique permettant d'animer chaque séance de travail.
Ce kit pédagogique est la propriété intellectuelle de l'association entreprendre pour Apprendre, et l'établissement scolaire s'engage à ne pas utiliser ces supports de formation en dehors de la mini entreprise.
Le kit pédagogique est disponible sur une plate-forme intranet, dont l'accès est réservé aux enseignants responsables du projet. Le code d'accès est fourni à l'équipe pédagogique dès réception de la convention signée, ou à défaut, dès réception d'un courrier signé du chef d'établissement et ce, au démarrage de l'action.

2-3 Héberger financièrement l'activité de la mini-entreprise

Entreprendre pour Apprendre propose à chaque mini entreprise l'ouverture d'un sous compte bancaire de l'association. Les modalités d'utilisation du sous compte sont exposées en annexe.

2-4 Héberger juridiquement l'activité de la mini-entreprise

La mini entreprise n'a pas d'existence juridique, elle est portée par l'association. Aussi, Entreprendre pour Apprendre est responsable de l'activité.

2-5 Garantie de l'activité de la mini-entreprise

Entreprendre pour Apprendre ne pourra se porter garante de la viabilité du projet si et seulement si la mini entreprise fait l'objet d'un suivi de l'association, c'est-à-dire :

1- si un permanent intervient chaque mois dans le projet, pour faire le point avec les jeunes sur l'activité.
2- si les procédures administratives et comptables sont respectées.
3- si la mini-entreprise utilise le sous compte ouvert auprès de l'association.

Si toutefois l'une de ces conditions n'était pas respectée, l'association ne pourrait se porter garante de l'activité menée par la mini-entreprise.

Article 3 : les engagements de l'établissement scolaire.

L'établissement scolaire s'engage à mettre tout en œuvre pour assurer la réussite du projet :

Article 3-1- Administratif

Des documents administratifs sont à compléter par l'équipe enseignante et par les parents d'élèves. Ils sont indiqués en annexe de la présente convention.

Article 3-2- Logistique

Le chef d'établissement s'engage à faciliter les démarches des élèves, en leur donnant accès aux espaces de travail et au matériel nécessaire au bon déroulement du projet.

Article 3-3- Accompagnement humain.

L'établissement scolaire s'engage à mobiliser une équipe enseignante suffisante sur le projet. L'équipe enseignante doit être volontaire pour mener la mini-entreprise. Notamment, Entreprendre pour Apprendre, via le salarié ou les bénévoles, ne se substitue en aucun cas à l'équipe enseignante.

Article 3-4 – Activités des mini entrepreneurs

La mini-entreprise est un projet pédagogique. Par conséquent, les jeunes mini entrepreneurs sont couverts par l'établissement scolaire pendant l'ensemble des activités menées pour la mini-entreprise.

Article 4- Le parrainage de la mini entreprise

EPA a établi un partenariat avec des clubs d'entreprises locaux, qu'elle mobilise pour parrainer les mini-entreprises. L'établissement scolaire s'engage également à mobiliser son réseau d'entrepreneurs pour rechercher un parrain. Entreprendre pour Apprendre s'engage à rencontrer le parrain potentiel pour expliquer le projet avant son démarrage.

Article 5 : Le concours régional

L'établissement scolaire s'engage, par la présente convention, à présenter son projet « mini entreprise » au concours régional des mini-entreprises. Le règlement du concours est disponible sur la plate-forme pédagogique.

Article 6 : Droit d'inscription

L'établissement scolaire s'engage à verser un droit d'inscription d'un montant de 300 €. Le règlement sera effectué par chèque ou virement sur présentation d'une facture, avant la date du concours régional. Ce droit d'inscription pourra être versé par une entreprise locale partenaire de l'établissement scolaire, via la taxe d'apprentissage, au titre des activités complémentaires - Vie Scolaire, Orientations Scolaires et professionnelles. Dans le cas où l'établissement ne trouverait pas d'entreprise partenaire, l'établissement s'engage à payer lui-même le droit d'inscription.

Article 7 : Délais

Les documents administratifs indiqués en annexe 2 et la convention signée sont à retourner pour le 31 décembre au plus tard.

Conformément au règlement du concours régional, seuls les établissements à jour à la date du concours pourront y faire participer leur mini-entreprise

Article 8: Bilan de l'action

En fin d'année, les responsables du projet s'engagent à compléter les bilans remis par l'association.

Article 9 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour l'année scolaire 2013-2014.

Article 10 : Résiliation

L'établissement a la possibilité de résilier la présente convention en cours de projet. Il doit pour cela expliquer les raisons de sa décision par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception au siège social de l'association.

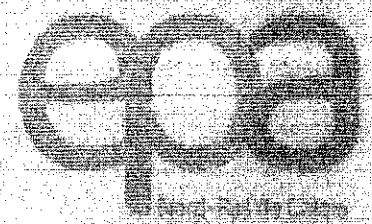
Par ailleurs, Entreprendre pour Apprendre se réserve le droit de mettre fin au projet si les conditions reprises dans les précédents articles ne sont pas réunies.

En aucun cas, le droit d'inscription ne pourra faire l'objet d'un remboursement.

Fait à [illegible]
le 3/6/2014
Etablissement scolaire
Lu et approuvé

Entreprendre pour Apprendre Nord Pas de Calais
Lu et approuvé

ENTREPRENDRE POUR APPRENDRE
40 rue Eugène Jacquet
59700 MARCQ-EN-BAROEUL
ddalle@entreprendrepourapprendre.org



ANNEXE 1 – Hébergement juridique et financier de la mini-entreprise

Les aspects juridiques et financiers de la mini-entreprise.

Juridiquement, comment ça marche ?

Une mini-entreprise n'existe pas juridiquement. Elle est hébergée par l'association Entreprendre pour Apprendre. Par conséquent, c'est Entreprendre pour Apprendre qui est responsable de l'activité économique.

Financièrement, comment ça marche ?

Le fonctionnement proposé ci- après est partie intégrante de la pédagogie proposée par Entreprendre pour Apprendre. Des procédures sont à respecter pour assurer le bon fonctionnement de l'activité. Tout non respect est susceptible de rendre la convention caduque.

1- l'ouverture d'un compte bancaire.

EPA met à disposition des mini-entrepreneurs un compte bancaire, qui est en fait un sous compte de l'association. L'ouverture de ce compte est réalisée à un dépôt d'argent, au respect de la procédure indiquée dans le guide pédagogique, et à la réception de la convention signée.

2- le démarrage de l'activité

Le financement du démarrage de l'activité fait partie intégrante de la pédagogie du projet. Les jeunes estimeront le besoin nécessaire au démarrage, en complétant les outils pédagogiques disponibles dans le kit. Différentes solutions s'offrent à l'équipe mini-entreprise :

- *Faire appel à des actionnaires* : l'équipe recherche des personnes susceptibles d'investir dans le projet. Ces actionnaires sont de préférence de l'établissement scolaire ou non.
- *Prélever sur la trésorerie* : chaque jeune de l'équipe investit dans le projet.
- *Obtenir une avance de fonds* : cette avance peut être demandée auprès de l'établissement scolaire, auprès de l'association des parents d'élèves, auprès du foyer socio-éducatif. Cette avance de fonds fait l'objet d'une procédure, et le remboursement de l'avance est fait par les mini entrepreneurs dès les premières ventes de leur produit.
- *Obtenir des délais de paiement auprès des fournisseurs* : le fournisseur accepte d'être payé lorsque la vente est réalisée.

3- Déposer de l'argent sur le compte

Le dépôt de l'argent se fait par les jeunes ou par les enseignants. Les pièces nécessaires : le numéro du sous-compte, un bordereau de remise de chèques ou de liquide disponible dans le kit pédagogique. Ce dépôt se fait en respectant les procédures indiquées dans le guide pédagogique.

4- Retirer de l'argent sur le compte

Un accord écrit du président de l'association est indispensable, et une procédure est à respecter. Un délai de 10 à 15 jours est nécessaire.

5- Payer les fournisseurs par chèque ou par virement

Les mini-entrepreneurs ne disposent pas de chèque, et ne peuvent pas faire de virement. Ils transmettent leurs factures à EPA, qui se charge du règlement.

6- La simulation de certaines dépenses

Pour mettre les jeunes en situation réelle de chef d'entreprise, un budget prévisionnel est complété. Dans ce budget, des postes de dépenses sont simulées : impôt et taxes, charges sociales, salaires, TVA: EPA joue le rôle de l'Etat. Les montants prélevés sont entièrement reversés aux jeunes en fin de projet.

7- Clôturer le compte

A la clôture du compte, ce sont les jeunes qui décident de l'affectation de leur bénéfice : don à une association, ou projet collectif. Ce bénéfice est versé par chèque, soit à l'association choisie par les jeunes, soit à l'association des parents d'élèves.
En cas de déficit, le déficit est couvert par Entreprendre pour Apprendre si et seulement si : 1- les procédures ont été respectées et 2- si les rencontres mensuelles ont été effectivement réalisées.

Annexe 2- Financer votre inscription grâce au soutien d'une entreprise locale.

Toutes les entreprises sont soumises à la taxe d'apprentissage, payable au 28 février de chaque année. Calculée sur la masse salariale de l'année précédente, la taxe d'apprentissage se décline en 2 volets :

- Le « quota d'apprentissage», qui est reversé aux établissements scolaires habilités.
- Le « hors quota » (ou « barème »), qui sera versé à un organisme habilité au titre des « activités complémentaires ». Pour ne pas entrer en concurrence avec les établissements scolaires, Entreprendre pour Apprendre est uniquement habilité à percevoir ce volet « hors quota ».

L'établissement scolaire sollicite une entreprise locale pour qu'elle affecte le montant du « hors quota barème » à l'association, dès lors que le projet de mini-entreprise est validé par l'équipe pédagogique. L'établissement scolaire doit avoir trouvé l'entreprise pour le 30 décembre au plus tard. Une fois l'accord obtenu, l'entreprise indiquera, dans le paragraphe « attribution », sa volonté d'affecter le « hors quota » à Entreprendre pour Apprendre. Elle précisera, dans ce paragraphe, les coordonnées de l'association : Entreprendre pour Apprendre Nord pas de Calais - 40 rue Eugène Jacques, 59260 Hem en un bordereau.
Le 31 décembre, le chef d'établissement envoie à l'association le document « modalités définitives de paiement du droit d'inscription ».
Entre le 1er janvier et le 1er mars, l'établissement scolaire envoie un duplicata du bordereau de taxe d'apprentissage envoyé par l'entreprise à son Organisme Collecteur de Taxe d'Apprentissage (OCTA).
Entre le 1er avril et le 30 juin, Entreprendre pour Apprendre informera l'établissement scolaire et l'entreprise, par courrier, de la bonne réception de la taxe d'apprentissage.

Annexe 3 – Documents à compléter et à remettre à l'association pour le 31 décembre au plus tard

- Le droit d'utilisation à l'image pour chaque jeune et chaque adulte impliqué dans le projet
- La demande d'ouverture de sous-compte bancaire.
- La convention signée.

République Française
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL GÉNÉRAL
Commission Permanente extraordinaire du 12 juillet 2014

DELIBERATION N°1588/2014/CP

Relative à l'attribution de subventions aux entreprises pour la réalisation de leurs projets

LA COMMISSION PERMANENTE présidée par Monsieur Daniel ZAÏDANI

En présence des conseillers généraux : (9)

MM. Daniel ZAÏDANI, Jacques Martial HENRY, Issoufi HAMADA, Soiderdine MADI TCHAMA, Assani ALI, Ali MOUSSA, Ben Issa OUSSENI, Saïd SALIME, Ahamed ATTOUMANI DOUCHINA

Conseillers généraux représentés : (2)

M. MIRHANE Ousséni a donné pouvoir à **M.** Ahamed ATTOUMANI DOUCHINA
M. Abdou RASTAMI a donné pouvoir à **M.** Saïd SALIME

Conseiller général absent : (1)

M. Saïd AHAMADI

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 16 JUIL. 2014
D.R.C.L

Le Président ayant constaté que le quorum est atteint,

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu la délibération n°299/2011/CG en date du 3 avril 2011 relative à l'élection de Monsieur Daniel ZAÏDANI, président du Conseil général de Mayotte ;
Vu la délibération n°18/2009/CG du 2 février 2009 modifiant la délibération n°107/2006/CG du 26 juin 2006 instaurant les dispositifs d'interventions économiques ;
Vu la délibération n°304/2011/CG du 22 avril 2011 portant délégations du Conseil général à la Commission permanente ;
Vu la délibération n°1543/2014/CG en date du 12 juin 2014 relative au budget primitif pour l'exercice 2014 ;
Vu l'avis de la commission réunie en date du 12 juillet 2014 ;

Entendu le rapport n° 2014-001588 de Monsieur le président du Conseil général ;

Considérant Ces demandes de subvention ont été instruites selon les conditions générales d'attributions des aides économiques : domaine d'activité, montant total des investissements prévus, compte de résultat prévisionnel des trois premières années, potentiel du projet en terme de création de valeur ajoutée locale et de création d'emplois ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et des représentés

DECIDE

Article 1er : d'approuver le tableau de financement des projets d'entreprises ci-après assorti de fiches-projet :

Entreprises	Aide à l'Initiative des Femmes	Aide à l'investissement
SARL BATIRONA		20 288
ANTEOU STUDIO GRAPHIQUE		10 400
CABINET INFIRMIER LIBERAL UNONO WA MAECHA		10 600
BOINALI ALI MADI		70 000
SAID SAFINA	3 250	
SARL JIM		140 000
MOHAMED RAGHIDI		9 600
MAYOTTE EXPRESSE RECOUVREMENT		22 000
SOUDJAY MAISSARA	3 250	
SAID FATIMA		60 000
LA BOULANGE		23 132
SARL IMPACTE COM		3 400
MARIAMA ATTOUMANI	1 000	
TAMOU HADJI		15 000
MARIE DIVINE	3 250	
ENTREPRISE RAPIDE		21 000
TERRE CONCEPT		134 000
SARL SQBTP		18 800
DOUJA AUTO		12 200
INTERFACE LIBRAIRE	3 250	
S ELEC		8 000
AC SARL		73 560
ABDALLAH ATTOUMANI		16 400
SAID HAMADA		46 800
Total	**14 000**	**715 180**

Imputation budgétaire	Aide à l'initiative des femmes	Aide à l'investissement
Compte	2042 – 41 – K11_02	2042 – 93
Crédits inscrits		
Crédits engagés		
Crédits disponibles		
Total des propositions du présent rapport	**14 000**	**715 180**

Article 2 : d'autoriser le président du Conseil général à signer tout document y afférent.

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 16 JUIL. 2014
D.R.C.L

Pour extrait certifié conforme
Le Président du Conseil général

Daniel ZAIDANI

FICHE PROJET : SARL BATIRONA

1/ STRUCTURE DEMANDEUSE

- Forme Juridique : Société à responsabilité limitée
- Capital social : 500 euros
- Activités : Travaux de plomberie, plaquiste et tout service lié
- Date de création : Le 09 septembre 2009
- Lieu d'installation : Quartier Wémani, rue de la Mairie 97 630 MTZAMBORO
- Associés : Monsieur Oncacha SOUMAÏLA et Monsieur Mdjadi MADI
- Gérant : Monsieur Oncacha SOUMAÏLA, né le 30 août 1977 à MTZAMBORO.

Il a notamment déjà exercé ses activités à la SIM, l'entreprise Girard Salon de Province, l'entreprise Tullier et Sarl Batiplaque Grans, Ets La Lyonnaise du Bâtiment voire chez Manpower au sud de la France.

2.1 *Descriptif et origine du projet*

Le bâtiment est certainement le vecteur de l'économie locale. Nombreuses sont les entreprises qui s'intéressent directement ou indirectement à ce secteur. La société BATIRONA, spécialisée dans la plomberie et le placoplâtre, veut se distinguer de la concurrence émergente en investissant dans le long terme par l'acquisition de matériels amortissables nécessaires aux évolutions du marché local. Selon sa logique, pour attirer la sous-traitance des activités visées, il est impératif d'avoir « pignon sur rue » dans la profession. La société travaille en effet en étroite collaboration avec les grandes entreprises locales telles que la SIM ou encore la Colas.

2.2 *Coût du projet*

Postes - Investissement	Montant (€)
Véhicule PEUGEOT BOXER FOURGON TOLE	29 200
Véhicule PEUGEOT PARTNER B9 NIV	21 100
Aménagement local d'exploitation : installation de l'électricité	4 963
Equipement informatique	2 569
Aménagement local d'exploitation : réalisation et pose portes et fenêtres	2 549
Aménagement local d'exploitation : pose carrelage	640
TOTAL	61 021

NB : le règlement d'intervention économique du Conseil général stipule que « *Pour les dépenses relatives à l'acquisition d'un matériel d'équipement roulant utilitaire, le plafond de dépense éligible est fixé à 20 000 € par matériel.* », dès lors, le coût total rectifié des investissements est de 50 721 euros.

2.3 *Précédentes aides octroyées par le Département*

Il s'agit d'une première demande.

3/ INFORMATION SUR LE PROJET

1) Viabilité économique du projet

Date	2013	2014	2015
Chiffre d'affaires	225 000	236 250	248 063
Valeur ajoutée	155 000	183 750	192 938
Frais de personnel	46 200	48 510	50 936
Excédent Brut d'Exploitation	128 300	134 740	141502
Résultat	6 734	6 508	10 675
Capacité d'Auto-Financement	6 734	6 508	10 675
Création d'emplois	2	2	3

2) Plan de financement prévisionnel du projet

	Montant	%	Observations
Montant total projet	50 721	100	
Apport personnel	30 433		Justifié (acquisition d'un marché de plomberie)
Subvention Sollicitée CG	**20 288**	**40**	

4/ IMPUTATION BUDGETAIRE : COMPTE 2042 - 93

FICHE PROJET : « ANTEOU STUDIO GRAPHIQUE »

1. STRUCTURE DEMANDEUSE

- Forme Juridique : entreprise individuelle
- Objet social : Studio graphique et Edition
- Date de création : septembre 2011
- Siège social : Poroani – Chirongui – Mayotte
- Gérance : JOULIN François, âgé de 29 ans. titulaire d'un BTS en communication visuelle suivi de 6 ans d'expérience professionnelle, notamment dans l'infographie dont 4 à Mayotte.

2. INTITULE DE L'OPERATION

2.1 Descriptif du projet

Le porteur de projet est un jeune homme passionné par son métier, l'infographie. Il souhaite mettre en pratique toutes ses expériences professionnelles accumulées en créant sa propre entreprise. Celle –ci est un studio de création graphique et une maison d'édition. Elle va proposer à une clientèle composée d'administrations publiques, les particuliers résidents et touristes un ensemble de prestations qui comprend logo, affiche, illustration 2 et 3D. Pour des raisons de maîtrise de coûts d'exploitation, le porteur va débuter son activité à son domicile, au Sud de l'île, en zone rural. Il a répertorié trois enseignes concurrentes, mais le secteur est encore embryonnaire. Les évolutions économiques et socio – culturelles laissent entrevoir des opportunités de développement qui sont réelles. Pour pouvoir réaliser ses prestations dans les meilleures conditions, le porteur doit se munir d'outil de travail de qualité et moderne.

2.2 Coût du projet

Investissement	Montant
outillage informatique	24 300
Matériel de bureau	1 700
Total	**26 000**

2.3 Précédentes aides octroyées par le Département de Mayotte

La société vient d'être créée, il s'agit d'une première demande.

3. INFORMATION ECONOMIQUE SUR LE PROJET

1) **Utilité économique et sociale de l'opération**

- Développement du tissu économique local : il s'agit de soutenir un projet de création d'une entreprise dans le domaine des technologies de l'information et de la connaissance, un secteur d'activité stratégique sur lequel doit s'appuyer le développement économique de notre territoire.
- Soutenir l'initiative de création en zone non urbaine, encore peu développé, ce qui est conforme aux objectifs du département en favorisant un certain équilibre du territoire.
- **Emploi :** au départ, le porteur sera l'unique employé de l'entreprise
- **Fiscal :** impôt sur les revenus du porteurs

2) **Viabilité économique du projet**

Date	Année 1	Année 2	Année 3
Chiffre d'affaire	10 000	13 000	20 000
Résultat avant impôt	8 500	11 000	18 000

3) **Le financement prévisionnel du projet**

	Montant	%	Observations
Montant total projet	26 000	100	
Apport	3 000	12	acquis
Emprunt bancaire	12 600	48	Conditionné à l'aide
Subvention sollicitée CG	**10 400**	40	

4. IMPUTATION BUDGETAIRE : Compte 2042 – 93

FICHE PROJET : « CABINET INFIRMIER LIBERAL UNONO WA MAECHA »

1/ STRUCTURE DEMANDEUSE

- Forme Juridique : Entreprise individuelle
- Activités : Infirmiers et sages-femmes
- Date de création : Le 1er novembre 2010
- Lieu d'installation : Quartier Barakani, 18 Rue du Cinéma Al-Pajoe, MAMOUDZOU
- Gérant : Monsieur Hamada SOILIHI, né le 15 novembre 1967 à MTsangaboua, BANDRABOUA. Il est titulaire notamment du « Diplôme d'Etat d'Infirmier », du « Diplôme National de Cadre de Santé» et du « Brevet National de Secourisme ». il a une longue expérience en tant que Faisant fonction de Cadre de santé en médecine ambulatoire et consultations externes et Infirmier d'Etat au Centre Hospitalier de Mayotte (CHM).

2/ INTITULE DE L'OPERATION

2.1 Descriptif du projet

Titulaire d'un diplôme d'infirmier d'Etat et accusant une expérience de plus de 20 ans dans le milieu hospitalier, le porteur de projet, Monsieur Soilihi HAMADA, a décidé de se mettre à son compte en créant un cabinet de soins infirmiers, tout en continuant à servir et accompagner son île dans son élan de développement.
Installée à Mamoudzou, Route de l'Hôpital, l'activité consiste en l'administration de soins sur place et/ou aux domiciles des patients sous ordonnances médicaux.
Le Cabinet intervient actuellement dans la zone urbaine de Mamoudzou-Koungou ainsi que dans les secteurs de Dembéni et Bandraboua. Dès lors, son potentiellement de développement est très grand mais dépend essentiellement des investissements projetés.

Le projet consiste à acquérir un véhicule utilitaire pour les suivis des soins médicaux à domicile, des matériaux d'équipements médicaux ainsi que des matériaux informatiques et bureautiques pour le bon accueil des patients.
Le coût total de l'investissement est estimé comme suit :

2.2 Coût du projet

Postes - Investissement	Montant
1Véhicule utilitaire	25 300
Equipements matériels médicaux	1 878
Equipements matériels informatiques et bureautiques	4 623
TOTAL	**31 801**

NB : le plafond de dépenses éligibles est fixé à 20 000 € par matériel utilitaire roulant !

2.3 Précédentes aides octroyées par le Département de Mayotte

Il s'agit d'une première demande.

3/ INFORMATION SUR LE PROJET

1) Utilité économique et sociale de l'opération

• Développement du tissu économique local
Le Cabinet va certainement dynamiser la concurrence par une offre alternative de soins médicaux dits « soins ambulatoires » dans un Département à fortes carences.

• Sociale :
Emploi : le porteur de projet a dors et déjà créé son propre emploi. Il prévoit de recruter une secrétaire administrative et une sage-femme dès l'acquisition de ses matériaux d'investissement.

2) Viabilité économique du projet

Date	2012	2013	2014
Chiffre d'affaires	178 000	187 000	444 000
Valeur ajoutée	138 000	129 100	311 800
Frais de personnel	64 640	80 600	208 280
Excédent Brut d'Exploitation	73 360	48 500	103 520
Résultat	44 241	27 316	56 964
Capacité d'Autofinancement	50 971	34 346	72 464
Création d'emplois	1	3	3

3) Plan de financement prévisionnel du projet

	Montant	%	Observations
Montant total projet	26 501	100	
Apport personnel	15 901	60	
Subvention sollicitée au CG	**10 600**	**40**	

4/ IMPUTATION BUDGETAIRE : Compte 2042 – 93

FICHE PROJET : « BOINALI ALI MADI »

1/ STRUCTURE DEMANDEUSE

- Forme Juridique : Entreprise individuelle
- Activités : Transport de personnes
- Date de création : Décembre 2008
- Lieu d'installation : SADA,
- Gérance : Monsieur BOINALI ALI MADI, âgé de 53 ans. Il est titulaire de la licence de transport de personnes et il est gérant de son entreprise depuis sa création.

2/ INTITULE DE L'OPERATION

2.1 Descriptif et origine du projet

L'entreprise a pour objet le transport en commun de personnes. Elle a pour principal client la société MATIS, titulaire de la délégation de service public de transport scolaire, et pour lequel elle réalise des prestations en sous traitance. Actuellement, comme moyen de production, l'entreprise possède trois bus. Pour faire face à une augmentation continuelle du nombre d'élèves, conséquence directe de la pression démographique de Mayotte, le client principal de l'entreprise est de plus en plus exigeant vis-à-vis de ses sous traitants. MATIS encourage ses prestataires de disposer de matériel de grande capacité de transport. Pour y répondre et pour profiter de cette opportunité pour développer son affaire, le porteur envisage l'acquisition de deux nouveaux bus d'une capacité chacune de 22 et l'autre 17 place.

2.2 Coût du projet

Postes Investissements	Montant
Bus de 40 et de 22 places	272 421
Bus de 9 places (taxi touristes)	32 500
Total	**304 921**

2.3 Précédentes aides octroyées par le Département de Mayotte

Il s'agit d'une première demande

3/ INFORMATION ECONOMIQUE SUR LE PROJET

1) Utilité économique et sociale de l'opération

• **Développement du tissu économique local**
Soutenir le développement d'une entreprise dans un secteur ou les besoins sont réels.

• **Emploi :** le porteur est actuellement l'unique employé de son entreprise. Ce projet va engendrer la création de deux emplois supplémentaires et pérennes.

• **Mission de services publics :** Ce projet répond à un réel besoin, car la société MATIS, réalisant une mission de transport d'élèves pour le compte du département de Mayotte et qui constitue le principal client de l'entreprise, est confrontée chaque année à une croissance du nombre d'élèves et qui, pour y faire face, doit de plus en plus faire appel à des transporteurs privés.

2) Viabilité économique du projet

Date	2012	2013	2014
Chiffre d'affaires	144 000	158 400	174 240
Bénéfice	22 495	28 060	34 623
Création d'emplois	2	-	-

En 2011, l'entreprise a réalisé un chiffre d'affaire de 46 502 € dégagé un résultat bénéficiaire de 6 541 €.

3) Plan de financement prévisionnel du projet

	Montant	%	Observations
Montant total projet	304 921	100	
Apport du porteur	27 242	10	financement en examen par les partenaires
Apport investisseur	57 208	30	
Emprunt bancaire	106 245	30	
Subvention sollicitée CG	**70 000**	**30**	

Au vu des éléments transmis par l'entreprise, je vous demande de conditionner la signature de la convention à la production par cette dernière de l'ensemble des justificatifs attestant le bouclage du plan de financement présenté.

4/ IMPUTATION BUDGETAIRE : Compte 2042 – 93

FICHE PROJET : « SAID SAFINA »

1/ STRUCTURE DEMANDEUSE

- Forme Juridique : Entreprise Individuelle
- Activités : Vente de parfum et de bijoux fantaisies
- Date de création : 19 décembre 2012
- Lieu d'installation : Mamoudzou
- Gérante : Madame SAÏD Safina, âgée de 51 ans, divorcée.

2/ INTITULE DE L'OPERATION

2.1 Descriptif et origine du projet

L'objectif du projet de Madame SAÏD Safina est la vente à domicile de produits cosmétiques et de parfum haute gamme et de sous vêtements de qualité. Madame SAID Safina vise une clientèle d'hommes et de femmes tenue par la mode européenne. Pour les besoins de son activité, elle envisage de réaliser un certain nombre d'aménagements et d'acquérir un ensemble de matériels (caisse enregistreuse, terminal de paiement et mobilier).

2.2 Coût du projet

Postes - Investissement	Montant
Achat de matière première	24 000
Total	**24 000**

2.3 Précédentes aides octroyées par le Département de Mayotte

Il s'agit d'une première demande.

3/ Viabilité économique du projet

Date	ANNEE 1	ANNEE 2	ANNEE 3
Chiffre d'affaires	35 484	37 631	39 900
Bénéfice	15 707	17 948	20 257
Création d'emplois	0	1	0

• **Création d'entreprise :** soutenir une initiative de création d'entreprise conduite par une femme apportant un service de proximité et, de surcroît, participant à l'animation et au développement d'un quartier.

Le projet permet à son porteur de créer sa propre activité lucrative, un point d'aboutissement dans son parcours professionnel.

4/ Plan de financement prévisionnel du projet

	Montant	%	Observations
Montant total du projet	24 000		
Apport personnel	20 750	87	acquis
Aide à l'Initiative des Femmes	**3 250**	**13**	

5/ IMPUTATION BUDGETAIRE : COMPTE 2042 – 41 – K11_02

FICHE PROJET : «SARL JIM»

1/ STRUCTURE DEMANDEUSE

- Forme Juridique : SARL
- Activités : location de chambres d'hôtes de qualité
- Date de création : 2013
- Lieu d'installation : Labattoir (Petite-Terre)
- Associé non gérant : Monsieur Zaïdou TAVANDAY
- Associés gérants : Madame Mariame ZAKARIA, infirmière de formation ; elle souhaite créer une activité commerciale de chambre d'hôtes et sera salariée de la structure. Elle sera accompagnée d'un gérant, Monsieur Houmadi ZAKARIA.

2/ INTITULE DE L'OPERATION

2.4 Descriptif et origine du projet

Contexte – origine :
Le tourisme étant une composante essentielle de l'activité économique locale, les petites structures d'hébergement doivent se démarquer pour faire face à la concurrence hôtelière. Cela se concrétisera par une revalorisation de ce produit notamment en labellisant la structure. Cette labellisation est un gage qualitatif pour la structure.

Description du projet : cinq chambres, des parkings extérieurs un espace intégré à son environnement style terrasse pour un coin détente. Le bâtiment est bien desservi de part sa localisation, une rue très empruntée de la commune de Labattoir.

2.5 Coût du projet

Postes – Investissement acquis	Montant
Matériel	10 594
Postes – Investissement à acquérir	
Construction	522 704
mobilier	11 000
TOTAL	**544 298**

2.6 Précédentes aides octroyées par le Département de Mayotte

Ceci est une 1ere demande

3/ INFORMATION SUR LE PROJET

1) Utilité économique et sociale de l'opération
La petite terre est un tremplin pour les tourismes entrants ou sortants du territoire grâce à son aéroport. endroit idéal pour une escale de quelques nuitées ou pour les professionnelles en mission sur l'île.

- **Développement du tissu économique local**
- **Sociales :**
 - **Emploi :** ce projet nécessite le recrutement d'une gérante et un responsable chargé de la gestion quotidienne de l'exploitation.

2) Viabilité économique du projet
Le projet s'inscrit dans une démarche d'accroissement de la capacité d'accueil touristique car l'insuffisance de l'offre d'hébergement touristique et plus particulièrement de chambres d'hôtes confère à ce projet une profitabilité immédiate dès la première année. La maîtrise du foncier ainsi que la proximité de l'aéroport est un atout indéniable et le positionnement « prix modéré » lui donne un avantage concurrentiel.

Date	2014	2015	2016
Chiffre d'affaires	79404	87344	96078
Valeur ajoutée	46738	57138	65873
Frais de personnel	31075	32628	39154
Excédent Brut d'Exploitation	15663	24510	26718
Résultat	7580	13508	14987
Capacité d'auto- financement	11313	20160	22368
Création d'emplois	2	2	2

3) Plan de financement prévisionnel du projet

	Montant	%	Observations

Montant total projet	544 298	100	
Apport locataire	19 000	3	
Défiscalisation (Financière de Mayotte)	52 550	9	
Emprunts	272 748	51	
Subvention sollicitée CG	**140 000**	**26**	
Subvention FMD	60 000	11	

4/ IMPUTATION BUDGETAIRE : COMPTE 2042 – 93

FICHE PROJET : « MOHAMED RACHIDI »

1/ STRUCTURE DEMANDEUSE

- Forme Juridique : Entreprise individuelle
- Activités : Auto-école
- Date de création : Le 15 février 1981
- Lieu d'installation : PAMANDZI MAYOTTE
- Gérant : Monsieur MOHAMED Rachidi, né le 31 décembre1954 à BANDRELE. Il est titulaire du « Brevet national pour l'exercice de la profession d'enseignant de la conduite automobile et de la sécurité routière », de la « capacité de gestion d'un Etablissement d'enseignement de la conduite » et d'un Bac comptabilité et gestion, notamment. Il possède l'agrément préfectoral (arrêté n° 2011-82) « pour l'exploitation de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière » : permis A.A.C-B.

2/ INTITULE DE L'OPERATION

2.1 Descriptif du projet

Contexte :

Le porteur de projet, Monsieur MOHAMED Rachidi, fort de sa riche formation d'enseignant de la conduite et de la sécurité routière depuis plus de 30 ans a réalisé son rêve d'entreprendre en développant sa propre structure d'auto-école à Pamandzi.

Description du projet :

Le projet consiste à acquérir un véhicule répondant aux normes prescrites pour la formation initiale du permis B dont le coût d'investissement est évalué comme suit :

2.2 Coût du projet

Postes - Investissement	Montant
Véhicules équipés aux normes de la conduite automobile	24 000
TOTAL	**24 000**

2.3 Précédentes aides octroyées par le Département de Mayotte

Il s'agit d'une première demande.

3/ INFORMATION SUR LE PROJET

1) Utilité économique et sociale de l'opération

• Développement du tissu économique local

L'entreprise auto-école RACHIDI a vocation à attirer une clientèle venant de tous les coins de l'île en disposant d'un véhicule de travail en Petite-Terre et d'un autre en Grande-Terre.

• Sociales :

Emploi : l'entreprise emploie déjà un moniteur et une secrétaire. Elle compte, dès l'acquisition du nouveau matériel d'investissement, embaucher un autre moniteur pour mieux répondre et de façon plus efficace à la croissance fulgurante de la demande, une demande de plus en plus exigeants compte-tenu des besoins urgents des clients.

2) Viabilité économique du projet

Date	ANNEE 1	ANNEE 2	ANNEE 3
Chiffre d'affaires	117 036	209 208	319 040
Valeur ajoutée	85 483	164 148	253 030
Frais de personnel	35 616	67 969	110 450
Excédent Brut d'Exploitation	47 867	91 179	136 580
Résultat	45 867	87 879	130 680
Capacité d'Autofinancement	47 367	90 879	136 080
Création d'emplois	2	3	4

3) Plan de financement prévisionnel du projet

	Montant	%	Observations
Montant total projet	24 000	100	
Apport personnel	5 000	20	Conditionné à l'aide du CG
Emprunt bancaire	9 400	40	
Subvention Sollicitée au CG	**9 600**	**40**	

4/ IMPUTATION BUDGETAIRE : COMPTE 2042 - 93

FICHE PROJET : « MAYOTTE EXPRESS RECOUVREMENT »

1/ STRUCTURE DEMANDEUSE

- Forme Juridique : Société à responsabilité limitée (SARL)
- Activités : le recouvrement des créances civiles et commerciales
- Date de création : 2008
- Capital social : 7 000 €
- Lieu d'installation : Mamoudzou
- Associé et gérant : Monsieur ALI ABDOU Carime, âgé de 43 ans, spécialiste dans le domaine de la recherche, il y a exercé jusqu'en 2008 en qualité de chef de la police municipale de la commune de Mamoudzou. Il dispose ainsi de solides expériences dans le métier d'investigation. C'est à cet effet qu'il a repris la société afin de proposer des services de recouvrement aux entreprises des créances indues.

2/ INTITULE DE L'OPERATION

2.1 Descriptif du projet

L'entreprise Mayotte Expresse Recouvrement a toute sa place dans ce paysage professionnel car des nombreuses entreprises se trouvent dans de situations fragilisées par le non règlement de leurs factures. Son activité peut être considérée comme étant viable parce que très peu exercent dans ce domaine dans l'île. L'entreprise prévoit l'embauche de deux personnes en contrat à durée indéterminée. Pour continuer à se développer, le gérant doit aujourd'hui acquérir un certain nombre d'équipements afin d'améliorer les conditions de travail de ses collaborateurs et, par là-même, la qualité de ses prestations. Ces investissements sont nécessaires afin de respecter les normes européennes dans le milieu et donc indispensables pour répondre aux exigences de son marché.

2.2 Coût du projet

Postes - Investissement	Montant
Aménagement des locaux et mobilier	2 936
Matériel informatiques	7 159
Matériel de transport Peugeot Partner	24 700
Deux scooters	5 900
Logiciel	11 960
Publicité et formation	3 065
Total	**55 720**

2.1 Précédentes aides octroyées par le Département de Mayotte

L'entreprise a déjà bénéficié d'une subvention d'investissement lors de sa création en 2008 d'un montant de 7 000 €.

3/ INFORMATION SUR LE PROJET

3.1 Utilité économique et sociale de l'opération

- **Développement du tissu économique local**

- Soutenir un projet de développement d'une entreprise en lui permettant de faire face aux exigences de son marché.

- **Sociales :**

- **Emploi :** ce projet va permettre de pérenniser les emplois existants
- Rentrées fiscales directes dues à futures impositions liées au revenu de l'entreprise qui devraient s'accroitre avec ses nouveaux investissements

1) Viabilité économique du projet

Date	Année1	Année 2	Année 3
Chiffre d'affaires	80 300	92 345	106 197
Résultat	4 815	5 297	5 826
Création d'emplois	1	-	-

2) Plan de financement prévisionnel du projet

	Montant	%	Observations
Montant total projet	55 720	100	
Apport de l'entreprise	11 000	20	acquis
Emprunt bancaire	22 720	40	Conditionner à l'aide du CG
Subvention demandée	**22 000**	**40**	

4/ IMPUTATION BUDGETAIRE : COMPTE 2042 - 93

FICHE PROJET : « ATELIER DE COUTURE MAISSARA »

1/ STRUCTURE DEMANDEUSE

- Forme Juridique : Entreprise Individuelle
- Activités : Couture
- Date de création : 3 septembre 2011
- Lieu d'installation : M'Tsapéré
- Gérante : Madame Maissara SOUDJAY, âgée de 24 ans, titulaire d'un baccalauréat professionnel Art et Métier d'Artisanat Mode et industries. Depuis 2007, elle multiplie les expériences professionnelles en effectuant des stages dans différentes maisons de couture à Marseille.

2/ INTITULE DE L'OPERATION

2.1 Descriptif du projet

Madame SOUDJAY souhaite faire partager son savoir en proposant ses services liés à la mode « fashion » à Mayotte. Le marché s'est peu à peu développé et connaît de plus en plus de la concurrence.
Pour confectionner les habits, elle va acheter les matières premières (tissus notamment etc.) auprès des enseignes locales (Coméma, Harmonic tropic etc.) et propose la marchandise finie aux magasins de la place (tels que Pourquoi pas, Ethnik et Maoré 976, etc.)
Madame SOUDJAY cible une clientèle jeune et surtout une clientèle qui aime la mode. La porteuse de projet va tout de même se différencier de ses concurrents existants en proposant une diversité de produits que ces derniers ne proposent pas (sacs et chapeaux...).
Pour réaliser son projet, Maissara SOUDJAY a besoin d'une machine à coudre industrielle, machine sur jeteuse fronceuse et d'une table à repasser qu'elle achètera à l'extérieur.

2.2 Coût du projet

Postes - Investissement	Montant
Machine à coudre, sur jeteuse et table à repasser	6105
Frais de transit	2643
Table de coupe	1752
Total	**10 500**

2.3 Précédentes aides octroyées par le Département de Mayotte

Il s'agit d'une première demande.

3/ INFORMATION SUR LE PROJET

1) Impact du projet pour le territoire

• Développement du tissu économique local : Ce projet contribue au renforcement de l'offre de couturiers sur le territoire.
• Sociales : Dans un premier temps, Maissara SOUDJAY travaillera seule pour permettre à l'activité de démarrer puis elle embauchera une personne qui l'aidera par la suite.

2) Viabilité économique du projet

Date	Année 1	Année 2	Année 3
Chiffre d'affaires	19 400	50 160	56 443
Valeur ajoutée	10 401	33 801	38 968
Excédent Brut d'Exploitation	9 831	19 274	23 492
Résultat	8 181	17 637	21 868
Capacité d'Auto-Financement	9 719	19 175	23 406
Création d'emplois	1	1	2

Ce prévisionnel montre que l'activité commence à être rentable au bout de la deuxième année d'exercice, ce qui nécessite le soutien de la collectivité car ça sera un projet fiable et pérenne.

3) Financement prévisionnel du projet

	Montant	%	Observations
Montant total projet	10 500	100	
Apport personnel	2 250	21	acquis
Subvention PIJ	5 000	48	Acquis 7 320 dont une partie servant à financer le fond de roulement de l'entreprise
Aide à l'Initiative des Femmes (CG)	**3 250**	**31**	

4/ IMPUTATION BUDGETAIRE : Compte 2042 - 41 – k11_02

FICHE PROJET :	« SAID FATIMA »

1/ STRUCTURE DEMANDEUSE

- Forme Juridique : entreprise individuelle
- Activités : Transport de personnes
- Date de création : 2008
- Lieu d'installation : Mangajou
- Gérance : Madame SAIDI Fatima, âgé de 52 ans. Elle est gérante de son entreprise depuis sa création.

2/ INTITULE DE L'OPERATION

2.1 Descriptif et origine du projet

L'entreprise a pour objet le transport en commun de personnes. Elle a pour principal client la société MATIS, titulaire de la délégation de service public de transport scolaire, et pour lequel elle réalise des prestations en sous traitance. En outre, la SARL propose, en période non scolaire, ses services aux associations sportives et culturelles pour leurs diverses manifestations. Actuellement les moyens de production de l'entreprise sont composés de 3 bus, tous bénéficiant de contrat avec la société de transport scolaire. Pour faire face à une augmentation continuelle du nombre d'élèves, conséquence directe de la pression démographique de Mayotte, le client principal de l'entreprise est de plus en plus exigeant vis-à-vis de ses sous traitants. Pour y répondre et pour profiter de cette opportunité pour développer son affaire, le porteur envisage l'acquisition de deux nouveaux matériels de transport d'une capacité de 22 place pour l'un et l'autre de 32 places.

2.2 Coût du projet

Postes	Montant
Bus de 22 places	81 500
Bus de 32 places	140 300
Total	**221 800**

2.3 Précédentes aides octroyées par le Département de Mayotte

Il s'agit d'une première demande

3/ INFORMATION ECONOMIQUE SUR LE PROJET

1) Utilité économique et sociale de l'opération

• **Développement du tissu économique local**

Développement du tissu économique local : soutenir le développement d'une entreprise dans un secteur ou les besoins sont réels.

• **Emploi :** l'entreprise emploi 2 personnes. Ce projet va engendrer la création d'un emploi supplémentaire et pérenne.

• **Mission de services publics :** Ce projet répond à un réel besoin, car la société MATIS, réalisant une mission de transport d'élèves pour le compte du département de Mayotte et qui constitue le principal client de l'entreprise, est confrontée chaque année à une croissance du nombre d'élèves et qui, pour y faire face, doit de plus en plus faire appel à des transporteurs privés.

2) Viabilité économique du projet

Date	2012	2013	2014
Chiffre d'affaires	163 684	171 050	178 747
Résultat	59 044	66 534	67 689
Création d'emplois	1		

Entre 2009 et 2010, le chiffre d'affaire de l'entreprise est passé de 85 783 à 82 159 €, soit une diminution de 4%. Le résultat qui est excédentaire sur les 2 exercices a augmenté de 41 %, passant de 17 431 à 24 661 €. Avec l'acquisition de ce nouvel outil de travail, le porteur de projet envisage de doubler ses produits d'exploitations dès la première année. Et une multiplication par 2,4 de ses bénéfices.

3) Plan de financement prévisionnel du projet

	Montant	%	Observations
Montant total projet	221 800	100	
Apport porteur	90 260	40	
Emprunt bancaire	**65 000**	**30**	
Subvention sollicitée au CG	**60 000**	**30**	

4/ IMPUTATION BUDGETAIRE : Compte 2042 – 93

FICHE PROJET : « ENTREPRISE LA BOULANGE »

1/ STRUCTURE DEMANDEUSE

- Forme Juridique : Entreprise Individuelle
- Capital social : néant
- Activités : Boulangerie – pâtisserie
- Date de création : 30 janvier 2013
- Lieu d'installation : SADA
- Associés : aucun
- Gérance : SAID MARI Mohamed, âgé de 37 ans. Il a multiplié les expériences professionnelles pendant 12 ans au sein de l'entreprise UPAK Kawéni.

2/ INTITULE DE L'OPERATION

2.1/ Descriptif et origine du projet

Contexte – origine : Aujourd'hui demandeur d'emploi avec des compétences solides, il souhaite ouvrir une unité de production de boulangerie à Sada. En relation avec des établissements demandeurs comme les points chauds, tables d'hôte, restaurants et pizzeria.
Description du projet : il souhaite fabriquer des pains, classique comme spéciaux, des viennoiseries et des petites gâteaux comme des madeleines et sablées.
Ceux-ci conditionnée par lot, destinées à être livré directement chez le client.
Clientèle ciblée : personnes publiques (30%) et des efforts sont consenties pour proposer des prestations aux particuliers (70%)
Nature de l'investissement : acquisition d'un moyen de transport adéquat pour les livraisons et du matériel pour la fabrication du pain et viennoiserie.
Planning : date de commencement des travaux prévu pour juillet 2013.

2.2/ Coût du projet

Investissement	Montant
Matériel de boulangerie	57 830
Total	**57 830**

2.3/ Précédentes aides octroyées par le Département de Mayotte

Il s'agit d'une première demande.

3/ INFORMATION SUR LE PROJET

3.1/ Utilité économique et sociale de l'opération

- **Impact économique pour le territoire**

Renforcer le tissu économique, contribuer au développement entrepreneurial du Centre de Mayotte sachant le déficit en terme d'implantation d'entreprises dans cette zone...

- **Emploi :** l'effectif au départ sera celui du porteur de projet avec un stagiaire.
- **Fiscale** : rentrées fiscales directes dus à l'acquisition du matériel à l'extérieur (taxes douanières, taxe à la consommation, redevance sur marchandises) ou futures (patente annuelle, autres impôts légales etc.).
- **Autres impacts** (technologiques, environnementale etc.) :

3.2/ Viabilité économique du projet

Date	Année 1	Année 2	Année 3
Chiffre d'affaires	91 688	104 786	117 884
Valeur ajoutée	30 029	35 122	42 674
Excédent Brut d'Exploitation	61 658	69 664	75 211
Capacité d'Autofinancement			
Création d'emplois	0	1	2

° Commentaire sur l'exploitation (analyse à partir des documents comptables)
° Commentaire sur le prévisionnel

3.3/ Financement du projet

	Montant	%	Observations
Montant total projet	57 830	100	
Apport	5 784	10	acquis
Apport SNC	9 716	20	acquis
Emprunt bancaire	19 198	30	Conditionné à l'aide
Subvention sollicitée CG	**23 132**	40	

Exposer ici la demande de l'entreprise au regard du projet
Exposer la proposition des services au regard de l'instruction **4/ IMPUTATION BUDGETAIRE** : Compte 2042 – 93

FICHE PROJET : « SARL1MPACT COM »

1/ STRUCTURE DEMANDEUSE

- Forme Juridique : Société à responsabilité limitée (SARL)
- Capital social : 1 000 euro
- Activités : Marketing événementiel, conseil en publicité et médias
- Date de création : Août 2009
- Lieu d'installation : Mamoudzou
- Gérant : Monsieur Abdouroihmane SUBRA.

2/ INTITULE DE L'OPERATION

2.1 Descriptif et origine du projet

La SARL 1MPACT a pour objet le Marketing événementiel, conseil en publicité et médias, la participation de la Société. L'entreprise souhaite poursuivre son développement pour répondre à une demande avérée dans le milieu associatif mais notamment pour les jeunes. Avec l'arrivée du haut débit, la population en particulier les entreprises auront besoin d'innover leurs supports de communication. C'est pourquoi, cette entreprise prévoit d'acquérir un certain nombre de matériels nécessaires pour l'exercice de son activité.

2.2 Coût du projet

Postes - Investissement	Montant
Copieur noir et blanc	4 550
Matériels informatiques	4 070
Total	**8 620**

2.3 Précédentes aides octroyées par le Département de Mayotte

Il s'agit d'une première demande.

3/ INFORMATION SUR LE PROJET

1) Utilité économique et sociale de l'opération

- **Développement du tissu économique local**

- **Sociales :**
 - **Emploi :**
 - Rentrées fiscales directes dus à l'acquisition du matériel à l'extérieur (taxes douanières) ou futures (patente annuelle).

2) Viabilité économique du projet

Date	Année 1	Année 2	Année 3
Chiffre d'affaires	115 278	100 000	
Résultat	5 258	6 260	
Capacité d'Autofinancement	7 725	9 510	
Création d'emplois			

3) Plan de financement prévisionnel du projet

	Montant	%	Observations
Montant total projet	8 620	100	
Apport de l'entreprise	5 220	60	
Subvention sollicitée CG	**3 400**	**40**	

4/ IMPUTATION BUDGETAIRE : Compte 2042 – 93

FICHE PROJET : « MARIAMA ATTOUMANI »

1/ STRUCTURE DEMANDEUSE

- Forme Juridique : Entreprise individuelle
- Activités : Vente de produits d'alimentation générale
- Date de création : Mai 2011
- Lieu d'installation : Longoni
- Gérance : Madame Mariama ATTOUMANI âgée de 25 ans et titulaire d'un brevet du collège.

2/ INTITULE DE L'OPERATION

2.1 Descriptif et origine du projet

Suite à ses formations de brevet au Collège, de chef de rayon et de plusieurs stages, la porteuse décide de se mettre à son compte. Elle compte également sur l'accompagnement et les formations suivis pour mieux assurer la gestion et permettre d'optimiser ses prestations. L'activité de l'Entreprise consiste à vendre de produits d'alimentation générale et s'adresse à une clientèle composée de particuliers. Le porteur espère pleinement exploiter la proximité du port et l'axe Longoni très fréquenté pour asseoir son activité.
Pour le démarrage de son activité, la porteuse souhaite acquérir un certain nombre de matériels et mobilier nécessaires pour sa superette.

2.2 Coût du projet

Postes	Montant
Travaux d'aménagements du local	2 000
Acquisitions de matériels et mobilier d'exploitation	3 733
BFR et immobilisations incorporelles	2 567
Total	**8 300**

2.3 Précédentes aides octroyées par le Département de Mayotte

Il s'agit d'une première demande.

3/ INFORMATION SUR LE PROJET

1) Utilité économique et sociale de l'opération

• Développement du tissu économique local
Création d'une activité de commerce sur un axe majeur, structuration de l'offre commerciale de la zone nord

• Sociales :
- **Emploi :**
- Rentrées fiscales directes dus à l'acquisition du matériel à l'extérieur (taxes douanières) ou futures (patente annuelle).

2) Viabilité économique du projet

Date	Année 1	Année 2	Année 3
Chiffre d'affaires	36 000	37 080	37 800
Résultat	4 902	2 023	2 423
Création d'emplois	-	-	-

3) Plan de financement prévisionnel du projet

	Montant	%	Observations
Montant total projet	8 300	100	
PIJ	7 300	88	Acquis – utilisable en fonctionnement
Aide à l'initiative des femmes (CG)	**1 000**	**12**	

4/ IMPUTATION BUDGETAIRE : Compte 2042 – 41 –K11_02

FICHE PROJET :	ENTREPRISE TAMOU HADJI

1/ STRUCTURE DEMANDEUSE

- Forme Juridique : Entreprise individuelle
- Enseigne : Mayotte Assistance et Prévention Incendie « MAPI »
- Activités : Agence d'audit et de conseil en prévention et sécurité incendie
- Date de création : Le 7 avril 2013
- N° SIRET : 522 611 243 00018
- Code APE : 7022Z
- Lieu d'installation : 9 rue du Lycée 97 615 PAMANDZI
- Gérant : Monsieur Hadji TAMOU, né le 1er janvier 1969 à PAMANDZI. Il a notamment déjà exercé en qualités de responsable de formation incendie ou encore de responsable de sécurité, et a obtenu les diplômes tels que SSIAP3 (Service de sécurité incendie et d'assistance à personnes de niveau 3) Recyclage au CECYS à Paris PSC1 – SST – Formation secourisme Recyclage ou IGH2 – Formation d'agent de sécurité incendie pour immeuble de grande hauteur.

2.7 *Descriptif et origine du projet*

La départementalisation du territoire implique nécessairement l'application de la réglementation légale en matière de sécurité incendie. Cette contrainte est d'autant plus rigoureuse que la personne susvisée est une administration ou une entreprise. En l'occurrence, les potentiels champs d'application du droit commun sont : la construction des bâtiments recevant du public, l'aménagement des bâtiments, les moyens et dispositifs d'évacuation des personnels, la formation des agents de sécurités et des personnels, etc.
Par ailleurs, le respect de la loi républicaine et des normes européennes en matière de sécurité passive contre l'incendie s'impose pour tous types de bâtiments, anciens et nouveaux selon son classement, sa catégorie, sa nature et son niveau de risque. Cette protection consiste à : stopper la progression de la fumée, éviter la propagation des flammes, augmenter la stabilité au feu des éléments de structure, confiner les effets thermiques à la zone sinistrée, etc. Sachant que pour tout type de bâtiment (ERP : Etablissement recevant du public voire IGH : Immeuble de grande hauteur) la réglementation a fixé des objectifs à atteindre en matière de sécurité incendie, l'entreprise TAMOU HADJI, MAP Incendie, Agence d'audit et de conseil en prévention et sécurité incendie, se propose de mettre à la disposition de tout intéressé une offre complète de services de conseil, de prévention, de formation, d'assistance, de surveillance et de sécurité des biens et personnes en matière d'incendie.
Pour sa création, l'entreprise sollicite le soutien du Conseil général sur les investissements ci-dessous.

2.8 *Coût du projet*

Postes - Investissement	Montant (€)
Véhicule FORD RANGER SUPER CAB XLT 4*4 TDCI	42 000
Equipement matériel informatique	8 514
Aménagement local d'exploitation	6 170
Equipement outils de formation incendie	2 988
TOTAL	**59 672**

NB : le règlement d'intervention économique du Conseil général stipule que *« Pour les dépenses relatives à l'acquisition d'un matériel d'équipement roulant utilitaire, le plafond de dépense éligible est fixé à 20 000 € par matériel. »*, dès lors, le coût total des investissements réajusté serait de 37 672 euros.

2.9 *Précédentes aides octroyées par le Département de Mayotte*

Il s'agit d'une première demande.

3/ INFORMATION SUR LE PROJET

1) Viabilité économique du projet

Date	2014	2015	2016
Chiffre d'affaires	539 400	566 370	594 688
Valeur ajoutée	380 052	399 053	419 005
Frais de personnel	36 000	37 800	39 690
Excédent Brut d'Exploitation	344 052	361 253	379 315
Résultat	264 052	281 253	299 315
Capacité d'Autofinancement	284 052	301 253	319 315
Création d'emplois	2	2	2

2) Plan de financement prévisionnel du projet

	Montant	%	Observations
Montant total projet	37 672	100	Coût total des investissements rectifié
Apport personnel	22 672	60	Non justifié
Subvention Sollicitée au CG	**15 000**	**40**	

4/ IMPUTATION BUDGETAIRE : Compte 2042 – 93

FICHE PROJET : « MARIE DIVINE »

1/ STRUCTURE DEMANDEUSE

- Forme Juridique : Entreprise individuelle
- Activités : Vente de produits cosmétiques
- Date de création : 28 mai 2012
- Lieu d'installation : COMBANI, 5 rue de la poste, 97 680 TSINGONI
- Propriétaire : Madame Mariata HADHARI, née le 18 janvier 1984 à Chembenyoumba, MTSANGAMOUJI. Elle a un niveau scolaire BEP dans la catégorie vente, a suivi de multiples formations de commerce et services au Centre de formation HODINA et est employée comme vendeuse de produits textiles depuis 2010.

2/ INTITULE DE L'OPERATION

2.1/ Descriptif et origine du projet

Sans activité professionnelle et forte de ses connaissances dans le négoce, la porteuse de projet se met à son propre compte en créant un commerce de produits cosmétiques. Elle a choisit son lieu d'exploitation, Combani, carrefour Centre ouest de Mayotte, ayant un fort potentiel d'attractivité touristique, condition nécessaire à la dynamique de son plan d'affaires.

Le projet consiste ainsi à réaliser les investissements énumérés ci-dessous:

2.2/ Coût du projet

Postes - Investissement	Montant
Matériels informatiques	4 186
Etagères et accessoires de magasin d'exploitation	759
Climatiseur et accessoires	445
Renforcement du fonds de roulement	660
TOTAL	**6 050**

2.3/ Précédentes aides octroyées par le Département de Mayotte

Il s'agit d'une première demande.

3/ INFORMATION SUR LE PROJET

3.1/ Utilité économique et sociale de l'opération

• Développement du tissu économique local

Par sa situation géographique, ce négoce de produits cosmétiques est de nature à rééquilibrer significativement le développement économique territorial par la réorientation de la clientèle non plus vers Mamoudzou mais vers le Centre de Mayotte.

• Sociale :

MARIE DIVINE projette la création d'un emploi ferme.

3.2/ Viabilité économique du projet

Date	2013	2014	2015
Chiffre d'affaires	37 800	39 690	41 675
Valeur ajoutée	11 800	12 390	13 009
Frais de personnel	2 250	2 250	2 250
Excédent Brut d'Exploitation	9 450	10 040	10 659
Résultat	4 450	5 040	5 659
Capacité d'Autofinancement	4 450	5 040	5 659
Création d'emplois	1	1	1

3.3/ Plan de financement prévisionnel du projet

	Montant	%	Observations
Montant total projet	6 050	100	
Emprunt ADIE	2 800	49	Justifié
Aide à l'Initiative des Femmes (CG)	**3 250**	**51**	

4/ IMPUTATION BUDGETAIRE : Compte 2042 – 41 –K11_02

FICHIE PROJET :« ENTREPRISE RAPIDE »

1/ STRUCTURE DEMANDEUSE

- Forme Juridique : Entreprise individuelle
- Activités : Bâtiment et Travaux Publics
- Date de création : Juillet 2008
- Lieu d'installation : Dembéni
- Associés : Monsieur Mourchidi MIFTAHOU, âgé de 50 ans. Il est gérant de son entreprise depuis sa création.

2/ INTITULE DE L'OPERATION

2.2 Descriptif et origine du projet

L'entreprise propose des prestations de maçonneries générales, ainsi que de seconds œuvres liés à la plomberie et à la peinture. Sa clientèle est composée aussi bien des collectivités locales que des particuliers. Pour faire face à ses obligations vis-à-vis de ses donneurs d'ordre, le porteur est le plus souvent amené à recourir à de la location de matériels pour réaliser ses travaux. Ceci lui porte doublement préjudice aussi bien en terme de délai et que de rentabilité. Il existe une demande qui ne cesse d'augmenter notamment en terme de logements sociaux et pour laquelle l'entreprise souhaite clairement se positionner. En outre les exigences au niveau de la réglementation avec notamment la garantie décennale qui sera exigée aux entreprises de constructions sont autant de raisons qui conduisent le porteur à investir dans de nouveaux outillages.

2.2 Coût du projet

Postes - Investissement	Montant
camion	38 500
bétonnière	11 900
Marteau piqueur	1 710
Total	**52 110**

2.3 Précédentes aides octroyées par le Département de Mayotte

Il s'agit d'une première demande

3/ INFORMATION SUR LE PROJET

1) Utilité économique et sociale de l'opération

• Développement du tissu économique local

- soutenir un projet de développement d'une entreprise liée à une demande avérée du marché

• Sociales :

- **Emploi :** L'entreprise prévoit d'embaucher deux employés, un chauffeur et un ouvrier.
- Rentrées fiscales directes dues à l'acquisition du matériel à l'extérieur (taxes douanières) ou futures impositions liés au revenu de l'employeur

2) Viabilité économique du projet

Date	Année1	Année 2	Année 3
Chiffre d'affaires	95 349	100 116	105 121
Résultat	8 437	10 860	13 217
Création d'emplois	2		

Entre 2009 et 2010, le chiffre d'affaires est passé de 47 845 à 94 405 soit une croissance de 97%. A la même période, le bénéfice augmente passant de 9 675 à 13 413 soit 38.63%. Ce qui n'est pas négligeant.

3) Plan de financement prévisionnel du projet

	Montant	%	Observations
Montant total projet	52 110	100	
Apport de l'entreprise	15 112	29	Apport personnel 5 255.14 et apport des investisseurs 9 766.86
Emprunt bancaire	16 154	31	Conditionné à l'aide

Subvention sollicitée au CG	**20 844**	**40**	

4/ IMPUTATION BUDGETAIRE : Compte 2042 – 93

FICHE PROJET : « TERRE CONCEPT »

1/ STRUCTURE DEMANDEUSE

- Forme Juridique : Société à responsabilité limitée (SARL)
- Capital social : 7 000 €
- Activités : BTP, VRD, Assainissement
- Date de création : 17 août 2012
- Lieu d'installation : Kahani, commune de Ouangani
- Associés : SARL KALEZO, SAIDINA ALI MAMBOUDI, Soilihi RIDJALI, Ibrahim ABOUDOU
- Gérance : Marie Pascale Julie LEMARCHAND, âgée de 29 ans.

2/ INTITULE DE L'OPERATION

2.1/ Descriptif et origine du projet

Cette activité est née de la volonté des porteurs de proposer un habitat répondant aux exigences nouvelles en matière d'habitat sain, confortable et de haute qualité environnementale. Un dispositif opportun au vu de l'augmentation des besoins au regard de celle de la population de l'île. Le porteur souhaite installer son activité dans un espace en location permettant de disposer les bureaux, le stockage de l'ensemble de ses outils de productions et matériaux d'exploitation. Cette plateforme permettra d'accueillir les terres issues des chantiers propres à l'entreprise mais aussi de celles issues d'autres chantiers sur l'ensemble de l'île.
Il s'agit d'un projet d'installation d'une unité de production de bâtiments en « pisé stabilisé » et/ou en terre crue compactée qui présente la particularité de recourir essentiellement à l'utilisation de matériaux locaux. La société proposera également une filière de valorisation des terres sur l'ensemble du territoire.

2.2/ Coût du projet

CHARGES	Phase 1	Phase 2
Investissement		
• travaux, matériels (travaux, matériels, véhicule, etc.) • autres investissements	405 000 42 000	44 000 25 000
Autres frais liés à l'installation		
• Frais d'établissement	123 000	120 000
TOTAL PARTIEL	571 000	189 000
TOTAL GENERAL	760 000	

2.3/ Précédentes aides octroyées par le Département de Mayotte

Il s'agit d'une première demande.

3/ INFORMATION SUR LE PROJET

3.1/ Utilité économique et sociale de l'opération

• **Impact économique pour le territoire :** renforcer le tissu économique et disposer d'une offre complémentaire en matière de PME.
• **Emploi :** l'effectif prévu au démarrage de l'activité est de trente deux, dont huit permanents et vingt quatre en contrat de chantier en fonction du volume d'activité. Des sessions de formation sur le procédé du « pisé stabilisé » sont programmées pour le personnel exploitant.
• **Fiscale :** rentrées fiscales directes dus à l'acquisition du matériel à l'extérieur (taxes douanières, taxe à la consommation, redevance sur marchandises) ou futures (patente annuelle, autres impôts légales etc.).
• **Environnementale :** La certification du procédé technique de production est encours avec le partenaire ADEME notamment dans le cadre d'un travail de recherche en cours de finalisation pour le « pisé stabilisé ».

3.2/ Viabilité économique du projet

Date	Année 1	Année 2	Année 3
Chiffre d'affaires	1 980 000	1 955 000	2 240 000
Valeur ajoutée	871 600	907 600	1 097 600
Résultat	281 223	272 896	380 099
Autofinancement	347 104	373 701	511 942
Création d'emplois	32		

3.3/ Financement du projet

	Montant	%	Observations
Montant total projet	760 000	100	447 000 € éligible à l'aide du conseil général, investissement de la phase 1
Apport personnel	276 000	36	
Emprunt bancaire	150 000	20	
Subvention FMDESC - ETAT	200 000	27	Favorable, comité 2013
Subvention sollicitée au CG	**134 000**	**17**	

4/ IMPUTATION BUDGETAIRE : Compte 2042 – 93

FICHE PROJET : « SARL SQBTP »

1/ STRUCTURE DEMANDEUSE

- Forme Juridique : Société à responsabilité limitée (SARL)
- Capital social : 7 800 €
- Activités : Bâtiment et Travaux Publics
- Date de création : 8 décembre 2011
- Lieu d'installation : Cavani Sud, MAMOUDZOU
- Associés : Monsieur Mohamed ALI ABDALLAH (50% des parts sociales) et Monsieur Omar ALI ABDALLAH (50% des parts sociales).
- Associé - Gérant : Monsieur Omar ALI ABDALLAH, né le 03 août 1985 à M'Ramani - Anjouan (Comores), de nationalité française et demeurant à Mtsapéré, 20 rue CHABANI. Il est notamment diplômé d'une Licence professionnelle CQSSE (Coordonnateur Qualité Santé-Sécurité Environnement) à l'Institut Universitaire et Technologique (IUT) de LORIENT et, a exercé en qualité de Responsable SSE (Santé-Sécurité Environnement) de la société DURA Automotive Systems au MANS.

2/ INTITULE DE L'OPERATION

2.1/ Descriptif et origine du projet

Fort de leurs expériences professionnelles respectives réussies dans le secteur du BTP en Métropole, les frères ALI ABDALLAH se sont aujourd'hui associés pour créer la Société de Qualité en Bâtiment et Travaux Publics (SQBTP) qui répond parfaitement aux segments de marchés de la fabrication et de la pose de meubles de menuiserie en aluminium. Dans une logique concurrentielle, la SQBTP se positionne alors, de part ses investissements ainsi projetés, sur la production sur place selon les normes en vigueurs mais également sur la réparation des serrures et vitres pour satisfaire entièrement sa clientèle déjà très importante dès l'ouverture.
Le projet consiste à acquérir le matériel énuméré ci-dessous:

2.2/ Coût du projet

Postes - Investissement	Montant
Fraiseuse embout TK 661 M	12 800
Fraiseuse à copier FC 105	11 290
Compresseur à courroie triphasée GS38/500	4 500
Table de montage PERTICI	4 750
Support latéral 1300 mm avec bute FC 106	3 200
Perceuse à colonne CREUSEN KB 820 380V	2 500
Frais de transit	7 960
TOTAL	**47 000**

2.3/ Précédentes aides octroyées par le Département de Mayotte

Il s'agit d'une première demande.

3/ INFORMATION SUR LE PROJET

1) Utilité économique et sociale de l'opération

• **Développement du tissu économique local**
La production de meubles à Mayotte est de nature à développement sensiblement l'industrie endogène mais aussi à structurer durablement l'offre domestique.

• **Sociale :** Les frères ALI ABDALLAH créent d'abord leurs propres emplois.

2) Viabilité économique du projet

Date	2012	2013	2014
Chiffre d'affaires	190 000	209 000	229 900
Valeur ajoutée	64 767	73 345	82 828
Frais de personnel	26 822	29 467	32 377
Excédent Brut d'Exploitation	37 300	43 198	49 734
Résultat	37 300	43 198	49 734
Capacité d'Autofinancement	37 300	43 198	49 734
Création d'emplois	1	1	1

3) Plan de financement prévisionnel du projet

	Montant	%	Observations
Montant total projet	47 000	100	
Apport personnel	28 200	60	justifié
Subvention Sollicitée au CG	**18 800**	**40**	

4/ IMPUTATION BUDGETAIRE : Compte 2042 – 93

FICHE PROJET :	ENTREPRISE DOUJA AUTO

1/ STRUCTURE DEMANDEUSE

- Forme Juridique : Entreprise individuelle
- Activités : Entretien et réparation de véhicules automobiles légers
- Date de création : Août 2010
- Lieu d'installation : Doujani 3 - MTsapére
- Gérance : Monsieur AMED MADI, âgé de 42 ans. Il est gérant de son entreprise depuis sa création.

2/ INTITULE DE L'OPERATION

2.4 Descriptif du projet

L'entreprise existe depuis deux ans seulement et a pour objet l'entretien et la réparation de véhicule léger, Elle a pour principale client les particulier ce qui représente a peu près 70 %. Les moyens matériels dont dispose l'entreprise DOUJA AUTO sont actuellement insuffisants pour faire face correctement à ses obligations. Il envisage donc d'acquérir des nouveaux outillages et qui lui permettront de développer son activité.

2.5 Coût du projet

Postes Investissements	Montant
Véhicule utilitaire	20 400
Matériel et outillage	10 171
Total	**30 571**

2.6 Précédentes aides octroyées par le Département de Mayotte

Il s'agit d'une première demande

3/ INFORMATION ECONOMIQUE SUR LE PROJET

1) Utilité économique et sociale de l'opération

• Développement du tissu économique local :

Soutenir le développement d'une entreprise dans un secteur ou les besoins sont réels.

• Emploi : l'entreprise emploi actuellement 1 personnes. L'aboutissement du projet sera accompagné de la création de deux emplois supplémentaires et pérennes.

• Fiscale : impôt sur le revenu future de l'entrepreneur qui devrait augmenter

2) Viabilité économique du projet

Date	2012	2013	2014
Chiffre d'affaires	24 500	25 725	27 011
Bénéfice	18 219	19 384	20 596
Création d'emplois	1	-	-

3) Plan de financement prévisionnel du projet

	Montant	%	Observations
Montant total projet	30 571	100	
Apport du porteur	5 450	18	acquis
Emprunt bancaire	12 921	42	Sous réserve de l'obtention de l'aide CG
Subvention sollicitée au CG	**12 200**	**40**	

4/ IMPUTATION BUDGETAIRE : Compte 2042 – 93

FICHE PROJET : « INTERFACE LIBRAIRIE DE MAYOTTE »

1/ STRUCTURE DEMANDEUSE

- Forme Juridique : Société à responsabilité limitée (SARL)
- Capital social : 10 000 €
- Activités : Commerce de détail de livres en magasin spécialisé
- Date de création : 17 septembre 2013
- Lieu d'installation : Hamjago, commune de MTzamboro
- Associés : Mansour DEMOU 60% et Halima MASCATI 40%
- Gérance : MASCATI Halima Bint, âgée de 30 ans et titulaire d'un Bac technologique en Ressources Humaines et d'un Titre professionnel en commerce de magasin.

2/ INTITULE DE L'OPERATION

2.1/ Descriptif et origine du projet

L'augmentation constante de la population sur le territoire et la grande proportion des jeunes scolarisés sur l'ensemble du territoire et plus spécifiquement sur la partie nord de Mayotte et la présence accrue d'établissements d'enseignement (primaire et secondaire) sur ce secteur géographique, dépourvu de ce type d'activité, ont motivé la création de cet établissement qu va permettre de disposer d'une offre complémentaire en librairie.
Le porteur de projet a donc souhaité mettre son expérience et s'entourer de partenaires extérieurs pour rendre accessible un ensemble d'outils et d'ouvrages au plus près des habitants du nord de l'île notamment : livres tout âge, scolaires, journaux et magasines divers, accessoires divers associés à l'activité. Il souhaite profiter de cette opportunité où le livre numérique n'est pas encré sur les habitudes et mœurs pour lancer cette activité.
L'activité s'oriente vers une clientèle composée de particuliers privée pour l'essentiel.
Le projet consistera à faire des travaux d'aménagement d'un local à disposition et à acquérir les équipements nécessaires pour rendre l'activité opérationnelle à très court terme.

2.2/ Coût du projet

CHARGES	Année 1
Investissement	
• Immobilier (terrain & frais liés)	00
• Immobilier constructions	00
• Aménagement & frais liés	3 000
• Matériel productif (machines et matériels & frais liés)	6 100
• Immatériel (études, progiciel etc.)	00
Autres frais liés à l'installation	
• Frais d'installation	7 791
TOTAL	16 891

2.3/ Précédentes aides octroyées par le Département de Mayotte

Il s'agit d'une première demande.

3/ INFORMATION SUR LE PROJET

3.1/ Utilité économique et sociale de l'opération

• **Impact économique pour le territoire :** renforcer le tissu économique et disposer d'une offre complémentaire sur une partie du territoire dépourvue des activités de cette nature.

• **Emploi :** l'effectif étant de deux personnes au démarrage (la gérante et un chargé de logistique), l'entreprise espère pouvoir recruter un personnel dès le second exercice avec des investissements plus conséquents.

• **Fiscale** : rentrées fiscales directes dus à l'acquisition du matériel à l'extérieur (taxes douanières, taxe à la consommation, redevance sur marchandises) ou futures (patente annuelle, autres impôts légales etc.).

3.2/ Viabilité économique du projet

Date	Année 1	Année 2	Année 3
Chiffre d'affaires	90 000	135 000	135 000
Excédent Brut d'Exploitation	31 512	76 512	76 512
Création d'emplois	2		

3.3/ Financement du projet

	Montant	%	Observations
Montant total projet	16 891	100	
Apport personnel	3 324	20	acquis
Emprunt bancaire	3 000	18	ADIE et NACRE, favorable
Subvention PIJ - DIECCTE	7 317	43	Favorable, commission 28 août 2013
Subvention Aides Initiative des Femmes (CG)	**3 250**	**19**	

Sachant que le consommable estimé à près de 67 445 € sera couvert par emprunt bancaire, d'ailleurs non fourni dans le dossier présenté au Conseil général.

4/ IMPUTATION BUDGETAIRE : Compte 2042 – 41 – K11_02

FICHE PROJET : « S. ELEC »

1/ STRUCTURE DEMANDEUSE

- Forme Juridique : Entreprise individuelle
- Activités : Travaux d'électricité
- Date de création : Août 2010
- Lieu d'installation : SADA
- Gérant : Monsieur Chariffou SOIDRIDINE, âgé de 38 ans et est titulaire d'un BEP électronique et d'un certificat de formation professionnelle

2/ INTITULE DE L'OPERATION

2.1 Descriptif et origine du projet

Après avoir travaillé durant quatorze ans en France Métropolitaine dans le domaine d'électricité, le porteur décide de revenir dans son pays natal afin de créer sa propre affaire. L'activité de l'entreprise consiste à réaliser des travaux d'électricité et s'adresse à une clientèle composée aussi bien des particuliers que des collectivités publiques. Pour exercer pleinement son activité, le porteur souhaite acquérir un véhicule utilitaire pour ses déplacements en chantier ainsi que pour ses approvisionnements en matériels.

2.2 Coût du projet

Postes - Investissement	Montant
Véhicule utilitaire	23 500
Total	**23 500**

2.3 Précédentes aides octroyées par le Département de Mayotte

Il s'agit d'une première demande d'aide à l'investissement

3/ INFORMATION SUR LE PROJET

1) Utilité économique et sociale de l'opération

- **Développement du tissu économique local**

- **Sociales :**

 - **Emploi :** L'entreprise prévoit d'embaucher deux électriciens.
 - Rentrées fiscales directes dues à l'acquisition du matériel à l'extérieur (taxes douanières) ou futures (patente annuelle).

2) Viabilité économique du projet

Date	Année1	Année 2	Année 3
Chiffre d'affaires	120 000	150 000	217 500
Résultat	59 831	82 797	134 825
Création d'emplois	2		

3) Plan de financement prévisionnel du projet

	Montant	%	Observations
Montant total projet	23 500	100	
Apport de l'entreprise	5 450	23	Apport personnel 2 300 et apport des investisseurs 3 150
Emprunt bancaire	10 950	47	Conditionné à l'aide
Subvention sollicitée au CG	**8 000**	**34**	

4/ IMPUTATION BUDGETAIRE : Compte 2042 – 93

FICHE PROJET :	SARL AC

1/ STRUCTURE DEMANDEUSE

- Forme Juridique : Société à responsabilité limitée (SARL)
- Capital social : 2 000 euro
- Activités : Travaux de bâtiment et travaux public
- Date de création : Le 14 juin 2010
- Lieu d'installation : Rue de la montée MANDZARSOUA 97 600 MAMOUDZOU

Gérant Associés : Monsieur AMBOUDI MADI

2.1 Descriptif et origine du projet

Le bâtiment est certainement le vecteur de l'économie locale. Nombreuses sont les entreprises qui s'intéressent directement ou indirectement à ce secteur. La société AC SARL est spécialisée dans la construction de bâtiments et travaux publics ; l'entreprise veut se distinguer de la concurrence émergente en investissant dans le long terme par l'acquisition de matériels amortissables nécessaires aux évolutions du marché local. Selon sa logique, pour attirer la sous-traitance des activités visées, il est impératif d'avoir « pignon sur rue » dans la profession. La société travaille en effet en étroite collaboration avec les grandes entreprises locales telles que la SIM, la Colas....

2.2 Coût du projet

Postes - Investissement	Montant (€)
Un camion de 19 tonnes	160 000
Un BOBCAT	85 200
TOTAL	**245 200**

2.3 Précédentes aides octroyées par le Département de Mayotte

Il s'agit d'une première demande.

3/ INFORMATION SUR LE PROJET

1) Viabilité économique du projet

Date	2013	2014	2015
Chiffre d'affaires	225 000	236 250	248 063
Valeur ajoutée	155 000	183 750	192 938
Frais de personnel	46 200	48 510	50 936
Excédent Brut d'Exploitation	128 300	134 740	141502
Résultat	6 734	6 508	10 675
Capacité d'Autofinancement	6 734	6 508	10 675
Création d'emplois	2	2	3

2) Plan de financement prévisionnel du projet

	Montant	%	Observations
Montant total projet	245 200	100	
Apport personnel	24 520	10	Acquis
Apport de la SNC	48 059	19,6	Acquis
FMDESC	49 040	20	Acquis
Emprunt bancaire	50 021	20,4	Conditionné à l'aide
Subvention Sollicitée au CG	**73 560**	**30**	

4/ IMPUTATION BUDGETAIRE : Compte 2042 – 93

FICHE PROJET : « ABDALLAH ATTOUMANI »

1/ STRUCTURE DEMANDEUSE

- Forme Juridique : Entreprise individuelle
- Activités : Soudure métallerie
- Date de création : 2012
- Lieu d'installation : Vahibé
- Associés : Monsieur Abdallah ATTOUMANI, âgé de 37 ans. Il est gérant de son entreprise depuis sa création.

2/ INTITULE DE L'OPERATION

2.1 Descriptif et origine du projet

L'entreprise propose des prestations de soudure et métallerie. Sa clientèle est composée aussi bien des collectivités locales que des particuliers. Pour faire face à ses obligations vis-à-vis de ses donneurs d'ordre, le porteur est le plus souvent amené à recourir à de la location de matériels pour livré ses commandes. Ceci lui porte doublement préjudice aussi bien en termes de délai et que de rentabilité. Il existe une demande qui ne cesse d'augmenter notamment dans le renforcement de la sécurité dans les maisons par le biais des grilles de protection ou de lutte contre les vols.

2.2 Coût du projet

Postes - Investissement	Montant
camion	41 000
Total	**41 000**

2.3 Précédentes aides octroyées par le Département de Mayotte

Il s'agit d'une première demande

3/ INFORMATION SUR LE PROJET

1) Utilité économique et sociale de l'opération

• Développement du tissu économique local

- soutenir un projet de développement d'une entreprise liée à une demande avérée du marché

• Sociales :

- **Emploi :** L'entreprise prévoit d'embaucher un employé, un soudeur qualifié
- Rentrées fiscales directes dues à l'acquisition du matériel à l'extérieur (taxes douanières) ou futures impositions liés au revenu de l'employeur

2) Viabilité économique du projet

Date	Année1	Année 2	Année 3
Chiffre d'affaires	87 154	88 026	96 828
Résultat	11 205	13 174	14 425
Création d'emplois	1	1	1

3) Plan de financement prévisionnel du projet

	Montant	%	Observations
Montant total projet	41 000	100	
Apport de l'entreprise	4 100	10	acquis
Apport défiscalisation	7 300	18	acquis
Emprunt bancaire	13 200	32	Conditionné à l'aide
Subvention sollicitée au CG	**16 400**	**40**	

4/ IMPUTATION BUDGETAIRE : Compte 2042 – 93

FICHE PROJET : SAID HAMADA

1) LA STRUCTURE DEMANDEUSE

1.1) Informations sur l'entreprise

- Statut juridique : Entreprise individuelle
- Date de création : Décembre 2007
- Lieu d'implantation : Sada
- Activité : Transport de marchandises et de matériel de construction
- Gérant : Monsieur HAMADA Saïd, âgé de 31 ans. Il a suivi la Formation Initiale Minimal Obligatoire (FIMO) et est titulaire des permis poids lourds et super poids lourds, critères requises pour exercer le métier.

2) PROJET ET BUDGET

2.1) descriptif et origine du projet

L'île est plein développement, ceci s'accompagne d'une croissance rapide des besoins des résidents. Ainsi le nombre de constructions et de produits de consommation ne cesse de croître à un rythme élevé. Les entreprises du BTP, agroalimentaires et autres ainsi que les particuliers font plus en plus appel à des services extérieurs pour acheminer leurs marchandises sur le lieu de travail. Le porteur a pu ainsi évaluer les opportunités à saisir avant de se lancer dans sa propre affaire. Pour augmenter sa capacité de production, et ainsi crée un emploi supplémentaire il lui est indispensable d'acquérir un 3ième matériel de 19 tonnes.

2.2) coût du projet

Investissement - matériel de transport 19 t	156 000 €
Total	**156 000 €**

3) PRECEDENTES AIDES OCTROYEES PAR LE DEPARTEMENT DE MAYOTTE

Il s'agit de la deuxièmes fois puisque en 2008 le porteur de projet a bénéficié d'un aide de 18 000 € pour l'achat d'un camion de 5 tonnes d'une valeur de 47 000 €.

3.1) PREVISIONNELS DE RESULTATS

Date	2012	2013	2014
Chiffre d'affaire	62 400 €	68 640 €	75 504- €
Bénéfice	14 411 €	17 105 €	20 068 €
Créations d'emplois	1	1	1

Ce projet d'investissement présente un réel intérêt. Outre le fait de répondre à un déficit de moyens de transport dans ce domaine d'activité, l'entreprise devrait créer un emploi en plus du porteur du projet.

3.2) PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL

	Montant	%	Observations
Coût total du projet	156 000 €	100 %	
Apport personnel	15 600 €	10 %	Acquis
Emprunt bancaire	63 024 €	40 %	Attente d'aide pour finaliser
Apport défiscalisation	30 576 €	20 %	Acquis
Subvention sollicitée au CG	**46 800 €**	**30 %**	

4/ IMPUTATION BUDGETAIRE : Compte 2042 – 93

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL GENERAL
Commission permanente extraordinaire du 12 juillet 2014

DELIBERATION N°1589/2014/CP

Relatif à une convention relative à l'attribution d'une subvention à l'Association des Entrepreneurs Mahoraises des Technologies de l'Information et de la Communication (GEMTIC)

LA COMMISSION PERMANENTE, présidée par M. Daniel ZAÏDANI,

En présence des conseillers généraux : (9)

MM. Daniel ZAÏDANI, Jacques Martial HENRY, Issoufi HAMADA, Soiderdine MADI TCHAMA, Assani ALI, Ali MOUSSA, Ben Issa OUSSENI, Saïd SALIME, Ahamed ATTOUMANI DOUCHINA

Conseillers généraux représentés : (2)

M. MIRHANE Ousséni a donné pouvoir à **M.** Ahamed ATTOUMANI DOUCHINA
M. Abdou RASTAMI a donné pouvoir à **M.** Saïd SALIME

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 16 JUIL. 2014
D.R.C.L

Conseiller général absent : (1)

M. Saïd AHAMADI

Le Président ayant constaté que le quorum est atteint

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
VU la loi n° 2006-586 du 23 mai 2006 relative au volontariat associatif et à l'engagement éducatif ;
VU la délibération n°299/2011/CG du 03 avril 2011 portant élection de Monsieur Daniel ZAÏDANI ; Président du Conseil Général de Mayotte ;
VU la délibération n°304/2011/CG du 22 avril 2011 relative aux délégations données à la Commission Permanente ;
Vu la délibération n°1543/2014/CG en date du 12 juin 2014 relative au budget primitif pour l'exercice 2014
Vu le rapport n°2014-01589 de Monsieur le Président du Conseil Général de Mayotte
Vu l'avis de la commission réunie en date du 12 juillet 2014

Considérant la demande de subvention du GEMTIC en date du 13 mai 2014

Considérant les statuts de la de l'association Groupement des Entrepreneurs Mahoraises des Technologies et de l'Information et de la Communication ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et des représentés

DECIDE

Article 1er : de soutenir sur les projets du GEMTIC qu'il estime être une opportunité pour le Département de Mayotte et si ces projets rentrent dans les champs de compétence du conseil général.

Article 2 : d'accorder une subvention de **50 000 €** (cinquante mille euro) pour son budget de fonctionnement de l'année 2014.

Article 3 : d'imputer les dépenses correspondantes sur le chapitre 65, compte 6574 du budget 2014 du Département.

Article 4 : d'autoriser le président à signer la convention de Mayotte et le GEMTIC ainsi que tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de ce partenariat.

Pour extrait certifié conforme
Le Président du Conseil général

Daniel ZAÏDANI

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 16 JUIL. 2014
D.R.C.L

CONVENTION POUR LE SOUTIEN DE L'ASSOCIATION GEMTIC

ENTRE

Le Département Mayotte, dont le siège social est situé 8 rue de l'hôpital, BP 101, 97600 Mamoudzou,

représenté par le Président du Conseil Général, Daniel ZAÏDANI, ci-après désigné par « ***Conseil Général*** »,

d'une part,

ET

Le Groupement des Entrepreneurs Mahoraises des Technologies et de l'Information et de la Communication, Association loi 1901, ayant son siège à Place Mariage – B.P. 635 – 97600 Mamoudzou, représenté par son Président, Monsieur Feyçoil MOUHOUSSOUNE, et dénommé ci-après « ***GEMTIC*** »,

d'autre part,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
VU la loi n° 2006-586 du 23 mai 2006 relative au volontariat associatif et à l'engagement éducatif ;
VU la délibération n°299/2011/CG du 03 avril 2011 portant élection de Monsieur Daniel ZAÏDANI ; Président du Conseil Général de Mayotte ;
VU la délibération n°304/2011/CG du 22 avril 2011 relative aux délégations données à la Commission Permanente ;
VU la délibération n°1589/2014/CP relative à une convention relative à l'attribution d'une subvention à l'Association des Entrepreneurs Mahoraises des Technologies de l'Information et de la Communication
VU les statuts de la de l'association Groupement des Entrepreneurs Mahoraises des Technologies et de l'Information et de la Communication ;

CONSIDERANT que l'association GEMTIC, structure un groupement d'entreprises du secteur des TIC, initié en octobre 2012 et qui a pour objet la mise en réseau des entreprises adhérentes à l'organisation et à la mise en œuvre d'actions collectives dans le secteur des TIC ;

CONSIDERANT que la mission du GEMTIC consiste à porter différents projets dans le domaine des TIC, aussi bien sur le plan local que sur le plan international pour le développement des TIC de Mayotte ; que sa mission lui permet également de tisser des partenariats au niveau local, et international pour soutenir la conquête de nouveaux marchés, créer de la richesse, de la valeur ajoutée et des emplois en favorisant l'innovation et les TIC comme levier de développement du territoire de Mayotte et des entreprises.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er : OBJET

Le Conseil Général et GEMTIC conclu, à travers la présente convention, un accord de partenariat pour la promotion, le développement économique des TIC ainsi que le soutien des entreprises locales de ce secteur.

Article 2 : PARTICIPATION DU DEPARTEMENT

Le Conseil Général accorde au GEMTIC une subvention de **50 000 €** (cinquante mille euros) pour l'opération décrite à l'article 1. Toutefois, dans le cas où tout ou partie de l'opération ou du programme ne serait pas réalisé, la subvention fera l'objet d'un réajustement ou d'un remboursement conformément aux articles 6 et 11 de la présente convention.

Si les dépenses réellement effectuées sont inférieures de plus de 5% au montant des dépenses subventionnables, la subvention sera revue à la baisse au prorata des dépenses effectivement réalisées. Un titre de recettes sera émis en tant que de besoin.

Le Conseil Général s'engage à apporter son soutien sur les projets du GEMTIC qu'il estime être une opportunité pour le Département de Mayotte et si ces projets rentrent dans son champ de compétence.

Article 3 : MODALITÉS DE PAIEMENT

Le Conseil Général de Mayotte de versera une subvention de 50 000 € en une seule fois par virement administratif sur le compte bancaire ouvert à la BFCOI Mayotte au nom du GEMTIC sous le numéro :

Code banque : 18719 Code guichet : 00091 Numéro de compte : 00916063500
Clé RIB : 91

Le comptable assignataire des paiements est le Payeur départemental de Mayotte.

Article 4 : OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE

GEMTIC s'engage à :

- tenir une comptabilité conforme au plan comptable général ;
- informer le Conseil Général des projets et études qu'il entreprend, de leurs états d'avancement et des résultats obtenus ;
- valoriser l'action du Conseil Général dans le cadre de l'ensemble des projets menés par GEMTIC à travers leurs actions de communication ;
- transmettre l'ensemble des avis stratégiques, techniques, économiques et autres, qu'il émet sur les différents sujets relatifs à la filière des TIC locale, au Conseil Général, à titre de veille ;
- intégrer une ressource du Conseil Général à l'ensemble des réunions de bureau du GEMTIC ;
- apporter au Conseil Général son expertise dans le domaine des TIC sur tous sujets que le Conseil Général jugera utile de lui soumettre dans un objectif de soutien à la filière des TIC locale.

Par ailleurs, GEMTIC doit produire un compte rendu financier, dans les six mois suivant la fin de l'exercice budgétaire.

Enfin, GEMTIC doit publier chaque année dans le compte financier les rémunérations des trois plus hauts cadres dirigeants bénévoles et salariés ainsi que leurs avantages en nature.

Article 5 : CONTRÔLE DU DEPARTEMENT SUR L'UTILISATION DE LA SUBVENTION

Conformément à l'article L 1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales précisant que « toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée », le Conseil Général se réserve le droit d'exercer un contrôle sur pièces et sur place.

Article 6 : NON EXECUTION

Si les sommes perçues ont été utilisées à des fins autres que celles faisant l'objet de la présente convention, le bénéficiaire sera tenu de reverser au Conseil Général, sur simple injonction de celui-ci, le montant correspondant à celles-ci.

Article 7 : DURÉE DE VALIDITÉ DES CRÉDITS

La décision d'attribution des crédits pourra être annulée si la subvention n'a pas reçu de commencement d'exécution dans le délai d'un an à compter de la date de la notification de la délibération.

Sur demande motivée, des prolongations de délai peuvent être accordées par décision du Président du Conseil Général, à titre exceptionnel, lorsque le retard est indépendant de la volonté du GEMTIC.

Article 8 : DURÉE – MODIFICATIONS

La présente convention est conclue pour l'année d'un an. Elle peut être renouveler en cas d'accord expresse entre les deux parties.

Elle sera définitivement close dans un délai de 3 mois après clôture du budget 2014 de GEMTIC.

Elle pourra être modifiée par voie d'avenant.

Article 9 : INFORMATION – COMMUNICATION

GEMTIC fera mention de la participation financière du Conseil Général et fera figurer son logo-type sur tous les documents d'information et de communication relatifs aux opérations objet de la présente convention en conformité avec l'article 4.

Article 11 : MODALITÉS DE RÉSILIATION

Le Conseil Général pourra, à tout moment et après envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception au GEMTIC, résilier la présente convention s'il apparaît qu'une des clauses n'est pas respectée. Le Conseil Général se réserve alors le droit de suspendre le paiement de la subvention ou d'exiger le remboursement de tout ou partie des sommes versées. Un titre de recettes pourra être émis en tant que de besoin.

Article 12 : LITIGES

En cas de difficultés sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront

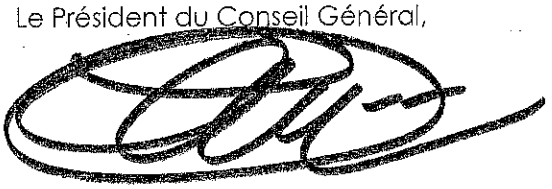
de résoudre leur différend à l'amiable.

En cas de désaccord persistant, celui-ci sera porté devant le Tribunal Administratif de Mamoudzou.

Fait à Mamoudzou en deux exemplaires originaux, le

Le Président du GEMTIC,

Le Président du Conseil Général,



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL GÉNÉRAL
Commission permanente extraordinaire du 12 juillet 2014

DELIBERATION N°1591/2014/CP

Relative à la participation financière du Département de Mayotte au fonctionnement du bureau de représentation des RUP françaises à Bruxelles.

LA COMMISSION PERMANENTE, présidée par M. Daniel ZAÏDANI,

En présence des conseillers généraux : (9)

MM. Daniel ZAÏDANI, Jacques Martial HENRY, Issoufi HAMADA, Soiderdine MADI TCHAMA, Assani ALI, Ali MOUSSA, Ben Issa OUSSENI, Saïd SALIME, Ahamed ATTOUMANI DOUCHINA

Conseillers généraux représentés : (2)

M. MIRHANE Ousséni a donné pouvoir à **M.** Ahamed ATTOUMANI DOUCHINA
M. Abdou RASTAMI a donné pouvoir à **M.** Saïd SALIME

Conseiller général absent : (1)

M. Saïd AHAMADI

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 16 JUIL. 2014
D.R.C.L

Le Président ayant constaté que le quorum est atteint

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération n°299/2011/CG du 03 avril 2011 nommant Monsieur Daniel ZAIDANI, Président du Conseil général de Mayotte,
Vu la délibération n°304/2011/CG relative à la délégation du Conseil général à sa commission permanente,
Vu la délibération n°1543/2014/CG en date du 12 juin 2014 relative au budget primitif pour l'exercice 2014,
Vu le rapport n°2014-001591 de Monsieur le Président du Conseil général de Mayotte,
Vu l'avis de la commission réunie en date du 12 juillet 2014,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et des représentés

DECIDE

Article 1 : de contribuer au fonctionnement du bureau de représentation des RUP françaises basé à Bruxelles à hauteur de **22 000 €.**

Article 2 : d'imputer les dépenses correspondantes sur le chapitre 65

Article 3 : d'autoriser le Président du Conseil général à signer les documents nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération.

Pour extrait certifié conforme
Le Président du Conseil général



Daniel ZAIDANI

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL GÉNÉRAL
Commission permanente extraordinaire du 12 juillet 2014

DELIBERATION N°1592/2014/CP

Relative à l'attribution d'une subvention à la confédération des associations pour le pèlerinage 2014

LA COMMISSION PERMANENTE présidée par Monsieur Daniel ZAÏDANI

En présence des conseillers généraux : (9)

MM. Daniel ZAÏDANI, Jacques Martial HENRY, Issoufi HAMADA, Soiderdine MADI TCHAMA, Assani ALI, Ali MOUSSA, Ben Issa OUSSENI, Saïd SALIME, Ahamed ATTOUMANI DOUCHINA

Conseillers généraux représentés : (2)

M. MIRHANE Ousséni a donné pouvoir à **M.** Ahamed ATTOUMANI DOUCHINA
M. Abdou RASTAMI a donné pouvoir à **M.** Saïd SALIME

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 16 JUIL. 2014
D.R.C.L.

Conseiller général absent : (1)

M. Saïd AHAMADI

Le Président ayant constaté que le quorum est atteint

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu la délibération n°299/2011/CG du 03 avril 2011 nommant Monsieur Daniel ZAÏDANI, Président du Conseil général de Mayotte,
Vu la délibération n°304/2011/CG du 22 avril 2011 relative à la délégation du conseil général donnée à sa commission permanente
Vu la délibération n°1543/2014/CG en date du 12 juin 2014 relative au budget primitif pour l'exercice 2014
Vu le rapport n°2014- 1592 de Monsieur le Président du Conseil Général de Mayotte
VU l'avis de la commission réunie du 12 juillet 2014

Après en avoir délibéré,

Par 10 voix pour et 1 abstention (M. Ben Issa OUSSENI)

DECIDE

Article 1 : d'attribuer une subvention de **40.000,00€** à la confédération des associations pour le pèlerinage selon le tableau ci-dessous.

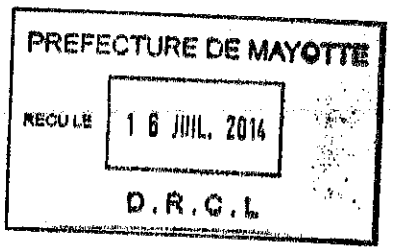
Associations	Nombre prévisionnel de pèlerins	Nombre d'encadrant	Montant à allouer
AOPOM	93	6	10.000,00 €
Djamouhouri ya shimaore ya ouhedji	193	10	15.000,00 €
Association pour le pèlerinage à la Mecque	195	10	15.000,00 €
Total	481	26	40.000,00 €

Article 2 : d'imputer cette dépense sur le chapitre 65 compte 6574 du budget du département de Mayotte

Article 3 : d'autoriser le Président du Conseil Général à signer les documents nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération.

Pour extrait certifié conforme
Le Président du Conseil Général





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL GÉNÉRAL
Commission permanente extraordinaire du 12 juillet 2014

DELIBERATION N°1593/2014/CP

Relative à une mise à disposition gratuite de matériel et du personnel technique à l'association de la communauté malgache et à « A RE MA » respectivement lors de la célébration de l'indépendance malgache et pour la « Fête Créole ».

LA COMMISSION PERMANENTE présidée par Monsieur Daniel ZAÏDANI

En présence des conseillers généraux : (9)

MM. Daniel ZAÏDANI, Jacques Martial HENRY, Issoufi HAMADA, Soiderdine MADI TCHAMA, Assani ALI, Ali MOUSSA, Ben Issa OUSSENI, Saïd SALIME, Ahamed ATTOUMANI DOUCHINA

Conseillers généraux représentés : (2)

M. MIRHANE Ousséni a donné pouvoir à **M.** Ahamed ATTOUMANI DOUCHINA
M. Abdou RASTAMI a donné pouvoir à **M.** Saïd SALIME

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 16 JUIL. 2014
D.R.C.L

Conseiller général absent : (1)

M. Saïd AHAMADI

Le Président ayant constaté que le quorum est atteint

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu la délibération n°299/2011/CG du 03 avril 2011 nommant Monsieur Daniel ZAÏDANI, Président du Conseil général de Mayotte,
Vu la délibération n°304/2011/CG du 22 avril 2011 relative à la délégation du conseil général donnée à sa commission permanente
Vu la délibération n°1543/2014/CG en date du 12 juin 2014 relative au budget primitif pour l'exercice 2014
Vu le rapport n°2014-1593 de Monsieur le Président du Conseil général de Mayotte
VU l'avis de la commission réunie du 12 juillet 2014

Après en avoir délibéré à l'unanimité des présents et des représentés,

DECIDE

Article 1 : de mettre à disposition gratuitement le matériel et le personnel technique à ces deux associations afin de réaliser leur manifestation respective.

Article 2 : d'autoriser le Président du Conseil général à signer les documents nécessaires à la mise en œuvre de cette mise à disposition.

Pour extrait certifié conforme
Le Président du Conseil général

Daniel ZAÏDANI

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL GÉNÉRAL
Commission permanente extraordinaire du 12 juillet 2014

DELIBERATION N° 1594/2014/CP

Relative à une mise à disposition gratuite de matériel et du personnel technique à Mayotte Production, pour la réalisation d'un concert de l'artiste Konshens à Mtsapéré en 2014

LA COMMISSION PERMANENTE présidée par Monsieur Daniel ZAÏDANI

En présence des conseillers généraux : (9)

MM. Daniel ZAÏDANI, Jacques Martial HENRY, Issoufi HAMADA, Soiderdine MADI TCHAMA, Assani ALI, Ali MOUSSA, Ben Issa OUSSENI, Saïd SALIME, Ahamed ATTOUMANI DOUCHINA

Conseillers généraux représentés : (2)

M. MIRHANE Ousséni a donné pouvoir à **M.** Ahamed ATTOUMANI DOUCHINA
M. Abdou RASTAMI a donné pouvoir à **M.** Saïd SALIME

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 16 JUIL. 2014
D.R.C.L

Conseiller général absent : (1)

M. Saïd AHAMADI

Le Président ayant constaté que le quorum est atteint

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu la délibération n°299/2011/CG du 03 avril 2011 nommant Monsieur Daniel ZAÏDANI, Président du Conseil général de Mayotte,
Vu la délibération n°304/2011/CG du 22 avril 2011 relative à la délégation du conseil général donnée à sa commission permanente
Vu la délibération n°1543/2014/CG en date du 12 juin 2014 relative au budget primitif pour l'exercice 2014
Vu le rapport n°2014-0001594 de Monsieur le Président du Conseil général de Mayotte
VU l'avis de la commission réunie du 12 juillet 2014

Après en avoir délibéré à l'unanimité des présents et des représentés

DECIDE

Article 1 : de mettre à disposition gratuitement le matériel et le personnel technique à Mayotte Production, le 24 juin 2014 dans la journée, pour le concert de KONSHENS.

Article 2 : d'autoriser le Président du Conseil général à signer les documents nécessaires à la mise à disposition gratuite du matériel et du personnel technique

Pour extrait certifié conforme
Le Président du Conseil général

Daniel ZAÏDANI

DILCE

Affaire suivie par :
RACHIDI Madjiba
ligne directe 0269 64 95 25

DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

Bon de sortie: le 19/06/2014

Activité	Lieu	Date	Désignation	Quantité	Etat	Retour	Responsable
Concert	Baobab	25/06/2014	coffret125A + alimentation	1			Chounguí
			bloc de puissance de 12 + alimentation	1			Andhum Lumière
			boitier 3x32A	2			
			rallonge mono 32A tête bleu	3			
			rallonge 16A	4			
			barres de PAR64	2			
			multipaires	2			
			éléments de pont	4			
			console de lumière + DMX	1			

Signature du Directeur | Signature du Responsable Scénique | Signature du Demandeur

DILCE

Affaire suivie par :

RACHIDI Hadjiba

Poste:0269649525

DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

Bon de Sortie: le 25/06/2014

Activité	Lieu	Date	Désignation	Quantité	Etat	Retour	Responsable
Concert	Baobab	25/06/2014	Grande scènes	6 carrés			Sonorisation
			Arcs	6			Freeman
			Subs	4			Emile
			Rack ampli façade	1			Andhum
			Cablage				Madina
			Table de mixage midas				Choungui
			Rack ampli retour 115	1			Aboubacar
			Ampli Camco	1			
			Retour 115	4			
			Retour 112	2			
			Rack équaliseur	1			
			Rack périférie	1			
			Mulipaire de 8	1			
			Mulipaire de 12	1			
			Barre de fixation Arc	8			
			Speakon	10			
			Couplage speakon	4			
			Lecteur tascam	1			
			micro HF	4			
			Cables modules	10			

Signature du Directeur

Signature du Responsable Scénique

Signature du Demandeur

Freeman

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL GÉNÉRAL
Commission permanente extraordinaire du 12 juillet 2014

DELIBERATION N°1595/2014/CP

Relative à la mise à disposition gratuite de matériel et du personnel technique aux différentes communes et certains partenaires socioculturels de Mayotte pour diverses manifestations prévues en 2014 dans un cadre de partenariat avec le Conseil Général

LA COMMISSION PERMANENTE présidée par Monsieur Daniel ZAÏDANI

En présence des conseillers généraux : (9)

MM. Daniel ZAÏDANI, Jacques Martial HENRY, Issoufi HAMADA, Soiderdine MADI TCHAMA, Assani ALI, Ali MOUSSA, Ben Issa OUSSENI, Saïd SALIME, Ahamed ATTOUMANI DOUCHINA

Conseillers généraux représentés : (2)

M. MIRHANE Ousséni a donné pouvoir à **M.** Ahamed ATTOUMANI DOUCHINA
M. Abdou RASTAMI a donné pouvoir à **M.** Saïd SALIME

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 16 JUIL. 2014
D.R.C.L

Conseiller général absent : (1)

M. Saïd AHAMADI

Le Président ayant constaté que le quorum est atteint

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu la délibération n°299/2011/CG du 03 avril 2011 nommant Monsieur Daniel ZAÏDANI, Président du Conseil général de Mayotte,
Vu la délibération n°304/2011/CG du 22 avril 2011 relative à la délégation du conseil général donnée à sa commission permanente
Vu la délibération n°1543/2014/CG en date du 12 juin 2014 relative au budget primitif pour l'exercice 2014
Vu le rapport n°2014-1595 de Monsieur le Président du Conseil général de Mayotte
VU l'avis de la commission réunie du 12 juillet 2014

Après en avoir délibéré à l'unanimité des présents et des représentés,

DECIDE

Article 1 : de mettre à disposition gratuitement le matériel et le personnel technique aux différentes communes et certains partenaires socioculturels de Mayotte pour diverses manifestations prévues en 2014.

Article 2 : d'autoriser le Président du Conseil général à signer les documents nécessaires à la mise à disposition gratuite du matériel et du personnel technique.

Pour extrait certifié conforme
Le Président du Conseil Général



Daniel ZAÏDANI

DILCE

Affaire suivie par :
RACHIDI Nadjiba
ligne directe 0269 64 95 25

DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

Bon de sortie: le 19/06/2014

Activité	Lieu	Date	Désignation	Quantité	Etat	Retour	Responsable
Concert	Baobab	25/06/2014	coffret125A + alimentation	1			Chounguí
			bloc de puissance de 12 + alimentation	1			Andhuro Lumière
			boîtier 3x32A	2			
			rallonge mono 32A tête bleu	3			
			rallonge 16A	4			
			barres de PAR64	2			
			multipaires	2			
			éléments de pont	4			
			console de lumière + DMX	1			

Signature du Directeur | Signature du Responsable Scénique | Signature du Demandeur

DILCE

Affaire suivie par :

RACHIDI Hadjiba

Poste 0269649525

DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

Bon de Sortie: le 25/06/2014

Activité	Lieu	Date	Désignation	Quantité	Etat	Retour	Responsable
Concert	Baobab	25/06/2014	Grande scènes	6 carrés			Sonorisation
			Arcs	6			Freeman
			Subs	4			Emile
			Rack ampli façade	1			Andhum
			Cablage				Madina
			Table de mixage midas				Choungui
			Rack ampli retour 115	1			Abdubacar
			Ampli Camco	1			
			Retour 115	4			
			Retour 112	2			
			Rack équaliseur	1			
			Rack périférie	1			
			Mulipaire de 8	1			
			Mulipaire de 12	1			
			Barre de fixation Arc	8			
			Speakon	10			
			Couplage speakon	4			
			Lecteur tascam	1			
			micro HF	4			
			Cables modules	10			

Signature du Directeur

Signature du Responsable Scénique

Signature du Demandeur

Freeman

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL GÉNÉRAL
Commission permanente extraordinaire du 12 juillet 2014

DELIBERATION N°1596/2014/CP

Relative au financement du syndicat maritime des pêcheurs professionnels mahorais pour le soutien à la rédaction par l'association Eurodom du plan de compensation des surcoûts de pêche dans le cadre du FEAMP (Fonds Européen pour les Affaires Maritimes et la Pêche)

LA COMMISSION PERMANENTE présidée par M. Daniel ZAÏDANI,
En présence des conseillers généraux : (9)

MM. Daniel ZAÏDANI, Jacques Martial HENRY, Issoufi HAMADA, Soiderdine MADI TCHAMA, Assani ALI, Ali MOUSSA, Ben Issa OUSSENI, Saïd SALIME, Ahamed ATTOUMANI DOUCHINA

Conseillers généraux représentés : (2)

M. MIRHANE Ousséni a donné pouvoir à **M.** Ahamed ATTOUMANI DOUCHINA
M. Abdou RASTAMI a donné pouvoir à **M.** Saïd SALIME

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 16 JUIL. 2014
D.R.C.L

Conseiller général absent : (1)

M. Saïd AHAMADI

Le Président ayant constaté que le quorum est atteint

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération n°299/2011/CG du 03 avril 2011 nommant Monsieur Daniel ZAÏDANI, Président du Conseil général de Mayotte,
Vu la délibération n°1543/2014/CG en date du 12 juin 2014 relative au budget primitif pour l'exercice 2014,
Vu la délibération n°304/2011/CG du 22 avril 2011 relative à la délégation du conseil général donnée à sa commission permanente,
Vu le rapport n°2014-001596 de Monsieur le Président du Conseil général de Mayotte,
Vu l'avis de la commission réunie en date du 12 juillet 2014,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et des représentés

DECIDE

Article 1 : d'octroyer au Syndicat Maritime des Pêcheurs Professionnels Mahorais (SMPPM) une aide exceptionnelle de **25 000 euros** destinée au financement de l'étude pour la réalisation du plan de compensation des surcoût dans le cadre du fond européen pour les affaires maritimes et la pêche (FEAMP)

Article 2 : d'autoriser le SMPPM à engager l'association Eurodom pour effectuer cette étude

Article 3 : d'imputer cette aide sur le chapitre 65 du budget 2014 du département de Mayotte

Article 4 : d'autoriser le Président du Conseil Général à signer avec le Syndicat maritime des Pêcheurs Professionnel Mahorais la convention précisant les modalités de cette aide ainsi que tout avenant dans la mesure où les modifications ne remettent en cause ni l'objet ni le montant global de la subvention.

Pour extrait certifié conforme
Le Président du Conseil général

Daniel ZAÏDANI

CONVENTION N°..... RELATIVE AU FINANCEMENT DU SYNDICAT DES PECHEURS PROFESSIONNELS MAHORAIS POUR LE SOUTIEN A LA REDACTION PAR L'ASSOCIATION EURODOM DU PLAN DE COMPENSATION DES SURCOUTS DE PECHE DANS LE CADRE DU FEAMP (Fonds Européen pour les Affaires Maritimes et la Pêche)

ENTRE

Le Département Mayotte, 8 rue de l'hôpital, BP 101, 97600 Mamoudzou, représenté par le

Président du Conseil Général,

d'une part,

ET

Le Syndicat Maritime des Pêcheurs Professionnels Mahorais, ayant son siège à Mamodzou, représenté par *son Président Monsieur Régis Masseaux* et dénommé ci-après « le bénéficiaire »,

d'autre part,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.),
VU la délibération n°304/2011/CG du Conseil Général en date du 03 avril 2011 relative aux délégations de compétences du Conseil Général à la Commission Permanente, *(si la décision de subvention a été prise par la CP. Mettre la date à jour si besoin)*
VU la délibération du Conseil Général 1543/2014/CG du juin 2014 relative au budget Primitif 2014,
VU la délibération n°1596/2014/CP du 12 juillet 2014 de la Commission Permanente,

VU la demande du bénéficiaire en date du 30 avril 2014

Il est convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

Dans le cadre de la politique départementale de soutien au développement des filières de la pêche et de l'aquaculture à Mayotte, le Conseil Général a convenu d'attribuer une aide exceptionnelle aux syndicats des pêches de Mayotte suivant les conditions énumérées dans le présent document.

Article 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'attribution d'une aide exceptionnelle d'un **montant de 25 000 euros**, vingt cinq mille euros au syndicat maritime des pêches professionnels Mahorais (SMPPM) pour l'appui à la rédaction du plan de compensation des surcoûts dans le cadre du FEAMP et l'appui à la structuration des filières pêches et aquacultures de Mayotte.

Article 2 : MODALITES

Cette aide exceptionnelle sera versée au SMPPM pour la réalisation par l'association Eurodom de l'étude cité à l'article 1.
Il incombe au syndicat Maritime des Pêcheurs Professionnels Mahorais de suivre la réalisation du projet.

Article 3 : VERSEMENTS ET MODALITES DE PAIEMENT

* En contrepartie de la réalisation des actions visées aux articles 1 et 2 de la présente convention, le département de Mayotte s'engage à verser en une seule fois au syndicat maritime des pêcheurs professionnels mahorais une aide exceptionnelle d'un montant total de **25 000 €**, sur présentation et examen :
- de pièces ou documents prouvant la réalisation effective à remettre au **plus tard le 30 avril 2015**

* Le versement s'effectuera sur le compte ci-dessous ouvert par le SMPPM au Crédit Agricole de la Réunion.

Code Banque	Code Guichet	Numéro de compte	Clé
19906	D0974	90018642976	48

Article 4 : IMPUTATION

L'imputation de la subvention sera effectuée sur **le chapitre 65 compte XXXXX du budget** 2014 du Département de Mayotte.

Article 5 : CONTROLE

La collectivité départementale se réserve le droit jusqu'au règlement final de la convention et dans un délai maximum de 2 années après signature de la convention de suivre et vérifier les dépenses au titre du programme aidé. Le contrôle porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1er ainsi qu'à l'article 2.

Jusqu'au règlement final de la convention, le bénéficiaire s'engage par ailleurs à produire à l'exécutif de la collectivité départementale les évaluations que celle-ci lui demandera sur l'état d'avancement du programme.

Article 6 : VALIDITE ET AVENANT

La présente convention est valable à compter de sa signature pour une durée de validité qui va de la date de signature de la convention au 31 décembre 2014.
Elle ne peut par ailleurs être modifié que par voie d'avenant précisant les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conclure à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1er.

Article 7 : RESILIATION ET REVERSEMENT

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Le Conseil Général peut par ailleurs sur simple commandement de payer, exiger le reversement partiel ou total des sommes versées en tenant compte du niveau réel de l'exécution de la présente convention

Article 8 : LITIGE

En cas de litige résultant de l'application de la présente convention et n'ayant pu trouver de résolution à l'amiable, ce dernier sera porté devant le Tribunal Administratif de Mamoudzou.

Mamoudzou, le.....2014

Pour le Conseil Général
de Mayotte, Le Président,

Daniel ZAIDANI

Pour le SMPPM

Régis Masseaux

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL GÉNÉRAL
Commission permanente extraordinaire du 12 juillet 2014

Délibération n°1602/2014/CP

Relative à l'attribution d'une subvention pour l'indemnisation des dégâts générés par le cyclone Hellen sur l'exploitation aquacole de la SCEA Benara

LA COMMISSION PERMANENTE présidée par M. Daniel ZAÏDANI,
En présence des conseillers généraux : (9)

MM. Daniel ZAÏDANI, Jacques Martial HENRY, Issoufi HAMADA, Soiderdine MADI TCHAMA, Assani ALI, Ali MOUSSA, Ben Issa OUSSENI, Saïd SALIME, Ahamed ATTOUMANI DOUCHINA

Conseillers généraux représentés : (2)

M. MIRHANE Ousséni a donné pouvoir à **M.** Ahamed ATTOUMANI DOUCHINA
M. Abdou RASTAMI a donné pouvoir à **M.** Saïd SALIME

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 16 JUIL. 2014
D.R.C.L.

Conseiller général absent : (1)

M. Saïd AHAMADI

Le Président ayant constaté que le quorum est atteint

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code rural et de la pêche maritime, en particulier son article L.923-1-1,
VU le décret n°2011-888 du 26 juillet 2011 relatif aux schémas régionaux de développement de l'aquaculture marine,
Vu la délibération n°299/2011/CG du 03 avril 2011 nommant Monsieur Daniel ZAÏDANI, Président du Conseil général de Mayotte,
Vu la délibération n°304/2011/CG du 22 avril 2011 relative à la délégation du conseil général donnée à sa commission permanente,
Vu la délibération n°1543/2014/CG en date du 12 juin 2014 relative au budget primitif pour l'exercice 2014,
Vu le rapport n°2014-01602 de Monsieur le Président du Conseil Général de Mayotte,
Vu l'avis de la commission réunie en date du 12 juillet 2014,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et des représentés

DECIDE

Article 1 : d'indemniser la Société SCEA Benara à hauteur de **45 282 euros** pour combler ses pertes liées aux dégâts générés par le cyclone Hellen.

Article 2 : d'imputer cette aide sur le chapitre 65 du budget 2014 du Département de Mayotte.

Article 3 : d'autoriser le Président du Conseil Général à signer la convention déterminant les modalités d'attribution de cette indemnité et tout avenant dans la mesure où les modifications ne remettent pas en cause ni l'objet, ni le montant globale de la subvention.

Pour extrait certifié conforme
Le Président du Conseil général



Daniel ZAÏDANI

République Française
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL GÉNÉRAL

Direction Générale Adjointe chargée de l'économie et du développement durable

Direction de l'Agriculture, des Ressources Terrestres et Maritimes

CONVENTION N° /DARTM/ SAP/CG/14

relative à l'attribution d'une subvention pour l'indemnisation des dégâts générés par le cyclone Hellen sur l'exploitation aquacole de la SCEA Benara.

ENTRE d'une part,

Le Conseil Général de Mayotte, représenté par son Président Monsieur Daniel ZAIDANI,

ET d'autre part,

La Société Civile d'Entreprise Agricole BENARA (SCEA BENARA), représentée par son Gérant, Monsieur Dominique MAROT
4 Rue des Badamiers
97610 Labatoir

VU La délibération n°1602 /2014/CP en date du 12 juillet 2014 relative à l'attribution d'une subvention pour l'indemnisation des dégâts générés par le cyclone Hellen sur l'exploitation aquacole de la SCEA Benara.

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT:

Article 1 : OBJET
La présente convention a pour objet de définir les modalités d'attribution d'une indemnité d'un montant de **45 282 euros (quarante cinq mille deux cent quatre vingt deux euros)** à la Société SCEA Benara.

Article 2: DESTINATION DE L'AIDE

L'aide sera utilisée pour indemniser les dégâts générés par le cyclone Hellen sur l'exploitation aquacole de la SCEA Benara : aliments de poissons, alevins, achat et réparation de cages, rémunérations

	Valeur
Frais d'élevage (alevins, aliment)	7 215 €
Salaires et charges salariales	31 942 €
Réparation et encrage cages	6 125 €
Total	**45 282 €**

Article 3 : VERSEMENT ET MODALITES DE PAIEMENT

- Le paiement des sommes dues s'effectuera en une seule fois à la signature de la convention, sur présentation des comptes de l'année 2013 de la société.

- Le versement de cette indemnité sera effectué sur son compte ouvert *au Crédit Agricole sous le numéro :*

Code Banque	Code Guichet	Numéro de compte	Clé
19 906	00974	90015335938	11

Article 4 : IMPUTATION
Cette aide sera imputée sur les chapitres 65737 du budget 2014 du Département de Mayotte.

Article 5: CONTROLE
Le bénéficiaire se soumettra à tout contrôle technique, administratif et financier, sur pièces et/ou sur place, y compris au sein de sa comptabilité, effectué soit par la DARTM, soit par tout organisme commissionné par le Président du Conseil Général. Il présentera aux agents assermentés tout document et pièce établissant la régularité des dépenses relatives à l'exécution de la présente convention. Par ailleurs SCEA Benara est tenue de présenter ses comptes 2014, au plus tard le 30 juin 2015 au Conseil Général.

Article 6 : VALIDITE ET AVENANT
L'exécution de la présente convention est valable jusqu'au 31 décembre 2014. Elle prend en charge toute dépense autorisée à l'article 2. Elle ne peut par ailleurs être modifiée que par voie d'avenant précisant les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conclure à remettre en cause les objectifs généraux définis aux articles 1er et 2.

Article 7: REVERSEMENT
En cas de non-respect des termes de la présente convention et en particulier, de la non-exécution totale ou partielle de l'opération, ou la modification de l'objet de l'utilisation de la subvention accordée, le Président du Conseil Général peut dénoncer la présente convention sur simple commandement de payer et exiger le renversement partiel ou total des sommes versées.

Article 8: LITIGE
En cas de litige résultant de l'application de la présente convention et n'ayant pu trouver de résolution à l'amiable, ce dernier sera porté devant le Tribunal Administratif de Mamoudzou.

Fait à Coconi, le

Le gérant de la SCEA

Dominique MAROT

Le Président du Conseil Général



Daniel ZAIDANI

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL GÉNÉRAL
Commission permanente extraordinaire du 12 juillet 2014

DELIBERATION N°1607/2014/CP

Relative à la convention de collaboration pour la production et plantation de plants d'espèces indigènes de Mayotte sur le site des Cratères de Petite-Terre avec le Conservatoire du Littoral

LA COMMISSION PERMANENTE, présidée par M. Daniel ZAÏDANI,

En présence des conseillers généraux : (9)

MM. Daniel ZAÏDANI, Jacques Martial HENRY, Issoufi HAMADA, Soiderdine MADI TCHAMA, Assani ALI, Ali MOUSSA, Ben Issa OUSSENI, Saïd SALIME, Ahamed ATTOUMANI DOUCHINA

Conseillers généraux représentés : (2)

M. MIRHANE Ousséni a donné pouvoir à **M.** Ahamed ATTOUMANI DOUCHINA
M. Abdou RASTAMI a donné pouvoir à **M.** Saïd SALIME

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 16 JUIL. 2014
D.R.C.L

Conseiller général absent : (1)

M. Saïd AHAMADI

Le Président ayant constaté que le quorum est atteint,

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu la délibération n°299/2011/CG du 03 avril 2011 déclarant M. Daniel ZAIDANI, Président du Conseil Général de Mayotte ;
Vu la délibération n° 304/2011/CG du 22 avril 2011 relative à la délégation du Conseil Général donné à sa commission permanente ;
Vu la délibération n°1543/2014/CG en date du 12 juin 2014 relative au budget primitif pour l'exercice 2014 ;
Vu le rapport n°2014-1607 de Monsieur le Président du Conseil Général de Mayotte ;
Vu l'avis de la commission réunie en date du 12 juillet 2014 ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et des représentés

DECIDE :

Article 1 : de donner un avis favorable au projet de convention de collaboration pour la production et plantation de plants d'espèces indigènes de Mayotte sur le site des Cratères de Petite-Terre avec le Conservatoire du Littoral.

Article 2 : d'autoriser le Président du Conseil Général à signer toutes les pièces relatives à ce projet de convention, au nom du Département de Mayotte.

Pour extrait certifié conforme
Le Président du Conseil général

Daniel ZAIDANI

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL GÉNÉRAL
Commission permanente extraordinaire du 12 juillet 2014

DELIBERATION N°1608/2014/CP

Relative à Relatif à la prise en charge de la cotisation annuelle de la Cité des métiers de Mayotte au réseau des Cités des métiers

LA COMMISSION PERMANENTE, présidée par M. Daniel ZAÏDANI,

En présence des conseillers généraux : (9)

MM. Daniel ZAÏDANI, Jacques Martial HENRY, Issoufi HAMADA, Soiderdine MADI TCHAMA, Assani ALI, Ali MOUSSA, Ben Issa OUSSENI, Saïd SALIME, Ahamed ATTOUMANI DOUCHINA

Conseillers généraux représentés : (2)

M. MIRHANE Ousséni a donné pouvoir à **M.** Ahamed ATTOUMANI DOUCHINA
M. Abdou RASTAMI a donné pouvoir à **M.** Saïd SALIME

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 16 JUIL. 2014
D.R.C.L

Conseiller général absent : (1)

M. Saïd AHAMADI

Le Président ayant constaté que le quorum est atteint

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu la délibération n°299/2011/CG du 03 avril 2011 nommant Monsieur Daniel ZAÏDANI, Président du Conseil général de Mayotte,
Vu la délibération n°304/2011/CG du 22 avril 2011 relative à la délégation du conseil général donnée à sa commission permanente
Vu la délibération n°1543/2014/CG en date du 12 juin 2014 relative au budget primitif pour l'exercice 2014
Vu le rapport n°2014-001608 de Monsieur le Président du Conseil général de Mayotte
VU l'avis de la commission réunie du 12 juillet 2014

Après en avoir délibéré

DECIDE

Article 1 : d'attribuer une subvention de **1 000 €** au Réseau des Cités des métiers

Article 2 : d'imputer cette dépense sur le chapitre 011 6182 du budget département de Mayotte

Article 3 : d'autoriser le Président du Conseil général à signer les documents nécessaires à la prise en œuvre de cette cotisation.

Pour extrait certifié conforme
Le Président du Conseil général

Daniel ZAÏDANI

Réseau cités des Métiers

Cité des métiers de Mayotte
Conseil Général de Mayotte
Youssouf MOUSSA
BP 101
8, rue de l'Hôpital
MAYI TTE - FRANCE

Marseille le 08 janvier 2014

APPEL A COTISATION N°14/031

Montant de la cotisation 2014

- 1 000 eurRs en tant Tue Cité des 0 étiers en fonctionnement 2014

Valeur en YRtre aiP aEle règleP ent

Références bancaires	
Titulaire du compte :	REpEAr aEp CITEp aEp METIERp
IBAN :	FR76 1131 5000 0108 0074 0153 032
BIC :	CEPAFRPP131
DOMICILIATION :	CAI66E D'E3A5G1E 3.A.C (00001)

POUR TOUTE CORRESPONDANCE RELATIVE À VOTRE COTISATION
(REGLEMENT, QUESTIONS) :
CITE DES METIERS DE MARSEILLE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR
4, RUE DES CONSULS
13002 MARSEILLE - FRANCE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL GENERAL
Commission permanente extraordinaire du 12 juillet 2014

DELIBERATION N° 1609/2014/CP

Relative à l'organisation des animations pendant les vacances

LA COMMISSION PERMANENTE présidée par Monsieur Daniel ZAÏDANI

En présence des conseillers généraux : (9)

MM. Daniel ZAÏDANI, Jacques Martial HENRY, Issoufi HAMADA, Soiderdine MADI TCHAMA, Assani ALI, Ali MOUSSA, Ben Issa OUSSENI, Saïd SALIME, Ahamed ATTOUMANI DOUCHINA

Conseillers généraux représentés : (2)

M. MIRHANE Ousséni a donné pouvoir à **M.** Ahamed ATTOUMANI DOUCHINA
M. Abdou RASTAMI a donné pouvoir à **M.** Saïd SALIME

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 16 JUIL. 2014
D.R.C.L

Conseiller général absent : (1)

M. Saïd AHAMADI

Le Président ayant constaté que le quorum est atteint

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu la délibération n°299/2011/CG du 03 avril 2011 nommant Monsieur Daniel ZAÏDANI, Président du Conseil général de Mayotte,
Vu la délibération n°1543/2014/CG du 12 juin 2014 relative au Budget Primitif 2014
Vu la délibération n°304/2011/CG du 22 avril 2011 relative à la délégation du conseil général donnée à sa commission permanente
Vu le rapport n° 2014-1609 de Monsieur le Président du Conseil général de Mayotte
VU l'avis de la commission réunie du 12 juillet 2014

Après en avoir délibéré à l'unanimité des présents et des représentés,

DECIDE

Article 1 : de valider la prise en charge de cette manifestation selon le tableau ci-après :

Postes des dépenses	Montant
Transport aérien	3000€
Hébergement	3200€
Déplacement sur le territoire	1500€
Cachet	3000€
TOTAL	**10900€**

Article 2 : d'autoriser le Président à signer tout document relatif à la mise en œuvre de cette délibération

Article 3 : d'imputer les dépenses correspondantes au budget 2014 du Département.

Pour extrait certifié conforme
Le Président du Conseil général

Daniel ZAÏDANI

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL GENERAL
Commission permanente extraordinaire du 12 juillet 2014

DELIBERATION N° 1610/2014/ CP

Relative à l'attribution des aides aux associations organisatrices du sport ramadan

LA COMMISSION PERMANENTE présidée par Monsieur Daniel ZAÏDANI

En présence des conseillers généraux : (9)

MM. Daniel ZAÏDANI, Jacques Martial HENRY, Issoufi HAMADA, Soiderdine MADI TCHAMA, Assani ALI, Ali MOUSSA, Ben Issa OUSSENI, Saïd SALIME, Ahamed ATTOUMANI DOUCHINA

Conseillers généraux représentés : (2)

M. MIRHANE Ousséni a donné pouvoir à **M.** Ahamed ATTOUMANI DOUCHINA
M. Abdou RASTAMI a donné pouvoir à **M.** Saïd SALIME

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 16 JUIL. 2014
D.R.C.L

Conseiller général absent : (1)

M. Saïd AHAMADI

Le Président ayant constaté que le quorum est atteint

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu la délibération n°299/2011/CG du 03 avril 2011 nommant Monsieur Daniel ZAÏDANI, Président du Conseil général de Mayotte,
Vu la délibération n°1543/2014/CG du 12 juin 2014 relative au Budget Primitif 2014
Vu la délibération n°304/2011/CG du 22 avril 2011 relative à la délégation du conseil général donnée à sa commission permanente
Vu le rapport n°1610 de Monsieur le Président du Conseil général de Mayotte
VU l'avis de la commission réunie du 12 juillet 2014

Après en avoir délibéré à l'unanimité des présents et des représentés,

DECIDE

Article 1 : valider la prise en charge de cette manifestation, à hauteur de **100 000 euros.**

Article 2 : d'autoriser le Président à signer tout document relatif à la réalisation de cette manifestation

Article 3 : d'imputer les dépenses correspondantes au budget 2014 du Département.

Pour extrait certifié conforme
Le Président du Conseil général

Daniel ZAÏDANI

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL GENERAL
Commission permanente extraordinaire du 12 juillet 2014

DELIBERATION N° 1611/2014/CP

Relatif à l'organisation de la fête de la Musique dans la commune de Pamandzi.

LA COMMISSION PERMANENTE présidée par Monsieur Daniel ZAÏDANI

En présence des conseillers généraux : (9)

MM. Daniel ZAÏDANI, Jacques Martial HENRY, Issoufi HAMADA, Soiderdine MADI TCHAMA, Assani ALI, Ali MOUSSA, Ben Issa OUSSENI, Saïd SALIME, Ahamed ATTOUMANI DOUCHINA

Conseillers généraux représentés : (2)

M. MIRHANE Ousséni a donné pouvoir à **M.** Ahamed ATTOUMANI DOUCHINA
M. Abdou RASTAMI a donné pouvoir à **M.** Saïd SALIME

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 16 JUIL. 2014
D.R.C.L

Conseiller général absent : (1)

M. Saïd AHAMADI

Le Président ayant constaté que le quorum est atteint

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu la délibération n°299/2011/CG du 03 avril 2011 nommant Monsieur Daniel ZAÏDANI, Président du Conseil général de Mayotte,
Vu la délibération n°1543/2014/CG relative au Budget primitif de l'exercice 2014 du département
Vu la délibération n°304/2011/CG du 22 avril 2011 relative à la délégation du conseil général donnée à sa commission permanente
Vu le rapport n°2014-1611 de Monsieur le Président du Conseil général de Mayotte
VU l'avis de la commission réunie du 12 juillet 2014

Après en avoir délibéré à l'unanimité des présents et des représentés,

DECIDE

Article 1 : de participer financièrement à l'organisation de la « Fête de la Musique » sur le territoire de la commune de Mamoudzou, à hauteur de **50%.**

Article 2 : d'approuver la convention ci-jointe portant cofinancement de la fête de la musique.

Article 3 : d'autoriser le Président du Conseil Général à signer ladite convention et à prendre les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération.

Pour extrait certifié conforme
Le Président du Conseil général

Daniel ZAÏDANI

DÉPARTEMENT
DE MAYOTTE

COMMUNE DE PAMANDZI
BP 55 –97615 PAMANDZI
Tel. : 02.69 .60.12.82
Fax. : 02.69.60.06.89
E-mail : mairie@mairie-pamandzi.fr

CONVENTION PORTANT SUR LE COFINANCEMENT DE LA FÊTE DE LA MUSIQUE DU 21 JUIN 2014 A PAMANDZI

Entre la Commune de PAMANDZI, représentée par le Maire Monsieur SAIDALI Mahafourou, agissant conformément à la délibération du Conseil municipal n° 14/CM//2014 en date du 05/04/ 2014 d'une part,
Et le Conseil Général de Mayotte représenté par le Président, Monsieur Daniel ZAIDANI d'autre part

ARTICLE 1er

Objet de la convention
Par la présente convention, le Conseil Général de Mayotte et la Mairie de Pamandzi, s'engagent respectivement à financer pleinement, à part égal, toutes les mesures nécessaires pour la réalisation de la fête de la musique le 21 juin 2014 de 18h00 à une heure du matin sur le parking Shopi à Pamandzi.

ARTICLE 2

Engagements de la commune
La Mairie de Pamandzi, s'engage à mettre à disposition le site du parking Shopi Pamandzi ainsi que la Route Nationale 4 et un tronçon de la rue du Jardin pour la réalisation la fête de la musique du 21 juin 2014.
La Mairie de Pamandzi s'engage à fournir deux branchements électriques triphasés de 60 ampères chacun.
La Mairie de Pamandzi s'engage également à assurer la sécurisation du site, du public et du matériel. On attend par sécurisation, la surveillance contre le vol et le vandalisme.
La Mairie de Pamandzi s'engage à assurer le défraiement des musiciens invités à hauteur de **(Devis N°2014-21 au nom du groupe Patrick & Joe-Fils)** pour l'ensemble de la prestation proposée au groupe Patrick et Joe-Fils en qualité de représentant des artistes invités.. Le groupe Patrick et Joe-Fils assurera le versement des cachets à hauteur de deux cents euros par prestation aux artistes suivants : Babadi, Zafi, Lima Wild, Baniniga, 10/15, Djadi one, Gang 615 et Djesh) sur présentation des pièces administratives nécessaires et à l'issue de la manifestation.
La Mairie de Pamandzi mettra à disposition de Mayotte 2 chapiteaux et 50 chaises dès la veille de la manifestation.
La Mairie de Pamandzi s'engage à fournir le soir un repas chaud aux artistes invités.
La Mairie de Pamandzi s'engage, par le biais d'un prestataire de service, le Café Room, à équiper le site d'une scène sonorisée et équipée avec technicien pour le bon déroulement de la manifestation. **20% du coût de la prestation du Café Room sera versé à la signature de la convention et le reste après la prestation de la fête de la musique.**

La Mairie de Pamandzi s'engage en fin à faire l'ouverture de la fête par un discours

ARTICLE 3

Engagements du Conseil Général
Le Conseil Général accepte de contribuer à la fête de la musique et s'engage à octroyer, à la commune de Pamandzi une subvention de 10 102 euros au titre de sa participation hauteur de cinquante pour cents du coût global de la fête de la musique qui s'élève à 20 104 euros.

Le conseil Général s'engage également à participer activement pour le bon déroulement de la fête de la musique (discours d'ouverture, participation aux diverses interventions...).

ARTICLE 4

Coûts et engagements des prestataires

Prestataire	Prestation	coûts
Groupe Patrick & Joe-Fils	Artistes locaux	4 700 €
Franck PC-	Fandram	2 000 €
Café Room-	Maalesh	1 800 €
Café Room	Logistique et coordination	11 704 € Détail voir devis N°1/2014 du 14/05/2014 ci-joint
Total	**Fête de la musique finie**	**20204 €**

Liste des artistes et l'ordre de passage sur scène:

Heure de passage	Heure de balance	Nom du groupe/ Artiste	Avec accompagnement instrumental
18h00-18h50	10h00 à18h30	Prestation groupe de rap	
19h00-19h20		FANDRAMA	
19h20-19h30		Discours	
19h30-19h40		Fandrama	
19h50-19h58		10*15	
20h00-20h08		Djadi One	
20h10-20h18		Gang 615	
20h20-20h30		DJESH	
20h30-20h40		Baninga	✓
20h40-20h50		LIMA WILD	✓
20h50-21h00		BABADI	✓
21h00-21h10		ZAFI ()	✓
21h10-21h20		Patric & Joe Fils	✓
21h30-21h40		Maalesh	
21h40-23h00		Groupe horizon	

ARTICLE 6

Obligations et responsabilités

Ce conventionnement est effectif dans le cadre d'une opération réalisée à titre gratuit et ne pouvant engendrer une quelconque source de revenu pour les cofinanceurs.

Toutes les personnes responsables citées plus haut s'engagent sauf cas de force majeure à être présentes du début à la fin de l'activité. Elles veilleront à la bonne réalisation de la manifestation.

ARTICLE 7

Conditions de renouvellement de la convention

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la bonne exécution de cette présente. Sans contre indication, la présente convention pourra être renouvelée l'année prochaine à la même date.

ARTICLE 8

Avenant
Toute modification des conditions ou modalités de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1er.

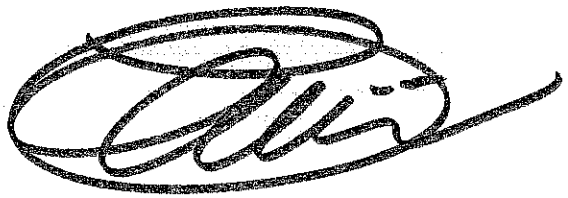
ARTICLE 9

Résiliation de la convention
En cas de non- respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie et à effet immédiat.

Fait à Pamandzi, le 2014

Le Maire de Pamandzi

Le Président du Conseil Général



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL GÉNÉRAL

Commission permanente extraordinaire du 12 juillet 2014

DELIBERATION N° 1612/2014/CP

Relative à l'attribution d'une subvention à l'Association dite « Carrefour des Entrepreneurs de l'Océan Indien » pour le cofinancement du projet intitulé « Rencontres Régionales à Nosy-Be (Madagascar).

LA COMMISSION PERMANENTE, présidée par M. Daniel ZAÏDANI,

En présence des conseillers généraux : (9)

MM. Daniel ZAÏDANI, Jacques Martial HENRY, Issoufi HAMADA, Soiderdine MADI TCHAMA, Assani ALI, Ali MOUSSA, Ben Issa OUSSENI, Saïd SALIME, Ahamed ATTOUMANI DOUCHINA

Conseillers généraux représentés : (2)

M. MIRHANE Ousséni a donné pouvoir à **M.** Ahamed ATTOUMANI DOUCHINA
M. Abdou RASTAMI a donné pouvoir à **M.** Saïd SALIME

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 16 JUIL. 2014
D.R.C.L

Conseiller général absent : (1)

M. Saïd AHAMADI

Le Président ayant constaté que le quorum est atteint

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu la loi n°2007-147 du 02 février 2007 relative à l'action extérieure des collectivités territoriales et de leurs groupements, dite loi Thiollière
Vu la délibération n°299/2011/CG du 03 avril 2011 nommant Monsieur Daniel ZAÏDANI, Président du Conseil général de Mayotte,
Vu la délibération n°1543/2014/CG en date du 12 juin 2014 relative au budget primitif pour l'exercice 2014
Vu la délibération n°304/2011/CG du 22 avril 2011 relative à la délégation du conseil général donnée à sa commission permanente
Vu la convention cadre de coopération décentralisée entre le Département de Mayotte et la région Diana en date du 07 novembre 2008
Vu le rapport n°2014-001620 de Monsieur le Président du Conseil général de Mayotte
VU l'avis de la commission réunie du 12 juillet 2014

Après en avoir délibéré à l'unanimité des présents et des représentés,

DECIDE

Article 1 : d'attribuer une subvention de **35 000€** à l'Association dite « Carrefour des Entrepreneurs de l'Océan Indien » pour le cofinancement du projet intitulé **« Les Rencontres de Nosy-Be** au titre de la coopération décentralisée pour l'année 2014.

Article 2 : d'autoriser le Président du Conseil général à signer la convention ci-jointe définissant les modalités de cofinancement de cette opération.

Pour extrait certifié conforme
Le Président du Conseil général

Daniel ZAÏDANI

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL GENERAL DE MAYOTTE

DIRECTION DE LA COOPERATION DECENTRALISEE
ET REPRESENTATION EXTERIEURE

DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONVENTION n° /14/Coopdec/CG

Portant attribution et versement d'une subvention d'un montant de 35 000€ à l'association dite « Carrefour des Entrepreneurs de l'Ocean Indien » pour le cofinancement du projet intitulé « Rencontres régionales de Nosy.bé (Madagascar) au titre de la coopération.

ENTRE :

Le Conseil général de Mayotte, 8rue de l'hôpital, BP 101, 97600 Mamoudzou, représenté par le Président du Conseil Général,

D'une part,

ET

L'association dite « Carrefour des Entrepreneurs de l'Océan Indien » ayant son siège à la Villa Maison de France, Route de Mausolée, ANTANANARIVO 101 Madagascar, représentée par leur président Monsieur Xavier Desplanques,

D'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales;
Vu la délibération n°299/2011/CG en date du 03 avril 2011 relative à l'élection de Monsieur Daniel ZAÏDANI en qualité de Président du Conseil Général de Mayotte;
VU la délibération du Conseil Général en date du 04 avril 2011 relative aux délégations de compétences du Conseil Général à la Commission Permanente ;
Vu l'arrêté n°023/DAJ/CG/2013 du 23 décembre 2013 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre SALINIERE, Directeur Général des Services;
Vu l'arrêté n°012/DAJ/CG/2013 du 2 septembre 2013 portant délégation de signature à Monsieur Jacques TOTO, Secrétaire Général chargé des Ressources et Moyens généraux;
Vu la délibération n°1612/2014/CP du Département de Mayotte en date du 12 juillet 2014 relative à l'attribution d'une subvention à l'Association dite « Carrefour des Entrepreneurs de l'Océan Indien » pour le cofinancement du projet intitulé « Rencontres Régionales à Nosy-Be (Madagascar)
Vu la demande de l'Association dite « Carrefour des Entrepreneurs de l'Océan Indien » en date du 22 mai 2014

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Dans le cadre de sa politique en faveur de la coopération décentralisée, le Conseil général de Mayotte a fait le choix de soutenir les associations et organismes qui interviennent dans les

actions de coopération décentralisée. En application de la délibération référencée ci-dessus qui autorise le président du Conseil général à signer une convention de financement pour l'attribution d'une subvention à l'association dite « Carrefour des Entrepreneurs de l'Océan Indien ».

Article 1 :

La présente convention a pour objet de fixer les objectifs et engagements respectifs des parties concernant le versement d'une subvention de coopération décentralisée de trente cinq mille euros (35 000€) afin de soutenir l'Association dite « Carrefour des Entrepreneurs de l'Océan Indien » pour le cofinancement du projet de rencontres régionales de Nosy-Be intitulé « Rencontres pour la structuration et le développement de l'appui au commerce régional et au partenariat régional privés » prévu au mois d'octobre 2014.

Article 2 : Le Conseil général

Le Département s'engage à verser une subvention de trente cinq mille euros (35 000 €) sur le compte bancaire de l'Association dite « Carrefour des Entrepreneurs de l'Océan Indien » afin d'organiser les rencontres régionales de Nosy-Be, projet intitulé « Rencontres régionales de Nosy-Be ».

Le montant de financement de **35 000 €**, sera versé sur le compte **N°** [redacted] **clé** [redacted] domicilié au [redacted] au nom de l'Association des Entrepreneurs Français

Article 3 : l'Association dite « Carrefour des Entrepreneurs de l'Océan Indien »
L'association dite « Carrefour des Entrepreneurs de l'Océan Indien » s'engage à percevoir la subvention de trente cinq mille euros (35 000 €) et à réaliser le projet « les rencontres régionales de Nosy-Be » dans le cadre de la coopération décentralisée entre Madagascar et Mayotte.

L'association dite « Carrefour des Entrepreneurs de l'Océan Indien » s'engage également à fournir un bilan financier, un rapport d'activité et toutes les factures acquittées sur les actions réalisées auprès du Conseil général dans un délai de 3 mois suivant la réalisation du projet.

Article 4 : Modalité de paiement
Le versement des sommes dues s'effectue de la façon suivante :
- 75% des la signature de la convention
- 25% après bilan intermédiaire

Article 5 : Répartition de la subvention

Etudes :	3 000 euros
Hébergement et restauration :	27 000 euros
Organisation et communication :	5 000 euros

Article 6: Résiliation
En cas de non respect par l'une ou l'autre des parties des engagements respectifs de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à tout moment. Le Conseil Général se réserve le droit de réclamer une partie ou la totalité de la subvention.

Article 7: Litiges

En cas de litige résultant de l'application de la présente convention, l'affaire sera portée au Tribunal de Mamoudzou compétent en la matière.

Article 8: Entrée en vigueur

La présente convention est conclue pour le projet précité dans le cadre du processus d'élaboration et de mise en œuvre de l'organisation des rencontres régionales de Nosy-Be prévu le 22 au 25 septembre 2014.

Elle entre en vigueur à la signature par les différentes parties.

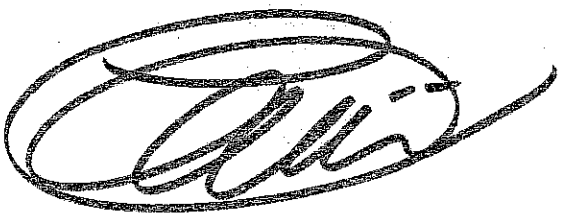
Article 9: Contrôle

Le Conseil général se réserve le droit de suivre et vérifier les dépenses effectuées au titre de l'action financée

Fait à Mamoudzou le 2014

L a Présidente de l'association
Carrefour des Entrepreneurs
De l'Océan Indien

Le Président du Conseil Général De Mayotte



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL GÉNÉRAL
Commission permanente extraordinaire du 12 juillet 2014

DELIBERATION N°1613/2014/CP

Relative à la signature d'une convention de partenariat à l'approvisionnement en eau pour l'irrigation du jardin botanique de Coconi à partir du lycée professionnel agricole de Coconi

LA COMMISSION PERMANENTE, présidée par M. Daniel ZAÏDANI,

En présence des conseillers généraux : (9)

MM. Daniel ZAÏDANI, Jacques Martial HENRY, Issoufi HAMADA, Soiderdine MADI TCHAMA, Assani ALI, Ali MOUSSA, Ben Issa OUSSENI, Saïd SALIME, Ahamed ATTOUMANI DOUCHINA

Conseillers généraux représentés : (2)

M. MIRHANE Ousséni a donné pouvoir à **M.** Ahamed ATTOUMANI DOUCHINA
M. Abdou RASTAMI a donné pouvoir à **M.** Saïd SALIME

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 16 JUIL. 2014
D.R.C.L

Conseiller général absent : (1)

M. Saïd AHAMADI

Le Président ayant constaté que le quorum est atteint

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération n°299/2011/CG du 03 avril 2011 nommant Monsieur Daniel ZAIDANI, Président du Conseil général de Mayotte,
Vu la délibération n°1543/2014/CG en date du 12 juin 2014 relative au budget primitif pour l'exercice 2014,
Vu la délibération n°304/2011/CG du 22 avril 2011 relative à la délégation du conseil général donnée à sa commission permanente,
Vu l'arrêté en date du 15 juin 2012 du ministère de l'agriculture et de l'agroalimentaire nommant Monsieur El-Hassan SAMR, Directeur d'établissement 2ème classe, affecté à EPLEFPA Figeac depuis le 1er septembre 2009 est muté à : LPA de Mayotte (EPN Mayotte) à compter du 22 août 2012 pour exercer les fonctions de Directeur,
Vu le rapport n°2014-001613 de Monsieur le Président du Conseil général de Mayotte,
Vu l'avis de la commission réunie en date du 12 juillet 2014,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et des représentés

DECIDE

Article 1 : d'approuver la convention de partenariat avec le lycée agricole

Article 2 : d'autoriser le Président du Conseil général à signer la convention et tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération

Pour extrait certifié conforme
Le Président du Conseil général

Daniel ZAÏDANI

République Française

CONSEIL GENERAL
DE MAYOTTE

Direction Générale Adjointe
Économie et Développement Durable

Direction de l'Environnement et du Développement Durable

Service Patrimoine Naturel

DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

Direction de l'Environnement et du Développement Durable

Convention de partenariat

Relative à l'approvisionnement en eau pour l'irrigation du jardin botanique de Coconi à partir du Lycée professionnel agricole de Coconi.

Entre les soussignés :

Le Conseil Général de Mayotte, représenté par son Président Daniel ZAIDANI, agissant en vertu de la délibération n°299/2011/CG de l'assemblée départementale du 3 avril 2011, dénommée ci-après par "le Conseil Général", d'une part,

et

L'établissement scolaire le Lycée professionnel agricole de Coconi dont le siège est domicilié au BP 02 Route nationale 2 de Coconi 97670 à Ouangani représenté par son Directeur Monsieur Samir HASSAN, d'autre part,

Considérant :

Le parc botanique de Coconi comme un haut lieu de connaissance et de protection de la flore mahoraise ;

Le parc botanique de Coconi comme un site exposant différentes collections cultivées ou étudiées pour les besoins de connaissance, de conservation et d'éducation pour les résidents et les touristes ;

La volonté affichée par le Conseil Général de Mayotte à travers le livre blanc de "connaître et préserver les milieux naturels terrestres à forte valeur patrimoniale" ;

Les missions de la Direction de l'Environnement et du Développement Durable du Conseil Général ;

Les missions des parcs et jardins du Conseil général de Mayotte ;

Le Lycée professionnel agricole de Coconi a coupé l'accès à l'eau potable du parc botanique de Coconi depuis 2006. En conséquent, le parc ne dispose plus d'une ressource en eau pour l'arrosage de son jardin de plus de 2 hectares.

Ceci exposé, il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : *Objet de la convention*
Cet acte de partenariat a pour objet l'approvisionnement en eau pour l'irrigation du jardin botanique de Coconi à partir du réseau d'alimentation du Lycée professionnel agricole de Coconi.

Article 2 : *Modalités de distribution*
Le point de captage va se faire sur le réseau principal à l'endroit le plus proche du parc botanique de Coconi.

A titre informatif, il est convenu que ce point serait entre le bâtiment du secrétariat et la grande serre. Deux compteurs y seront installés : l'un sur le réseau principal qui mène l'eau vers le grand réservoir de stockage. Tandis que l'autre compteur contrôlera le débit qui mène vers le parc. Il est prévu qu'une cuve d'une capacité de 30m³ suffira au parc botanique de Coconi pour ses besoins en eau. Des flotteurs et des vannes seront également installés dans la cuve et couperont automatiquement l'eau une fois la cuve remplie.

Article 3 : *Obligation du Conseil général de Mayotte*
Le Conseil général de Mayotte s'engage à entretenir le puits de forage et de la rivière nourricière à raison de 2 entretiens annuels.

A titre informatif, il sera nécessaire de mener une étude de consommation pour évaluer les besoins réels du parc botanique de Coconi durant les périodes où les besoins en eau sont importants, notamment en saison sèche.

Article 4 : *Obligation du Lycée agricole professionnel de Coconi*
Le Lycée professionnel agricole de Coconi s'engage à entretenir la pompe à raison de 2 entretiens annuels. Il est convenu qu'un rapport de fonctionnement devra être fourni au Conseil Général de Mayotte une fois par an.
Il s'engage à ouvrir et à fermer la vanne qui mène au parc le temps de remplir ses bassins.

Article 5 : *Utilisation de l'eau*
Elle est réservée uniquement aux seuls usages liés aux activités et aux missions des deux structures.

Article 6: *Financement du dispositif*
Le Lycée professionnel agricole de Coconi :
- assurera les frais d'électricité occasionné par la pompe ;
- prendra en charge les frais liés au fonctionnement et à l'entretien de la pompe.

Article 7 : *Durée et validité de la convention*
La présente convention est consentie et acceptée pour une durée de un an à compter de sa signature, sauf dénonciation expresse adressée trois mois à l'avance par l'une des parties à l'autre, par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle sera renouveler par tacite reconductible.
Une première évaluation est prévue d'ici 5 mois c'est-à-dire en octobre 2014 pour faire le point de cette collaboration et les installations mises en place.

Le Directeur du Lycée professionnel agricole de Coconi	Le Président du Conseil Général
Samir HASSAN	Daniel ZAIDANI

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL GÉNÉRAL
Commission permanente extraordinaire du 12 juillet 2014

DELIBERATION N°1614/2014/CP

Relative à l'attribution d'une subvention au profit d'associations de parents d'élèves et établissements scolaires du Second degré de Mayotte pour l'achat de manuels scolaires

LA COMMISSION PERMANENTE, présidée par M. Daniel ZAÏDANI,

En présence des conseillers généraux : (9)

MM. Daniel ZAÏDANI, Jacques Martial HENRY, Issoufi HAMADA, Soiderdine MADI TCHAMA, Assani ALI, Ali MOUSSA, Ben Issa OUSSENI, Saïd SALIME, Ahamed ATTOUMANI DOUCHINA

Conseillers généraux représentés : (2)

M. MIRHANE Ousséni a donné pouvoir à **M.** Ahamed ATTOUMANI DOUCHINA
M. Abdou RASTAMI a donné pouvoir à **M.** Saïd SALIME

Conseiller général absent : (1)

M. Saïd AHAMADI

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 16 JUIL. 2014
D.R.C.L

Le Président ayant constaté que le quorum est atteint

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération n°299/2011/CG du 03 avril 2011 relative à l'élection de Monsieur Daniel ZAÏDANI, président du Conseil Général de Mayotte,
Vu la délibération n°304/2011/CG du 22 avril 2011 relative à la délégation du conseil général donnée à sa commission permanente
Vu la délibération n°1543/2014/CG du 12 juin 2014 relative au Budget Primitif 2014 du Département de Mayotte
Vu le rapport n°2014-001614 de Monsieur le Président du Conseil général de Mayotte
VU l'avis de la commission réunie du 12 juillet 2014

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et des représentés,

DECIDE

Article 1 : d'attribuer pour l'année 2014/2015 une subvention d'un montant de **369 450** € aux associations de parents d'élèves et établissements scolaires qui assureront l'achat de manuels scolaires en vue de les mettre à la disposition des élèves.

Article 2 : de repartir ainsi cette dotation aux associations de parents d'élèves et établissements scolaires qui en font la demande pour l'achat de manuels scolaires :

Organisme	Nombre de lycéens	Montant attribué
Association des Parents d'Elèves du Lycée Younoussa BAMANA (Mamoudzou)	2 326	69 780 €
Association des Parents d'Elèves du Collège de Bandrélé	235	7 020 €
APE PEEP Lycée Polyvalent de Chirongui	1 300	39 000 €
Lycée Professionnel de Kawéni	1 000	30 000 €
Association des Parents d'Elèves APELS Lycée de Sada	1 781	53 430 €
Lycée Professionnel de Kahani	1 240	37 200 €
Association des Parents d'Elèves Cité Scolaire du Nord	1 300	39 000 €
Association « Coopérative lycéenne » Lycée Polyvalent et Professionnel de Dzoumogné	470	14 100 €
Association des Parents d'Elèves du Lycée Agricole de Coconi	280	8 400 €
Association des Parents d'Elèves du Lycée Polyvalent de Petite Terre	1 250	37 500 €
Association des Parents d'Elèves du Lycée de Dembeni	1 134	34 020 €

ARTICLE 3 : d'imputer cette dépense sur le chapitre 65, compte 6574 du budget 2014 du Conseil Général et d'autoriser le président du conseil Général à signer les documents nécessaires au versement de cette aide.

Pour extrait conforme
Le Président du Conseil Général

Daniel ZAÏDANI

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 16 JUIL. 2014
D.R.C.L

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL GÉNÉRAL
Commission permanente extraordinaire du 12 Juillet 2014

DELIBERATION N°1616/2014/CP

Relative à une aide exceptionnelle de 600 000.00 € accordée à la commune de Pamandzi pour la réalisation des travaux de réhabilitation de la digue de Pamandzi, la réfection de la rue de la plage et la sécurisation de la falaise du petit Moya suite aux sinistres causées par les intempéries qui ont frappées Mayotte le 27, 28 et 29 mars 2014.

LA COMMISSION PERMANENTE, présidée par M. Daniel ZAÏDANI,

En présence des conseillers généraux : (9)

MM. Daniel ZAÏDANI, Jacques Martial HENRY, Issoufi HAMADA, Soiderdine MADI TCHAMA, Assani ALI, Ali MOUSSA, Ben Issa OUSSENI, Saïd SALIME, Ahamed ATTOUMANI DOUCHINA

Conseillers généraux représentés : (2)

M. MIRHANE Ousséni a donné pouvoir à **M.** Ahamed ATTOUMANI DOUCHINA
M. Abdou RASTAMI a donné pouvoir à **M.** Saïd SALIME

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 16 JUIL. 2014
D.R.C.L

Conseiller général absent : (1)

M. Saïd AHAMADI

Le Président ayant constaté que le quorum est atteint

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération n°299/2011/CG du 03 avril 2011 nommant Monsieur Daniel ZAÏDANI, Président du Conseil général de Mayotte,
Vu la délibération n°304/2011/CG du 22 avril 2011 relative à la délégation du conseil général donnée à sa commission permanente,
Vu la délibération municipale n°23/CM/2014 du 13 avril 2014 du conseil municipal de la commune de Pamandzi,
Vu la délibération n°24/CM/2014 du 13 avril 2014 du conseil municipal de la commune de Pamandzi,
Vu le courrier n°2491/2014/ST/COM/PZI du 15 avril 2014 du maire de la commune de Pamandzi,
Vu le rapport n°2014-001616 de Monsieur le Président du Conseil général de Mayotte,
Vu la délibération n°1543/2014/CG relative au budget primitif 2014 du département de Mayotte et le budget annexe du STM,
Vu l'avis de la commission réunie en date du 12 juillet 2014,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et des représentés

DECIDE

Article 1 : d'accorder une subvention exceptionnelle d'un montant de **600 000.00 €** à la commune de Pamandzi pour la réalisation des travaux de réhabilitation de la digue de Pamandzi, de la réfection de la rue de la plage et de la sécurisation de la falaise du petit Moya selon le plan de financement ci-dessous :

Désignation des opérations	Coût de l'opération (€)	subvention du Conseil Général (€)	Part de la commune (€)
Travaux de réhabilitation de la digue de Pamandzi	350 000.00	280 000.00	70 000.00
Travaux d'urgence pour la sécurisation de la falaise du petit Moya	400 000.00	320 000.00	80 000.00
Travaux de réfection de la rue de la plage de Pamandzi			
Total	750 000.00	600 000.00	150 000.00

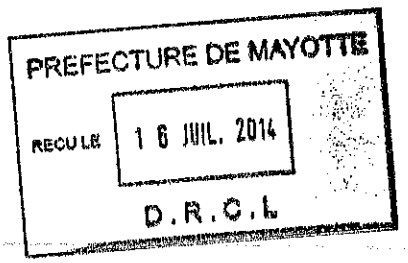
Article 2 : d'imputer la totalité de ces dépenses dans le chapitre 204 du budget 2014 du conseil général de Mayotte.

Article 3 : d'autoriser le Président du Conseil général à signer avec le Maire de la commune de Pamandzi la convention et tous les autres documents précisant les modalités de cette subvention.

Pour extrait certifié conforme
Le Président du Conseil général



Daniel ZAIDANI



PROJET DE CONVENTION N° RELATIVE A UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE ATTRIBUEE A LA COMMUNE DE PAMANDZI POUR LE FINANCEMENT DES TRAVAUX DE REHABILITATION DE LA DIGUE DE PAMANDZI

ENTRE

Le Département Mayotte, 8 rue de l'hôpital, BP 101, 97600 Mamoudzou, représenté par le Président du Conseil Général,

D'une part,

ET

La commune de Pamandzi, ayant son siège à Pamandzi, représenté par son *Maire* Monsieur Mahafourou SAIDALI

D'autre part,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.),
VU la délibération du Conseil Général en date du 04 avril 2011 relative aux délégations de compétences du Conseil Général à la Commission Permanente
VU la délibération du Conseil Général relative au budget Primitif 2014,
VU la délibération de la Commission Permanente du.....autorisant la signature de la présente convention,

Il est convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

Dans le cadre de la politique départementale de soutien au développement et à l'aménagement des communes, le Conseil Général a convenu d'attribuer une aide exceptionnelle à la commune de Pamandzi suivant les conditions énumérées dans le présent document.

Article 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'attribution d'une aide exceptionnelle à la commune de Pamandzi par le Conseil Général de Mayotte pour le financement des travaux de réhabilitation de la digue de Pamandzi.

Article 2 : CONTENU

La subvention accordée à la commune de Pamandzi s'élève à 600 000.00 €. L'installation et la gestion du fonctionnement de l'opération sont placées sous la responsabilité de la commune de Pamandzi.

Article 3 : EXECUTION.

Conformément aux règles applicables aux opérations subventionnées par le Conseil Général, il est prévu l'apposition d'un panneau de chantier annonçant la participation du Conseil général. Le panneau de chantier doit comporter également le logo du Conseil général. Celui-ci doit être affiché sur le lieu du chantier ou sur la place de la Mairie de Pamandzi.

Le montant total de cette subvention, soit 600 000.00 €, sera imputée dans le chapitre 204 – article 20414 - programme T53_06 du budget 2014 du Département, selon les modalités de versement suivantes :

- 40 % du montant de la subvention accordée seront versé à la signature de la convention, sur présentation de l'ordre de service de démarrage effectif des travaux ou lettre de commande,

- Le solde de la subvention sera versé au fur et à mesure de l'avancement des travaux, sur présentation des états de mandatement visés par le trésorier municipal et du certificat d'achèvement des travaux.

Article 4 : CONTROLE

Le conseil général de Mayotte se réserve le droit jusqu'au règlement final de la convention et dans un délai maximum de 3 ans de suivre et vérifier les dépenses au titre du programme aidé ; le contrôle porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1er.

Jusqu'au règlement final de la convention, la commune de Pamandzi s'engage à produire à l'exécutif du Conseil Général de Mayotte les évaluations que celle-ci lui demandera sur l'état d'avancement du programme.

Article 5 : AVENANT

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention fera l'objet d'un avenant précisant les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conclure à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1er.

Article 6 : RESILIATION

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

En cas de non exécution des opérations faisant référence à la présente convention, le Conseil Général de Mayotte exigera du bénéficiaire de la subvention le reversement de celle-ci à hauteur du montant des opérations non réalisées.

Article 7 : DUREE

La présente convention est consentie et acceptée pour une durée de un an à compter de sa signature, sauf dénonciation expresse adressée trois mois à l'avance par l'une des parties à l'autre, par lettre recommandée avec accusé de réception.

La commune de Pamandzi dispose d'un délai maximum de 3 ans à partir de la date de signature de la présente convention pour exécuter la globalité des travaux et de consommer la totalité des crédits octroyés. Au delà de ce délai, la présente convention devient automatiquement caduque et la subvention sera annulée d'office.

Article 8 : LITIGES

En cas de désaccord persistant entre le Conseil général de Mayotte et la collectivité, le tribunal administratif de Mayotte sera compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de cette convention.

Fait en trois exemplaires originaux.

Mamoudzou, le.....2014

Pour le Conseil Général de Mayotte, Le Président,

Daniel ZAIDANI

Pour la commune de Pamandzi, Le Maire

Mahafourou SAIDALI

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL GÉNÉRAL
Commission permanente extraordinaire du 12 juillet 2014

DELIBERATION N°1618/2014/CP

Relative à l'attribution d'une subvention d'équilibre au comité Villageois des pêcheurs et éleveurs marins de M'tsapéré (COVIPEM de M'tsapéré)

LA COMMISSION PERMANENTE, présidée par M. Daniel ZAÏDANI,

En présence des conseillers généraux : (9)

MM. Daniel ZAÏDANI, Jacques Martial HENRY, Issoufi HAMADA, Soiderdine MADI TCHAMA, Assani ALI, Ali MOUSSA, Ben Issa OUSSENI, Saïd SALIME, Ahamed ATTOUMANI DOUCHINA

Conseillers généraux représentés : (2)

M. MIRHANE Oussèni a donné pouvoir à **M.** Ahamed ATTOUMANI DOUCHINA
M. Abdou RASTAMI a donné pouvoir à **M.** Saïd SALIME

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 16 JUIL. 2014
D.R.C.L

Conseiller général absent : (1)

M. Saïd AHAMADI

Le Président ayant constaté que le quorum est atteint

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération n°299/2011/CG du 03 avril 2011 nommant Monsieur Daniel ZAÏDANI, Président du Conseil général de Mayotte,
Vu la délibération n°1543/2014/CG en date du 12 juin 2014 relative au budget primitif pour l'exercice 2014,
Vu la délibération n°304/2011/CG du 22 avril 2011 relative à la délégation du conseil général donnée à sa commission permanente,
Vu le rapport n°2014-001618 de Monsieur le Président du Conseil général de Mayotte,
Vu l'avis de la commission réunie en date du 12 juillet 2014,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et des représentés

DECIDE

Article 1 : **d'octroyer des subventions d'équilibre d'un montant de 25 000 € (vingt-cinq mille euros)** au comité Villageois des pêcheurs et éleveurs marins de M'tsapéré (COVIPEM de M'tsapéré)

Article 2 : d'imputer cette aide sur le chapitre 65 du budget 2014 du Département de Mayotte.

Article 3 : d'autoriser le Président du Conseil Général à signer la convention déterminant les modalités d'attribution de cette subvention et tout avenant dans la mesure où les modifications ne remettent pas en cause ni l'objet, ni le montant globale de la subvention.

Pour extrait conforme
Le Président du Conseil général



Daniel ZAÏDANI

République Française

DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL GÉNÉRAL

Direction Générale Adjointe chargée de l'économie et du développement durable

Direction de l'Agriculture, des Ressources Terrestres et Maritimes

CONVENTION N° /DARTM/ SAP/CG/14 relative à l'attribution d'une subvention au comité Villageois des pêcheurs et éleveurs marins de M'tsapéré (COVIPEM de M'tsapéré)

ENTRE d'une part,

Le Conseil Général de Mayotte, représenté par son Président Monsieur Daniel ZAIDANI,

ET d'autre part,

Le Comité Villageois des Pêcheurs et Eleveurs Marins de M'tsapéré (COVIPEM de M'tsapéré), représenté par Monsieur CHARIF ABDALLAH, président
97600 MAMOUDZOU

VU La délibération n°1618/2014/CP en date du 12 juillet 2014 relative à l'attribution d'une subvention d'équilibre au comité Villageois des pêcheurs et éleveurs marins de M'tsapéré (COVIPEM de M'tsapéré)

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT:

Article 1 : OBJET
La présente convention a pour objet de définir les modalités d'attribution d'une subvention d'un montant de 25 000 euros (vingt cinq mille euros) au comité Villageois des pêcheurs et éleveurs marins de M'tsapéré (COVIPEM de M'tsapéré)

Article 2: DESTINATION DE L'AIDE

L'aide sera utilisée pour financer les programmes suivants:

Charges	Montant total	Montant pris en charge CG
Achat poisson	41370 €	13656 €
Eau	2340 €	780 €
Electricité	3450 €	1140 €
Réparation et entretien	1500 €	500 €
Fourniture petits matériels poissonnerie	800 €	264 €
Petits matériels divers et produits d'entretien	500 €	170 €
Fournitures de bureau	360 €	120 €
Frais postaux et télécommunication	900 €	300 €
Salaires	19733 €	6520 €
CSSM	4697 €	1550 €
Total	**75650 €**	**25 000 €**

Article 3 : VERSEMENT ET MODALITES DE PAIEMENT

- Le paiement des sommes dues s'effectue de la façon suivante :

1er Versement	A la signature de la convention, 60 % du budget soit **15 000 €**
Le Solde	**Soit 10 000 €**, sur présentation auprès de la DARTM: - D'un tableau récapitulatif des dépenses engagées en 2013. - D'un rapport intermédiaire d'exécution de l'ensemble d'actions réalisées au cours de l'année 2013 - Bilan d'activité et financier de l'année 2012 et ses annexes

- Le versement de cette subvention sera effectué sur son compte ouvert à la BFC-OI sous le numéro:

Code Banque	Code Guichet	Numéro de compte	Clé
18 719	00091	00912886200	92

Remarque : Devront être présenté au plus le 31 décembre 2014
- un rapport final d'exécution de la totalité du programme aidé attestant que l'ensemble du programme a été réalisé conformément aux engagements contractuels.
La non présentation de l'ensemble de ces pièces dans les délais fixés, peut être un motif de rejet de la prochaine demande de subvention.

Article 4 : IMPUTATION

Cette aide sera imputée sur les chapitres 65737 du budget 2014 du Département de Mayotte.

Article 5: CONTROLE
Le bénéficiaire se soumettra à tout contrôle technique, administratif et financier, sur pièces et/ou sur place, y compris au sein de sa comptabilité, effectué soit par la DARTM, soit par tout organisme commissionné par le Président du Conseil Général. Il présentera aux agents assermentés tout document et pièce établissant la régularité des dépenses relatives à l'exécution de la présente convention.

Article 6 : VALIDITE ET AVENANT
La présente convention est valable jusqu'au 31 décembre 2014. Elle prend en charge toutes dépenses autorisées à l'article 2, effectuées du 1er juin 2013 au 31 décembre 2013.
Elle ne peut par ailleurs être modifiée que par voie d'avenant précisant les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conclure à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1er.

Article 7: REVERSEMENT
En cas de non-respect des termes de la présente convention et en particulier, de la non-exécution totale ou partielle de l'opération, ou la modification de l'objet de l'utilisation de la subvention accordée, le Président du Conseil Général peut dénoncer la présente convention sur simple commandement de payer et exiger le renversement partiel ou total des sommes versées.

Article 8: LITIGE
En cas de litige résultant de l'application de la présente convention et n'ayant pu trouver de résolution à l'amiable, ce dernier sera porté devant le Tribunal Administratif de Mamoudzou.

Fait à Coconi, le 2014

Le Président du COVIPEM Mtsapéré

Abdallah CHARIF

Le Président du Conseil Général



Daniel ZAÏDANI

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL GÉNÉRAL
Commission permanente extraordinaire du 12 juillet

DELIBERATION N°1620/2014/CP

Relatif à l'attribution d'une subvention complémentaire à l'Association ROSADOR de Passamaïnty dans le cadre de la coopération décentralisée pour l'année 2014

LA COMMISSION PERMANENTE présidée par Monsieur Daniel ZAÏDANI

En présence des conseillers généraux : (9)

MM. Daniel ZAÏDANI, Jacques Martial HENRY, Issoufi HAMADA, Soiderdine MADI TCHAMA, Assani ALI, Ali MOUSSA, Ben Issa OUSSENI, Saïd SALIME, Ahamed ATTOUMANI DOUCHINA

Conseillers généraux représentés : (2)

M. MIRHANE Ousséni a donné pouvoir à **M.** Ahamed ATTOUMANI DOUCHINA
M. Abdou RASTAMI a donné pouvoir à **M.** Saïd SALIME

Conseiller général absent : (1)

M. Saïd AHAMADI

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 16 JUIL. 2014
D.R.C.L

Le Président ayant constaté que le quorum est atteint

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
Vu la loi d'orientation n°92-125 du 06 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République (Extrait – Titre IV-art. 131 à 135- De la coopération décentralisée ;
Vu la loi n° 2007-147 du 02 février relative à l'action extérieure des collectivités territoriales et de leurs groupements, dite loi « Thiollière » ;
Vu la délibération N° 299/2011/CG du Conseil Général de Mayotte en date du 03 avril 2011 relative à l'élection de Monsieur Daniel ZAIDANI en qualité de Président du Conseil Général de Mayotte ;
Vu la délibération n°1543/2014/CG en date du 12 juin 2014 relative au budget primitif pour l'exercice 2014
Vu la délibération n°304/2011/CG du 22 avril 2011 relative à la délégation du conseil général donnée à sa commission permanente
Vu le rapport n° 2014 – 1620 de Monsieur le Président du Conseil Général
VU l'avis de la commission réunie du 12 juillet 2014

Considérant que le projet présenté répond aux objectifs fixés par la collectivité et l'Etat en matière de coopération

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et des représentés

DECIDE

Article 1 : D'octroyer à l'association ROSADOR de Passamainty une subvention complémentaire de **12.000.00€** (douze mille euros);

Article 2 : D'imputer la dépense sur le chapitre 65 du budget général du Département au titre de la coopération décentralisée 2014.

Pour extrait certifié conforme
Le Président du Conseil Général



Daniel ZAÏDANI

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL GÉNÉRAL
Commission permanente extraordinaire du 12 juillet 2014

DELIBERATION N°1621/2014/CP

Relative à la demande de subvention d'un agriculteur, Monsieur ABOU Mladrou

LA COMMISSION PERMANENTE, présidée par M. Daniel ZAÏDANI,

En présence des conseillers généraux : (9)

MM. Daniel ZAÏDANI, Jacques Martial HENRY, Issoufi HAMADA, Soiderdine MADI TCHAMA, Assani ALI, Ali MOUSSA, Ben Issa OUSSENI, Saïd SALIME, Ahamed ATTOUMANI DOUCHINA

Conseillers généraux représentés : (2)

M. MIRHANE Ousséni a donné pouvoir à **M.** Ahamed ATTOUMANI DOUCHINA
M. Abdou RASTAMI a donné pouvoir à **M.** Saïd SALIME

Conseiller général absent : (1)

M. Saïd AHAMADI

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 16 JUIL. 2014
D.R.C.L

Le Président ayant constaté que le quorum est atteint,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU la délibération n°299/2011/CG du 03 avril 2011 portant élection de Monsieur Daniel ZAÏDANI ; Président du Conseil Général de Mayotte ;
VU la délibération n°304/2011/CG du 22 avril 2011 relative aux délégations données à la Commission Permanente ;
Vu la délibération n°1543/2014/CG en date du 12 juin 2014 relative au budget primitif pour l'exercice 2014 ;
Vu le rapport n°2014-01621 de Monsieur le Président du Conseil Général de Mayotte ;
Vu l'avis de la commission réunie en date du 12 juillet 2014 ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et des représentés

DECIDE

Article 1 : d'octroyer une subvention d'un montant de **8 320 €** pour l'achat d'un véhicule

Article 2 : d'autoriser le Président du Conseil Général à signer les actes déterminant les modalités d'attribution de cette subvention et tout avenant dans la mesure où les modifications ne remettent pas en cause ni l'objet, ni le montant globale de la subvention.

Pour extrait certifié conforme
Le Président du Conseil général

Daniel ZAÏDANI

Direction de l'Agriculture, des Ressources Terrestres et Maritimes /
Service Agriculture et Pêche Coconi
Tél : 0269 64 98 00 - Fax : 0269 64 98 28

DÉPARTEMENT
DE MAYOTTE

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Arrêté n° /DARTM/SAP/CG/14

Portant attribution de subvention à Monsieur Abou MLADROU élisant domicile Souvenir de Mayotte, 49 rue de la plage, 97615 PAMANDZI

VU Délibération n°1621/2014/CP relative à la demande de subvention d'un agriculteur, Monsieur Abou MLADROU

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé du développement.

ARRETE

ARTICLE 1 :

Il est accordé une subvention à Monsieur Abou MLADROU en vue d'acheter un véhicule sans permis du type **« SECMA FUN LANDER »** avec portes complètes lui permettant de transporter ses produits agricoles.

ARTICLE 2 :
A ce titre, cette subvention s'élève à **8 320 €** (huit mille trois cent vingt euros) pour un coût d'acquisition total de **10 400 €** (dix mille quatre cent euros)

ARTICLE 3 : Modalité de versement de l'aide

L'aide sera versée en 2 fois sur le compte bancaire de Monsieur Abou MLADROU ouvert à la Banque Française Commerciale, Agence de Labattoir, indiqué ci-dessous :

- 1er versement : 80% de la subvention, soit **6 656 €** (six mille six cent cinquante six euros)
- Le solde, soit **1 664 €** (mille six cent soixante quatre euros) sera versé sur présentation des factures acquittées justifiant l'acquisition du véhicule accompagné d'un rapport notificatif.

Code Banque	Code Guichet	Numéro de compte	Clé
18719	00090	00904274400	42

ARTICLE 4 :

Le Directeur Général des Services, Le Directeur Général Adjoint chargé du développement et le Directeur de l'agriculture, des ressources terrestres et maritimes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout ou besoin sera.

Fait à Mamoudzou, le

AMPLIATIONS

Conseil Général	1
Paierie Départementale	2
BOM	1
Le bénéficiaire	1

Le Président du Conseil Général



Direction de l'Agriculture, des Ressources Terrestres et Maritimes /
Service Agriculture et Pêche Coconi
Tél : 0269 64 98 00 - Fax : 0269 64 98 28

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL GENERAL
Commission permanente extraordinaire du 12 juillet 2014

DELIBERATION N°1622/2014/CP

Relative à une attribution de subvention à la Fédération des Associations Mahoraises de Métropole

LA COMMISSION PERMANENTE présidée par Monsieur Daniel ZAÏDANI

En présence des conseillers généraux : (9)

MM. Daniel ZAÏDANI, Jacques Martial HENRY, Issoufi HAMADA, Soiderdine MADI TCHAMA, Assani ALI, Ali MOUSSA, Ben Issa OUSSENI, Saïd SALIME, Ahamed ATTOUMANI DOUCHINA

Conseillers généraux représentés : (2)

M. MIRHANE Ousséni a donné pouvoir à **M.** Ahamed ATTOUMANI DOUCHINA
M. Abdou RASTAMI a donné pouvoir à **M.** Saïd SALIME

Conseiller général absent : (1)

M. Saïd AHAMADI

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 16 JUIL. 2014
D.R.C.L

Le Président ayant constaté que le quorum est atteint

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu la délibération n°299/2011/CG du 03 avril 2011 nommant Monsieur Daniel ZAIDANI, Président du Conseil général de Mayotte,
Vu la délibération n°304/2011/CG du 22 avril 2011 relative à la délégation du conseil général donnée à sa commission permanente
Vu la délibération n°1543/2014/CG en date du 12 juin 2014 relative au budget primitif pour l'exercice 2014
Vu le rapport n° 2014-1622 de Monsieur le Président du Conseil général de Mayotte
VU l'avis de la commission réunie du 12 juillet 2014

Après en avoir délibéré à l'unanimité des présents et des représentés,

DECIDE

Article 1 : d'attribuer une subvention de **15 000,00 €** à la Fédération des Associations Mahoraises de Métropole

Article 2 : d'imputer les dépenses correspondantes au budget du Département sur le chapitre **65 33 6574.**

Pour extrait certifié conforme
Le Président du Conseil général

Daniel ZAÏDANI

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL GÉNÉRAL
Commission permanente extraordinaire du 12 Juillet 2014

DELIBERATION N°1623/2014/CP

Relative à une aide exceptionnelle accordée à la commune de Sada pour la reconstruction d'un mur de soutènement effondré suite aux fortes intempéries du 27, 28, 29 mars 2014, liées au cyclone tropical Hellen.

LA COMMISSION PERMANENTE, présidée par M. Daniel ZAÏDANI,

En présence des conseillers généraux : (9)

MM. Daniel ZAÏDANI, Jacques Martial HENRY, Issoufi HAMADA, Soiderdine MADI TCHAMA, Assani ALI, Ali MOUSSA, Ben Issa OUSSENI, Saïd SALIME, Ahamed ATTOUMANI DOUCHINA

Conseillers généraux représentés : (2)

M. MIRHANE Ousséni a donné pouvoir à **M.** Ahamed ATTOUMANI DOUCHINA
M. Abdou RASTAMI a donné pouvoir à **M.** Saïd SALIME

Conseiller général absent : (1)

M. Saïd AHAMADI

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 16 JUIL. 2014
D.R.C.L

Le Président ayant constaté que le quorum est atteint

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération n°299/2011/CG du 03 avril 2011 nommant Monsieur Daniel ZAIDANI, Président du Conseil général de Mayotte,
Vu la délibération n°304/2011/CG du 22 avril 2011 relative à la délégation du conseil général donnée à sa commission permanente,
Vu la délibération n°1543/2014/CG en date du 12 juin 2014 relative au budget primitif pour l'exercice 2014,
Vu les délibérations municipales n°20/Acoua/2014 du 03/05/2014 et n°25/Acoua/2014 du 15/05/2014 de la commune d'Acoua,
Vu le rapport n°2014-001623 de Monsieur le Président du Conseil général de Mayotte,
Vu l'avis de la commission réunie du 12 juillet 2014,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et des représentés

DECIDE

Article 1 : d'accorder une subvention exceptionnelle d'un montant global de **50 000.00 €** à la commune de Sada suite aux dégâts causés par les intempéries du cyclone tropical Hellen

Reconstruction du mur de soutènement 50 000 €

Article 2 : d'imputer la totalité de ces dépenses dans le chapitre 204 du budget 2014 du conseil général de Mayotte.

Article 3 : d'autoriser le Président du Conseil général à signer avec le Maire de la commune de Sada la convention et tous les autres documents précisant les modalités de la subvention.

Pour extrait certifié conforme
Le Président du Conseil général

Daniel ZAIDANI

CONVENTION N° RELATIVE A UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE ATTRIBUÉE A LA COMMUNE DE SADA POUR LA RECONSTRUCTION D'UN MUR DE SOUTENEMENT SUITE AUX SUITE AUX FORTES INTEMPERIES DU 27, 28, 29 MARS 2014, LIEES AU CYCLONE TROPICAL HELLEN

ENTRE

Le Département Mayotte, 8 rue de l'hôpital, BP 101, 97600 Mamoudzou, représenté par le

Président du Conseil Général,

D'une part,

ET

La commune de Sada, ayant son siège à Sada, représenté par *son Maire* Madame Anchya BAMANA

D'autre part,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.),
VU la délibération du Conseil Général en date du 04 avril 2011 relative aux délégations de compétences du Conseil Général à la Commission Permanente
VU la délibération du Conseil Général relative au budget Primitif 2014,
VU la délibération de la Commission Permanente du.....autorisant la signature de la présente convention,

Il est convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

Dans le cadre de la politique départementale de soutien au développement et à l'aménagement des communes, le Conseil Général a convenu d'attribuer une aide exceptionnelle à la commune de **Sada** suivant les conditions énumérées dans le présent document.

Article 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'attribution d'une aide exceptionnelle à la commune de **Sada** par le Conseil Général de Mayotte pour la reconstruction d'un mur de soutènement.

Article 2 : CONTENU

La subvention accordée à la commune de Sada s'élève à 50 000 €. L'installation et la gestion du fonctionnement de l'opération sont placées sous la responsabilité de la commune de **Sada**.

Article 3 : EXECUTION.

Conformément aux règles applicables aux opérations subventionnées par le Conseil Général, il est prévu l'apposition d'un panneau de chantier annonçant la participation du Conseil général. Le panneau de chantier doit comporter également le logo du Conseil général. Celui-ci doit être affiché sur le lieu du chantier ou sur la place de la Mairie.

Le montant total de cette subvention, soit 50 000 €, sera imputée dans le chapitre 204 – article 20414 - programme T53_06 du budget 2014 du Département, selon les modalités de versement suivantes :

- 40 % du montant de la subvention accordée seront versé à la signature de la convention, sur présentation de l'ordre de service de démarrage effectif des travaux ou lettre de commande,

- Le solde de la subvention sera versé au fur et à mesure de l'avancement des travaux, sur présentation des états de mandatement visés par le trésorier municipal et du certificat d'achèvement des travaux.

Article 4 : CONTROLE

Le conseil général de Mayotte se réserve le droit jusqu'au règlement final de la convention et dans un délai maximum de 3 ans de suivre et vérifier les dépenses au titre du programme aidé ; le contrôle porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1er.

Jusqu'au règlement final de la convention, la commune de **Sada** s'engage à produire à l'exécutif du Conseil Général de Mayotte les évaluations que celle-ci lui demandera sur l'état d'avancement du programme.

Article 5 : AVENANT

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention fera l'objet d'un avenant précisant les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conclure à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1er.

Article 6 : RESILIATION

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

En cas de non exécution des opérations faisant référence à la présente convention, le Conseil Général de Mayotte exigera du bénéficiaire de la subvention le reversement de celle-ci à hauteur du montant des opérations non réalisées.

Article 7 : DUREE

La présente convention est consentie et acceptée pour une durée de un an à compter de sa signature, sauf dénonciation expresse adressée trois mois à l'avance par l'une des parties à l'autre, par lettre recommandée avec accusé de réception.

La commune de **Sada** dispose d'un délai maximum de 3 ans à partir de la date de signature de la présente convention pour exécuter la globalité des travaux et de consommer la totalité des crédits octroyés. Au delà de ce délai, la présente convention devient automatiquement caduque et la subvention sera annulée d'office.

Article 8 : LITIGES

En cas de désaccord persistant entre le Conseil général de Mayotte et la collectivité, le tribunal administratif de Mayotte sera compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de cette convention.

Fait en trois exemplaires originaux.

Mamoudzou, le.....2014

Pour le Conseil Général de Mayotte, Le Président,	Pour la commune de Sada , Le Maire
Daniel ZAIDANI	Anchya BAMANA

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL GÉNÉRAL
Commission permanente du 12 Juillet 2014

DELIBERATION N°1625/2014/AP/ ou CP

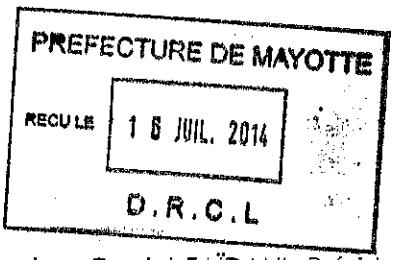
Relative à une aide exceptionnelle accordée à la commune de Acoua pour la réhabilitation et la restructuration des voiries de la commune et pour l'acquisition du mobilier scolaire destiné pour l'école maternelle de Acoua suite aux fortes intempéries du 27, 28, 29 mars 2014, liées au cyclone tropical Hellen.

LA COMMISSION PERMANENTE présidée par M. Daniel ZAÏDANI,
En présence des conseillers généraux : (9)

MM. Daniel ZAÏDANI, Jacques Martial HENRY, Issoufi HAMADA, Soiderdine MADI TCHAMA, Assani ALI, Ali MOUSSA, Ben Issa OUSSENI, Saïd SALIME, Ahamed ATTOUMANI DOUCHINA

Conseillers généraux représentés : (2)

M. MIRHANE Ousséni a donné pouvoir à **M.** Ahamed ATTOUMANI DOUCHINA
M. Abdou RASTAMI a donné pouvoir à **M.** Saïd SALIME



Conseiller général absent : (1)

M. Saïd AHAMADI

Le Président ayant constaté que le quorum est atteint

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération n°299/2011/CG du 03 avril 2011 nommant Monsieur Daniel ZAÏDANI, Président du Conseil général de Mayotte,
Vu la délibération n°304/2011/CG du 22 avril 2011 relative à la délégation du conseil général donnée à sa commission permanente,
Vu la délibération n°1543/2014/CG en date du 12 juin 2014 relative au budget primitif pour l'exercice 2014,
Vu le rapport n°2014-001625 de Monsieur le Président du Conseil général de Mayotte,
Vu l'avis de la commission réunie en date du 12 juillet 2014,

Considérant les délibérations municipales n°20/Acoua/2014 du 03/05/2014 et n°25/Acoua/2014 du 15/05/2014 de la commune d'Acoua ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et des représentés
DECIDE

Article 1 : d'accorder une subvention exceptionnelle d'un montant global de **1 400 000.00 €** à la commune d'Acoua suite aux dégâts causés par les intempéries du cyclone tropical Hellen. Cette somme sera repartie de la manière suivante :

Réhabilitation et restructuration des voiries de la commune.....	1 200 000.00 €
Acquisition du mobilier scolaire de l'école maternelle d'Acoua.....	200 000.00 €
Total.....	1 400 000.00 €

Article 2 : d'imputer la totalité de ces dépenses dans le chapitre 204 du budget 2014 du conseil général de Mayotte.

Article 3 : d'autoriser le Président du Conseil général à signer avec le Maire de la commune de Acoua la convention et tous les autres documents précisant les modalités de la subvention.

Pour extrait certifié conforme
Le Président du Conseil général

Daniel ZAÏDANI

PROJET DE CONVENTION N°..... RELATIVE A UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE ATTRIBUÉE A LA COMMUNE D'ACOUA POUR LA REHABILITATION ET LA RESTRUCTURATION DES VOIRIES COMMUNALES ET L'ACQUISITION DU MOBILIER SCOLAIRE POUR L'ECOLE MATERNELLE D'ACOUA

ENTRE

Le Département Mayotte, 8 rue de l'hôpital, BP 101, 97600 Mamoudzou, représenté par le

Président du Conseil Général,

D'une part,

ET

La commune d'Acoua, ayant son siège à Acoua, représenté par *son Maire* Monsieur

D'autre part,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.),
VU la délibération du Conseil Général en date du 04 avril 2011 relative aux délégations de compétences du Conseil Général à la Commission Permanente
VU la délibération du Conseil Général relative au budget Primitif 2014,
VU la délibération de la Commission Permanente du.....autorisant la signature de la présente convention,

Il est convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

Dans le cadre de la politique départementale de soutien au développement et à l'aménagement des communes, le Conseil Général a convenu d'attribuer une aide exceptionnelle à la commune d'Acoua suivant les conditions énumérées dans le présent document.

Article 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'attribution d'une aide exceptionnelle à la commune d'Acoua par le Conseil Général de Mayotte pour la réhabilitation et la restructuration des voiries communales ainsi que l'acquisition du mobilier scolaire pour l'école maternelle d'Acoua.

Article 2 : CONTENU

La subvention accordée à la commune d'Acoua s'élève à 1 400 000 €. L'installation et la gestion du fonctionnement de l'opération sont placées sous la responsabilité de la commune de Mtsamboro.

Article 3 : EXECUTION.

Conformément aux règles applicables aux opérations subventionnées par le Conseil Général, il est prévu l'apposition d'un panneau de chantier annonçant la participation du Conseil général. Le panneau de chantier doit comporter également le logo du Conseil général. Celui-ci doit être affiché sur le lieu du chantier ou sur la place de la Mairie.

Le montant total de cette subvention, soit 1 400 000 €, sera imputée dans le chapitre 204 – article 20414 - programme T53_06 du budget 2014 du Département, selon les modalités de versement suivantes :

- 40 % du montant de la subvention accordée seront versé à la signature de la convention, sur présentation de l'ordre de service de démarrage effectif des travaux ou lettre de commande,

- Le solde de la subvention sera versé au fur et à mesure de l'avancement des travaux, sur présentation des états de mandatement visés par le trésorier municipal et du certificat d'achèvement des travaux.

Article 4 : CONTROLE

Le conseil général de Mayotte se réserve le droit jusqu'au règlement final de la convention et dans un délai maximum de 3 ans de suivre et vérifier les dépenses au titre du programme aidé ; le contrôle porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1er.

Jusqu'au règlement final de la convention, la commune d'Acoua s'engage à produire à l'exécutif du Conseil Général de Mayotte les évaluations que celle-ci lui demandera sur l'état d'avancement du programme.

Article 5 : AVENANT

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention fera l'objet d'un avenant précisant les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conclure à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1er.

Article 6 : RESILIATION

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

En cas de non exécution des opérations faisant référence à la présente convention, le Conseil Général de Mayotte exigera du bénéficiaire de la subvention le reversement de celle-ci à hauteur du montant des opérations non réalisées.

Article 7 : DUREE

La présente convention est consentie et acceptée pour une durée de un an à compter de sa signature, sauf dénonciation expresse adressée trois mois à l'avance par l'une des parties à l'autre, par lettre recommandée avec accusé de réception.

La commune d'Acoua dispose d'un délai maximum de 3 ans à partir de la date de signature de la présente convention pour exécuter la globalité des travaux et de consommer la totalité des crédits octroyés. Au delà de ce délai, la présente convention devient automatiquement caduque et la subvention sera annulée d'office.

Article 8 : LITIGES

En cas de désaccord persistant entre le Conseil général de Mayotte et la collectivité, le tribunal administratif de Mayotte sera compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de cette convention.

Fait en trois exemplaires originaux.

Mamoudzou, le.....2014

Pour le Conseil Général de Mayotte, Le Président,	Pour la commune d'Acoua, Le Maire
Daniel ZAIDANI	

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL GÉNÉRAL
Commission permanente extraordinaire du 12 juillet 2014

DELIBERATION N° 1626/2014/CP

Relative à une aide exceptionnelle accordée à la commune de Mamoudzou pour les études de la MJC de TSOUNDZOU1, la réhabilitation des abords de la route départementale RD3

LA COMMISSION PERMANENTE, présidée par M. Daniel ZAÏDANI,

En présence des conseillers généraux : (9)

MM. Daniel ZAÏDANI, Jacques Martial HENRY, Issoufi HAMADA, Soiderdine MADI TCHAMA, Assani ALI, Ali MOUSSA, Ben Issa OUSSENI, Saïd SALIME, Ahamed ATTOUMANI DOUCHINA

Conseillers généraux représentés : (2)

M. MIRHANE Ousséni a donné pouvoir à **M.** Ahamed ATTOUMANI DOUCHINA
M. Abdou RASTAMI a donné pouvoir à **M.** Saïd SALIME

Conseiller général absent : (1)

M. Saïd AHAMADI

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 16 JUIL. 2014
D.R.C.L

Le Président ayant constaté que le quorum est atteint

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu la délibération n°299/2011/CG du 03 avril 2011 nommant Monsieur Daniel ZAÏDANI, Président du Conseil général de Mayotte,
Vu la délibération n°304/2011/CG du 22 avril 2011 relative à la délégation du conseil général donnée à sa commission permanente
Vu la délibération n°1543/2014/CG relative au budget primitif 2014 du département de Mayotte et le budget annexe du STM
Vu le rapport n°2014-001626 de Monsieur le Président du Conseil général de Mayotte
Vu l'avis de la commission réunie du 12 juillet 2014

Après en avoir délibéré à l'unanimité des présents et des représentés,

DECIDE

Article 1 : d'accorder une aide exceptionnelle d'un montant global de **600 000.00 €** dont :

- 500 000.00 € à la commune de Mamoudzou pour l'aménagement des trottoirs de la route départementale RD3 (traversée de Passamainty)
- 100 000.00 € à la commune de Mamoudzou pour la réalisation des études de la MJC de Tsoundzou1,

Article 2 : d'imputer la dépense dans le chapitre 204 du budget 2014 du conseil général de Mayotte.

Article 3 : d'autoriser le Président du Conseil général à signer respectivement avec la maire de la commune de Mamoudzou les conventions et tous les autres documents précisant les modalités de ces subventions.

Pour extrait certifié conforme
Le Président du Conseil général

Daniel ZAÏDANI

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL GÉNÉRAL
Commission permanente extraordinaire du 12 juillet 2014

DELIBERATION N° 1626 bis /2014/CP

Relative à une aide exceptionnelle accordée à l'association THAFHAAKAT

LA COMMISSION PERMANENTE, présidée par M. Daniel ZAÏDANI,

En présence des conseillers généraux : (9)

MM. Daniel ZAÏDANI, Jacques Martial HENRY, Issoufi HAMADA, Soiderdine MADI TCHAMA, Assani ALI, Ali MOUSSA, Ben Issa OUSSENI, Saïd SALIME, Ahamed ATTOUMANI DOUCHINA

Conseillers généraux représentés : (2)

M. MIRHANE Ousséni a donné pouvoir à **M.** Ahamed ATTOUMANI DOUCHINA
M. Abdou RASTAMI a donné pouvoir à **M.** Saïd SALIME

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 16 JUIL. 2014
D.R.C.L

Conseiller général absent : (1)

M. Saïd AHAMADI

Le Président ayant constaté que le quorum est atteint

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu la délibération n°299/2011/CG du 03 avril 2011 nommant Monsieur Daniel ZAÏDANI, Président du Conseil général de Mayotte,
Vu la délibération n°304/2011/CG du 22 avril 2011 relative à la délégation du conseil général donnée à sa commission permanente
Vu la délibération n°1543/2014/CG relative au budget primitif 2014 du département de Mayotte et le budget annexe du STM
Vu le rapport n°2014-001626 de Monsieur le Président du Conseil général de Mayotte
Vu l'avis de la commission réunie du 12 juillet 2014

Après en avoir délibéré à l'unanimité des présents et des représentés,

DECIDE

Article 1 : d'accorder une aide exceptionnelle d'un montant **50 000.00 €** à l'association Thafhaakat de Passamainty pour l'acquisition du mobilier, du matériel informatique et pour la réalisation de travaux.

Article 2 : d'imputer la dépense dans le chapitre 65 du budget 2014 du conseil général de Mayotte.

Article 3 : d'autoriser le Président du Conseil général à signer avec le Président de l'association Thafhaakat de Passamainty les conventions et tous les autres documents précisant les modalités de cette subvention.

Pour extrait certifié conforme
Le Président du Conseil général

Daniel ZAÏDANI

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL GÉNÉRAL
Commission permanente extraordinaire du 12 juillet 2014

DELIBERATION N°1627/2014/CP

Relatif au transfert d'une partie des subventions du Contrat Territorial de la commune de Mamoudzou à la sécurisation du terrain de football de Vahibé et du plateau polyvalent de Passamainty

La COMMISSION PERMANENTE présidée par M. Daniel ZAIDANI,

En présence des conseillers généraux : (9)

MM. Daniel ZAÏDANI, Jacques Martial HENRY, Issoufi HAMADA, Soiderdine MADI TCHAMA, Assani ALI, Ali MOUSSA, Ben Issa OUSSENI, Saïd SALIME, Ahamed ATTOUMANI DOUCHINA

Conseillers généraux représentés : (2)

M. MIRHANE Ousséni a donné pouvoir à **M.** Ahamed ATTOUMANI DOUCHINA
M. Abdou RASTAMI a donné pouvoir à **M.** Saïd SALIME

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 16 JUIL. 2014
D.R.C.L

Conseiller général absent : (1)

M. Saïd AHAMADI

Le Président ayant constaté que le quorum est atteint,

Vu le code Général des collectivités territoriales,
Vu la délibération n°299/2011/CG du 03 avril 2011 déclarant M. Daniel ZAIDANI, Président du conseil Général de Mayotte,
Vu la délibération n°304/2011/CG du 22 avril 2011 portant délégations du Conseil Général à la Commission permanente,
Vu le contrat territorial n°16/CT/SICL/2007 relative à une subvention attribuée à la commune de Mamoudzou pour la construction de divers projets communaux dont le centre d'accueil de Tsoundzou, signée le 07 décembre 2007 entre le Président du Conseil Général de Mayotte, le Maire de la commune de Mamoudzou et le président du SMIAM,
Vu le rapport n°2014-001627 de Monsieur le Président du conseil Général de Mayotte,
Vu l'avis de la commission d'Aménagement Environnement et Cadre de Vie du 06 juin 2013,
Vu la délibération n°1543/2014/CG relative au budget primitif 2014 du département de Mayotte et le budget annexe du STM,
Vu l'avis de la commission réunie du 12 juillet 2014,

Après en avoir délibéré à l'unanimité des présents et des représentés,

DECIDE

Article 1 : d'annuler les subventions pour les opérations suivantes : Aménagement espace front de mer Passamainty, aménagement de l'air d'animation culturel de Ranta-Bé, Centre d'accueil Tsoundzou II

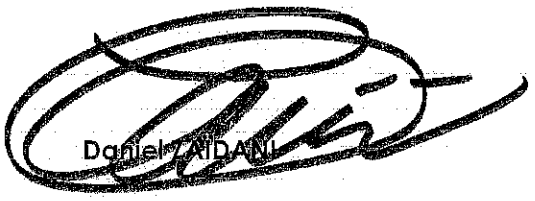
Article 2 : de transférer la totalité de reliquat correspondant aux opérations annulées, soit un montant total de 460 196.70 € de la manière suivante :

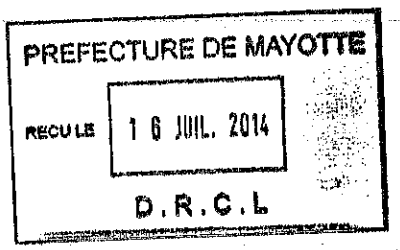
- 300 000.00 € dans le chapitre 2014 pour la sécurisation du terrain de football de Vahibe,
- 160 196.70 € dans le chapitre 2014 pour la réalisation du plateau polyvalent de Passamainty.

Article 3 : de prolonger la durée de la convention n°16/CT/SICL/2007 jusqu'au 31 décembre 2016, seulement pour permettre la réalisation de la sécurisation du terrain de football de Vahibé.

Article 4 : d'autoriser Monsieur le Président du Conseil Général à signer avec le président du SMIAM l'avenant portant modification du contrat territorial n°16/CT/SICL/2007.

Pour extrait conforme
Le Président du Conseil Général





PROJET DE CONVENTION N°[illegible]/2014 RELATIVE A UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE ATTRIBUEE A LA COMMUNE DE MAMOUDZOU POUR LA REHABILITATION ET LA MISE AUX NORMES DES EQUIPEMENTS SPORTIFS, EDUCATIFS ET SOCIOCULTURELS DU VILLAGE DE KAWENI

ENTRE

Le Département Mayotte, 8 rue de l'hôpital, BP 101, 97600 Mamoudzou, représenté par le

Président du Conseil Général,

D'une part,

ET

Le SIDEVAM976 ayant son siège à Mamoudzou, représenté par *son Maire, Monsieur Mohamed MAJANI,*

D'autre part,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.),
VU la délibération du Conseil Général en date du 04 avril 2011 relative aux délégations de compétences du Conseil Général à la Commission Permanente
VU la délibération du Conseil Général relative au budget Primitif 2014,
VU la délibération de la Commission Permanente du.....autorisant la signature de la présente convention,
VU la délibération n°1543/2014/CG relative au budget primitif 2014 du département de Mayotte et le budget annexe du STM

Il est convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

Dans le cadre de la politique départementale de soutien au développement et à l'aménagement des collectivités, le Conseil Général a convenu d'attribuer une subvention exceptionnelle à la commune de Mamoudzou suivant les conditions énumérées dans le présent document.

Article 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'attribution d'une aide exceptionnelle à la commune de Mamoudzou par le Conseil Général de Mayotte pour la réalisation des travaux de réhabilitation et de mise aux normes des équipements sportifs, éducatifs et socioculturels du village Kaweni.

Article 2 : CONTENU

La subvention accordée à la commune de Mamoudzou s'élève à 580 000.00 €. L'installation et la gestion du fonctionnement de l'opération sont placées sous la responsabilité de la commune de Mamoudzou.

Article 3 : EXECUTION.

Conformément aux règles applicables aux opérations subventionnées par le Conseil Général, il est prévu l'apposition d'un panneau de chantier annonçant la participation du Conseil général. Le panneau de chantier doit comporter également le logo du Conseil

général. Celui-ci doit être affiché sur le lieu du chantier ou sur la place de la mairie de Mamoudzou.

Le montant total de cette subvention, soit 580 000.00 €, sera imputée dans le chapitre 204 – article 20414 - programme T53_06 du budget 2014 du Département, selon les modalités de versement suivantes :

- 20 % du montant de la subvention accordée seront versés à signature la de la convention, sur présentation du bon de commande des trois camions

- Le solde de la subvention sera versé au fur et à mesure de l'avancement des travaux sur présentation des états de mandatements visés par la trésorerie municipale de Mayotte.

Article 4 : CONTROLE

Le conseil général de Mayotte se réserve le droit jusqu'au règlement final de la convention et dans un délai maximum de 3 ans de suivre et vérifier les dépenses au titre du programme aidé ; le contrôle porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1er.

Jusqu'au règlement final de la convention, la commune de Mamoudzou s'engage à produire à l'exécutif du Conseil Général de Mayotte les évaluations que celle-ci lui demandera sur l'état d'avancement du programme.

Article 5 : AVENANT

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention fera l'objet d'un avenant précisant les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conclure à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1er.

Article 6 : RESILIATION

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

En cas de non exécution des opérations faisant référence à la présente convention, le Conseil Général de Mayotte exigera du bénéficiaire de la subvention le reversement de celle-ci à hauteur du montant des opérations non réalisées.

Article 7 : DUREE

La présente convention est consentie et acceptée pour une durée de un an à compter de sa signature, sauf dénonciation expresse adressée trois mois à l'avance par l'une des parties à l'autre, par lettre recommandée avec accusé de réception.

La commune de Mamoudzou dispose d'un délai maximum de 2 ans à partir de la date de signature de la présente convention pour exécuter la globalité des travaux et de consommer la totalité des crédits octroyés. Au delà de ce délai, la présente convention devient automatiquement caduque et la subvention sera annulée d'office.

Article 8 : LITIGES

En cas de désaccord persistant entre le Conseil général de Mayotte et la collectivité, le tribunal administratif de Mayotte sera compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de cette convention.

Fait en trois exemplaires originaux.

Mamoudzou, le.....2014

Pour le Conseil Général
de Mayotte, Le Président,

Daniel ZAIDANI

Pour la commune de Mamoudzou,
Le Maire,

Mohamed MAJANI

République Française
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL GÉNÉRAL
Commission permanente extraordinaire
du 12 juillet 2014

DELIBERATION N°1628/2014/CP

Relative à l'attribution de subvention aux entreprises de transport pour la réalisation de leurs projets

LA COMMISSION PERMANENTE, présidée par M. Daniel ZAÏDANI,

En présence des conseillers généraux : (9)

MM. Daniel ZAÏDANI, Jacques Martial HENRY, Issoufi HAMADA, Soiderdine MADI TCHAMA, Assani ALI, Ali MOUSSA, Ben Issa OUSSENI, Saïd SALIME, Ahamed ATTOUMANI DOUCHINA

Conseillers généraux représentés : (2)

M. MIRHANE Oussémi a donné pouvoir à **M.** Ahamed ATTOUMANI DOUCHINA
M. Abdou RASTAMI a donné pouvoir à **M.** Saïd SALIME

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 18 JUIL. 2014
D.R.C.L

Conseiller général absent : (1)

M. Saïd AHAMADI

Le Président ayant constaté que le quorum est atteint

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU la délibération n°299/2011/CG du 03 avril 2011 portant élection de Monsieur Daniel ZAÏDANI ; Président du Conseil Général de Mayotte ;
VU la délibération n°304/2011/CG du 22 avril 2011 relative aux délégations données à la Commission Permanente ;
Vu la délibération n°1543/2014/CG en date du 12 juin 2014 relative au budget primitif pour l'exercice 2014 ;
Vu la délibération n°18/2009/CG du 2 février 2009 modifiant la délibération n°107/2006/CG du 26 juin 2006 instaurant les dispositifs d'interventions économiques ;
Vu l'avis de la commission réunie en date du 12 juillet 2014 ;

Entendu le rapport n° 2014-1628 de Monsieur le président du Conseil général ;

Considérant que ces demandes de subvention ont été instruites selon les conditions générales d'attributions des aides économiques du Département de Mayotte : domaine d'activité, montant total des investissements prévus, compte de résultat prévisionnel des trois premières années, potentiel du projet en terme de création de valeur ajoutée locale et de création d'emplois ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et des représentés

DECIDE

Article 1er : d'approuver le tableau de financement des projets d'entreprises ci-après assorti de fiches-projet :

Entreprises	Aide à l'initiative des Femmes	Aide à l'investissement
ADIGUE TRANSPORT SARL		89 940
ELAMINE TRANSPORT		135 300
SAID ASSANI TRANSPORT		90 450
E.T.S DAOULABOU HAMADA		90 210
SOIDIKI TRANSPORT		26 100
AIDJO		52 700
MAYA TRANSPORT		135 100
ROMLI MISTOIHI		145 200
HARIBOU TRANSPORT		25 500
MTS		84 600
ALIZE TRANSPORT		53 100
HAMADA TRANSPORT ET SERVICE ATPS		61 900
TRANSPORT SAINDOU AHAMADA		100 650
TRANSPORT SAINDOU COLO		30 000
SARL BOURHANE TRANSPORT FILS		34 500
E.I. CHARIFFOU ABDALLAH		34 800
LAYDINE AHAMADI		13 800
SARL TRANSPORT SALIM		153 300
Total		
Total général	**1 357 150**	

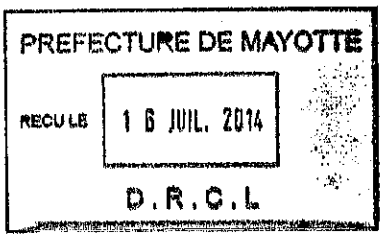
Imputation budgétaire	Aide à l'initiative des femmes	Aide à l'investissement
Compte	2042 – 41 – K11_02	2042 – 93
Crédits inscrits		1 444 251
Crédits engagés		
Crédits disponibles		
Total proposition du présent rapport		**1 357 150**

Article 2 : d'autoriser le président du Conseil général à signer tout document y afférent.

Pour extrait certifié conforme
Le Président du Conseil général



Daniel ZAÏDANI



RAPPORT « ADIGUE TRANSPORT SARL »

1/ STRUCTURE DEMANDEUSE

- Forme Juridique : Eentreprise individuelle
- Activités : Transport de personnes
- Date de création : janvier 2010
- Lieu d'installation : Nyambadao, commune de Bandrélé
- Gérance : Monsieur ADIGUE Abdou, âgé de 41 ans. Il est titulaire de la licence de transport de personnes et il est gérant de son entreprise depuis sa création.

2/ INTITULE DE L'OPERATION

2.1 Descriptif et origine du projet

L'entreprise a pour objet le transport en commun de personnes. Elle a pour principal client la société MATIS, titulaire de la délégation de service public de transport scolaire, et pour lequel elle réalise des prestations en sous traitance. Actuellement, comme moyen de production, l'entreprise d'un bus d'une capacité de 16 places. Pour faire face à une augmentation continuelle du nombre d'élèves, conséquence directe de la pression démographique de Mayotte, le client principal de l'entreprise est de plus en plus exigeant vis-à-vis de ses sous traitants. MATIS encourage ses prestataires de disposer de matériel de grande capacité de transport. Pour y répondre et pour profiter de cette opportunité pour développer son affaire, le porteur envisage l'acquisition de deux nouveaux bus d'une capacité chacune de 30 places.

2.2 Coût du projet

Postes Investissements	Montant
2 Bus de 33 places	299 800
Total	**299 800**

2.3 Précédentes aides octroyées par le Département

Il s'agit d'une première demande

3/ INFORMATION ECONOMIQUES SUR LE PROJET

1) Utilité économique et sociale de l'opération

• **Développement du tissu économique local**
Soutenir le développement d'une entreprise dans un secteur ou les besoins sont réels.
• **Emploi :** le porteur est actuellement l'unique employé de son entreprise. Ce projet va engendrer la création de deux emplois supplémentaires et pérennes.
• **Mission de services publics :** Ce projet répond à un réel besoin, car la société MATIS, réalisant une mission de transport d'élèves pour le compte du département de Mayotte et qui constitue le principal client de l'entreprise, est confronté chaque année à une croissance du nombre d'élèves et qui, pour y faire face, doit de plus en plus faire appel à des transporteurs privés.

2) Viabilité économique du projet

Date	ANNEE 1	ANNEE 2	ANNEE 3
Chiffre d'affaires	144 000	158 400	174 240
Bénéfice	22 495	28 060	34 623
Création d'emplois	2	-	-

En 2011, l'entreprise a réalisé un chiffre d'affaire de 46 502 € dégagé un résultat bénéficiaire de 6 541 €.

3) Plan de financement prévisionnel du projet

	Montant	%	Observations
Montant total projet	299 800	100	
Apport du porteur	27 180	10	financement en examen par les partenaires
Apport investisseur	68 493	25	
Emprunt bancaire	94 586	35	
Subvention demandée	**89 940**	**30**	

Au vu des éléments transmis par l'entreprise, je vous demande de conditionner la signature de la convention à la production par cette dernière de l'ensemble des justificatifs attestant le bouclage du plan de financement présenté.

RAPPORT « ELAMINE TRANSPORT »

1/ STRUCTURE DEMANDEUSE

- Forme Juridique : SARL UNIPERSONNELLE
- Activités : Transport de personnes
- Date de création : Avril 2009
- Lieu d'installation : SADA,
- Gérance : Monsieur SAID MOHAMADI, âgé de 43 ans. Il est titulaire de la licence de transport de personnes et il est gérant de son entreprise depuis sa création.

2/ INTITULE DE L'OPERATION

2.1 Descriptif et origine du projet

L'entreprise a pour objet le transport en commun de personnes. Elle a pour principal client la société MATIS, titulaire de la délégation de service public de transport scolaire, et pour lequel elle réalise des prestations en sous traitance. Actuellement, comme moyen de production, l'entreprise possède trois bus. Pour faire face à une augmentation continuelle du nombre d'élèves, conséquence directe de la pression démographique de Mayotte, le client principal de l'entreprise est de plus en plus exigeant vis-à-vis de ses sous traitants. MATIS encourage ses prestataires de disposer de matériel de grande capacité de transport. Pour y répondre et pour profiter de cette opportunité pour développer son affaire, le porteur envisage l'acquisition de deux nouveaux bus d'une capacité chacune de 41 places suivi de deux véhicule de liaison.

2.2 Coût du projet

Postes Investissements	Montant
2 Bus de 41 places	411 000
2 véhicules de liaison	40 000
Total	**451 000**

2.3 Précédentes aides octroyées par le Département

Il s'agit d'une première demande

3/ INFORMATION ECONOMIQUES SUR LE PROJET

1) Utilité économique et sociale de l'opération

• **Développement du tissu économique local**
Soutenir le développement d'une entreprise dans un secteur ou les besoins sont réels.
• **Emploi :** le porteur est actuellement l'unique employé de son entreprise. Ce projet va engendrer la création de deux emplois supplémentaires et pérennes.
• **Mission de services publics :** Ce projet répond à un réel besoin, car la société MATIS, réalisant une mission de transport d'élèves pour le compte du département de Mayotte et qui constitue le principal client de l'entreprise, est confronté chaque année à une croissance du nombre d'élèves et qui, pour y faire face, doit de plus en plus faire appel à des transporteurs privés.

2) Viabilité économique du projet

Date	ANNEE 1	ANNEE 2	ANNEE 3
Chiffre d'affaires	144 000	158 400	174 240
Bénéfice	22 495	28 060	34 623
Création d'emplois	2	-	-

En 2011, l'entreprise a réalisé un chiffre d'affaire de 46 502 € dégagé un résultat bénéficiaire de 6 541 €.

3) Plan de financement prévisionnel du projet

	Montant	%	Observations
Montant total projet	451 000	100	
Apport du porteur	45 100	10	financement en examen par les partenaires
Apport investisseur	164 620	37	
Emprunt bancaire	105 980	23	
Subvention demandée	**135 300**	**30**	

Au vu des éléments transmis par l'entreprise, je vous demande de conditionner la signature de la convention à la production par cette dernière de l'ensemble des justificatifs attestant le bouclage du plan de financement présenté.

FICHE PROJET : « SAID ASSANI »

1/ STRUCTURE DEMANDEUSE

- Forme Juridique : Entreprise individuelle
- Activités : Transport en commun des personnes
- Date de création : Mars 1996
- Lieu d'installation : Chirongui
- Gérance : SAID Assani, âgé de 51 ans. Il a commencé à travailler dans le domaine de transport entant que taximan puis le transport en commun des personnes avec le transport scolaire.

2/ INTITULE DE L'OPERATION

2.1/ Descriptif et origine du projet

Contexte – origine : L'entreprise dispose de deux matériels de transport d'une capacité respectivement de 22 et 15 places. Elle propose ses prestations aux associations (sportives, culturelles), mais son principal client est MATIS pour lequel elle réalise des prestations de ramassage scolaires.
Objectif : pérenniser, développer son activité et accroître la compétitivité de son entreprise
Description du projet : M.SAID Assani souhaite investir sur l'achat d'un bus de 23 places dans un secteur à fort potentiel de développement.

2.2/ Coût du projet

INVESTISSEMENT	
Acquisition de deux bus de 24 et 40 places	301 500
Total	**301 500**

2.3/ Précédentes aides octroyées par le CDM

SAID Assani a bénéficie d'une subvention du département par délibération n°281/2007/CP en date du 23 juillet 2007 d'un montant de 26 700€ pour l'achat d'un bus.

3/ INFORMATION SUR LE PROJET

3.1/ Utilité économique et sociale de l'opération

• **Impact économique pour le territoire :** Favoriser le développement d'entreprise dans un secteur correspondant à forte demande et en plein développement.
• **Emploi :** Favoriser la création d'emplois par le développement d'activités économiques. Ce projet devrait générer une embauche supplémentaire dès le premier exercice. .
• **Fiscale** : rentrées fiscales directes dus à l'acquisition du matériel à l'extérieur (taxes douanières, taxe à la consommation, redevance sur marchandises) ou futures (patente annuelle, autres impôts légales etc.).
• **Autres impacts** (technologiques, environnementale etc.) : L'entreprise disposera d'un matériel aux normes en matière de transport de personnes (anti démarrage éthylotest).

3.2/ Viabilité économique du projet

Date	Année 1	Année 2	Année 3
Chiffre d'affaires	130 797	137 337	144 204
Valeur ajoutée	62 060	66 818	71 792
Excédent Brut d'Exploitation	46 573	49 788	53 066
Résultat	40 373	43 588	46 866
Création d'emplois	1		

En 2010, Saïd Assani a réalisé un chiffre d'affaires de 118 637 €, soit une augmentation de 10,87% par rapport à 2009. Sur la même période, les résultats de l'entreprise sont hausse de 36%.

3.3/ Plan de financement prévisionnel du projet

	Montant	%	Observations
Montant total projet	301 500	100	
Apport Locataire	73 930	24	justifié
Apport SNC	84 420	28	justifié
Emprunt bancaire	52 700	18	justifié
Subvention demandée	**90 450**	**30**	

RAPPORT « E.T.S DAOULABOU HAMADA

1/ STRUCTURE DEMANDEUSE

- Forme Juridique : Entreprise individuelle
- Activités : Transport de personnes
- Date de création : Avril 2009
- Lieu d'installation : Chiconguie,
- Gérance : Monsieur DAOULABOU HAMADA, âgé de 43 ans. Il est titulaire de la licence de transport de personnes et il est gérant de son entreprise depuis sa création.

2/ INTITULE DE L'OPERATION

2.1 Descriptif et origine du projet

L'entreprise a pour objet le transport en commun de personnes. Elle a pour principal client la société MATIS, titulaire de la délégation de service public de transport scolaire, et pour lequel elle réalise des prestations en sous traitance. Actuellement, comme moyen de production, l'entreprise possède trois bus. Pour faire face à une augmentation continuelle du nombre d'élèves, conséquence directe de la pression démographique de Mayotte, le client principal de l'entreprise est de plus en plus exigeant vis-à-vis de ses sous traitants. MATIS encourage ses prestataires de disposer de matériel de grande capacité de transport. Pour y répondre et pour profiter de cette opportunité pour développer son affaire, le porteur envisage l'acquisition de deux nouveaux bus d'une capacité chacune de 41 places et l'autre 24 place.

2.2 Coût du projet

Postes Investissements	Montant
2 Bus de 41 et de 23 places	294 868
Total	**294 868**

2.3 Précédentes aides octroyées par le Département

Il s'agit d'une première demande

3/ INFORMATION ECONOMIQUES SUR LE PROJET

1) Utilité économique et sociale de l'opération

- **Développement du tissu économique local**

Soutenir le développement d'une entreprise dans un secteur ou les besoins sont réels.

- **Emploi :** le porteur est actuellement l'unique employé de son entreprise. Ce projet va engendrer la création de deux emplois supplémentaires et pérennes.
- **Mission de services publics :** Ce projet répond à un réel besoin, car la société MATIS, réalisant une mission de transport d'élèves pour le compte du département de Mayotte et qui constitue le principal client de l'entreprise, est confronté chaque année à une croissance du nombre d'élèves et qui, pour y faire face, doit de plus en plus faire appel à des transporteurs privés.

2) Viabilité économique du projet

Date	ANNEE 1	ANNEE 2	ANNEE 3
Chiffre d'affaires	144 000	158 400	174 240
Bénéfice	22 495	28 060	34 623
Création d'emplois	2	-	-

En 2011, l'entreprise a réalisé un chiffre d'affaire de 46 502 € dégagé un résultat bénéficiaire de 6 541 €.

3) Plan de financement prévisionnel du projet

	Montant	%	Observations
Montant total projet	294 868	100	
Apport du porteur	30 700	10	financement en examen par les partenaires
Apport investisseur	83 734	28	
Emprunt bancaire	96 056	32	
Subvention demandée	**88 400**	**30**	

Au vu des éléments transmis par l'entreprise, je vous demande de conditionner la signature de la convention à la production par cette dernière de l'ensemble des justificatifs attestant le bouclage du plan de financement présenté.

FICHE PROJET : « SOIDIKI TRANSPORT »

1/ STRUCTURE DEMANDEUSE

- Forme Juridique : Entreprise Individuelle
- Activités : Transport en commun des personnes
- Date de création : Novembre 2007
- Lieu d'installation : Passamainty
- Gérance : SOIDIKI Issoufa Abdou, âgé de 43 ans. Il a commencé à travailler dans le domaine de transport en commun des personnes depuis 2009, il est titulaire d'une licence de transport.

2/ INTITULE DE L'OPERATION

2.1/ Descriptif et origine du projet

Contexte – origine : L'entreprise dispose d'un matériel de transport d'une capacité respectivement de 16 places. Elle propose ses prestations aux associations (sportives, culturelles), mais son principal client est MATIS pour lequel elle réalise des prestations de ramassage scolaires.
Objectif : pérenniser, développer son activité et accroître sa capacité à répondre aux besoins de ses clients notamment en matière d'excursions touristiques.
Description du projet : M.SOIDIKI souhaite investir sur l'achat d'un bus de 23 places dans un secteur à fort potentiel de développement.

2.2/ Coût du projet

INVESTISSEMENT	
Acquisition d'un bus de 23 places	87 000
Total	**87 000**

2.3/ Précédentes aides octroyées par le Département

SOIDIKI Issoufa Abdou a bénéficie d'une subvention du département par délibération n°181/2007/CP en date du 6 décembre 2007 d'un montant de 13 920 € pour l'achat d'un bus de 16 places.

3/ INFORMATION SUR LE PROJET

3.1/ Utilité économique et sociale de l'opération

• **Impact économique pour le territoire :** Favoriser le développement d'entreprise dans un secteur correspondant à forte demande et en plein développement.
• **Emploi :** Favoriser la création d'emplois par le développement d'activités économiques. Ce projet devrait générer une embauche supplémentaire dès le premier exercice. .
• **Fiscale** : rentrées fiscales directes dus à l'acquisition du matériel à l'extérieur (taxes douanières, taxe à la consommation, redevance sur marchandises) ou futures (patente annuelle, autres impôts légales etc.).
• **Autres impacts** (technologiques, environnementale etc.) : L'entreprise disposera d'un matériel au normes en matière de transport de personnes (anti démarrage éthylotest).

3.2/ Viabilité économique du projet

Date	Année 1	Année 2	Année 3
Chiffre d'affaires	79 214	83 175	87 334
Valeur ajoutée	38 655	41 264	42 922
Résultat	22 816	23 903	23 881
Création d'emplois	1		

° En 2010, SOIDIKI Issoufa a réalisé un chiffre d'affaires de 48 051€, soit une augmentation de 24,08 % par rapport à 2009. Sur la même période, les résultats de l'entreprise sont hausse de 30% passant de 16 740 à 21 769 €.

3.3/ Plan de financement prévisionnel du projet

	Montant	%	Observations
Montant total projet	87 000	100	
Apport Locataire	8 608	10	justifié
Apport SNC	17 052	20	justifié
Emprunt bancaire	35 240	40	justifié
Subvention demandée	**26 100**	**30**	

RAPPORT « AIDJO »

1/ STRUCTURE DEMANDEUSE

- Forme Juridique : Entreprise individuelle
- Activités : Transport de personnes
- Date de création : Avril 2009
- Lieu d'installation : Chiconguie,
- Gérance : Monsieur NAFIOUN KAMARDINE, âgé de 37 ans. Il est titulaire de la licence de transport de personnes et il est gérant de son entreprise depuis sa création.

2/ INTITULE DE L'OPERATION

2.1 Descriptif et origine du projet

L'entreprise a pour objet le transport en commun de personnes. Elle a pour principal client la société MATIS, titulaire de la délégation de service public de transport scolaire, et pour lequel elle réalise des prestations en sous traitance. Actuellement, comme moyen de production, l'entreprise possède trois bus d'une capacité de 22 places. Pour faire face à une augmentation continuelle du nombre d'élèves, conséquence directe de la pression démographique de Mayotte, le client principal de l'entreprise est de plus en plus exigeant vis-à-vis de ses sous traitants. MATIS encourage ses prestataires de disposer de matériel de grande capacité de transport. Pour y répondre et pour profiter de cette opportunité pour développer son affaire, le porteur envisage l'acquisition de deux nouveaux bus d'une capacité chacune de 40 places et l'autre 24 place.

2.2 Coût du projet

Postes Investissements	Montant
Bus de 41 places	175 875
Total	**175 875**

2.3 Précédentes aides octroyées par le Département

Il s'agit d'une première demande

3/ INFORMATION ECONOMIQUES SUR LE PROJET

1) Utilité économique et sociale de l'opération

- **Développement du tissu économique local**

Soutenir le développement d'une entreprise dans un secteur ou les besoins sont réels.

- **Emploi :** le porteur est actuellement l'unique employé de son entreprise. Ce projet va engendrer la création de deux emplois supplémentaires et pérennes.
- **Mission de services publics :** Ce projet répond à un réel besoin, car la société MATIS, réalisant une mission de transport d'élèves pour le compte du département de Mayotte et qui constitue le principal client de l'entreprise, est confronté chaque année à une croissance du nombre d'élèves et qui, pour y faire face, doit de plus en plus faire appel à des transporteurs privés.

2) Viabilité économique du projet

Date	ANNEE 1	ANNEE 2	ANNEE 3
Chiffre d'affaires	144 000	158 400	174 240
Bénéfice	22 495	28 060	34 623
Création d'emplois	1	-	-

En 2011, l'entreprise a réalisé un chiffre d'affaire de 46 502 € dégagé un résultat bénéficiaire de 6 541 €.

3) Plan de financement prévisionnel du projet

	Montant	%	Observations
Montant total projet	175 875	100	
Apport du porteur	17 587	10	financement en examen par les partenaires
Apport investisseur	36 952	21	
Emprunt bancaire	68 636	39	
Subvention demandée	**52 700**	**30**	

Au vu des éléments transmis par l'entreprise, je vous demande de conditionner la signature de la convention à la production par cette dernière de l'ensemble des justificatifs attestant le bouclage du plan de financement présenté.

RAPPORT « MAYA TRANSPORT »

1/ Structure demandeuse

- Forme Juridique : Entreprise Individuelle
- Activités : Transport en commun des personnes
- Date de création : Février 1997
- Lieu d'installation : Passamainty
- Gérance : OUMOURI Hamidou, âgé de 53 ans. Il a commencé à travailler dans les années 80 dans le domaine de transport enfant que taximan. En 2000, il se lance dans le transport en commun des personnes avec le transport scolaire.

2/ Intitule de l'operation

2.1/ Descriptif et origine du projet

Contexte – origine : L'entreprise dispose de 5 véhicules de transport pour une capacité de transport global de 150 places. Elle propose ses prestations aux associations (sportives, culturelles), aux établissements scolaires (transports EPS) et aux collectivités mais son principal client est Matis pour lequel elle réalise des prestations de ramassage scolaires.
Objectif : pérenniser, développer son activité et accroître la compétitivité de son entreprise
Description du projet : M.O Hamidou souhaite investir sur l'achat de 2 bus de 34 places et d'un bus de 43 places pour restructurer son parc de véhicule dans un secteur à fort potentiel de développement.

2.2/ Coût du projet

INVESTISSEMENT	
Bus de 41 places	200 620
Un bus 56 places	250 000
Total	**450 620**

2.3/ Précédentes aides octroyées par le CDM

MaYa Transport Caribou a bénéficie d'une subvention du département par délibération n°243/2008/CP en date du 30 novembre 2008 d'un montant de 47 000€ pour l'achat d'un bus de 36 places.

3/ Information sur le projet

3.1/ Utilité économique et sociale de l'opération

• **Impact économique pour le territoire :** Favoriser le développement d'entreprise dans un secteur correspondant à forte demande et en plein développement.
• **Emploi :** Favoriser la création d'emplois par le développement d'activités économiques. Ce projet devrait générer une embauche supplémentaire dès le premier exercice.
• **Fiscale** : rentrées fiscales directes dus à l'acquisition du matériel à l'extérieur (taxes douanières, taxe à la consommation, redevance sur marchandises) ou futures (patente annuelle, autres impôts légales etc.).
• **Autres impacts** (technologiques, environnementale etc.) : L'entreprise disposera d'un matériel au normes en matière de transport de personnes (anti démarrage éthylotest).

3.2/ Viabilité économique du projet

Date	Année 1	Année 2	Année 3
Chiffre d'affaires	271 808	289 200	347 040
Valeur ajoutée	133 462	151 646	178 835
Excédent Brut d'Exploitation	43 359	80 562	90 628
Résultat	37 635	77 746	38 484
Création d'emplois	1		

En 2010, OUMOURI Hamidou a réalisé un chiffre d'affaires de 271 808 €, ce dernier est en augmentation de 20,36 % par rapport à 2009. Sur la même période, les résultats nets de l'entreprise sont baisse de 24,64%, passant de 65 461€ à 49322€.

3.3/ Plan de financement prévisionnel du projet

	Montant	%	Observations
Montant total projet	450 620	100	
Apport Locataire			financement en examen par les

Apport SNC			partenaires et conditionner a l'aide du CG
Emprunt bancaire			
Subvention demandée	**135 100**	**30**	

FICHE PROJET : « ROMLI MISTOIHI »

1/ STRUCTURE DEMANDEUSE

- Forme Juridique : Entreprise individuel
- Activités : Transport de personnes
- Date de création : 31 août 2009
- Lieu d'installation : Mamoudzou,
- Gérance : Monsieur ROMLI MISTOIHI, âgé de 56 ans. Il est titulaire de la licence de transport de personnes et il est gérant de son entreprise depuis sa création.

2/ INTITULE DE L'OPERATION

2.1 Descriptif et origine du projet

L'entreprise a pour objet le transport en commun de personnes. Elle a pour principal client la société MATIS, titulaire de la délégation de service public de transport scolaire, et pour lequel elle réalise des prestations en sous traitance. Actuellement, comme moyen de production, l'entreprise possède trois bus. Pour faire face à une augmentation continuelle du nombre d'élèves, conséquence directe de la pression démographique de Mayotte, le client principal de l'entreprise est de plus en plus exigeant vis-à-vis de ses sous traitants. MATIS encourage ses prestataires de disposer de matériel de grande capacité de transport. Pour y répondre et pour profiter de cette opportunité pour développer son affaire, le porteur envisage l'acquisition de deux nouveaux bus d'une capacité chacune de 41 places suivi de deux véhicule de liaison.

2.1 Coût du projet

Postes investissements	Montant
1 bus de 45 places	235 000
1 bus de 47 places	249 000
Total	**484 000**

2.2 Précédentes aides octroyées par le Département

Il s'agit d'une première demande

3/ INFORMATION ECONOMIQUES SUR LE PROJET

1) **Utilité économique et sociale de l'opération**

• **Développement du tissu économique local**

Soutenir le développement d'une entreprise dans un secteur ou les besoins sont réels.

• **Emploi :** le porteur est actuellement l'unique employé de son entreprise. Ce projet va engendrer la création de deux emplois supplémentaires et pérennes.

• **Mission de services publics :** Ce projet répond à un réel besoin, car la société MATIS, réalisant une mission de transport d'élèves pour le compte du département de Mayotte et qui constitue le principal client de l'entreprise, est confronté chaque année à une croissance du nombre d'élèves et qui, pour y faire face, doit de plus en plus faire appel à des transporteurs privés.

2) **Viabilité économique du projet**

Date	ANNEE 1	ANNEE 2	ANNEE 3
Chiffre d'affaires	144 000	158 400	174 240
Bénéfice	22 495	28 060	34 623
Création d'emplois	2	-	-

En 2011, l'entreprise a réalisé un chiffre d'affaire de 46 502 € dégagé un résultat bénéficiaire de 6 541 €.

3) **Plan de financement prévisionnel du projet**

	Montant	%	Observations
Montant total projet	484 000	100	
Apport du porteur	48 400	11	financement en examen par les partenaires
Apport investisseur	94 864	19	
Emprunt bancaire	195 536	40	
Subvention demandée	**145 200**	**30**	

Au vu des éléments transmis par l'entreprise, je vous demande de conditionner la signature de la convention à la production par cette dernière de l'ensemble des justificatifs attestant le bouclage du plan de financement présenté.

FICHE PROJET : « HARIBOU TRANSPORTS »

1/ STRUCTURE DEMANDEUSE

- Forme Juridique : Entreprise Individuelle
- Activités : transport en commun de personnes et taxi interurbain
- Date de création : 13 septembre 2011
- Lieu d'installation : Quartier bandrajou 97640 Sada
- Gérance : Madame HARIBOU Azimati, née le 14 septembre 1958 à Sada. Elle a crée son entreprise de transport depuis plus de dix ans.

2/ INTITULE DE L'OPERATION

2.1/ Descriptif et origine du projet

Depuis sa création Madame HARIBOU est la gérante de son entreprise de transport de personnes. Elle est conventionnée par la société MATIS pour le transport scolaire. Aujourd'hui, l'entreprise compte 2 salariés en CDI et dispose de 2 véhicules (15 et 22 places) et d'un mini bus de 9 places.
Dans l'objectif de développer son activité et le service aux usagers, le porteur de projet souhaite investir pour l'achat d'un bus de 23 places afin de répondre à la demande de sa clientèle tant en qualité qu'en confort, particulièrement pour son principal client, qui est la société MATIS avec laquelle elle réalise plus de 90 % de son chiffre d'affaires. Le reste étant constitué de l'activité de taxi interurbain et des prestations diverses réalisées auprès des collectivités, entreprises ou groupes divers souhaitant faire des déplacements dans toute l'île.

2.2/ Coût du projet

Postes - Investissement	Montant
Bus 23 places	85 000
Total	**85 000**

2.3/ Précédentes aides octroyées par le Département de Mayotte

En 2006, Madame Azimati HARIBOU a bénéficié d'une subvention départementale de **25 200 €** pour l'acquisition d'un bus de 23 places. Et a permis de consolider deux emplois de chauffeur en CDI.

3/ INFORMATION SUR LE PROJET

3.1/ Viabilité économique du projet

Date	Année N	Année N+1	Année N+2
Chiffre d'affaires	107 378	161 067	177 174
Valeur ajoutée	76 110	84 509	93 748
Excédent Brut d'Exploitation	26 174	29 501	32 945
Résultat	36 227	42 678	46 577
Capacité d'Autofinancement	21 227	27 678	31 577
Création d'emplois	1	0	0

3.2/ Plan de financement prévisionnel du projet

	Montant	%	Observations
Montant total projet	85 000	100	
Apport porteur de projet	8 500	10	**Acquis**
Apport SNC (défiscalisation)	16 660	20	**Acquis**
Emprunt bancaire	34 340	40	**En cours**
Subvention demandée	**25 500**	**30**	

RAPPORT « MOHAMED TRANSPORT SADA »

1/ STRUCTURE DEMANDEUSE

- Forme Juridique : EURL
- Activités : Transport de personnes
- Date de création : octobre 1996
- Lieu d'installation : SADA
- Capital social : 9 000 €
- Gérance : Monsieur Mohamed HOULAME, âgé de 61 ans. Il est gérant de son entreprise depuis sa création.

2/ INTITULE DE L'OPERATION

2.1 Descriptif et origine du projet

L'entreprise « MTS » a pour objet le transport en commun de personnes. Elle a pour principal client la société MATIS, titulaire de la délégation de service public de transport scolaire, et pour lequel elle réalise des prestations en sous traitance. En outre, l'EURL propose, en période non scolaire, ses services aux associations sportives et culturelles pour leurs diverses manifestations. Enfin elle réalise des excursions pour des touristes qui veulent visiter l'île. Actuellement les moyens de production de l'entreprise sont composés de 5 bus. Pour faire face à une augmentation continuelle du nombre d'élèves, conséquence directe de la pression démographique de Mayotte, le client principal de l'entreprise est de plus en plus exigeant vis-à-vis de ses sous traitants. Pour y répondre et pour profiter de cette opportunité pour développer son affaire, le porteur envisage l'acquisition de 2 nouveaux matériels de transport d'une très forte capacité.

2.2 Coût du projet

Postes Investissements	Montant
Bus de 59 places	196 000
Bus de 23 places	86 000
Total	**282 000**

2.3 Précédentes aides octroyées par le Département

Lors de la commission permanente du 3 novembre 2008, le Conseil Général a octroyé une subvention d'investissement d'un montant de 43 000 € pour l'acquisition d'un bus 27 places d'un coût total 143 560 €.

3/ INFORMATION ECONOMIQUES SUR LE PROJET

1) Utilité économique et sociale de l'opération

• **Développement du tissu économique local :**
Soutenir le développement d'une entreprise dans un secteur ou les besoins sont réels.
• **Emploi :** l'entreprise emploi 2 personnes. Ce projet va engendrer la création d'un emploi supplémentaire et pérenne.
• **Mission de services publics :** Ce projet répond à un réel besoin, car la société MATIS, réalisant une mission de transport d'élèves pour le compte du département de Mayotte et qui constitue le principal client de l'entreprise, est confrontée chaque année à une croissance du nombre d'élèves et qui, pour y faire face, doit de plus en plus faire appel à des transporteurs privés.

2) Viabilité économique du projet

Date	ANNEE 1	ANNEE 2	ANNEE 3
Chiffre d'affaires	232 069	243 672	255 856
Bénéfice	30 754	32 909	29 056
Création d'emplois	2	-	-

Entre 2009 et 2010, le chiffre d'affaire de l'entreprise est passé de 115 956 à 145 043 €, soit une croissance de 25%. Le résultat qui est excédentaire sur les 2 exercices a augmenté de 54 %, passant de 5 660 à 8 707 €. L'acquisition de ce nouvel outil de travail devrait engendrer une croissance des produits d'exploitations de la société de 60% et une multiplication par 3,5 de ses bénéfices.

3) Plan de financement prévisionnel du projet

	Montant	%	Observations
Montant total projet	282 000	100	

Apport des associés	27 000	10	financement acquis depuis 2 ans
Apport investisseur	45 154	16	
Emprunt bancaire	150 000	54	
Subvention demandée	**84 600**	**20**	

RAPPORT « ALIZE TRANSPORT SERVICES

1/ STRUCTURE DEMANDEUSE

- Forme Juridique : Société A Responsabilité Limitée
- Activités : Transport de personnes
- Date de création : octobre 1996
- Lieu d'installation : SADA
- Capital social : 35 063 €
- Gérance : Monsieur Bonaidi HOULAME, âgé de 52 ans. Il est gérant de son entreprise depuis sa création.

2/ INTITULE DE L'OPERATION

2.1 *Descriptif et origine du projet*

L'entreprise « ALIZES TRANSPORTS SERVICES » a pour objet le transport en commun de personnes. Elle a pour principal client la société MATIS, titulaire de la délégation de service public de transport scolaire, et pour lequel elle réalise des prestations en sous-traitance. En outre, la SARL propose, en période non scolaire, ses services aux associations sportives et culturelles pour leurs diverses manifestations. Enfin elle réalise des excursions pour des touristes qui veulent visiter l'île. Actuellement les moyens de production de l'entreprise sont composés de 5 bus. Pour faire face à une augmentation continuelle du nombre d'élèves, conséquence directe de la pression démographique de Mayotte, le client principal de l'entreprise est de plus en plus exigeant vis-à-vis de ses sous traitants. Pour y répondre et pour profiter de cette opportunité pour développer son affaire, le porteur envisage l'acquisition d'un nouveau matériel de transport d'une très forte capacité, qui est de 40 places.

2.2 *Coût du projet*

Postes Investissements	Montant
Bus de 40 places	150 000
Frais de transport depuis la métropole	27 000
Total	**177 000**

2.3 *Précédentes aides octroyées par le Département*

Lors de la commission permanente du 3 novembre 2008, le Conseil Général a octroyé une subvention d'investissement d'un montant de 43 000 € pour l'acquisition d'un bus 27 places d'un coût total 143 560 €.

3/ INFORMATIONS ECONOMIQUES SUR LE PROJET

1) Utilité économique et sociale de l'opération

• **Développement du tissu économique local :**
Soutenir le développement d'une entreprise dans un secteur ou les besoins sont réels.
• **Emploi :** l'entreprise emploi 2 personnes. Ce projet va engendrer la création d'un emploi supplémentaire et pérenne.
• **Mission de services publics :** Ce projet répond à un réel besoin, car la société MATIS, réalisant une mission de transport d'élèves pour le compte du département de Mayotte et qui constitue le principal client de l'entreprise, est confrontée chaque année à une croissance du nombre d'élèves et qui, pour y faire face, doit de plus en plus faire appel à des transporteurs privés.

2) Viabilité économique du projet

Date	ANNEE 1	ANNEE 2	ANNEE 3
Chiffre d'affaires	232 069	243 672	255 856
Bénéfice	30 754	32 909	29 056
Création d'emplois	1	-	-

Entre 2009 et 2010, le chiffre d'affaire de l'entreprise est passé de 115 956 à 145 043 €, soit une croissance de 25%. Le résultat qui est excédentaire sur les 2 exercices a augmenté de 54 %, passant de 5 660 à 8 707 €. L'acquisition de ce nouvel outil de travail devrait engendrer une croissance des produits d'exploitations de la société de 60% et une multiplication par 3,5 de ses bénéfices.

3) Plan de financement prévisionnel du projet

	Montant	%	Observations
Montant total projet	177 000	100	

Apport des associés	18 000	10	financement en examen par les partenaires
Apport investisseur	34 880	20	
Emprunt bancaire	71 020	40	
Subvention demandée	**53 100**	**30**	

Au vu des éléments transmis par l'entreprise, je vous demande de conditionner la signature de la convention à la production par cette dernière de l'ensemble des justificatifs attestant le bouclage du plan de financement présenté

RAPPORT « ATPS
RELATIF A L'ATTRIBUTION D'UNE AIDE FINANCIERE AU PROJET DE DEVELOPPEMENT DE L'ENTREPRISE « ATPS »

1/ STRUCTURE DEMANDEUSE

- Forme Juridique : Entreprise Individuelle (licence n° 2010/06/030)
- Activités : Transports en commun de personnes et Espaces verts
- Date de création : 1997
- Lieu d'installation : Sada
- Gérance : Monsieur Ali Mari AHAMADA, âgé de 43 ans. Gérant depuis 1997 et a suivi une formation d'initiation à la gestion d'entreprise et de capacité professionnelle en 2011

2/ INTITULE DE L'OPERATION

2.1 Descriptif et origine du projet

L'entreprise créée depuis une dizaine d'années par le porteur a pour ambition de proposer des activités de transports de personnes d'une part et de services paysagers d'autre part. Le porteur souhaite développer ses activités de transports, représentant plus de 60% de ses prestations, en investissant sur un matériel roulant aux normes et lui permettant de conforter ses partenaires (principalement le délégataire actuel du marché des transports scolaires avec trois contrats en cours, certaines communes et des personnes privées pour une faible part de l'activité à l'occasion de leurs diverses activités).
L'entreprise dispose de trois bus et son objectif est de développer son activité et accroître la compétitivité de son entreprise en acquérant trois nouveaux bus aux normes et répondant à la demande de sa principale clientèle dans le cadre du transport scolaire.

2.2 Coût du projet

Investissement	Montant
Un bus de 23	206 400
TOTAL	**206 400**

2.3 Précédentes aides octroyées par le Département

Il s'agit d'une première demande.

3/ INFORMATION SUR LE PROJET

3.1/ Utilité économique et sociale de l'opération

Renforcer le tissu économique sur le secteur des transports en commun de personnes dans la mesure où l'entreprise disposerait d'un matériel aux normes et de capacités plus importantes.
• **Emploi :** l'effectif salarié étant de sept personnes dont trois affectés à l'activité de transport, le porteur espère pérenniser les emplois existants et prévoit de recruter deux personnes supplémentaires.
• **Fiscale :** rentrées fiscales directes dus à l'acquisition du matériel à l'extérieur (taxes douanières, redevance sur marchandises) ou futures (patente annuelle, autres impôts légales etc.).
• **Autres impacts :** le matériel présente des impacts positifs sur un volet environnemental et en matière de sécurité (présence des ceintures de sécurité et un extincteur à bord).

3.2/ Viabilité économique du projet

Date	Dernier exercice connu	Année 1	Année 2	Année 3
Chiffre d'affaires	200 017	180 000	189 000	198 450
Valeur ajoutée	116 584	153 763	201 185	214 492
Excédent Brut d'Exploitation	75 405	67 045	70 425	73 974
Résultat	67 703	38 612	44 279	49 310
Capacité d'Auto-Financement	73 813	69 260	74 282	78 796
Création d'emplois	0	2		

3.3/ Financement du projet

	Montant	%	Observations
Montant total projet	206 400	100	
Apport du porteur	20 640	10	Justifié
Apport en défiscalisation	43 350	30	Etude en cours par les divers partenaires
Emprunt bancaire	80 510	40	
Subvention demandée	**61 900**	**30**	

RAPPORT « SAINDOU AHAMADA »

Relatif à l'attribution d'une aide financière à l'Entreprise « **SAINDOU AHAMADA** ».

1/ STRUCTURE DEMANDEUSE

- Forme Juridique : Entreprise Individuelle
- Activités : Transport en commun des personnes
- Date de création : Avril 2008
- Lieu d'installation : Tsingoni
- Gérance : AHAMADA Saindou, âgé de 44 ans. Il a commencé à travailler dans le domaine de transport entant que taximan, il a acheté son premier véhicule en 1991puis après avoir passé son permis D/C, il se lance dans le transport en commun des personnes avec le transport scolaire.

2/ INTITULE DE L'OPERATION

2.1/ Descriptif et origine du projet

Contexte – origine : L'entreprise dispose de six matériels de transport d'une capacité respectivement de 22, 28 et 8 places. Elle propose ses prestations aux associations (sportives, culturelles), aux établissements scolaires (transports EPS) mais son principal client est Matis pour lequel elle réalise des prestations de ramassage scolaires.
Objectif : pérenniser, développer son activité et accroître la compétitivité de son entreprise
Description du projet : M.A Saindou souhaite investir sur l'achat de 2 bus de 33 places dans un secteur à fort potentiel de développement.

2.2/ Coût du projet

INVESTISSEMENT	
Acquisition de 2 bus Mercedes de 33 places	335 500
Total	**335 500**

2.3/ Précédentes aides octroyées par le CDM

AHAMADA Saindou a bénéficie d'une subvention du département par délibération n°243/2008/CP en date du 30 novembre 2008 d'un montant de 34 000€ pour l'achat d'un bus de 27 places.

3/ INFORMATION SUR LE PROJET

3.1/ Utilité économique et sociale de l'opération

- **Impact économique pour le territoire :** Favoriser le développement d'entreprise dans un secteur correspondant à forte demande et en plein développement.
- **Emploi :** Favoriser la création d'emplois par le développement d'activités économiques. Ce projet devrait générer une embauche supplémentaire dès le premier exercice. .
- **Fiscale** : rentrées fiscales directes dus à l'acquisition du matériel à l'extérieur (taxes douanières, taxe à la consommation, redevance sur marchandises) ou futures (patente annuelle, autres impôts légales etc.).
- **Autres impacts** (technologiques, environnementale etc.) : L'entreprise disposera d'un matériel aux normes en matière de transport de personnes (anti démarrage éthylotest).

3.2/ Viabilité économique du projet

Date	Année 1	Année 2	Année 3
Chiffre d'affaires	488 745	552 282	624 078
Valeur ajoutée	297 034	348 543	406 999
Excédent Brut d'Exploitation	204 577	247 349	294 801
Résultat	151 646	192 089	244 407
Création d'emplois	1		

En 2010, AHAMADA Saindou a réalisé un chiffre d'affaires de 379 945 €, ce dernier est en baisse de 1 % par rapport à 2009. Sur la même période, les résultats nets de l'entreprise sont hausse de 7%.

3.3/ Plan de financement prévisionnel du projet

	Montant	%	Observations
Montant total projet	335 500	100	
Apport Locataire	33 550	10	acquis
Apport SNC	70 455	21	acquis
Emprunt bancaire	130 845	39	acquis
Subvention demandée	**100 650**	**30**	

FICHE PROJET : « SAINDOU COLO »

1/ STRUCTURE DEMANDEUSE

- Forme Juridique : Entreprise Individuelle
- Activités : Transport de personnes
- Date de création : Janvier 1998
- Lieu d'installation : SADA
- Gérance : Monsieur Saindou COLO, âgé de 50 ans. Il est gérant de son entreprise depuis sa création.

2/ INTITULE DE L'OPERATION

2.1 Descriptif et origine du projet

L'entreprise SAINDOU COLO a pour objet le transport en commun de personnes. Elle a pour principal client la société MATIS, délégataire du service de transport scolaire pour le Département de Mayotte et pour lequel elle réalise des prestations de transport d'élèves du secondaire (collège et lycée). Elle dispose actuellement de deux bus de 23 et de 16 places. La pression démographique de Mayotte a pour conséquence directe une augmentation continuelle du nombre d'élèves dans les différents cycles de l'enseignement. La société MATIS incite ses prestataires à augmenter leurs flottes avec des bus de plus grandes capacités. Ainsi le porteur veut profiter de cette opportunité pour développer son entreprise qui passe par l'acquisition d'un nouveau bus de 23 places.

2.2 Coût du projet

Postes Investissements	Montant
Bus de 23 places	75 000
Total	**75 000**

2.3 Précédentes aides octroyées par le CDM

Lors de la commission permanente du 22 février 2008, la CDM a octroyé une subvention d'investissement d'un montant de 14 700€ en vue de soutenir le projet d'investissement de l'entreprise lié à l'acquisition d'un bus de 36 800 €.

3/ INFORMATION ECONOMIQUE SUR LE PROJET

1) Utilité économique et sociale de l'opération

• **Développement du tissu économique local**

Développement du tissu économique local : soutenir le développement d'une entreprise dans un secteur où les besoins sont réel.

• **Emploi :** l'entreprise emploi une personne. Ce projet va engendrer un emploi supplémentaire et pérenne.

• **Mission de services publics :** Ce projet répond à un réel besoin, car la société MATIS, qui réalise une mission de transport d'élèves pour le compte du Département de Mayotte et qui constitue le principal client de l'entreprise, est confrontée chaque année à une très forte croissance du nombre d'élèves et qui, pour y faire face, doit de plus en plus faire appel à des transporteurs privés.

2) Viabilité économique du projet

Date	Année 1	Année 2	Année 3
Chiffre d'affaires	140 115	154 126	166 626
Bénéfice	21 374	20 788	26 123
Création d'emplois	1	-	-

Entre 2011 et 2013, le chiffre d'affaire de l'entreprise est passé de 125 971 à 133 443, soit une augmentation de 6%. Le résultat de l'entreprise est positif sur les deux années et est resté à un niveau quasi identique de 15 000 €.

3) Plan de financement prévisionnel du projet

	Montant	%	Observations
Montant total projet	75 000	100	
Apport de l'entreprise	7 500	10	
Apport SNC	15 750	21	Acquis
Emprunt bancaire	21 750	29	acquis
Subvention demandée	**30 000**	**30**	

4/ IMPUTATION BUDGETAIRE

Compte 2042 – 93

« SARL BOURHANE TRANSPORT FILS »

1/ STRUCTURE DEMANDEUSE

- Forme Juridique : SARL
- Activités : Transport de personnes
- Date de création : 2002
- Lieu d'installation : Mamoudzou
- Gérance : Monsieur BOURHANE Amir, âgé de 46 ans est gérant de son entreprise depuis sa création.

2/ INTITULE DE L'OPERATION

2.1 Descriptif et origine du projet

L'entreprise a pour objet le transport en commun de personnes et pour principal client la société MATIS, titulaire de la délégation de service public de transport scolaire, et pour lequel il réalise des prestations en sous traitance. En outre, la SARL propose, en période non scolaire, ses services aux associations sportives et culturelles pour leurs diverses manifestations. Actuellement les moyens de production de l'entreprise bénéficiant de contrat avec la société de transport scolaire. Pour faire face à une augmentation continuelle du nombre d'élèves, conséquence directe de la pression démographique de Mayotte, le client principal de l'entreprise est de plus en plus exigeant vis-à-vis de ses sous traitants. Pour y répondre et pour profiter de cette opportunité pour développer son affaire, le porteur envisage l'acquisition d'un nouveau matériel de transport d'une capacité de 34 places.

2.2 Coût du projet

Postes	Montant
Bus de 34 places	115 000
Total	**115 000**

2.3 Précédentes aides octroyées par le Département

Il ne s'agit pas d'une première demande puisque en 2007 il a bénéficié d'une subvention de 14 700 € le 24 aout 2007 et suivi d'une autre en 2008 de 25 700 €

3/ INFORMATION ECONOMIQUES SUR LE PROJET

1) Utilité économique et sociale de l'opération

• **Développement du tissu économique local**

Développement du tissu économique local : soutenir le développement d'une entreprise dans un secteur ou les besoins sont réel.

• **Emploi :** l'entreprise emploi 2 personnes. Ce projet va engendrer la création d'un emploi supplémentaire et pérenne.

• **Mission de services publics :** Ce projet répond à un réel besoin, car la société MATIS, réalisant une mission de transport d'élèves pour le compte du département de Mayotte et qui constitue le principal client de l'entreprise, est confrontée chaque année à une croissance du nombre d'élèves et qui, pour y faire face, doit de plus en plus faire appel à des transporteurs privés.

2) Viabilité économique du projet

Date	ANNEE 1	ANNEE 2	ANNEE 3
Chiffre d'affaires	154 731	151 318	179 172
Résultat	59 044	66 534	67 689
Création d'emplois	1	0	0

3) Plan de financement prévisionnel du projet

	Montant	%	Observations
Montant total projet	115 000	100	
défiscalisation	**24 150**	**30**	**En cours**
Emprunt bancaire	**44 850**	**40**	**En cours**
Subvention sollicitée	**34 500**	**30**	

4/ IMPUTATION BUDGETAIRE

L'aide sera imputée sur le compte 2042 – 93 du budget 2014 du Département de Mayotte

FICHE PROJET : « E.I. CHARIFFOU ABDALLAH »

1/ STRUCTURE DEMANDEUSE

- Forme Juridique : Entreprise Individuelle
- Activités : Transport de personnes
- Date de création : janvier 1985
- Lieu d'installation : Mzoizia
- Gérance : Monsieur CHARIFFOU Abdallah, âgé de 64 ans ans. Il est gérant de son entreprise depuis sa création.

2/ INTITULE DE L'OPERATION

2.1 Descriptif et origine du projet

L'entreprise **CHARIFFOU ABDALLAH** a pour objet le transport en commun de personnes. Elle a pour principal client la société MATIS, délégataire du service de transport scolaire pour le Département de Mayotte et pour lequel elle réalise des prestations de transport d'élèves du secondaire (collège et lycée). Elle dispose actuellement de trois bus de 32 places chacune. La pression démographique de Mayotte a pour conséquence directe une augmentation continuelle du nombre d'élèves dans les différents cycles de l'enseignement. La société MATIS incite ses prestataires à augmenter leurs flottes avec des bus de plus grandes capacités. Ainsi le porteur veut profiter de cette opportunité pour développer son entreprise qui passe par l'acquisition d'un nouveau bus de 32 places.

2.2 Coût du projet

Postes Investissements	Montant
Bus de 32 places	116 000
Total	**116 000**

2.3 Précédentes aides octroyées par le CDM

Lors de la commission permanente du 3 novembre , le Conseil général de Mayotte a octroyé une subvention d'investissement d'un montant de 30 000 € en vue de soutenir le projet d'investissement de l'entreprise lié à l'acquisition d'un bus 75 000 €.

3/ INFORMATION ECONOMIQUE SUR LE PROJET

1) Utilité économique et sociale de l'opération

• **Développement du tissu économique local**

Développement du tissu économique local : soutenir le développement d'une entreprise dans un secteur ou les besoins sont réel.

• **Emploi :** l'entreprise emploi actuellement deux personnes. Ce projet va engendrer un emploi supplémentaire et pérenne.

• **Mission de services publics :** Ce projet répond à un réel besoin, car la société MATIS, qui réalise une mission de transport d'élèves pour le compte du Département de Mayotte et qui constitue le principal client de l'entreprise, est confrontée chaque année à une très forte croissance du nombre d'élèves et qui, pour y faire face, doit de plus en plus faire appel à des transporteurs privés.

2) Viabilité économique du projet

Date	Année 1	Année 2	Année 3
Chiffre d'affaires	139 867	173 854	182 547
Bénéfice	36 004	37 963	45 972
Création d'emplois	1	-	-

Entre 2011 et 2013, le chiffre d'affaire de l'entreprise est passé de 109 350 à 127 153, soit une augmentation de 16%. Le résultat de l'entreprise est positif sur les deux années et a connu une croissance de 31ù, passant de 18 647 à 24 522 €.

3) Plan de financement prévisionnel du projet

	Montant	%	Observations
Montant total projet	116 000	100	
Emprunt bancaire	69 600	70	acquis
Subvention demandée	**34 800**	**30**	

4/ IMPUTATION BUDGETAIRE

Compte 2042 – 93

PROJET : « El AHAMADI LAYDINE »

1/ STRUCTURE DEMANDEUSE

- Statut Juridique : Entreprise individuelle
- Raison Sociale : AHAMADI Laydine
- Date de création : août 2013
- Activités : Transport d'enfant handicape
- Lieu d'implantation : Mamoudzou
- Gérance : Monsieur AHAMADI Laydine

2/ INTITULE DE L'OPERATION

2.1 Descriptif et origine du projet

Le porteur de projet a d'abord travaillé à en tant que taximen sur l'ile depuis de nombreuse il décide de se mettre à son compte en créant une activité de transport de personnes pour Handicaper. Il dispose actuellement d'un vieux bus de 9 places. Compte tenu de l'évolution du marché de transport de personnes handicapé, il projette d'acquérir un bus homologué, Avec l'acquisition de ce deuxième engin il espère éviter les moments d'immobilisation de l'activité par les pannes récurrentes du véhicule, mais aussi consolider ses résultats d'exploitation.
Le coût global de l'investissement s'élève à hauteur de 34 500 €. Pour optimiser l'achat du matériel, l'opération se fera en défiscalisation a partie du moment ou le conseil générale se prononce pour l'attribution.

2.2 Coût du projet

Postes - investissement	Montants (€)
Acquisition véhicule de 9 places	34 500
Total	**34 500**

2.3 Précédentes aides octroyées par le Département

Il s'agit d'une première demande.

3/ INFORMATION SUR LE PROJET

1) Utilité économique et sociale de l'opération

• **Développement du tissu économique** : Le projet répond à un besoin réel sur le territoire de ses résultats vont permettre d'assurer sa pérennité. Il répond à un besoin de plus en plus croissant chez les personnes handicapées.
• **Création d'emploi** : l'entreprise emploiera, lui même. Son développement permettrait de consolider la situation de l'emploi existant et d'en créer un autre dans le future.

2) Viabilité économique du projet

Date	ANNEE 1	ANNEE 2	ANNEE 3
Chiffre d'affaires	28 800	30 240	31 752
Bénéfice	17 046	19 790	21 165
Création d'emplois	1	0	0

3) Plan de financement prévisionnel du projet

	Montant (€)	%	Observations
Montant total projet	34 500	100	
Apport personnel	3 450	10	Acquis
Emprunt bancaire	17 250	50	Proposition en cours
Subvention départementale	**13 800**	**40**	

FICHE PROJET : « SARL TRANSPORT SALIM »

1/ STRUCTURE DEMANDEUSE

- Forme Juridique : Société A Responsabilité Limitée
- Activités : Transport de personnes
- Date de création : août 2009
- Siège social : Labattoir
- Associés : Abdallah Djaha Salime (50%parts), Abdallah Djaha Abdallah (45% parts) et Abdallah Djaha Ibrahim (5%parts)
- Gérance : Monsieur Abdallah Djaha Salime.
-

2/ INTITULE DE L'OPERATION

2.4 Descriptif et origine du projet

L'entreprise a pour objet le transport en commun de personnes. Elle a pour principal client la société MATIS, titulaire de la délégation de service public de transport scolaire, et pour lequel elle réalise des prestations en sous traitance. Pour faire face à une augmentation continuelle du nombre d'élèves, conséquence directe de la pression démographique de Mayotte, le client principal de l'entreprise est de plus en plus exigeant vis-à-vis de ses sous traitants. MATIS encourage ses prestataires de disposer de matériel de grande capacité de transport. Pour y répondre et pour profiter de cette opportunité pour développer son affaire, le porteur envisage l'acquisition de quatre bus dont 2 de 23 places et deux de 34 places.

2.5 Coût du projet

Postes Investissements	Montant
4 bus	512 000
Total	**512 000**

2.6 Précédentes aides octroyées par le Département de Mayotte

L'entreprise a bénéficié d'une subvention de la part du Département en date de 2 mars 2009 d'un montant de 96 030 € pour l'acquisition de 3 bus de 23 places.

3/ INFORMATION ECONOMIQUE SUR LE PROJET

1) Utilité économique et sociale de l'opération

• **Développement du tissu économique local**
Soutenir le développement d'une entreprise dans un secteur ou les besoins sont réels.
• **Emploi :** Ce projet va engendrer la création de quatre emplois supplémentaires et durables au sein de l'entreprise
• **Mission de services publics :** Ce projet répond à un réel besoin, car la société MATIS, réalisant une mission de transport d'élèves pour le compte du département de Mayotte et qui constitue le principal client de l'entreprise, est confronté chaque année à une croissance du nombre d'élèves et qui, pour y faire face, doit de plus en plus faire appel à des transporteurs privés.

2) Viabilité économique du projet

Date	ANNEE 1	ANNEE 2	ANNEE 3
Chiffre d'affaires	455 737	501 311	551 442
Bénéfice	12 506	59 818	59 469
Création d'emplois	4	-	-

En 2013, l'entreprise a réalisé un chiffre d'affaire de 434 035 € dégagé un résultat bénéficiaire de 7 550 €.

3) Plan de financement prévisionnel du projet

	Montant	%	Observations
Montant total projet	512 000	100	
Apport du porteur	51 700	10	financement en examen par les partenaires
Emprunt bancaire	306 000	60	
Subvention demandée	**153 300**	**30**	

4/ Imputation budgétaire : Compte 2042 – 93

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL GÉNÉRAL
Commission permanente extraordinaire du 12 juillet 2014

DELIBERATION N°1629/2014/CP

Relative à l'attribution d'aides économiques aux entreprises touristiques pour leurs projets d'investissement

LA COMMISSION PERMANENTE, présidée par M. Daniel ZAÏDANI,

En présence des conseillers généraux : (9)

MM. Daniel ZAÏDANI, Jacques Martial HENRY, Issoufi HAMADA, Soiderdine MADI TCHAMA, Assani ALI, Ali MOUSSA, Ben Issa OUSSENI, Saïd SALIME, Ahamed ATTOUMANI DOUCHINA

Conseillers généraux représentés : (2)

M. MIRHANE Ousséni a donné pouvoir à **M.** Ahamed ATTOUMANI DOUCHINA
M. Abdou RASTAMI a donné pouvoir à **M.** Saïd SALIME

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 16 JUIL. 2014
D.R.C.L

Conseiller général absent : (1)

M. Saïd AHAMADI

Le Président ayant constaté que le quorum est atteint

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération n°299/2011/CG du 03 avril 2011 nommant Monsieur Daniel ZAÏDANI, Président du Conseil général de Mayotte,
Vu la délibération n°1543/2014/CG en date du 12 juin 2014 relative au budget primitif pour l'exercice 2014,
Vu la délibération n°304/2011/CG du 22 avril 2011 relative à la délégation du conseil général donnée à sa commission permanente,
Vu le rapport n°2014-001629 de Monsieur le Président du Conseil général de Mayotte,
Vu l'avis de la commission réunie en date du 12 juillet 2014,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et des représentés

DECIDE

Article 1er : d'approuver le tableau d'aides financières aux entreprises ci-dessous :

ENTREPRISES	Aide à l'Initiative des Femmes	Aide à l'investissement
SARL LE CAFE ROOM	-	60 000
RESTAURANT CHOIZIL	-	8 000
ELEGANCE MAHORAISE	3 250	-
LE REGAL	-	20 000
SARL MAORE CROISSANCE – ALPHONSE PIZZA	-	30 000
SARL LE LOFT	-	37 500
MAORA SARL	3 250	15 460
MITIC TRAITEUR	3 250	30 200
SARL LE JUNGLE CAFE	-	25 460
Total	**9 750**	**226 620**
Total général	**236 370**	

Imputation budgétaire

Intitulé	Aide à l'initiative des femmes	Subvention d'investissement
Compte	2042 – 41 – K11_02	2042 – 93
Crédits inscrits	26 250	1 444 251
Crédits engagés	11 000	912 480
Crédits disponibles	15 250	531 771
Proposition du présent rapport	**9 750**	**226 620**
Reliquat Engagement si proposition acceptée	5 500	305 151

Article 2 : d'autoriser le Président du Conseil général à signer tout acte administratif relatif à ces aides économiques.

Pour extrait certifié conforme
Le Président du Conseil général

Daniel ZAIDANI

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 16 JUIL. 2014
D.R.C.L

FICHE DE SYNTHESE : « SARL LE CAFE ROOM»

1/ STRUCTURE DEMANDEUSE

- Raison Sociale : LE CAFE ROOM
- Forme Juridique : Société à responsabilité limitée
- Capital social : 100 €
- Activités : Exploitation d'un camion bar, édition de musiques, spectacles....
- Date de création : Le 1er novembre 2012
- Lieu d'installation : Combani, Commune de TSINGONI
- Associés : Monsieur MASKATI Ibrahim (60%) et Mme LEROY Lydie (40%).
- Gérant : Monsieur MASKATI Ibrahim.

2/ INTITULE DE L'OPERATION

2.1 Descriptif et origine du projet

LE CAFE ROOM, créé en 2012, est une société d'exploitation d'un bar-restaurant installé à Combani. Du fait de la position centrale du lieu d'affaire, la société s'est très vite orientée vers l'organisation d'événementiels et de manifestations culturelles. Ces nouveaux créneaux de marchés ont donné « pignon sur rue » à la société qui, pour se développer encore, saisi l'opportunité de la réception de séminaires (convention avec le CNFPT), de formations, etc...
Occupant une location de parcelle d'un terrain d'une superficie de 3 500m², et pour moderniser son local d'exploitation, LE CAFE ROOM entreprend la réalisation d'importants travaux d'aménagement et l'acquisition de matériels plus adéquation aux évolutions de sa demande.

2.2 Coût du projet

Postes - Investissement	Montant
Equipements matériels	82 653
Travaux d'aménagement des locaux d'exploitation	79 315
Etudes et mises aux normes	38 032
Total	**200 000**

2.3 Précédentes aides octroyées par le Département de Mayotte

Il s'agit d'une première demande.

3/ Viabilité économique du projet

Date	Année 1	Année 2	Année 3
Chiffre d'affaires	165 000	189 000	193 000
Bénéfice	- 4 749	3 282	8 064
Création d'emplois	1	1	1

4/ Intérêt du projet

Intérêt Economique : Le projet offre une alternative sur le manque territorial de salle d'exposition capable d'apporter une nette solution aux besoins d'organisation d'événementiels voire d'accueil de séminaires.
Intérêt sociale: Le porteur de projet prévoit le recrutement d'une personne.

5/ Plan de financement prévisionnel du projet

	Montant	%	Observations
Montant total projet	200 000	100	
Augmentation du capital social	90 000	35	
Emprunt bancaire	50 000	25	Accord de principe acquis (BFCOI)
Subvention sollicitée au CG	**60 000**	**30**	**Aide à l'investissement**

6/ Imputation budgétaire

Intitulé	Subvention d'investissement
Compte	2042 – 93
Montant (€)	60 000

FICHE PROJET : « RESTAURANT CHOIZIL »

1/ STRUCTURE DEMANDEUSE

- Forme Juridique : Entreprise Individuelle
- Activités : Restauration
- Date de création : 15 juillet 1998
- Lieu d'installation : Quartier Antanana Hamjago MTZAMBORO
- Gérant : Raza Attoumani BOURAHIME, âgée de 39 ans, a suivi une formation de cuisine au Gretta de Kawéni. Après sa formation, elle était employée à la cafétéria de la préfecture de Mayotte ou elle a pu mettre en exergue ses compétences. Aujourd'hui, elle a ouvert son restaurant et souhaite le développer.

2/ INTITULE DE L'OPERATION

2.1 Descriptif et origine du projet

Madame Raza Attoumani BOURAHIME propose depuis la création de son entreprise ses services à la population. Elle exerce un métier qu'elle aime et veut continuer dans un domaine qu'elle maîtrise, la restauration. Pour son projet de développement, madame Raza souhaite rendre l'entreprise autonome évitant ainsi la location de véhicule alourdissant de manière considérable son exploitation. Elle souhaite donc acquérir une fourgonnette afin d'assurer elle-même l'acheminement des matières premières et réduire ainsi le temps de trajet consacré aux courses pour faute de moyens de transport propre, mais aussi s'ouvrir des perspectives en matière de livraison. Le restaurant étant un peu en retrait, Madame Raza aura également besoin de mettre des enseignes publicitaires pour mieux orienter ses clients.

2.2 Coût du projet

Postes - Investissement	Montant
Matériel de transport	22 200
Enseignes publicitaires propre au restaurant	535
TOTAL	**22 735**

NB : le plafond de dépenses éligibles est fixé à 20 000 € par matériel utilitaire roulant !

2.3 Précédentes aides octroyées par le Département de Mayotte

Exercice	2005	2008
Investissements	5 068	5 266

3/ INFORMATION SUR LE PROJET

- **Développement du tissu économique local**

Ce projet contribue au développement économique de notre île en renforçant l'offre de restauration sur le secteur nord du territoire.

- **Sociales**

Depuis sa création, le restaurant compte deux salariés employés en temps complet en plus du porteur et l'investissement permet sur ce volet de pérenniser ces emplois de part ses nouvelles perspectives qui lui seront ouvertes.

4/ Viabilité économique du projet

Date	Année 1	Année 2	Année 3
Chiffre d'affaires	116682	134185	154313
Résultat	19910	28411	38291
Nombre d'emplois existants	2	2	2

5/ Financement prévisionnel du projet

	Montant	%	Observations
Montant total projet	20 535	100	
Apport personnel	4 735	20	Justifié
Prêt ADIE	10 000	45	justifié
Subvention demandée	**8 000**	**35**	

6/ Imputation budgétaire

Intitulé	Subvention d'investissement
Compte	2042 – 93
Montant (€)	8 000

FICHE DE SYNTHESE : « ELEGANCE MAHORAISE »

1/ STRUCTURE DEMANDEUSE

- Forme Juridique : Entreprise Individuelle
- Activités : Vente de vêtements, prêt-à-porter et accessoires
- Date de création : juillet 2010
- Lieu d'installation : Mamoudzou
- Gérante : Madame Zaitoune ANLI DAOUDOU, âgée de 24 ans, mère au foyer.

2/ INTITULE DE L'OPERATION

2.1 Descriptif et origine du projet

Le projet « ELEGANCE MAHORAISE » a pour objet l'ouverture d'une boutique de vêtement dans le quartier de Mgombani. Mme ANLI DAOUDOU vise une clientèle d'hommes et de femmes tenue par la mode européenne. Pour le besoin de son activité elle envisage de réaliser un certain nombre d'aménagements et d'acquérir un ensemble de matériel (caisse enregistreuse, terminal de paiement).

2.2 Coût du projet

Postes - Investissement	Montant
Caisse Electron	670
Travaux d'aménagement du local	2 245
Terminal de Paiement	1 085
Total	**4 000**

2.3 Précédentes aides octroyées par le Département de Mayotte

Il s'agit d'une première demande.

3/ Viabilité économique du projet

Date	Année 1	Année 2	Année 3
Chiffre d'affaires	8000	9 500	11 000
Bénéfice	548	540	400
Création d'emplois		-	-

- **Création d'entreprise :** soutenir une initiative de création d'entreprise conduite par une femme apportant une service de proximité et de surcroît participant à l'animation et développement d'un quartier.
- **Social :** Le projet permet à son porteur de créer son propre emploi, un point d'aboutissement dans son parcours professionnel.

4/ Plan de financement prévisionnel du projet

	Montant	%	Observations
Montant total projet	4 000	100	
Apport personnel	750	19	acquis
Aide à l'Initiative des Femmes	**3 250**	**81**	

5/ Imputation budgétaire

Intitulé	Aide à l'initiative des femmes
Compte	2042 – 41 – K11_02
Montant (€)	3 250

FICHE PROJET : « LE REGAL »

1/ STRUCTURE DEMANDEUSE

- Forme Juridique : Entreprise individuelle
- Activités : Snack Bar
- Date de création : 24 mars 2011
- Lieu d'installation : Mafoumboujou, MTZAMBORO
- Propriétaire : Monsieur Ahamada HADHIRAMI, né le 10 novembre 1983 à MTZAMBORO. Reconnu sur ses qualités relationnelles, il a suivi notamment une formation à l'Ecole de Police de Fos-Sur-Mer, possède le Brevet de secourisme et maîtrise parfaitement l'outil informatique.

2/ INTITULE DE L'OPERATION

2.1/ Descriptif et origine du projet

Après l'ouverture du snack – bar en 2011 et une enquête de satisfaction réalisée sur un échantillon représentatif de la clientèle, est né le présent projet de développement. Il s'agit en l'occurrence d'engager de nécessaires travaux d'aménagement du site ainsi que du local d'exploitation dans une optique de fidélisation de la clientèle la plus exigeante (et la plus dépensière...). Le porteur de projet, Monsieur Ahamada HADHIRAMI, compte également étoffer ses prestations de services en adjoignant des activités telles que la vente de plats équilibrés, l'offre de desserts, la vente d'accompagnements digestifs, etc. Le projet consiste ainsi à réaliser les investissements énumérés ci-dessous :

2.2/ Coût du projet

Postes - Investissement	Montant
Travaux d'aménagement du local d'exploitation	12 351
Equipements matériels de cuisine	12 484
Ustensiles de cuisine	10 220
Equipements matériels frigorifiques	8 079
Equipements matériels informatiques et bureautiques	5 547
Home cinéma et accessoires	1 758
TOTAL	**50 439**

2.3/ Précédentes aides octroyées par le Département de Mayotte

Il s'agit d'une première demande.

3/ INFORMATION SUR LE PROJET

• Développement du tissu économique local

Par sa situation géographique, ce restaurant gastronomique est de nature à dynamiser et à structurer sensiblement le développement économique du secteur Nord du Département.

• Sociale

Le Régal projette la création d'un emploi et recourir à des emplois saisonniers pour répondre à sa demande.

4/ Viabilité économique du projet

Date	Année 1	Année 2	Année 3
Chiffre d'affaires	66 432	68 425	72 531
Résultat	6 232	5 725	7 031
Création d'emplois	1	1.5	1.5

5/ Plan de financement prévisionnel du projet

	Montant	%	Observations
Montant total projet	50 439	100	
Apport personnel	30 439	60	Soutiens familiaux : M. Hazali CHEBANI (76%) et M.Haladi ALI (24%)
Subvention Sollicitée au CG	**20 000**	**40**	

6/ Imputation budgétaire

Intitulé	Subvention d'investissement
Compte	2042 – 93
Montant (€)	20 000

FICHE PROJET : « SARL MAORE CROISSANCE – ALPHONSE PIZZA » »

1/ STRUCTURE DEMANDEUSE

- Forme Juridique : SARL
- Capital social : 5 000 €
- Activité : Pizzeria
- Date de création : En-cours
- Lieu d'installation : Dembéni
- Associés : Messieurs Madjide OUSSENI et Ambdilwahedou SOUMAILA
- Gérant : Monsieur Madjide OUSSENI.

2/ INTITULE DE L'OPERATION

2.1/ Descriptif et origine du projet

Fort de ses expériences réussies dans le secteur de la restauration à Paris, Monsieur Madjide OUSSENI s'est associé avec son partenaire Monsieur Amdbilwahedou SOUMAILA qui a dors et déjà souscrit un emprunt de 19 000 € pour soutenir le projet, pour créer une pizzeria dans la ville de Dembéni. Dans la perspective de l'ouverture prochaine de l'Université de Mayotte dans cette localité, les porteurs de projets croient pleinement au potentiel de leur marché en l'occurrence la consommation des étudiants. Par ailleurs, des livraisons de pizzas à domiciles seront également mises en place afin de diversifier l'offre mais également engager la société dans un processus de développement dès l'ouverture. Le projet consiste à acquérir le matériel énuméré ci-dessous:

2.2/ Coût du projet

Postes - Investissement	Montant
Camion Bar (outil d'exploitation)	25 500
Matériels de pizzeria	13 784
Véhicule de livraison (utilitaire)	22 900
Aménagement site d'exploitation	2 380
Raccordement eau potable	1 572
Transport et dédouanement	11 926
TOTAL	**78 062**

NB : le plafond de dépenses éligibles est fixé à 20 000 € par matériel utilitaire roulant !

2.3/ Précédentes aides octroyées par le Département de Mayotte

Il s'agit d'une première demande.

3/ INFORMATION SUR LE PROJET

- **Développement du tissu économique local :** La pizzeria est de nature à dynamiser durablement l'offre en matière de restauration dans la zone.
- **Sociale :** Le porteur de projet a dors et déjà créé son propre emploi. Il prévoit de recruter jusqu'à 2 autres salariés pour les tâches de préparation et de livraison de Pizzas.

4/ Viabilité économique du projet

Date	Année 1	Année 2	Année 3
Chiffre d'affaires	171 468	205 762	246 914
Résultat	50 820	47 850	70 864
Création d'emplois	1	3	3

5/ Plan de financement prévisionnel du projet

	Montant	%	Observations
Montant total projet	75 162	100	
Apport personnel	14 162	19	Compte courant associés : justifié
NACRE	10 000	13	Accordé
ACCRE	4 200	6	Accordée
Emprunt bancaire	16 536	22	Non justifié
Subvention Sollicitée au CG	**30 000**	**40**	

6/ Imputation budgétaire

Intitulé	Subvention d'investissement
Compte	2042 – 93
Montant (€)	30 000

FICHE PROJET : « SARL LE LOFT »

1/ STRUCTURE DEMANDEUSE

- Forme Juridique : SARL
- Capital social : 10 000€
- Activités : Gestion d'un bar, discothèque cabaret
- Date de création : 02.01.2008
- Lieu d'installation : 1, rue Rassi Boina kaim 97600 Mamoudzou
 Associés : Mr. Kassim El-Hadi (52% des parts) et Mr. Arnaud DIDIER (48% des parts).
- Gérant : Mr. Kassim El-Hadi.

2/ INTITULE DE L'OPERATION

2.1 Descriptif et origine du projet

Mr EL-HADI Kassim nous présente un dossier de développement qui consiste à réaménager sa discothèque afin de faire passer des soirées agréables à ses clients.
Les travaux de réaménagement sont repartis sur 3 phases :
Phase 1 : l'insonorisation de la salle, la construction d'un espace fumeur, la réfection de la façade et le rééquipement de la cabine DJ.
Phase 2 : l'installation d'une scène de spectacle et sa régie.
Phase 3 : la construction et aménagement d'une terrasse et nouvel accès donnant sur la route.

2.2 Coût du projet

Postes - Investissement	Montant
Phase 1 : Insonorisation de la salle, la construction d'un espace fumeur, la réfection de la façade et le rééquipement de la cabine DJ.	50 000
Phase 2 : l'installation d'une scène de spectacle et sa régie	25 000
Phase 3 : la construction et aménagement d'une terrasse et nouvel accès donnant sur la route	50 000
TOTAL	**125 000**

2.3 Précédentes aides octroyées par le Département de Mayotte

Exercice	2008
Investissements	70 000 €

3/ INFORMATION SUR LE PROJET

- **Utilité économique de l'opération :** structurer l'offre locale en matière de salle de spectacle.
- **Emploi :** aucune précision n'est fournie sur les créations d'emplois nouveaux.

4/ Viabilité économique du projet

Date	Année 1	Année 2	Année 3
Chiffre d'affaires	972 000	1 020 600	1 092 042
Résultat	210 000	235 740	267 939
Emplois	-	-	-

5/ Plan de financement prévisionnel du projet

	Montant	%	Observations
Montant total projet	125 000	100	
Apport personnel	30 000	24	**Non justifié**
Prêt bancaire	45 000	36	**Non justifié**
Subvention demandée	50 000	40	
Proposition par le DGADED	**37 500**	**30**	**Règlement du CG : ≥ 76 000 €, 30%**
Proposition subvention DDET	**15 000**	**12**	****Règlement d'intervention CG**

*****Lorsque l'entreprise ne peut justifier d'un véritable projet de développement, le taux d'intervention maximum du département est alors de 10 % et le montant de l'aide est plafonné à 15 000 €.***

6/ Imputation budgétaire

Intitulé	Subvention d'investissement
Compte	2042 – 93
Montant (€)	15 000

FICHE PROJET : « MAORA SARL »

1/ STRUCTURE DEMANDEUSE

- Forme Juridique : Société A Responsabilité Limité
- Capital social : 100 €
- Activités : Soins de beauté et vente de produits cosmétiques et de jouets pour enfants.
- Date de création : 1er juin 2014
- Lieu d'installation : 17 rue CHEIKH AHAMED ALI – 97615 Pamandzi
- Associés : Société constituée d'un associé unique
- Gérante : Madame CHADOULI Mardhya, née le 27 novembre 1982 à SALON- DE-PROVENCE, de nationalité Francaise.

2/ INTITULE DU PROJET

2.1 Descriptif et origine du projet

Esthéticienne diplômée avec une expérience en SPA, Madame CHADOULI Mardhya a décidé de s'installer en son propre compte. Elle a démarré son activité par une entreprise individuelle, en proposant des soins esthétiques à domicile. A la vue de la demande et du besoin de sa clientèle grandissante, elle a préféré ouvrir un institut de beauté sur Pamandzi puisque aujourd'hui c'est un marché en pleine expansion sur notre île. En effet, il y a dix ans il n'existait quasiment pas d'institut à Mayotte. Aujourd'hui, de nombreuses structures sont ouvertes dans la commune de Mamoudzou. Aussi, les instituts de beauté innovent toujours avec des techniques de bien-être et évoluent beaucoup pour une recherche de bien-être absolu chez le client. Par ailleurs, on note que de plus en plus de femmes occupent des postes avec des grandes responsabilités à Mayotte et n'ont plus de prendre soins d'elles comme autrefois. L'institut proposera des soins de visage, d'épilation, de manicure et pédicure, des massages, des soins en spa et la vente des produits cosmétiques. De ce fait, pour assurer son développement, l'entreprise MAORA souhaite investir dans l'agencement et équipement de son local pour démarrer son activité sur la petite terre.

2.2 Coût du projet

Postes - Investissement	Montant
Réfection bâtiment	12 185 €
Matériel incendie	518 €
Table de massage électrique	1 690 €
Mobilier	2 629 €
Petits équipements	1 429 €
2 pédispa	8 200 €
2 fauteuils massant	11 998 €
TOTAL	**38 649 €**

3/ VIABILITE ECONOMIQUE DU PROJET

Le projet s'avère intéressant pour l'économie mahoraise. La demande en service d'aide ménagère, garde d'enfants et service de bien-être ne fait qu'augmenter sur le marché local. Ainsi, l'aménagement et achats des équipements sont indispensables pour le développement de l'entreprise MAORA à Mayotte, puisque cela permettra d'augmenter le nombre d'instituts sur notre territoire. En effet, avec le nombre croissant de femmes actives qui rentrent sur le marché du travail, la demande en soins et service de bien-être ne fera qu'accroître durant ces prochaines années. Soutenir et investir dans ce genre d'activité permettra de créer de l'emploi sur le marché local et d'encourager l'entreprenariat chez les jeunes.

4/ PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL DU PROJET

	Montant	%	Observations
Montant total du projet	38 649	100	
Autre Subvention	17 939	47	Non justifié
Apport personnel	2 000	5	Non justifié
Subvention Sollicitée au Conseil général	**15 460**	**40**	
Subvention AIF	**3 250**	**8**	

5/ Imputations budgétaires

Intitulé	Subvention d'investissement	Aide à l'initiative des femmes
Compte	2042 - 93	2042 – 41 – K11_02
Montant (€)	15 460	3 250

FICHE PROJET : « MITIC TRAITEUR»

1/ STRUCTURE DEMANDEUSE

- Forme Juridique : Entreprise Individuelle
- Activités : Restauration rapide
- Date de création : 22 juin 2014
- Lieu d'installation : 23, rue du stade 97615 Pamandzi
- Gérant : MOHAMED Siti Amina,

2/ INTITULE DE L'OPERATION

2.1 Descriptif et origine du projet

Madame MOHAMED souhaite se lancer à son compte en créant son activité de traiteur, qui sera aussi un salon de thé et de brunch, une activité totalement nouvelle à Mayotte.
Le brunch sera proposé uniquement le week-end afin de permettre aux travailleurs de se reposer.
Ce projet est né à partir d'un constat fait par notre porteur de projet, que personne ne propose cette activité dans sa commune alors que la demande existe.
Madame MOHAMED Siti Amina souhaite aussi mettre aux normes son établissement pour pouvoir accueillir ses clients dans des meilleures conditions.

2.2 Coût du projet

Postes - Investissement	Montant
Gazinière et matériels de cuisine	9 115
Equipement de salle	8 247
Travaux d'emménagement	35 250
Equipement de cuisson et autres	22 916
TOTAL	**75 528**

2.3 Précédentes aides octroyées par le Département de Mayotte

Il s'agit d'une première demande.

3/ INFORMATION SUR LE PROJET

- **Développement du tissu économique local :** le porteur de projet va favoriser l'approvisionnement local
- **Emploi :** deux emplois, celui de la gérante et son fils.

4/ Viabilité économique du projet

Date	Année 1	Année 2	Année 3
Chiffre d'affaire	72 000	85 000	90 000
Résultat	14 089	17 089	18 189
Création d'emplois	2	2	2

5/ Plan de financement prévisionnel du projet

	Montant	%	Observations
Montant total projet	75 528	100	
Apport personnel	5 078	7	justifié
Prêt bancaire	37 000	49	Accord de principe bancaire
Subvention demandée	**30 200**	**40**	
Aide à l'initiative des femmes	**3 250**	**4**	

6/ Imputations budgétaires

Intitulé	Subvention d'investissement	Aide à l'initiative des femmes
Compte	2042 - 93	2042 – 41 – K11_02
Montant (€)	30 200	3 250

FICHE PROJET : « LE JUNGLE CAFE SARL»

1/ STRUCTURE DEMANDEUSE

- Forme Juridique : SARL
- Activités : Snack-Bar Bar d'Ambiance
- Date de création : 1er juin 2002
- Lieu d'installation : 21, rue du collège 97600 Mamoudzou
- Gérant : IBOUNOU AMBASSI Amada,

2/ INTITULE DE L'OPERATION

2.1 Descriptif et origine du projet

Depuis sa création en 2002, le snack bar le « jungle café » n'a pas été rénové. Le gérant, soucieux de la sécurité et du bien-être de ses clients, souhaite faire des travaux de modernisation et de mise aux normes des lieux, conformément à la réglementation actuelle en matière d'accueil du public.
Ces travaux lui permettront d'améliorer ses services et d'être compétitif vis-à-vis de la concurrence.

2.2 Coût du projet

Postes - Investissement	Montant
Maçonnerie (démolition des murs et reconstruction...)	18 220
Refonte de l'électricité	21 064
Refonte de la plomberie	5 750
Système de sécurité / Alarme / Climatisation	19 064
Revêtement / Isolation / Peinture	7 166
Equipement Cabine DJ / Sonorisation	9 842
Ordinateur / caisse tactile	3 763
TOTAL	**84 869**

2.3 Précédentes aides octroyées par le Département de Mayotte

Il s'agit d'une première demande.

3/ INFORMATION SUR LE PROJET

- **Développement du tissu économique local :** structurer l'offre locale en matière de salle de spectacles.
- **Sociales :** sauvegarder l'emploi existant.

4/ VIABILITE ECONOMIQUE DU PROJET

Date	Année 1	Année 2	Année 3
Chiffre d'affaires	95 000	120 000	135 000
Résultat	14 150	13 400	20 400
Création d'emplois	-	-	-

5/ PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL DU PROJET

	Montant	%	Observations
Montant total projet	84 869	100	
Apport personnel	60 000	70	Compte disponibilités de la société (ok)
Subvention demandée	**25 460**	**30**	

6/ Imputations budgétaires

Intitulé	Subvention d'investissement
Compte	2042 - 93
Montant (€)	25 460

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL GENERAL
Commission Permanente extraordinaire du 12 juillet 2014

DELIBERATION N°1630/2014/CP

Relative à une aide exceptionnelle à l'association Vautour Club de Labattoir

LA COMMISSION PERMANENTE présidée par Monsieur Daniel ZAÏDANI

En présence des conseillers généraux : (9)

MM. Daniel ZAÏDANI, Jacques Martial HENRY, Issoufi HAMADA, Soiderdine MADI TCHAMA, Assani ALI, Ali MOUSSA, Ben Issa OUSSENI, Saïd SALIME, Ahamed ATTOUMANI DOUCHINA

Conseillers généraux représentés : (2)

M. MIRHANE Ousséni a donné pouvoir à **M.** Ahamed ATTOUMANI DOUCHINA
M. Abdou RASTAMI a donné pouvoir à **M.** Saïd SALIME

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 18 JUIL. 2014
D.R.C.L

Conseiller général absent : (1)

M. Saïd AHAMADI

Le Président ayant constaté que le quorum est atteint

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu la délibération n°299/2011/CG du 03 avril 2011 nommant Monsieur Daniel ZAÏDANI, Président du Conseil général de Mayotte,
Vu la délibération n°304/2011/CG du 22 avril 2011 relative à la délégation du conseil général donnée à sa commission permanente
Vu la délibération n°1543/2014/CG en date du 12 juin 2014 relative au budget primitif pour l'exercice 2014
Vu le rapport n° 2014-001630 de Monsieur le Président du Conseil général de Mayotte
VU l'avis de la commission réunie du 12 juillet 2014

Après en avoir délibéré à l'unanimité des présents et des représentés,

DECIDE

Article 1 : d'attribuer une aide exceptionnelle de **9 200,00 €** à l'association Vautour Club de Labattoir

Article 2 : d'imputer les dépenses correspondantes au budget du Département sur le chapitre **65 32 6574.**

Pour extrait certifié conforme
Le Président du Conseil général

Daniel ZAÏDANI

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL GÉNÉRAL
Commission permanente extraordinaire du 12 juillet 2014

DELIBERATION N°1631/2014/CP

Relative à l'attribution de subventions aux entreprises pour la réalisation de leurs projets

LA COMMISSION PERMANENTE, présidée par M. Daniel ZAÏDANI,

En présence des conseillers généraux : (9)

MM. Daniel ZAÏDANI, Jacques Martial HENRY, Issoufi HAMADA, Soiderdine MADI TCHAMA, Assani ALI, Ali MOUSSA, Ben Issa OUSSENI, Saïd SALIME, Ahamed ATTOUMANI DOUCHINA

Conseillers généraux représentés : (2)

M. MIRHANE Ousséni a donné pouvoir à **M.** Ahamed ATTOUMANI DOUCHINA
M. Abdou RASTAMI a donné pouvoir à **M.** Saïd SALIME

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 16 JUIL. 2014
D.R.C.L

Conseiller général absent : (1)

M. Saïd AHAMADI

Le Président ayant constaté que le quorum est atteint

Vu le code général des collectivités territoriales ,
Vu la délibération n°299/2011/CG du 03 avril 2011 nommant Monsieur Daniel ZAÏDANI, Président du Conseil général de Mayotte,
Vu la délibération n°1543/2014/CG en date du 12 juin 2014 relative au budget primitif pour l'exercice 2014,
Vu la délibération n°304/2011/CG du 22 avril 2011 relative à la délégation du conseil général donnée à sa commission permanente,
Vu la délibération n°18/2009/CG du 2 février 2009 modifiant la délibération n°107/2006/CG du 26 juin 2006 instaurant les dispositifs d'interventions économiques,
Vu le rapport n°2014-001631 de Monsieur le Président du Conseil général de Mayotte,
Vu l'avis de la commission réunie en date du 12 juillet 2014,

Considérant Ces demandes de subvention ont été instruites selon les conditions générales d'attributions des aides économiques : domaine d'activité, montant total des investissements prévus, compte de résultat prévisionnel des trois premières années, potentiel du projet en terme de création de valeur ajoutée locale et de création d'emplois ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et des représentés

DECIDE

Article 1er : d'approuver le tableau de financement des projets d'entreprises ci-après assorti de fiches-projet :

Entreprises	Aide à l'Initiative des Femmes	Aide à l'investissement
SARL MAMI		200 000
MOUTITI DAHALANI		8 000
CHADHULI TRANSPORT		68 600
SOULA FILS		18 800
ELECTRO RAPIDE		30 000

EURL MANAGER'S OFFICE		24 200
EBTP « ARDANE ARTADI »		200 000
H ELEC		21 100
BOINALI MARIAMA	3 250	
ECHATI MCHOUANI	3 250	
HARIBOU ASSANI		27 400
M'DALLAH NABOUHANI		27 400
SARL CONCEPT CONSULTING		50 000
AHMED SOULAIMANA FILS		41 100
MABAT SARL		26 400
SAID MOHADJY MOUSSA		12 000
SAS PAPYRUS		200 000
SOIDRIDINE ISSA		25 700
Total	**6 500**	**980 700**

Imputation budgétaire	Aide à l'initiative des femmes	Aide à l'investissement
Compte	2042 – 41 – K11_02	2042 – 93
Crédits inscrits	6 500	1 444 251
Crédits engagés		
Crédits disponibles		
Total des propositions du présent rapport	**6 500**	**980 700**

Article 2 : d'autoriser le président du Conseil général à signer tout document y afférent.

Pour extrait certifié conforme
Le Président du Conseil général de Mayotte

Daniel ZAÏDANI

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 16 JUIL. 2014
D.R.C.L

1/ STRUCTURE DEMANDEUSE

- Forme Juridique : Société à responsabilité limitée
- Capital : 30 000 euros
- Activités : Maintenance industrielle, étude et réalisation d'ouvrage BTP, vente de matériels industriels, la construction des ouvrages de traitement d'eau usés et potables.
- Date de création : Juillet 2006
- Lieu d'installation :Mtsahara
- Gérant associé : BACAR Irachi 80% des parts et SOULAIMANA Moussa 20 % des parts. Monsieur BACAR, âgé de 34 ans, est diplômé d'un DEA systèmes automatisés et micro électroniques

2/ INTITULE DE L'OPERATION

2.1/ Descriptif et origine du projet

Contexte – origine : L'entreprise MaMi exerce dans le secteur de l'assainissement depuis sa création, un savoir-faire reconnu sur le territoire. Elle propose ses prestations au syndicat des eaux (SIEAM) qui reste son client principal, mais aussi aux collectivités et les particuliers.
Objectif : pérenniser, développer son activité et accroître la compétitivité de son entreprise dans un secteur en pleine croissance.
Description du projet : La Sarl MaMi souhaite investir sur l'achat d'un matériel de transport et s'équipé en outils de nouvelles technologies dans un secteur à fort potentiel de développement.

2.2/ Coût du projet

INVESTISSEMENT	
Groupe compacte semi fixé sur châssis « skid »	398 000
Pont bascule 18 m complet	48 000
Pelle sur chenilles DOOSAN DX 255 LC-3	177 900
Tractopelle DOOSAN DL 250 TC-3	154 900
Taxe et droit douanier des matériaux	311 840
Total	**1 090 640**

2.3/ Précédentes aides octroyées par le Département de Mayotte

Il s'agit d'une première demande.

3/ INFORMATION SUR LE PROJET

3.1/ Utilité économique et sociale de l'opération

- **Impact économique pour le territoire :** Favoriser le développement d'entreprise dans un secteur correspondant à forte demande et en plein développement.
- **Emploi :** Favoriser la création d'emplois par le développement d'activités économiques. Ce projet devrait générer quatre embauches supplémentaires dès le premier exercice sachant qu'aujourd'hui MaMi emploie 12 personnes. .
- **Fiscale** : rentrées fiscales directes dus à l'acquisition du matériel à l'extérieur (taxes douanières, taxe à la consommation, redevance sur marchandises) ou futures (patente annuelle, autres impôts légales etc.).

3.2/ Viabilité économique du projet

Date	Année 1	Année 2	Année 3
Chiffre d'affaires	2 542 957	2 670 105	2 803 610
Valeur ajoutée	783 154	904 464	939 524
Résultat	154 845	245 639	248 657
Création d'emplois	4		

°Entre 2009 et 2010, le chiffre d'affaires de la société est passé de 591939 à 675 169 €, soit une augmentation modérée de 14.06%.nous remarquons qu'à la même période, le bénéfice baisse sensiblement passant de 28683 à 17026 € soit une chute de 40.63%. Toutefois, la société MaMi projette de doubler son chiffre d'affaire sur l'année 2011.

3.3/ Plan de financement prévisionnel du projet

	Montant	%	Observations
Montant total projet	1 090 640	100	
Apport SNC	221 330	20	En cour de finalisation
Emprunt bancaire	541 878	50	En cour de finalisation
Subvention demandée	**327 432**	**30**	

Subvention accordée CG : 200 000

4/ IMPUTATION BUDGETAIRE : Compte 2042 – 93

1/ STRUCTURE DEMANDEUSE

- Forme Juridique : Entreprise individuelle
- Activités : Travaux de plomberie sanitaire, installation et entretien de chauffe eau solaire
- Date de création : Le 07 avril 2014
- Lieu d'installation : CHICONI
- Artisan : Monsieur Dahalani MOUTITI, né le 04 mai 1972 à MTZAMBORO. Après avoir suivi une formation d'apprenti plomberie au Centre de formation et d'apprenti de Saint-André à La Réunion, Monsieur Dahalani MOUTITI est aujourd'hui un technicien poseur de chauffe-eau solaire, presque le seul artisan sur cette activité dans le Département de Mayotte.

2.1 Descriptif et origine du projet

Le bâtiment est certainement aujourd'hui le vecteur de l'économie locale. Nombreuses sont les entreprises qui s'intéressent directement ou indirectement à ce secteur. L'entreprise « FLUIDE SANITAIRE » de Monsieur Dahalani MOUTITI, spécialisée dans l'installation et l'entretien de chauffe-eau solaire, veut se distinguer de la concurrence émergente en investissant dans le long terme par l'acquisition d'un véhicule utilitaire nécessaire non seulement pour répondre rapidement et efficacement aux évolutions de son marché mais également pour rentrer dans le segment de marché de la sous-traitance effectuée par les « grandes entreprises locales du BTP » du marché du chauffe-eau solaire.

2.2 Coût du projet

Postes - Investissement	Montant (€)
Un véhicule utilitaire modèle Master3 Vu L2H2 version fourgon 11 m3	30 900
TOTAL	**30 900**

NB : le règlement d'intervention économique du Conseil général stipule que *« Pour les dépenses relatives à l'acquisition d'un matériel d'équipement roulant utilitaire, le plafond de dépense éligible est fixé à 20 000 € par matériel. »*, par conséquent, **le coût total rectifié du présent projet d'investissement est de 20 000 euros.**

2.3 Précédentes aides octroyées par le Département de Mayotte

Il s'agit d'une première demande.

3/ INFORMATION SUR LE PROJET

1) Viabilité économique du projet

Date	2014	2015	2016
Chiffre d'affaires	93 610	102 971	108 119
Valeur ajoutée	81 228	89 893	94 161
Frais de personnel	33 026	36 328	36 328
Excédent Brut d'Exploitation	47 452	52 815	57 083
Résultat	40 772	46 135	50 503
Capacité d'Autofinancement	46 952	52 315	56 683
Création d'emplois	1	2	2

2) Plan de financement prévisionnel du projet

	Montant	%	Observations
Montant total projet	20 000	100	
Apport personnel	2 000	10	Le porteur de projet est en activité
ACCRE	4 200	21	Accordée
Capacité d'autofinancement	5 800	29	Justifié (conclusion d'un contrat de prestation de pose de chauffe eau solaire avec la société Solar Prod)
Subvention Sollicitée au CG	**8 000**	**40**	

4/ IMPUTATION BUDGETAIRE : Compte 2042 – 93

1/ STRUCTURE DEMANDEUSE

- Forme Juridique : entreprise individuelle
- Activités : Transport de personnes, terrassement et VRD
- Date de création : septembre 2009
- Lieu d'installation : Passamainty
- Gérance : Monsieur Ali Hamadi CHADHULI, âgé de 52 ans. Il est gérant de son entreprise depuis sa création.

2/ INTITULE DE L'OPERATION

2.1 Descriptif et origine du projet

L'entreprise existe depuis une vingtaine d'année et a pour objet le transport en commun de personnes, le transport de matériaux, des travaux de terrassement et de VRD. Elle a pour client la société MATIS, titulaire de la délégation de service public de transport scolaire, et pour lequel elle réalise des prestations en sous traitance. Elle propose également ses prestations aux grosses entreprises de BTP de la place, ainsi qu'aux particuliers. Malgré un marché de BTP en net ralentissement, sa clientèle qui dispose toujours de marchés importants fait de plus en plus appel à ses services, mais toujours avec plus d'exigences.
Les moyens matériels dont dispose l'entreprise CHADHULI sont actuellement insuffisants pour faire face correctement à ses obligations. Elle envisage donc d'acquérir des nouveaux outillages et qui lui permettront de développer ses activités.

2.2 Coût du projet

Postes Investissements	Montant
Tractopelle	139 900
Camion de 19 tonnes	88 500
Total	**228 400**

2.3 Précédentes aides octroyées par le Département de Mayotte

Il s'agit d'une première demande

3/ INFORMATION ECONOMIQUE SUR LE PROJET

1) Utilité économique et sociale de l'opération

• **Développement du tissu économique local :**
Soutenir le développement d'une entreprise dans un secteur ou les besoins sont réels.
• **Emploi :** l'entreprise emploi actuellement 7 personnes en CDI. L'aboutissement du projet sera accompagné de la création de deux emplois supplémentaires et pérennes.
• **Fiscale :** impôt sur le revenu future de l'entrepreneur qui devrait augmenter

2) Viabilité économique du projet

Date	2012	2013	2014
Chiffre d'affaires	597 150	656865	722 552
Bénéfice	131 785	164 866	206 229
Création d'emplois	2	-	-

En entre 2009 et 2010, le chiffre d'affaire de l'entreprise est passé de 519 647 à 542 864 €, ce qui traduit une activité en plein croissance. Le résultat est bénéficiaire sur les deux exercices et se maintient aux alentours de 110 000 €.

3) Plan de financement prévisionnel du projet

	Montant	%	Observations
Montant total projet	228 900	100	
Apport du porteur	35 440	16	acquis
Apport investisseur	52 760	23	acquis
Emprunt bancaire	72 100	31	acquis
Subvention demandée	**68 600**	**30**	

4/ IMPUTATION BUDGETAIRE : Compte 2042 – 93

FICHE PROJET : « SOULA FILS»

1/ STRUCTURE DEMANDEUSE

- Forme Juridique : Entreprise individuelle
- Activités : Soudure métallerie
- Date de création : juillet 2002
- Lieu d'installation : Ouangani
- Associés : Monsieur SOULA Ahamadi, âgé de 37 ans. Il est gérant de son entreprise depuis sa création.

2/ INTITULE DE L'OPERATION

2.1 Descriptif et origine du projet

L'entreprise propose des prestations de transport, de maçonnerie. Il detient la garantie décennale depuis février 2014 et sa clientèle est composée aussi bien des collectivités locales que des particuliers. Pour faire face à ses obligations vis-à-vis de ses donneurs d'ordre, le porteur est le plus souvent amené à recourir à de la location de matériels pour livré ses commandes. Ceci lui porte doublement préjudice aussi bien en termes de délai et que de rentabilité.

2.2 Coût du projet

Postes - Investissement	Montant
Matériel de transport	38 000
Outillage	9 080
Total	**47 080**

2.2 Précédentes aides octroyées par le Département de Mayotte

Il s'agit d'une première demande

3/ INFORMATION SUR LE PROJET

1) Utilité économique et sociale de l'opération

- **Développement du tissu économique local**
 - soutenir un projet de développement d'une entreprise liée à une demande avérée du marché

- **Sociales :**
 - **Emploi :** L'entreprise prévoit d'embaucher un employé, un soudeur qualifié
 - Rentrées fiscales directes dues à l'acquisition du matériel à l'extérieur (taxes douanières) ou futures impositions liés au revenu de l'employeur

2) Viabilité économique du projet

Date	Année1	Année 2	Année 3
Chiffre d'affaires	87 154	88 026	96 828
Résultat	11 205	13 174	14 425
Création d'emplois	2	1	1

3) Plan de financement prévisionnel du projet

	Montant	%	Observations
Montant total projet	47 080	100	
Apport de l'entreprise	4 700	10	acquis
Emprunt bancaire	23 580	50	Conditionné à l'aide
Subvention demandée	**18 800**	**40**	

4/ IMPUTATION BUDGETAIRE : COMPTE 2042 - 93

FICHE PROJET : « ELECTRO RAPIDE »

1/ STRUCTURE DEMANDEUSE

- Forme Juridique : Entreprise Unipersonnelle A Responsabilité Limitée
- Activités : Electricité
- Date de création : 1990
- Capital social : 7 622 €
- Lieu d'installation : Sada
- Associé et gérant : Monsieur Abdallah YOUSSOUF, âgé de 52 ans. Il est titulaire d'un BEP Electricité. Il a travaillé quatre ans en tant qu'électricien chez EDM avant de créer sa propre entreprise dont il assure la gérance depuis sa création, soit plus de 20 ans.

2/ INTITULE DE L'OPERATION

2.1 Descriptif et origine du projet

L'entreprise ELECTRO RAPIDE jouie d'une notoriété certaine dans le paysage économique local dans son secteur d'activité. Son activité est viable comme en atteste sa longévité avec plus de 20 ans d'existence dans un domaine très concurrentiel qu'est le secteur du bâtiment. L'entreprise emploi aujourd'hui 8 personnes dont 7 en contrat à durée indéterminée. Pour continuer à se développer, le gérant doit aujourd'hui acquérir un certain nombre d'équipement afin d'améliorer les conditions de travail de ses collaborateurs et par la même la qualité de ses prestations. Ces investissements sont nécessaires afin de respecter les normes européennes dans le domaine et donc indispensables pou répondre aux exigences de son marché.

2.2 Coût du projet

Postes - Investissement	Montant
Equipements diverses	51 500
Matériel de transport	23 500
Total	**75 000**

2.2 Précédentes aides octroyées par le Département de Mayotte

L'entreprise avait bénéficié de :

- Aide Territoriale à l'Investissement « ATI » en 2006 = 12 948 €
- Subvention d'équilibre en 2006 = 13 460 €

3/ INFORMATION SUR LE PROJET

1) Utilité économique et sociale de l'opération

- **Développement du tissu économique local**
 - soutenir un projet de développement d'une entreprise en lui permettant de faire face aux exigences de son marché.

- **Sociales :**
 - **Emploi :** ce projet va permettre de pérenniser les emplois existants
 - Rentrées fiscales directes dues aux futures impositions liés au revenu de l'entreprise qui devraient s'accroitre avec ses nouveaux investissements

2) Viabilité économique du projet

Date	Année1	Année 2	Année 3
Chiffre d'affaires	549 685	575 755	597 656
Résultat	69 821	77 102	83 293
Création d'emplois	1	-	-

3) Plan de financement prévisionnel du projet

	Montant	%	Observations
Montant total projet	75 000	100	
Apport de l'entreprise	7 500	10	acquis
Apport défiscalisation	14 458	19	acquis
Emprunt bancaire	23 042	31	
Subvention demandée	**30 000**	**40**	

4/ IMPUTATION BUDGETAIRE : COMPTE 2042 – 93

FICHE PROJET : SARL CONCEPT CONSULTING

1/ Structure demandeuse

- Forme juridique : Société A Responsabilité Limitée
- Activités : transformation de produits agricoles et issus de la mer
- Date de création : en cours
- Siège social : 14 rue Bahoni BP 277 – 97 615 Pamandzi
- Capital social : 500 €
- Associés : Monsieur Damir CHANFI (49% des parts) et monsieur Geoffroy BALANDERAU (49 % des parts)
- Madame Samianti CHANFI – associé a 2 %
- Gérance : Monsieur Damir CHANFI, âgé de 33 ans. Diplômé de l'institut de formation aux affaires et a la gestion (IFAG) promotion 2009 sa compétence est développer une stratégie, analyse financière et management
- Monsieur Geoffroy BALANDERAU – licence art et technologie de l'image 2003 lui sa compétence est techniques.

2/ Intitulé de l'opération

2.1 Descriptif et origine du projet

Le porteur, fort d'un réseau de partenaires veut valoriser l'attractivité de Mayotte dans un premier temps ensuite répondre a un besoin des produits de l'artisanat et de l'agriculture pour la mahorais à l'extérieur du Département aussi bien régional (La Réunion) qu'international (Europe) notamment ce travail consistent à :

- Promouvoir le savoir faire local
- Offrir une visibilité aux touristes et aux nouveaux arrivants des produits issus de l'artisanat et de l'agriculture local ;
- Commercialisation de produits agricoles (fruits et légumes) via par expédition par colis.

Ce projet consiste en la mise en place d'un central d'achat qui dispose d'une capacité de stockage et de l'envoi vers les l'extérieur .L'objectif du porteur est de exporter les produits artisanaux en proposant une plate forme de commande en ligne. Selon une étude l'île compte 2668 entreprises artisanales. Pour se faire une importante série d'investissement sont nécessaires pour pouvoir finaliser l'opération dans un délai assez court.

2.2 Coût du projet

Poste - Investissement	Montant
Véhicule utilitaire type Kangoo	22 000
Matériel bureautique	28 500
Un scooter TECMA	4 200
Equipement de stockage et conservation	3 900
Frais de communication	90 000
Conception et création du site de vente en ligne	10 000
Frais juridique	12 000
Total	**166 700**

2.3 Précédentes aides octroyées par le Département de Mayotte

Il s'agit d'une première demande

3/ Informations économiques sur le projet

Utilité économique et sociale de l'opération

- Développement du tissu économique local : soutenir la création d'entreprise dans un domaine répondant à un besoin réel du marché, dans un secteur d'activités stratégiques pour le territoire en matière de développement économique
- Soutenir un projet pouvant contribuer à améliorer les chiffres liés à l'exportation du territoire et pouvant contribuer à un ancrage un peu plus fort du Département dans son environnement régional
- Emploi : ce projet sera accompagné de la création directe d'une trentaine d'emplois sur le territoire
- Fiscal : impôt sur les bénéfices futurs de l'entreprise

Viabilité économique du projet

Date	ANNEE 1	ANNEE 2	ANNEE 3
Chiffre d'affaires	135 000	202 500	303 750
Bénéfice	42 820	69 835	85 319
Création d'emplois	2	2	2

Plan de financement

	Montant	%	Observations
Montant total projet	166 700	100	
Apport personnel	16 000	10	Acquis
FMDESC	46 000	30	En cours
Emprunt bancaire	54 690	30	En cours
Aide à l'Investissement	**50 000**	**30**	

4/ IMPUTATION BUDGETAIRE : Compte 2042 – 93

1/ STRUCTURE DEMANDEUSE

- Forme Juridique : Entreprise Individuelle
- Activités : Vente de vêtements,
- Date de création : avril 2014
- Lieu d'installation : Mamoudzou
- Gérante : Madame Echatie MCHOUANI, âgée de 51 ans, mère au foyer.

2/ INTITULE DE L'OPERATION

2.1 Descriptif et origine du projet

Le projet « BOUTIQUE NAFASSI » a pour objet l'ouverture d'une boutique de vêtement dans le quartier de Passamainty. Mme Echatie MCHOUANI vise une clientèle d'hommes et de femmes tenue par la mode européenne. Pour le besoin de son activité elle envisage de réaliser un certain nombre d'aménagements et d'acquérir un ensemble de matériel (caisse enregistreuse, et mobiler).

2.2 Coût du projet

Postes - Investissement	Montant
Caisse Electron	670
Penderie mobile	272
Mobiliers	3 769
Total	**4 701**

2.3 Précédentes aides octroyées par le Département de Mayotte

Il s'agit d'une première demande.

3/ Viabilité économique du projet

Date	ANNEE 1	ANNEE 2	ANNEE 3
Chiffre d'affaires	8000	9 500	11 000
Bénéfice	548	540	400
Création d'emplois		-	-

• **Création d'entreprise :** soutenir une initiative de création d'entreprise conduite par une femme apportant un service de proximité et de surcroît participant à l'animation et développement d'un quartier.
Le projet permet à son porteur de créer son propre emploi, un point d'aboutissement dans son parcours professionnel.

4/ Plan de financement prévisionnel du projet

	Montant	%	Observations
Montant total projet	4 701		
Apport personnel	1 451	30	acquis
Aide à l'Initiative des Femmes	**3 250**	**70**	

5/ IMPUTATION BUDGETAIRE : COMPTE 2042 – 41 – K11_02

FICHE PROJET : « BOINALI MARIAMA »

1/ STRUCTURE DEMANDEUSE

- Forme Juridique : Entreprise Individuelle
- Activités : Commerce de détail
- Date de création : 13 mai 2014
- Lieu d'installation : BOUENI
- Gérante : Madame BOINALI Mariama, âgée de 55 ans, mère au foyer.

2/ INTITULE DE L'OPERATION

2.1 Descriptif et origine du projet

Le projet de madame BOINALI Mariama a pour objet l'ouverture d'une boutique de commerce de détail sur la commune de BOUENI. La porteuse de projet vise une clientèle assez a large qui se compose essentiellement des gens du village et aussi des gens de passage. Pour le besoin de son activité elle envisage de réaliser un certain nombre de travaux et d'acquérir un ensemble de matériel qui se décline comme suit.

2.2 Coût du projet

Postes - Investissement	Montant
Un congélateur + Armoire vitrine double porte	1 707
Porte métallique	6 144
Total	**7 851**

2.3 Précédentes aides octroyées par le Département de Mayotte

Il s'agit d'une première demande.

3/ Viabilité économique du projet

Date	ANNEE 1	ANNEE 2	ANNEE 3
Chiffre d'affaires	8000	9 500	11 000
Bénéfice	548	540	400
Création d'emplois		-	-

• **Création d'entreprise :** soutenir une initiative de création d'entreprise conduite par une femme apportant un service de proximité et de surcroît participant à l'animation et développement d'un quartier.
Le projet permet à son porteur de créer son propre emploi, un point d'aboutissement dans son parcours professionnel.

4/ Plan de financement prévisionnel du projet

	Montant	%	Observations
Montant total projet	7 851	100	
Apport personnel	4 601	59	acquis
Aide à l'Initiative des Femmes	**3 250**	**41**	

5/ IMPUTATION BUDGETAIRE : COMPTE 2042 – 41 – K11_02

FICHE PROJET : SAS PAPYRUS

1/ STRUCTURE DEMANDEUSE

- Forme Juridique : Société par actions simplifiées
- Capital social : 50 000 €
- Activités : Imprimerie
- Date de création : Mai 2011
- Lieu d'installation : Z.I Kawéni
- Gérante Associée : Mlle DUBIA Justine, âgée de 42 ans. Elle est titulaire d'un Master en Management. Elle est l'un des fondateurs de la société Imprimah à Kawéni pour laquelle elle a assurée la gérance durant plus d'une quinzaine d'années et avait bénéficié d'une subvention de création et d'équipements d'entreprise avant de s'en dissocier pour créer l'entreprise Papyrus.

2/ Intitule de l'operation

2.1 Descriptif et origine du projet

Mayotte est un territoire en pleine phase de développement. Le nombre d'entreprises qui augmente rapidement, ainsi que les efforts entrepris par le secteur public pour accompagner cette mutation économique et social sont autant de facteurs qui entraînent une croissance des besoins en communication. Actuellement deux imprimeurs industriels sont présents sur la place. Or le marché de l'imprimerie connaît une demande de plus en plus forte. Le porteur veut profiter de cette opportunité pour créer sa propre entreprise dans le domaine. Pour se différencier, la société nouvellement créer va investir dans du matériel innovante qui lui permettra de produire notamment des tirage en petites quantités et surtout à des coût beaucoup plus bas que ce qui est fait jusqu'alors par les concurrents. La société « PAPYRUS » est une imprimerie moderne dont l'objet social concerne toutes les activités relatives à l'imprimerie, aux arts graphiques, à l'agence de communication, à l'évènementiel, ainsi qu'à la création de tous type de support de communication. Sa clientèle sera composée aussi bien des grandes entreprises que des PME, du secteur public et d'une petite tranche de particuliers. Le porteur connaît parfaitement le marché et pour finaliser son projet il lui faut réaliser un ambitieux programme d'investissement dans un outillage moderne, respectueux de l'environnement.

2.2 Coût du projet

Postes - Investissement	Montant
Matériel d'imprimerie	1 457 277
Travaux d'aménagement du local	230 359
Frais d'établissement	12 364
Total	**1 700 000**

2.3 Précédentes aides octroyées par le Département

Il s'agit d'une première demande.

3/ VIABILITE ECONOMIQUE DU PROJET

Prévisionnel de résultat

Date	Année 1	Année 2	Année 3
Chiffre d'affaires	1 000 000	1 100 000	1 298 000
Bénéfice	58 749	75 377	95 854
Création d'emplois	7	6	4

Justificatif de l'intervention du Département

- **Structuration du tissu économique local** en soutenant la création d'activités correspondant à une demande avérée du marché. En outre ce projet apporte une valeur ajoutée réelle non négligeable par rapport aux services actuellement proposés sur son marché et qui s'inscrit parfaitement dans une démarche de développement durable.
- **Emploi :** la finalisation du projet va entraîner la création de 7 emplois dès la création et l'entreprise prévoit une dizaine d'embauche supplémentaire dans les 3 années suivantes. Il s'agit d'emplois pérennes dans un souci de parité homme femme.
- **Fiscal :** les prévisionnels d'exploitation montrent que le projet est rentable dès la première année =, ce qui va générer des revenus fiscal pour le territoire.

Plan de financement prévisionnel du projet

	Montant	%	Observations
Montant total projet	1 700 000	100	
Apport en fonds propres	95 000	6	financement en examen par les partenaires
Défiscalisation apport SNC	350 000	20	
Emprunt	800 000	47	
Subvention Etat – FDESC sollicitée	255 000	15	
Aide départementale sollicitée	**200 000**	**12**	

Au vu des éléments transmis par l'entreprise, je vous demande de conditionner la signature de la convention à la production par cette dernière de l'ensemble des justificatifs attestant le bouclage du plan de financement présenté.

4/ IMPUTATION BUDGETAIRE : Compte 2042 – 93

FICHE PROJET :	« ISSA SOIDRIDINE »

1/ STRUCTURE DEMANDEUSE

- Forme Juridique : SARL
- Activités : Transport de personnes
- Date de création : août 2008
- Lieu d'installation : Mtsangamouji
- Gérance : Monsieur ISSA Soidridine, âgé de 47 ans est gérant de son entreprise depuis sa création.

2/ INTITULE DE L'OPERATION

2.1 Descriptif et origine du projet

L'entreprise a pour objet le transport en commun de personnes et pour principal client la société MATIS, titulaire de la délégation de service public de transport scolaire, et pour lequel il réalise des prestations en sous traitance. En outre, l'entreprise propose, en période non scolaire, ses services aux associations sportives et culturelles pour leurs diverses manifestations. Actuellement il dispose de un seul moyen de production bénéficiant de contrat avec la société délégataire de service public. Pour faire face à une augmentation continuelle du nombre d'élèves, conséquence directement lié a la pression démographique de Mayotte, le client principal de l'entreprise est de plus en plus exigeant vis-à-vis de ses sous traitants. Pour y répondre et pour profiter de cette opportunité pour développer son affaire, le porteur envisage l'acquisition d'un nouveau matériel de transport d'une capacité de 22 places.

2.2 Coût du projet

Postes	Montant
Bus de 22 places	85 868
Total	**85 868**

2.3 Précédentes aides octroyées par le Département de Mayotte

Il ne s'agit pas d'une première demande puisque en novembre 2008 il a bénéficié d'une subvention de 14 800 €.

3/ INFORMATION ECONOMIQUE SUR LE PROJET

1) Utilité économique et sociale de l'opération

• **Développement du tissu économique local**

Développement du tissu économique local : soutenir le développement d'une entreprise dans un secteur ou les besoins sont réel.

• **Emploi :** l'entreprise emploi 1, personnes. Ce projet va engendrer la création d'un emploi supplémentaire et pérenne.

• **Mission de services publics :** Ce projet répond à un réel besoin, car la société MATIS, réalisant une mission de transport d'élèves pour le compte du département de Mayotte et qui constitue le principal client de l'entreprise, est confrontée chaque année à une croissance du nombre d'élèves et qui, pour y faire face, doit de plus en plus faire appel à des transporteurs privés.

2) Viabilité économique du projet

Date	ANNEE 1	ANNEE 2	ANNEE 3
Chiffre d'affaires	154 731	151 318	179 172
Résultat	59 044	66 534	67 689
Création d'emplois	1	0	0

3) Plan de financement prévisionnel du projet

	Montant	%	Observations
Montant total projet	85 868	100	
défiscalisation	19 700	**23**	**En cours**
Emprunt bancaire	**40 468**	**47**	**En cours e conditionné a l'aide du CG**
Subvention sollicitée	**25 700**	**30**	

4/ IMPUTATION BUDGETAIRE : Compte 2042 – 93

FICHE PROJET : « MABAT SARL »

3) LA STRUCTURE DEMANDEUSE

- Statut juridique : Société A Responsabilité Limitée
- Capital social : 8 000 €
- Activités : Location de matériel de BTP
- Date de création : juillet 2013
- Siège social : Mamoudzou
- Associés : Mr ALI MOHAMED Hassane

4) PROJET ET BUDGET

2.4 Descriptif et origine du projet

Le porteur a souhaité profiter du besoin existant en matière de matériel et outillage nécessaires à l'activité de BTP créer une entreprise de location de matériel à destination principalement des entreprises de BTP pour près de 80% de sa clientèle, l'autre partie étant constituée de personnes publiques et de particuliers (20%). Il s'agira principalement pour les gros œuvres de matériels types pelles, brouettes, camions, sceaux, étais, échafaudages et pour les seconds œuvres (finition et divers outillages de BTP). L'entreprise souhaite proposer une gamme de services adaptée aux besoins de la clientèle afin de faire face aux tarifs exorbitants des grandes sociétés de la place.
L'entreprise ne dispose pas de l'ensemble des matériels et outillages nécessaires à l'exploitation de son activité.

2.5 Coût du projet

Postes - Investissement	Montant
Outillages	66 160
Total	**66 160**

2.3 Précédentes aides octroyées par le Département de Mayotte

Il s'agit d'une première demande

5) LES PREVISIONS DE RESULTATS

Date	Année 1	Année 2	Année 3
Chiffre d'affaire	100 000	105 000	110 250
Bénéfice	15 348	9 599	12 394
Création d'emplois	2	0	0

6) JUSTIFICATION DE L'INTERVENTION DU DEPARTEMENT DE MAYOTTE

• **Répondre à un besoin du territoire :** favoriser la création d'une activité actuellement absente et susceptible de répondre à un besoin des entreprises locales de BTP.

• **Création d'emploi** : l'aboutissement de ce projet génèrera 2 emplois, dont celui du porteur, à durée indéterminée et à temps pleins dès le premier exercice (le gérant, monteur livreurs).

7) LE PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL DU PROJET

	Montant	%	Observations
Montant total projet	66 160	100	
Apport des associés	13 232	20	acquis
Emprunt bancaire	26 528	40	Sous réserve de l'aide du CG
Subvention demandée	**26 400**	**40**	

8/ IMPUTATION BUDGETAIRE : Compte 2042 – 93

FICHE PROJET : SAID MOHADJY MOUSSA « GARAGE MAALI »

1/ STRUCTURE DEMANDEUSE

- Forme Juridique : entreprise individuelle
- Activités : réparation et lavage automobile
- Date de création : septembre 2011
- Lieu d'installation : Labattoire
- Gérance : Monsieur SAID MOHADJY Moussa, âgé de 33 ans a obtenu son titre professionnel d'électricien automobile en 2007, il a travaillé dans divers entreprise pendant 3 ans possède une solide expérience dans le domaine. Il a décidé de crée sa propre entreprise dont il assure sa gérance depuis sa création.

2/ INTITULE DE L'OPERATION

2.4 Descriptif et origine du projet

L'entreprise existe depuis trois ans seulement et a pour objet la réparation et le lavage de véhicule léger, Elle a pour principale client les particuliers ce qui représente a peu près 70 % des personne vivant a DZOUDZI LABATTOIRE. Les moyens matériels dont dispose l'entreprise « GARAGE MAALI » sont actuellement insuffisants pour faire face correctement à ses obligations. Il envisage donc d'acquérir des nouveaux matériel et outillages et qui lui permettront de bien démarré son activité.

2.5 Coût du projet

Postes Investissements	Montant
Matériels et outillages	30 000
Total	**30 000**

2.6 Précédentes aides octroyées par le Département de Mayotte

Il s'agit d'une première demande

3/ INFORMATION ECONOMIQUES SUR LE PROJET

4) Utilité économique et sociale de l'opération

• **Développement du tissu économique local :**
Soutenir le développement d'une entreprise dans un secteur ou les besoins sont réels.
• **Emploi :** l'entreprise n'emploi personne actuellement. L'aboutissement du projet sera accompagné de la création de un emploi supplémentaire et pérenne.
• **Fiscale :** impôt sur le revenu future de l'entrepreneur qui devrait augmenter

5) Viabilité économique du projet

Date	ANNEE 1	ANNEE 2	ANNEE 3
Chiffre d'affaires	40 000	44 000	48 400
Bénéfice	18 219	19 384	20 596
Création d'emplois	1	-	-

6) Plan de financement prévisionnel du projet

	Montant	%	Observations
Montant total projet	30 000	100	
Apport du porteur	8 000	27	Acquis
Emprunt bancaire	10 000	33	Acquis
Subvention demandée	**12 000**	**40**	

4/ IMPUTATION BUDGETAIRE : Compte 2042 – 93

FICHE PROJET : « M'DALLAH NABOUHANI »

1/ STRUCTURE DEMANDEUSE

- Forme Juridique : Entreprise individuelle
- Activités : travaux de soudure et de maçonnerie
- Date de création : Octobre 2010
- Lieu d'installation : Bandraboua
- Associés : Monsieur M'DALLAH Nabouhani, âgé de 37 ans. Il est gérant de son entreprise depuis sa création.

2/ INTITULE DE L'OPERATION

2.3 Descriptif et origine du projet

L'entreprise propose des prestations de soudure, ainsi que de seconds œuvres liés à la maçonnerie. Sa clientèle est composée aussi bien des collectivités locales que des particuliers. Pour faire face à ses obligations vis-à-vis de ses donneurs d'ordre, le porteur est le plus souvent amené à recourir à de la location de matériels pour réaliser ses travaux. Ceci lui porte doublement préjudice aussi bien en termes de délai et que de rentabilité. Il existe une demande qui ne cesse d'augmenter notamment en termes de logements sociaux et pour laquelle l'entreprise souhaite clairement se positionner. En outre les exigences au niveau de la réglementation avec notamment la garantie décennale qui sera exigée aux entreprises de constructions sont autant de raisons qui conduisent le porteur à investir dans de nouveaux outillages.

2.2 Coût du projet

Postes - Investissement	Montant
BOBCAT S130	57 775
Outillages et matériel informatique	7 433
Total	**65 208**

2.4 Précédentes aides octroyées par le Département de Mayotte

Il s'agit d'une première demande

3/ INFORMATION SUR LE PROJET

4) **Utilité économique et sociale de l'opération**

- **Développement du tissu économique local**
 - soutenir un projet de développement d'une entreprise liée à un secteur d'activité clef du marché local représente une demande avérée du marché.

- **Sociales :**
 - **Emploi :** L'entreprise prévoit d'embaucher deux employés, un chauffeur de BOBCAT et un ouvrier.
 - Rentrées fiscales directes dues à l'acquisition du matériel à l'extérieur (taxes douanières) ou futures impositions liés au revenu de l'employeur

5) **Viabilité économique du projet**

Date	Année1	Année 2	Année 3
Chiffre d'affaires	150 000	177 000	194 000
Résultat	89 202	111 423	118 588
Création d'emplois	3		

6) **Plan de financement prévisionnel du projet**

	Montant	%	Observations
Montant total projet	68 530	100	
Apport de l'entreprise	15 022	22	Acquis
Emprunt bancaire	26 108	38	Conditionné à l'aide
Subvention demandée	**27 400**	**40**	

4/ IMPUTATION BUDGETAIRE : Compte 2042 – 93

FICHE PROJET : « MANAGER'OFFICE »

1/ STRUCTURE DEMANDEUSE

- Forme Juridique : Société A Responsabilité Limitée
- Activités : Service et gestion administrative
- Date de création : janvier 2013
- Lieu d'installation : Dzaoudzi
- Capital social : 3 000 €
- Associés : Gérance : Madame CHAMSIDINE Loutoufia, âgé de 23 ans. Elle est titulaire d'un Diplôme Universitaire de Technologie (DUT) spécialité Gestion des Entreprise et des Administrations c'est elle qui assure la gérance de la société depuis sa création.

2/ INTITULE DE L'OPERATION

2.7 Descriptif et origine du projet

La société a choisi d'installer ses activités sur la commune de Mamoudzou. De part sa position et les activités qui y sont implantés aussi bien publiques que privées (établissements scolaires de second degré, hôpital ou supermarché et bureau de poste). En outre, elle présente un vrai potentiel de croissance de l'activité économique puisque les entreprises de place pourraient ainsi bénéficier. Avec les activités qui y sont recensées et le potentiel de développement qu'elle présente, il n'en fallait pas moins pour attirer ce genre de service dans la commune,

2.8 Coût du projet

Postes Investissements	Montant
Aménagement du local	50 162
Matériel informatique	10 550
Total	**60 712**

2.9 Précédentes aides octroyées par le CDM

Il s'agit d'une première demande

3/ INFORMATION ECONOMIQUE SUR LE PROJET

1) Utilité économique et sociale de l'opération

• **Développement du tissu économique local**

Développement du tissu économique local : soutenir le développement d'une entreprise dans un secteur ou les besoins sont réel.

• **Emploi :** l'entreprise emploi une personne. Ce projet va engendrer un emploi supplémentaire et pérenne.

• **Mission de services publics :** Ce projet répond à un réel besoin, car les jeune issu du quartier vont pouvoir apprendre a s'initier dans les démarche administratif et les entrepreneurs vont pouvoir déléguer la partie administratif.

2) Viabilité économique du projet

Date	Année 1	Année 2	Année 3
Chiffre d'affaires	35 000	40 250	46 288
Bénéfice	3 729	2 029	5 381
Création d'emplois	3	-	-

3) Plan de financement prévisionnel du projet

	Montant	%	Observations
Montant total projet	60 712	100	
Apport de l'entreprise	12 000	20	Acquis
Emprunt bancaire	24 512	40	Conditionnée à l'aide du CG
Subvention demandée	**24 200**	**40**	

4/ IMPUTATION BUDGETAIRE

Compte 2042 – 93

FICHIE PROJET : « HABIBOU ASSANI »

1/ STRUCTURE DEMANDEUSE

- Forme Juridique : Entreprise individuelle
- Activités : Plomberie
- Date de création : Février 1997
- Lieu d'installation : Bandraboua
- Associés : Monsieur HABIBOU Assani, âgé de 41 ans. Il est gérant de son entreprise depuis sa création.

2/ INTITULE DE L'OPERATION

2.5 Descriptif et origine du projet

L'entreprise propose des prestations plomberie, ainsi que de seconds œuvres liés à la maçonnerie. Sa clientèle est composée aussi bien des collectivités locales que des particuliers. Pour faire face à ses obligations vis-à-vis de ses donneurs d'ordre, le porteur est le plus souvent amené à recourir à de la location de matériels pour réaliser ses travaux. Ceci lui porte doublement préjudice aussi bien en termes de délai et que de rentabilité. Il existe une demande qui ne cesse d'augmenter notamment en termes de logements sociaux et pour laquelle l'entreprise souhaite clairement se positionner. En outre les exigences au niveau de la réglementation avec notamment la garantie décennale qui sera exigée aux entreprises de constructions sont autant de raisons qui conduisent le porteur à investir dans de nouveaux outillages.

2.2 Coût du projet

Postes - Investissement	Montant
BOBCAT S130	57 775
Outillages et matériel informatique	7 433
Total	**65 208**

2.6 Précédentes aides octroyées par le Département de Mayotte

Il s'agit d'une première demande

3/ INFORMATION SUR LE PROJET

7) Utilité économique et sociale de l'opération

- **Développement du tissu économique local**
 - soutenir un projet de développement d'une entreprise liée à un secteur d'activité clef du marché local représente une demande avérée du marché.

- **Sociales :**
 - **Emploi :** L'entreprise prévoit d'embaucher deux employés, un chauffeur de BOBCATet un ouvrier.
 - Rentrées fiscales directes dues à l'acquisition du matériel à l'extérieur (taxes douanières) ou futures impositions liés au revenu de l'employeur

8) Viabilité économique du projet

Date	Année1	Année 2	Année 3
Chiffre d'affaires	60 682	78 886	90 719
Résultat	22 629	17 271	23 373
Création d'emplois	3		

9) Plan de financement prévisionnel du projet

	Montant	%	Observations
Montant total projet	68 530	100	
Apport de l'entreprise	15 022	22	Acquis
Emprunt bancaire	26 108	38	Conditionné à l'aide
Subvention demandée	**27 400**	**40**	

4/ IMPUTATION BUDGETAIRE : Compte 2042 – 93

FICHE PROJET : EBTP « ARDANE ARTADI »

1/ STRUCTURE DEMANDEUSE

- Forme Juridique : Entreprise individuelle
- Activités : Bâtiment et Travaux Publics
- Date de création : janvier 2011
- Lieu d'installation : OUANGANI
- Artisan : Monsieur Ardani Artadi, âgé de 38 ans. Artisan maçon, il a travaillé au sein d'entreprise du secteur de la construction durant plusieurs années, notamment en tant que conducteur de travaux. Il a ensuite créer sa propre entreprise dont il assure la gérance depuis sa création.

2.1 Descriptif et origine du projet

Le bâtiment est certainement aujourd'hui le vecteur de l'économie locale. Nombreuses sont les entreprises qui s'intéressent directement ou indirectement à ce secteur. Après la crise qui a touché l'économie locale et surtout ce secteur très sensible ces dernières années, les anticipations des entreprises pour les années à venir sont positives et qui accompagnent la reprise économique de l'ensemble des activités sur le territoire. Ainsi le porteur qui envisage de saisir les opportunités qui sont réelles, souhaite réaliser un certain nombre d'investissement afin d'augmenter ses capacités productives et par la même d'améliorer sa rentabilité.

2.2 Coût du projet

Postes - Investissement	Montant (€)
Aménagement du local	9 000
3 tractopelles	260 000
Matériel de transport	482 400
TOTAL	**751 400**

2.3 Précédentes aides octroyées par le Département de Mayotte

Il s'agit d'une première demande.

3/ INFORMATION SUR LE PROJET

1) Viabilité économique du projet

Date	2014	2015	2016
Chiffre d'affaires	475 000	617 500	741 000
Résultat	62 441	44 792	55 924

En 2012, l'entreprise a réalisé un chiffre d'affaire d'un montant de 412 653 euros. Son résultat est bénéficiaire et s'élève à 33 062 euros. Pour 2013 ses produits d'exploitation ont été de 425 000 € pour un résultat de 11 425 €.

2) Utilité économique et sociale de l'opération

- Développement du tissu économique local : soutenir un projet de développement d'entreprise dans un domaine répondant à un besoin réel du marché, dans un secteur d'activités stratégiques pour le territoire en matière de développement économique
- Soutenir un projet pouvant contribuer à améliorer les chiffres liés à l'exportation de l'entreprise et à favoriser sa pérennité dans son secteur d'activité

Fiscal : impôt sur les bénéfices futurs de l'entreprise

3) Plan de financement prévisionnel du projet

	Montant	%	Observations
Montant total projet	751 400	100	
Apport personnel	73 123	10	Acquis
Emprunt bancaire	449 777	60	En examen avec les partenaires
Subvention Sollicitée au CG	**228 500**	**30**	
Subvention accordée CG	200 000		

4/ IMPUTATION BUDGETAIRE : Compte 2042 – 93

FICHE PROJET : ENTREPRISE VRD « AHMED SOULAIMANA FILS »

1/ STRUCTURE DEMANDEUSE

- Forme Juridique : Entreprise individuelle
- Activités : Bâtiment et Travaux Publics et transport de marchandises
- Date de création : mars 1995
- Lieu d'installation : Bandraboua
- Artisan : Monsieur Ahmed SOULAIMANA, âgé de 44 ans. Artisan maçon, il a travaillé au sein d'entreprise du secteur de la construction durant plusieurs années, avant de créer sa propre entreprise dont il assure la gérance depuis sa création.

2.1 Descriptif et origine du projet

Le bâtiment est certainement aujourd'hui le vecteur de l'économie locale. Nombreuses sont les entreprises qui s'intéressent directement ou indirectement à ce secteur. Après la crise qui a touché l'économie locale et surtout ce secteur très sensible ces dernières années, les anticipations des entreprises pour les années à venir sont positives et qui accompagnent la reprise économique de l'ensemble des activités sur le territoire. Ainsi le porteur qui envisage de saisir les opportunités qui sont réelles, souhaite réaliser un certain nombre d'investissement afin d'augmenter ses capacités productives et par la même d'améliorer sa rentabilité.

2.2 Coût du projet

Postes - Investissement	Montant (€)
pelleteuse	82 000
Camion remorqueur	55 000
TOTAL	**137 000**

2.3 Précédentes aides octroyées par le Département de Mayotte

L'entreprise a bénéficié d'une subvention d'un montant total de 78 000 € en date du 17 janvier 2007 pour l'acquisition d'outil de production.

3/ INFORMATION SUR LE PROJET

1) Viabilité économique du projet

Date	2014	2015	2016
Chiffre d'affaires	273 457	300 802	330 883
Résultat	75 461	85 467	96 557

En 2012, l'entreprise a réalisé un chiffre d'affaire d'un montant de 207 164 euros. Son résultat est bénéficiaire et s'élève à 58 379 euros. Pour 2013 ses produits d'exploitation ont été de 248 597 € pour un résultat de 66 429 €.

2) Utilité économique et sociale de l'opération

- Développement du tissu économique local : soutenir un projet de développement d'entreprise dans un domaine répondant à un besoin réel du marché, dans un secteur d'activités stratégiques pour le territoire en matière de développement économique
- Soutenir un projet pouvant contribuer à améliorer les chiffres liés à l'exportation de l'entreprise et à favoriser sa pérennité dans son secteur d'activité

Fiscal : impôt sur les bénéfices futurs de l'entreprise

3) Plan de financement prévisionnel du projet

	Montant	%	Observations
Montant total projet	137 000	100	
Apport personnel	13 700	10	Acquis
Apport société défiscalisation	30 688	22	En cours
Emprunt bancaire	51 512	38	Conditionner a l'aide du CG
Subvention Sollicitée au CG	**41 100**	**30**	

4/ IMPUTATION BUDGETAIRE : Compte 2042 – 93

FICHE PROJET : « SARL H-ELEC »

1. LA STRUCTURE DEMANDEUSE

- Statut juridique : Société à Responsabilité Limitée
- Capital social: 1 000 €
- Date de création : le 31 janvier 2008
- Activité : Electricité (Installations, Branchements et Entretien des éclairages)
- Lieu d'implantation : Combani
- Associés, gérances : Madame Halima MOHAMED, âgée de 25 ans détient 55% parts et est Gérante. Elle a un niveau de Bac Professionnel Commerce ainsi qu'un niveau de terminale de comptabilité et gestion. Elle a des expériences dans le domaine de la vente. Monsieur Hamidou ASSINANI détient 45% parts et travaille en tant que salarié dans cette société.

2. PROJET ET BUDGET.

2.1 Origine et descriptif du projet

La SARL H-ELEC est une société familiale créée à Combani et gérée par madame Halima MOHAMED. L'activité consistera à réaliser des installations électriques, de branchements notamment à entretenir des éclairages électriques. La formation et l'expérience de son conjoint monsieur Hamidou (associé-salarié) dans le domaine d'électricité constituent un atout majeur pour le bon fonctionnement de cette première. La société cible une clientèle qui sera composée aussi bien d'EDM, des mairies, de la SIM que des particuliers. Cependant, le démarrage de l'activité nécessite l'acquisition d'équipement de production.

2.2 Budget du projet

Postes - Investissement	**Montants (€)**
Matériel de sécurité + frais de douane	18 599
Matériel de chantier	4 871
Véhicule utilitaire type master VU	29 400
Total	**52 870**

2.4 Précédentes aides octroyées par le Département de Mayotte

Il ne s'agit pas d'une première demande puisque en 2009 l'entreprise a bénéficié d'une subvention investissement d'un montant de 14 800 € et d'une aide à l'initiative des femmes.

3. LES PREVISIONS DE RESULTATS

Date	**ANNEE 1**	**ANNEE 2**	**ANNEE 3**
Chiffre d'affaires	427 397	410 000	430 500
Bénéfice	54 576	18 707	22 366
Emplois	2	-	-

4. JUSTIFICATION DE L'INTERVENTION DU DEPARTEMENT DE MAYOTTE

• **Répondre à un besoin du territoire :** Cet investissement permettra le démarrage de l'entreprise tout en assurant sa pérennité. Ce qui aura pour conséquence le développement de l'économie mahoraise.

• **Création d'emplois :** De plus, sur le plan de l'emploi, il va pérenniser les quatre emplois existant dont celui du conjoint expérimenté et l'embauche deux autres techniciens, tous les deux pour une durée indéterminée.

5. LE PLAN DE FINANCEMENT

	Montant	**%**	**Observations**
Montant total projet	52 870	100	
Apport Société	16 770	32	acquis
Emprunt bancaire	15 000	28	acquis
Subvention demandée	**21 100**	**40**	

6. IMPUTATION BUDGETAIRE : Compte 2042 – 93

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL GÉNÉRAL
Commission permanente extraordinaire du 12 juillet 2014

DELIBERATION N°1633/2014/CP

Relative à l'attribution d'une subvention à l'association Centre Martin Luther King

LA COMMISSION PERMANENTE présidée par Monsieur Daniel ZAÏDANI

En présence des conseillers généraux : (9)

MM. Daniel ZAÏDANI, Jacques Martial HENRY, Issoufi HAMADA, Soiderdine MADI TCHAMA, Assani ALI, Ali MOUSSA, Ben Issa OUSSENI, Saïd SALIME, Ahamed ATTOUMANI DOUCHINA

Conseillers généraux représentés : (2)

M. MIRHANE Ousséni a donné pouvoir à **M.** Ahamed ATTOUMANI DOUCHINA
M. Abdou RASTAMI a donné pouvoir à **M.** Saïd SALIME

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 16 JUIL. 2014
D.R.C.L

Conseiller général absent : (1)

M. Saïd AHAMADI

Le Président ayant constaté que le quorum est atteint

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu la délibération n°299/2011/CG du 03 avril 2011 nommant Monsieur Daniel ZAÏDANI, Président du Conseil général de Mayotte,
Vu la délibération n°304/2011/CG du 22 avril 2011 relative à la délégation du conseil général donnée à sa commission permanente
Vu la délibération n°1543/2014/CG en date du 12 juin 2014 relative au budget primitif pour l'exercice 2014
Vu le rapport n°2014-1633 de Monsieur le Président du Conseil général de Mayotte
VU l'avis de la commission réunie du 12 juillet 2014

Après en avoir délibéré à l'unanimité des présents et des représentés,

DECIDE

Article 1 : d'attribuer une subvention d'un montant de **15 000,00 €** à l'association Centre Martin Luther King

Article 2 : d'imputer les dépenses correspondantes au budget du Département sur le chapitre **65 32 6574.**

Article 3 : D'autoriser le Président à signer la convention correspondante

Pour extrait certifié conforme
Le Président du Conseil général

Daniel ZAÏDANI

CONVENTION
Relative à l'attribution d'une subvention à l'association *Centre Martin Luther King*

Entre :

Le Département de Mayotte (B.P 101 MAMOUDZOU) représenté par le **Président du Conseil Général,**

d'une part,

Et

L'association Centre Martin Luther King, représenté par son président, Elisant domicile au rue de la convalescence B.P 460 Kawéni 97600 Mamoudzou

d'autre part,

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu la délibération n°028/2005/CG en date du 28 janvier 2005 relative aux critères d'attributions des subventions aux associations socio-éducatives et sportives

Vu la délibération n°299/2011/CG du 3 avril 2011 relative à l'élection de Monsieur Daniel ZAÏDANI en qualité de Président du Conseil Général de Mayotte

Vu la délibération du Conseil Général en date du 31 mars 2011 relative aux délégations de compétences du Conseil Général à la Commission Permanente

Vu la délibération n° 2014-1633CP du 12 juillet 2014 relative à l'attribution d'une subvention à l'association Centre Martin Luther King

Considérant la demande du bénéficiaire en date du 11 mars 2014 tendant à demander au Département de Mayotte une aide financière en pour lui permettre d'organiser un camp des jeunes.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

PREAMBULE :

Dans le cadre de sa politique en faveur des personnes en détresse et de développer des activités culturelles, le Département de Mayotte, a convenu de soutenir un programme d'actions mentionné dans la présente convention et dans les conditions énumérées dans le présent document.

Article 1 : L'OBJET DE LA CONVENTION

L'association Centre Martin Luther King réalisera les actions conformes aux objectifs convenus d'un commun accord et à l'objet social de l'association, énumérées ci-dessous :

L'action : Organisation de camp des jeunes

Article 2 : PARTICIPATION DU DEPARTEMENT DE MAYOTTE

Le Département de Mayotte accorde au bénéficiaire une subvention forfaitaire de **15 000,00 €** pour l'opération décrite à l'article 1 et pour l'année 2014. Toutefois, dans le cas où tout ou une partie de l'opération ou du programme ne serait pas réalisé, la subvention fera l'objet d'un réajustement ou d'un remboursement conformément aux articles 6 et 11 de la présente convention

Article 3 : MODALITE DE PAIEMENTS

Le Département de Mayotte versera une subvention de 15 000,00 € selon les modalités suivantes : **2 versements seront effectués.**

Un premier versement de 80% du montant total de la subvention dès la signature de la présente convention.

Un 2ème versement qui représente le solde sera effectué sur présentations des documents suivants :

- Le rapport d'exécution complète des actions financées et l'intégralité des copies de factures acquittées du programme exécuté. Chaque copie de facture doit porter la mention « *j'atteste que la présente copie de facture est conforme à l'original* » avec la signature du président de l'association.

L'absence de présentation des documents demandés, dans les 6 mois qui suivent la fin du programme d'action indiqué à l'article 2 de la présente convention, entraînera l'obligation pour l'association de verser au Conseil Général le montant des versements effectués.
Le Département de Mayotte se libérera des sommes dues par virement administratif sur le compte bancaire ouvert au nom du bénéficiaire « **Banque Française Commerciale** »

Etablissement : BFC
Code banque : 18719
Code guichet : 00091
N° de compte : 00913426000
Clé RIB : 10

Article 4 : OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE

Le bénéficiaire s'engage à tenir une comptabilité conforme au plan comptable général.
Il doit produire un compte rendu financier, dans les six mois suivant la fin de l'exercice de l'opération, établi conformément à l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Journal Officiel du 14 octobre 2006 – page 15260, disponible sur : www.legifrance.gouv.fr).

L'organisme doit fournir au Département de Mayotte copie de son bilan certifié conforme par le Président ou par le commissaire aux comptes lorsqu'il est assujetti à cette obligation (articles L. 3313-1 et R. 3313-6 du C.G.C.T)

Ces pièces sont réservées au seul ordonnateur.
La subvention ne sera définitivement acquise par le bénéficiaire qu'après production de ces pièces.

Article 5 : CONTRÔLE DU DEPARTEMENT SUR L'UTILISATION DE LA SUBVENTION

Conformément à l'article L 1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales précisant que « toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée », Le Département de Mayotte se réserve le droit d'exercer un contrôle sur pièces et sur place

Article 6 : NON EXECUTION

Si les sommes perçues ont été utilisées à des fins autres que celles faisant l'objet de la présente convention, le bénéficiaire sera tenu de reverser au Département de Mayotte , sur simple injonction de celui-ci, le montant correspondant à celles-ci.

Article 7 : DURÉE DE VALIDITÉ DES CRÉDITS

La décision d'attribution des crédits pourra être annulée si *(l'opération ou le programme)* subventionné(e) n'a pas reçu de commencement d'exécution dans le délai d'un an à compter de la date de la délibération *(du Conseil général ou de la Commission Permanente),* soit le *12 juillet 2014*

Les crédits engagés, mais non intégralement mandatés, pourront être annulés si *(l'opération ou le programme)* subventionné(e) n'est pas terminé(e) dans le délai de deux ans à compter de la date de la délibération *(du Conseil Général ou de la Commission Permanente),* soit le *12 juillet 2014*

Le montant de l'aide départementale sera alors réajusté au prorata des dépenses réalisées.

Des titres de recette seront émis en tant que de besoin.

Sur demande motivée, des prolongations de délai peuvent être accordées par décision du Président du Conseil Général, à titre exceptionnel, lorsque le retard est indépendant de la volonté du bénéficiaire.

Article 8 : DURÉE – MODIFICATIONS

Pour les opérations :

La présente convention est conclue pour une durée d'1an à compter de sa date de signature par les parties et s'applique aux dépenses réalisées depuis la date de demande d'aide.

Pour les subventions de fonctionnement :

La présente convention est conclue pour l'année 2014

Elle sera définitivement close dans un délai de 3 mois après achèvement du programme ou de l'opération et, en tout état de cause, après production des pièces visées *(aux articles 3 et 4 ou à l'article 3 si le bénéficiaire est un organisme de droit public).*

Elle pourra être modifiée par voie d'avenant.

Article 9 : INFORMATION – COMMUNICATION

Le bénéficiaire fera mention de la participation financière du Département et fera figurer son logo-type sur tous les documents d'information et de communication relatifs à l'opération objet de la présente convention.

Pour les subventions de manifestations à caractère sportif, culturel, socio-culturel, *le bénéficiaire s'engage à :*

- *insérer le logo du Conseil Général sur tout document de promotion de la manifestation : affiches, programme officiel, tracts et/ou dépliants, articles publiés dans la presse quotidienne régionale,*
- *citer le partenariat du Conseil Général dans toute conférence de presse,*
- *installer sur le lieu de la manifestation des banderoles : deux en extérieur* ***ou*** *des kakémonos ou chevalets : deux en intérieur. Ces supports seront prêtés par le Département,*

- *inviter le Président du Conseil Général ou le Conseiller Général du canton à la manifestation (spectacle, inauguration, remise de récompense…),*
- *attribuer des invitations au Conseil Général. (à négocier par la Direction de la Communication du Département de Mayotte en fonction de la part de financement du Conseil Général, du lieu de la manifestation, de son objet…)*

Le bénéficiaire prendra l'attache de la Direction de la Communication du Département de Mayotte pour la mise en œuvre du présent article.

Article 10 : MODALITÉS DE RÉSILIATION

Le Département de Mayotte pourra, à tout moment et après envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception au bénéficiaire, résilier la présente convention s'il apparaît qu'une des clauses n'est pas respectée. Le Département de Mayotte se réserve alors le droit de suspendre le paiement de la subvention ou d'exiger le remboursement de tout ou partie des sommes versées. Un titre de recettes pourra être émis en tant que de besoin.

Article 11 : LITIGES

En cas de difficultés sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable.

En cas de désaccord persistant, celui-ci sera porté devant le Tribunal Administratif compétent.

Fait à Mamoudzou, en deux exemplaires originaux, le

Le Président du Centre Martin Luther King | Le Président du Conseil Général

AMPLIATION :

Bulletin officiel de Mayotte	1
Le Payeur Départemental	2
Intéressée	1

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL GÉNÉRAL
Commission permanente extraordinaire du 12 juillet 2014

DELIBERATION N° 1632/2014/CP

Relative à l'attribution d'une subvention au Comité Départemental du Tourisme de Mayotte pour l'organisation de l'élection Miss Mayotte 2014

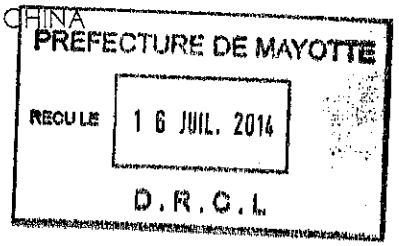
LA COMMISSION PERMANENTE, présidée par M. Daniel ZAÏDANI,

En présence des conseillers généraux : (9)

MM. Daniel ZAÏDANI, Jacques Martial HENRY, Issoufi HAMADA, Soiderdine MADI TCHAMA, Assani ALI, Ali MOUSSA, Ben Issa OUSSENI, Saïd SALIME, Ahamed ATTOUMANI DOUCHINA ;

Conseillers généraux représentés : (2)

M. Abdou RASTAMI a donné pouvoir à **M.** Saïd SALIME
M. Ousseni MIRHANE a donné pouvoir à **M.** Ahamed ATTOUMANI DOUCHINA



Conseillers généraux absents : (1)

M. Saïd AHAMADI

Le Président ayant constaté que le quorum est atteint

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu la délibération n°299/2011/CG du 03 avril 2011 nommant Monsieur Daniel ZAÏDANI, Président du Conseil général de Mayotte,
Vu la délibération n°1543/2014/CG en date du 12 juin 2014 relative au budget primitif pour l'exercice 2014
Vu la délibération n°304/2011/CG du 22 avril 2011 relative à la délégation du conseil général donnée à sa commission permanente
Vu l'avis de la commission réunie en date du 12 juillet 2014

Entendu le rapport n°2014-1632 de Monsieur le Président du Conseil général de Mayotte

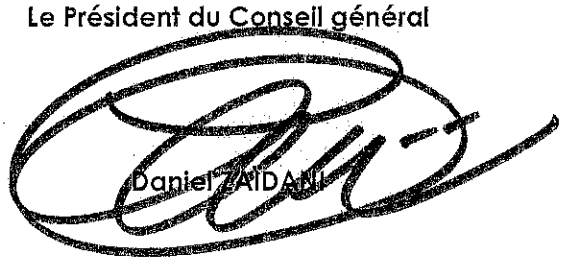
Après en avoir délibéré des présents et des représentés,

DECIDE

Article 1er : d'attribuer une subvention de **60 000 €** (soixante mille euros) au Comité Départemental du Tourisme de Mayotte pour l'organisation de l'élection Miss Mayotte 2014.

Article 2 : d'autoriser le Président du Conseil général à signer les documents nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération.

Pour extrait certifié conforme
Le Président du Conseil général



Daniel ZAÏDANI

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL GÉNÉRAL
Commission permanente extraordinaire du 12 juillet 2014

DELIBERATION N°1634/2014/CP

Relative à la participation financière au 10ème Festival de la commune de BANDRABOUA

LA COMMISSION PERMANENTE présidée par Monsieur Daniel ZAÏDANI

En présence des conseillers généraux : (9)

MM. Daniel ZAÏDANI, Jacques Martial HENRY, Issoufi HAMADA, Soiderdine MADI TCHAMA, Assani ALI, Ali MOUSSA, Ben Issa OUSSENI, Saïd SALIME, Ahamed ATTOUMANI DOUCHINA

Conseillers généraux représentés : (2)

M. MIRHANE Ousséni a donné pouvoir à **M.** Ahamed ATTOUMANI DOUCHINA
M. Abdou RASTAMI a donné pouvoir à **M.** Saïd SALIME

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 16 JUIL. 2014
D.R.C.L

Conseiller général absent : (1)

M. Saïd AHAMADI

Le Président ayant constaté que le quorum est atteint

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu la délibération n°299/2011/CG du 03 avril 2011 nommant Monsieur Daniel ZAÏDANI, Président du Conseil général de Mayotte,
Vu la délibération n°1543/2014/CG en date du 12 juin 2014 relative au budget primitif pour l'exercice 2014
Vu la délibération n°304/2011/CG du 22 avril 2011 relative à la délégation du conseil général donnée à sa commission permanente
Vu le rapport n°2014-001634 de Monsieur le Président du Conseil général de Mayotte
VU l'avis de la commission réunie du 12 juillet 2014

Après en avoir délibéré à l'unanimité des présents et des représentés,

DECIDE

Article 1 : d'apporter son soutien financier à hauteur de **40 000 euros** pour permettre à l'OMJS de BANDRABOUA de clôturer son budget prévisionnel

Article 2 : d'imputer cette dépense sur le chapitre 65 du budget département de Mayotte

Article 3 : d'autoriser le Président du Conseil général à signer la convention de partenariat à avec les organisatrices du Festival de BANDRABOUA (la Ville et l'OMJS de BANDRABOUA).

Pour extrait certifié conforme
Le Président du Conseil général



Daniel ZAÏDANI

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL GÉNÉRAL
Commission permanente extraordinaire du 12 Juillet 2014

DELIBERATION N°1635/2014/CP

Relative à la prise en charge des mandats spéciaux des conseillers généraux

LA COMMISSION PERMANENTE, présidée par M. Daniel ZAÏDANI,

En présence des conseillers généraux : (9)

MM. Daniel ZAÏDANI, Jacques Martial HENRY, Issoufi HAMADA, Soiderdine MADI TCHAMA, Assani ALI, Ali MOUSSA, Ben Issa OUSSENI, Saïd SALIME, Ahamed ATTOUMANI DOUCHINA ;

Conseillers généraux représentés : (2)

M. Abdou RASTAMI a donné pouvoir à **M.** Saïd SALIME
M. Ousseni MIRHANE a donné pouvoir à **M.** Ahamed ATTOUMANI DOUCHINA

PREFECTURE DE MAYOTTE
RECU LE 16 JUIL. 2014
D.R.C.L

Conseillers généraux absents : (1)

M. Saïd AHAMADI

Le Président ayant constaté que le quorum est atteint

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu la délibération n°299/2011/CG du 03 avril 2011 nommant Monsieur Daniel ZAÏDANI, Président du Conseil général de Mayotte,
Vu la délibération n°1543/2014/CG en date du 12 juin 2014 relative au budget primitif pour l'exercice 2014
Vu la délibération n°304/2011/CG du 22 avril 2011 relative à la délégation du conseil général donnée à sa commission permanente
Vu le rapport n°2014-001635 de Monsieur le Président du Conseil général de Mayotte

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et des représentés

DECIDE

Article 1 : d'approuver l'envoi en mission en Europe et dans des pays de la région océan indien des conseillers généraux ci-après et de prendre en charge en conséquence leurs frais de déplacements y afférents :

NOM DE L'ELU	DATE DE LA MISSION	LIEU DE LA MISSION	INTITULE DE LA MISSION
- Conseiller Général de Chiconi Mr Said SALIME - Conseiller Général de Tsingoni Mr Issoufi HAMADA - Conseiller Général de Ouangani Mr Rastami ABDOU	Du 12 au 19 Août 2014	Paris	Mise au point sur la programmation 2014 et 2015 « FACE »
- Conseiller Général de Chiconi Mr Said SALIME - Conseiller Général de Tsingoni Mr Issoufi HAMADA	Du 19 au 26 Septembre 2014	Lyon	Participation au 75e Congrès de l'Habitat à Lyon

- Conseiller Général Mamoudzou II Mr Zaidou TAVANDAY	Du 26 Juillet au 05 Août 2014	Réunion	Négociation relative à la mise en place d'une Ligue Départementale de Karaté à Mayotte
- Conseiller Général de Bandraboua Mr Issihaka ABDILLAH	Du 27 au 29 Août 2014	La Rochelle	Séminaire Condorcet
- Conseiller Général d'Acoua Mr Soiderdine MADI TCHAMA	Du 31 au 16 Août 2014	Antananarive -Sambava	- Rencontre avec Le Ministre de Culture et Sport à Tana - Rencontre avec le Chef de Région Sambava - Mise en place des échanges Culturels et Sportifs avec les deux Régions
- Conseiller Général de Ouangani Mr Rastami ABDOU	Du 21 au 29 Septembre 2014	Paris	Top RESA à Paris Salon du Tourisme
- Conseiller Général de Kani-Kéli Mr Ahamed ATTOUMANI DOUCHINA - Conseiller Général de Bandraboua Mr Issihaka ABDILLAH	Du 05 au 08 Août 2014	Moroni	Rencontre avec SOIHIFIDINE Doinine
- Conseiller Général de Kani-Kéli Mr Ahamed ATTOUMANI DOUCHINA	Du 20 au 21 Août 2014	Anjouan	Festival Culture et Gastronomie INDIANOCEANIQUE

Missions à régulariser

NOM DE L'ELU	DATE DE LA MISSION	LIEU DE LA MISSION	INTITULE DE LA MISSION
-- Président du Conseil Général Mr ZAIDANI Daniel	Du 12 au 15 Mai 2014	Paris	Délégation de Mayotte à Paris
-- Président du Conseil Général Mr ZAIDANI Daniel	Du 22 au 27 Juin 2014	Paris	- Commission Outre-Mer à l'ADF - Entretien avec Mme LEDOUX - Insertion des étudiants à Bordeaux
-- Président du Conseil Général Mr ZAIDANI Daniel	Du 30 au 03 Juillet 2014	Réunion	- Rencontre Délégation Mayotte - Entretien à la CRC - Audience Solennel

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 16 JUIL. 2014
D.R.C.L

Missions à rectifier :

NOM DE L'ELU	DATE DE LA MISSION	LIEU DE LA MISSION	INTITULE DE LA MISSION
- Conseiller Général de Chiconi Mr Said SALIME - Conseiller Général de Koungou SAID AHAMADI	Du 01 au 05 Juillet 2014	Paris	5ème édition du Forum de l'Action Internationale des Collectivités
-- Président du Conseil Général Mr ZAIDANI Daniel	Du 24 au 27 Mai 2014	Paris	Réunion avec les taxis

Article 2 : de prélever le montant des dépenses correspondantes sur les crédits inscrits à cet effet au chapitre 011, compte 6251 du budget 2014 du Département de Mayotte.

Pour extrait certifié conforme
Le Président du Conseil général

Daniel ZAIDANI

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 16 JUIL. 2014
D.R.C.L